

# le Procès romain de Jésus



**Hypallage**  
EDITIONS

Damien Saurel

© Hypallage Editions – Damien Saurel – 2020  
*le Procès romain de Jésus*  
ISBN : 978-2-37107-173-5  
[www.hypallage.fr](http://www.hypallage.fr)

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que les « analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

À mon Grand-père Auguste

# Le Procès romain de Jésus

## Avant-propos

Mon arrière grand-père était analphabète. Lorsque son fils était malade, il le faisait conduire en brouette à l'école. Après quoi, mon grand-père fit des études de droit et devint sous-préfet. Il s'appelait Auguste. Ma grand-mère, toute sa vie, trouvant son prénom par trop munificent, appellera son mari Guy. Auguste, cependant, avait particulièrement aimé l'histoire du droit romain. Il m'en donnera, alors que j'étais encore gamin, une première et unique leçon : ce jour-là, il raconta comment un Consul en campagne militaire, face à un ennemi décidé à en découdre, fit déployer sa Légion. Son propre fils commandait sur une des ailes la cavalerie, dont il avait reçu ordre de ne l'engager que sur le signal de son père Consul. Le combat faisant rage, l'ennemi dévoila dangereusement son flanc gauche (sinistre présage ?) et le fils fit donner opportunément la cavalerie. À la tête de ses cavaliers, il dispersa l'aile adverse, poussa son avantage et triompha de l'enjeu. Victorieux, il se rendit auprès de son père pour faire valoir l'exploit et lui en offrir les glorieux trophées. Or, son père, redevenu Consul, le condamna aussitôt à mort pour sa désobéissance. Il le fit exécuter, *ius gladii*, déclarant haut et fort : *Dura lex, sed lex*. « La Loi est dure mais c'est la Loi ! » L'édifiante leçon m'impressionna, révoltante, écœurante et séminale.

## Introduction

J'aime beaucoup cette formule de l'Aquinate :

« On se rend bienveillant, en montrant l'utilité, l'intérêt de ce dont on va traiter ; docile en exposant déjà l'ordre et la distinction des parties ; attentif en montrant les difficultés. »

Je communique aussi pleinement à cette éthique livresque du Père Osty :

« Messieurs, croyez-moi : si l'on ne mettait dans les livres que ce qui se rapporte au sujet, d'abord on en ferait beaucoup moins, et puis ils seraient tout petits. »

Le sujet qui nous préoccupe ici est le procès de Jésus. Nous l'aborderons du point de vue du droit. Cependant, retenez bien dès maintenant que Jésus, s'il est l'inculpé, n'en est pas moins convaincu d'être le « Fils de Dieu ». Loin de moi l'intention de nier Sa divinité ou de vous L'imposer. Je vous invite, toutefois, que vous soyez croyant ou agnostique, à L'intégrer comme un facteur décisif pour la compréhension des procédures judiciaires déclenchées à Son encontre. Vous conviendrez du bien fondé de ce présupposé au fil de la lecture judiciaire de l'affaire.

Mais avant de nous engager plus loin dans cette voie, permettez-moi de vous présenter mes choix dans l'approche du sujet. Bien qu'il y ait eu trois procès de Jésus, ou, tout au moins, trois tentatives de jugement, suivant des procédures particulières aux mondes juif et romain (au monde juif

seul avec le Sanhédrin, au monde romain seul avec le Prétoire, mais aussi à un entre-deux judéo-romain avec le pouvoir hérodien), je n'étudierai dans ses moindre détails que la comparution devant Pilate.

Chronologiquement, le vendredi 15 Nisan 30 (date la plus communément admise par les spécialistes), Jésus est passé devant Ses juges dans l'ordre suivant : devant les Grands Prêtres Anne et Caïphe, les membres du Sanhédrin, le Procurateur romain de Judée Ponce Pilate, le roi de Galilée Hérode Antipas, re-Pilate, et, pour en finir, devant le Peuple juif assemblé sous le Prétoire du palais Antonia de Jérusalem.

Je ne restituerai de cette valse des comparutions de Jésus, que Son passage décisif devant le Gouverneur de Judée Ponce Pilate, ce qui constituera la matière de cet essai : le procès romain. Je n'aborderai, par conséquent, la question du procès juif de Jésus que par ricochets. Je n'y ferai référence qu'en écho avec la problématique de la procédure engagée par les membres du Sanhédrin auprès de Pilate. Il ne s'agit pas ici pour moi d'occulter des faits ni de revenir par un raisonnement captieux sur le déroulement historique des événements, en plaçant la comparution devant Pilate avant celle devant le Sanhédrin. Ceci, non pas pour renverser une vérité d'ordre historique établie, mais pour rendre la dialectique du procès plus compréhensible pour vous, lecteur. En effet, il m'a paru fort complexe d'attaquer l'affaire sous l'angle de la religion juive, de prime abord ardue car impliquant trop d'explications préalables, et d'une profondeur théologique trop chargée en références scripturaires pour être abordée d'un bloc. Pilate, avec sa romanité confrontée à l'univers étrange du judaïsme, nous servira de sésame.

Dans le même ordre d'idée, et pour illustrer le propos du Père Osty, j'ai aussi écarté la possibilité de dédier un chapitre autonome à la question soulevée par un procès hérodien. J'ai « jugé » (excusez-moi du terme) le procès de Jésus devant le roi juif Hérode qui tenait son pouvoir de Rome, avec ce statut bâtard ouvrant la possibilité d'établir un lien (hautement ambigu et risqué) d'une collusion judéo-romaine, par trop litigieux, et finalement nous éloignant du cœur de l'enjeu : la personne même de Jésus. Quant à la question d'une hypothétique collusion judéo-romaine, elle est à renverser : il y avait, au contraire, entre Juifs et Romains un sérieux différend, dont le contentieux ne cessera de grossir au fil des ans. Or, jamais les Juifs ne se laisseront soumettre : la Guerre juive du Ier siècle (décrite par Flavius Josèphe) nous en apporte *a posteriori* la preuve sanglante. Jérusalem sera détruite en 70 ap. JC par les Légions de Titus ! Le passage de Jésus devant Hérode Antipas ne sera abordé, dans le cadre du procès romain, que pour ce qu'il fut, comme un intermède durant l'interrogatoire mené par Pilate (Luc 23, 5-15).

Il y aura de la sorte aussi un certain nombre d'aller-retours entre Rome et Jérusalem. Cette distorsion dans le récit des événements a pour but recherché de déployer, sur l'ensemble de ce livre, une réflexion audacieuse qui interroge les fondements de l'autorité du pouvoir. La réflexion portera plus spécifiquement sur la « royauté » et son rapport au divin. J'élargirai (dans une perspective eschatologique) le contexte du « procès » de Jésus à la question d'un procès de la légitimité de Sa royauté terrestre. Nous verrons aussi, parallèlement, comment aura été bousculée et remise en cause par les Juifs, lors du procès de Jésus, l'idéologie impériale romaine.

Voilà pour le plan de l'ouvrage « livré » entre vos mains. Maintenant, et pour complaire parfaitement à la devise pleine d'intelligence bienveillante de saint Thomas d'Aquin, je porte à votre connaissance, sans plus attendre, la clef de voûte de l'édifice de ma pensée sur le sujet qui nous engage ensembles :

Il n'y a pas eu pour Jésus de jugement, Pilate s'en étant finalement lavé les mains, s'en dessaisissant...

Qu'est-ce à dire ? Que le Juge suprême ne pouvait être justiciable ; qu'un procès de la Justice incarnée, qui donnerait à la justice humaine sa justesse pour La juger, est impossible, sinon absurde ; qu'on ne peut pas juger Dieu sans se juger soi-même, sans se condamner soi-même au jugement... et en périr ; qu'ainsi le Christ aura tout fait :

- 1/ pour rendre inopérante toute procédure légale à l'encontre de Sa personne
- 2/ pour éviter aux hommes les représailles d'un tel acte de justice s'il s'était avéré opératoire
- 3/ pour suspendre Son propre Jugement, car le Christ a déclaré être venu dans le monde « non pas pour juger mais pour sauver les hommes. »<sup>1</sup>

La tâche de Jésus devant Ses juges fut donc double : empêcher les hommes de Le juger et S'empêcher (en retour) de les juger ! Périlleuse mission, dont les dialogues entre le Christ et Pilate, rapportés par l'Évangile johannique, nous donnent encore aujourd'hui le vertige... Nous nous retrouvons en face d'un paradoxe judiciaire : comme si le Christ s'était offert à notre place à la Justice divine...

Mais il faut « rendre à César ce qui appartient à César » (Luc 20, 25). La thèse énoncée du non-jugement du Christ, je la tiens du philosophe italien Giorgio Agamben. Donc, rendons à Agamben ce qui appartient à Agamben. J'ai croisé sa route en juillet 2016 par une journée de grande chaleur à Tharon plage : un vide-grenier m'offrit l'occasion providentielle d'une lecture incomparable. J'achetais là, pour quelques centimes, son *Pilate et Jésus*<sup>2</sup>. Mais écoutons tout de suite la conclusion à laquelle est parvenu Giorgio Agamben :

« La rencontre entre l'éternel et le temporel a pris la forme d'un procès, mais d'un procès qui ne se conclut pas sur un jugement. Jésus, dont le Royaume n'est pas de ce monde, a accepté de se soumettre au jugement d'un juge, Pilate, qui se refuse à le juger. Le débat – s'il s'agit bien d'un débat – a duré six heures, mais à la fin le juge n'a pas prononcé sa sentence. Il a simplement « livré » l'accusé aux sanhédristes et aux bourreaux. Sur le fait qu'une sentence n'ait pas été prononcée, le récit des Évangiles ne semble laisser aucun doute. Matthieu (27, 26), Marc (15, 15) et Jean (19, 16) s'accordent pour parler seulement d'une « remise » : la formule est dans les trois cas identique : *paredoken*, il livra, il remit. [...] L'interprétation traditionnelle du procès de Jésus doit être alors révisée. [...] Le procès de Jésus n'est donc pas à proprement parler un procès, mais quelque chose qu'il nous reste à définir et pour lequel il est peu probable que nous parvenions à trouver un nom. Nous sommes dans le même embarras en ce qui concerne la crucifixion. S'il ne peut y avoir un procès sans jugement, encore moins peut-il y avoir, sans jugement, une peine (*nulla pœna sine iudicio*). »

Une telle mise en abîme du jugement du Christ redistribue les cartes de la théologie occidentale du pouvoir, change la donne des vertus judiciaires, et réenchante les perspectives eschatologiques judéo-chrétiennes. Rien de moins. Mais n'anticipons pas, là où je ne suis prophète qu'en ce qui concerne mon propre plan d'écriture. Et encore : ceci est sorti de moi comme malgré moi (Mc 5, 30)... Il faut aussi savoir rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Ne quittons pas pour autant précocement la piste ouverte par Agamben. Je me mets donc à chercher à l'école de son nom un complément de réponse au sujet du procès juif de Jésus, cette fois. Et voici ce que je découvre, sous la plume d'une jeune juriste, Noémie Benchimol :

« Je voudrais dire quelques mots sur un cas précis, anecdotique quoique révélateur, de l'usage du Talmud et de la tradition légale juive chez Giorgio Agamben dans un petit texte qu'il a consacré, dans *Nudités*, au *Procès de Kafka, K*. [...] Dans le cas d'Agamben [...] la faille, ce sera la question

---

<sup>1</sup> voir Jn 8, 15 et 12, 47.

<sup>2</sup> éd. Payot-Rivage, trad. Joël Gayraud, 2014.

de l'aveu et de la procédure pénale talmudique. Giorgio Agamben propose une interprétation très astucieuse du *Procès* de Kafka [...] Selon lui, le K. fait référence à la lettre K comme *Kalumniator* que les faux accusateurs devaient porter comme marque sur le front, comme signe de leur dévoiement. La structure circulaire du *Procès* viendrait de ce que K. s'est auto-calomnié et qu'il devrait, pour échapper à la sentence, avouer son propre mensonge, c'est-à-dire s'auto-incriminer du crime de faux accusateur. Cette idée est l'occasion pour Agamben de développer une distinction entre aveu et auto-calomnie. [Ce en quoi est] patente l'ignorance d'Agamben pour ce principe central de la procédure talmudique : le rejet pur et simple de l'aveu. [...] Des livres entiers, des articles ont été écrits sur cette particularité, j'irais même jusqu'à dire cette unicité ontologique juridique talmudique qui refuse toute valeur probatoire à l'aveu de l'accusé. L'aveu n'est disqualifié comme preuve et témoignage qu'en droit pénal. [...] Retenons juste que l'aveu qui est disqualifié est celui qui impliquerait sur le corps même de l'accusé, flagellation ou mort. »<sup>3</sup>

On ne peut témoigner contre soi-même selon la conception juive du droit pénal. Or, Jésus a été condamné par les juges juifs du Sanhédrin sur le propre aveu de Sa divinité :

« Mais Jésus se taisait. Le Grand Prêtre lui dit : "Je t'adjure par le Dieu vivant de nous dire si tu es le Christ, le Fils de Dieu." Jésus lui répond : "Tu l'as dit. D'ailleurs je vous le déclare : désormais vous verrez le Fils de l'homme siéger à droite de la Puissance et venir sur les nuées du ciel." Alors le Grand Prêtre déchira ses vêtements en disant : "Il a blasphémé ! qu'avons-nous besoin de témoins ? Là, vous venez d'entendre le blasphème ! Qu'en pensez-vous ?" Ils répondirent "Il mérite la mort" » (Mt 26, 63-66).

La compréhension fine de ce passage des Évangiles à la lumière du Talmud nous aura révélé la caducité de la procédure. Jésus a été poussé à avouer, ce qui est contraire à l'éthique judiciaire juive et en opposition catégorique avec la lettre de la Loi du Sanhédrin. À partir de là, l'annulation du procès aurait dû être la règle à suivre. Bien plus encore doit-on nier toute valeur à la sentence prononcée. Et ce, toujours selon la lettre juive de l'art de juger...

Voilà qui est dit. Cela vous laisse pensif, lecteur...

Si la recherche de la vérité (judiciaire) vous aiguillonne toujours, voyons cela dans le détail, par le prisme du droit le plus exactement polarisant, en nous attaquant à l'aspect juridique romain de l'affaire...

### 1. Qu'est-ce qu'une Synopse ?

Lc 23, 1 Et s'étant levés tous en corps, ils le conduisirent devant Pilate.	Mc 15, 1b Et ayant lié Jésus, ils l'emmenèrent et le livrèrent à Pilate.	Mt 27, 2 L'ayant lié, ils le conduisirent et livrèrent à Pilate, le Gouverneur.
---	--	---

Les trois citations ci-dessus tirées des trois Évangiles synoptiques canoniques disent formellement et fondamentalement la même chose ; ils témoignent à l'identique, à un mot près : Luc n'emploie pas le verbe « livrèrent » ; c'est le fameux *paredoken* (*paredokan*, au pluriel), dont Agamben a relevé dans son *Pilate et Jésus* la fonction discriminante, dilatoire, discrétionnaire. Nous

<sup>3</sup> Noémie Benchimol, *Du mauvais usage du Talmud en philosophie : Giorgio Agamben et Coralie Camilli sur Kafka*, article publié sur Academia.edu, 2016.

y reviendrons : ce mot-clé nous occupera tout au long de notre enquête, puisque nous le retrouverons dans la bouche même de Pilate, comme dans celle de Jésus !

Les trois évangélistes, Luc, Marc et Matthieu, sont d'accord pour apporter le témoignage suivant : Jésus fut conduit du Sanhédrin devant Pilate, Il passe des mains des juges juifs entre celles du juge romain. Cet accord, au mot près, fait sens : cette concordance des termes est fondamentale. Sa valeur est juridiquement incontournable et accrédite la notion-clé de « Témoin ». Dors et déjà, nous pouvons en tirer un bénéfice indéniable : celui d'une narration suivie des faits à quatre voix, ce que l'on nomme une synopse, du grec *synopsis* : « action de voir ensemble ».

Nous suivrons ainsi le déroulement du « procès » devant Pilate grâce au fil entrelacé des quatre Évangiles, avec leurs quatre voix distinctes bien qu'inséparables, là où « Matthieu écoute et argumente ; Marc regarde et raconte ; Luc examine et expose ; Jean revit et communique » (Père Lavergne o.p.<sup>4</sup>). Parfois, les témoignages disent mot pour mot la chose induite, quand, ici et là, l'un ou l'autre, en plus, apporte une nuance invincible, une information substantielle, un indice concomitant, le tout, les quatre voix ensemble, se consolidant, en une entente/écoute mutuelle. Lecteur, reportez-vous un instant, à titre d'exemple(s), au tableau ci-dessus, dans lequel, sur trois colonnes, parle(-nt) Luc, Marc et Matthieu : voyez combien les trois s'arc-boutent, à quel point d'horizon ils font une commune référence, en un écho dans lequel cohabitent d'imperceptibles variations, dont la subtile distinction fait résonance à un « dit » supérieur, et où l'absence d'un mot (*paredokan*) chez l'un, amplifie sa présence chez les deux autres... Et c'est pourquoi il ne faut pas dire l'Évangile (au singulier) mais les Évangiles, le *pluriel* portant *seul* témoignage de la vérité. Dans la Loi juive, le jugement est toujours tributaire de la déposition exacte d'au moins deux témoignages concordants. Et voilà pourquoi chez les chrétiens Dieu est trine pour rendre témoignage de Son unicité :

« Jésus leur parla à nouveau, disant : "Je suis la Lumière du monde : celui qui me suit ne marchera pas dans les ténèbres, mais il aura la lumière de la vie." Les Pharisiens lui dirent donc : "Tu te rends témoignage à toi-même : ton témoignage n'est pas vrai." Jésus répondit et leur dit : "Bien que je me rende témoignage à moi-même, mon témoignage est vrai ; parce que je sais d'où je suis venu et où je vais, tandis que vous ne savez ni d'où je viens ni où je vais. Vous, vous jugez selon la chair ; moi, je ne juge personne. Et si je juge, mon jugement à moi est véritable, parce que je ne suis pas seul, ayant avec moi le Père, qui m'a envoyé. Et dans votre propre Loi, il est écrit que le témoignage de deux hommes est vrai. C'est moi qui me rends témoignage à moi-même, et mon Père qui m'a envoyé me rend témoignage" » (Jn 8, 12-18).

De même, les évangélistes témoignent-ils les uns pour les autres avec le Christ, les uns avec les autres pour le Christ. Ce miracle narratif ne peut être révélé que par une lecture synoptique. J'ai opté pour celle établie par le dominicain Lavergne (*Synopse des quatre Évangiles en français, d'après la Synopse grecque du R.P. M.-J. Lagrange, o.p.*<sup>5</sup>). La Synopse est un « ouvrage reproduisant le texte des trois premiers évangiles, en grec ou en français, non pas successivement, mais simultanément en colonnes qui permettent de les confronter dans leurs ressemblances et leurs différences »<sup>6</sup>. La Synopse du Père Lavergne intègre aussi l'Évangile johannique, décisive initiative qui ne manquera pas de nous apporter sur le « procès » de plus hautes lumières encore, tout en confortant le récit des trois autres. Et après qu'en Marc et en Matthieu « ils le livrèrent à Pilate », poursuivons la narration avec Jean :

« Ils conduisirent donc Jésus de [chez] Caïphe au prétoire. C'était de très bonne heure. Et eux-mêmes n'entrèrent pas dans le prétoire, pour ne pas se souiller, mais [pouvoir] manger la pâque » (Jn

---

<sup>4</sup> Jérusalem, 6 janvier 1947, préface à la seconde édition de « sa » Synopse en français.

<sup>5</sup> éd. J. Gabalda & Cie, 1974.

<sup>6</sup> Xavier Léon-Dufour, *Dictionnaire du Nouveau Testament*, éd. du Seuil, 1996.

18, 28).

Ici, nous venons de quitter l'enceinte du Sanhédrin, le tribunal religieux des Juifs, pour le Prétoire, afin que Jésus soit jugé par le Gouverneur romain, Ponce Pilate. De nombreuses précisions nous sont fournies par Jean, imparables et indispensables. Caïphe est le Grand Prêtre en exercice. Il est le Sacrificateur suprême, – mais nous reviendrons sur son identité et sur ses prérogatives –, qui livre, ou fait livrer, Jésus aux Romains, à Pilate, en personne le représentant légal de César en Palestine. Je remarque que le Père Lavergne met entre crochets la cheville [chez] pour mieux asseoir la syntaxe française à partir de l'original en grec. Or, nous avons dit que Jésus sortait du Sanhédrin, dont le siège se situe dans l'enceinte du Temple, et non pas de « chez » Caïphe, même si ce dernier est effectivement le Grand Prêtre du Temple des Juifs. Ne devrait-on pas plutôt penser que Jean a voulu traduire l'idée que Jésus passe des mains de Caïphe à Pilate ? Si c'était très précisément le cas, Jean n'eût pas écrit « de Caïphe au prétoire » mais de « Caïphe à Pilate »... J'en conclus qu'il s'agit moins d'un transfert de personne à personne que d'un transfert de pouvoir à pouvoir, sans omettre que la géographie des lieux est cependant respectée, car il fallait pour rejoindre le Prétoire, au sein de la citadelle Antonia, depuis le tribunal du Sanhédrin, traverser d'abord, dans le prolongement du Temple, les appartements de Caïphe...

Caïphe vint-il en personne devant Pilate accuser le Christ ? Cela n'est pas explicite, d'autant plus qu'il lui aurait fallu préalablement se rhabiller à la hâte !<sup>7</sup> D'autres Sanhédristes, dans un premier temps, sont chargés de déférer le prisonnier et de porter l'accusation devant le Gouverneur. Cependant, la précipitation et le mouvement d'un seul homme décrit par Luc (« Et s'étant levés tous en corps, ils le conduisirent devant Pilate ») nous laissent à penser que le Grand Prêtre Caïphe faisait partie intégrante de la délégation. Il l'aurait même conduite... Du reste, Pilate aurait-il condescendu à se déranger pour prêter attention et audience à un personnage d'un rang (sacerdotal ou royal) inférieur ?

## 2. Le seuil du prétoire

Manifestement, au moment de mordre sur les dalles délimitant l'accès au Prétoire, les Sanhédristes s'arrêtent ! Ils sont comme pétrifiés sur le seuil, redoutant de se souiller. En effet, c'est le matin des préparatifs de la fête de Pâque et il leur faut se garder purs pour pouvoir consommer l'agneau pascal. Nous pouvons imaginer avec quel dégoût ils tiennent ce lieu foulé par les païens romains, et, réciproquement, avec quel mépris le romain Pilate tient ces Juifs qui, avec hypocrisie, sont ses obligés alors qu'ils l'offensent en déclarant souillé l'endroit que lui, le représentant de César, arpente !

« Pilate sortit donc dehors vers eux. Et il dit : "Quelle accusation portez-vous contre cet homme ?" » (Jn 18, 29).

C'est une aubaine pour les Sanhédristes : non seulement Pilate est présent à Jérusalem, lui qui le reste de l'année vit loin d'eux à Césarée sur la côte, mais en plus il accepte de recevoir leurs doléances à l'extérieur du Prétoire. Normalement, pour être enregistrée au greffe du tribunal romain, l'*accusatio* devait être portée physiquement par les parties plaignantes au sein même de l'enceinte de la justice, ce que précisément requière et traduit le mot « tribunal ». Et le Prétoire est un tribunal. Ce point est capital : l'accusation est restée au seuil du tribunal, et elle le restera. Le procès de Jésus n'a donc pas *légalement* eut lieu du point de vue du droit romain.

---

<sup>7</sup> cf. Mc 16, 63 et Mt 26, 65.

Le tribunal romain s'appelle le Prétoire et son juge est le Préteur. Pilate est le Préteur en la circonstance, et il tient ce pouvoir de l'*imperium*, ce qui n'est, au bas mot, pas rien. L'*imperium* dont il est investi par délégation impériale de César lui confère tous les pouvoirs... ou presque. Nous aurons par la suite à considérer quelle fut la marge de manœuvre du Procurateur romain Ponce Pilate en cette occasion tendue et radicale. En attendant cette expertise, sachons qu'il a juridiction, *iuridictio*, qu'il peut et doit dire le droit (*ius dicere*), ce qui revient à exprimer l'état juste d'une situation, ce qui signifie qu'il lui faudra trouver qui, dans le litige, est juste. Pilate est sommé d'exercer sa juridiction. Mais les Sanhédristes ne sont pas entrés... Il va à eux !

On désigne l'exercice de la juridiction du Préteur par les trois mot-clés suivants : *dare, dicere, addicere*. Le *dare* recouvre l'acte d'accorder et d'ouvrir le procès (*iudicium dare*) ; vient ensuite le *dicere*, le dire du Préteur, qui organise la tenue et la surveillance des débats placés sous ses ordres – néanmoins, Pilate va se retrouver seul face à Jésus (et pour cause, les Sanhédristes s'étant interdit d'entrer) ; quand, enfin, l'*addicere*, par sa voix souveraine, tranchera l'attribution du litige entre les deux parties en cause à l'origine du procès, et prononcera la sentence. Mais n'allons pas si vite, nous n'en sommes qu'au *dare*. Et, déjà, Pilate se rebiffe (à bon droit) :

« Ils lui répondirent : "Si celui-ci n'était pas un malfaiteur, nous ne te l'aurions pas livré..." Pilate donc leur dit : "Prenez-le vous-mêmes : et jugez-le selon vos lois" » (Jn 18, 30-31a).

S'il s'agit là d'un simple malfaiteur, le Représentant de César ne saurait être concerné. On ne dérange pas le légataire de l'*imperium* pour si peu. Le mouvement d'humeur du Procurateur s'explique par un sens très élevé de sa charge et de ses prérogatives. « Pour le menu fretin, c'est votre tâche de basse besogne », semble-t-il insinuer, et cela d'autant mieux que Rome respecte au premier chef les lois et les mœurs de ses administrés. En aucun cas, ou presque, nous allons le voir, le Représentant de Rome ne s'imisce dans les affaires locales.

Il y a cependant des exceptions pour lesquelles Pilate peut et doit intervenir. La première concerne les citoyens romains. Si dans une des contrées de l'Empire un citoyen (de Rome) est mis en cause, son jugement échappe aux autorités locales, mais relève toujours exclusivement de l'autorité du seul Préfet ou Procurateur de la Province administrée. Ce n'est pas le cas avec Jésus. Il est juif et dépourvu de la citoyenneté romaine. Des Juifs peuvent avoir reçu à titre de suprême récompense la citoyenneté : leurs droits deviennent alors inaliénables. Pilate ne peut donc légitimement engager une *procédure formulaire* en la circonstance, celle-ci n'étant réservée qu'aux seuls Citoyens.

### 3. Le denier du tribut

Le procurateur de Judée, Ponce Pilate, est tenu de superviser le bon déroulement de la collecte des impôts dans la Province qu'il administre. « Les impôts exigés des cités soumises à l'*imperium* étaient si considérables que, dès 168 [av. JC], les citoyens romains n'eurent plus à payer d'impôt direct. Mais il serait très certainement exagéré de prétendre que l'enrichissement fut l'un des mobiles premiers de la conquête. Il en fut le résultat, non la cause. »<sup>8</sup> Quoi qu'il en fût, le refus de payer l'impôt était considéré comme un coup (coût ?) porté à la souveraineté de Rome. Pilate devait alors sévir et, par voie de jugement, exiger le paiement de l'impôt dû à Rome jusqu'à saisir les biens ou les personnes. Les élites juives elles-mêmes, dans la ville sainte de Jérusalem, n'échappaient pas au tribut, et ce

---

<sup>8</sup> Pierre Grimal, *L'Empire romain*, éd. de Fallois, 1993.

malgré les scrupules théologique et politique qu'elles pouvaient en concevoir, ce dont témoigne la question pressante qu'elles soumièrent un jour à Jésus :

« Ces hommes donc [...] vinrent trouver Jésus, afin de l'embarrasser et de le surprendre dans ses discours. Ils lui dirent : "Est-il permis, oui ou non, de payer le tribut à l'empereur ?" Impossible de faire une question plus captieuse et plus compromettante ; voici pourquoi : Comme enfants d'Abraham, les Juifs se croyaient libres et exempts d'impôts. La Loi même de Moïse leur défendait de reconnaître un gouvernement étranger. "Vous ne pourrez, dit le Deutéronome, avoir un roi d'une nation étrangère." [...] Le sceptre avait passé depuis aux Romains. Il était entre les mains de Tibère, lorsque les hérodiens vinrent adresser au Sauveur leur insidieuse question. S'il répondait qu'il n'est pas permis de payer le tribut à César, il passait pour un révolté et un prédicateur de révolte. Le jour même il eût été accusé auprès du gouverneur et probablement mis à mort. Si, au contraire, il disait qu'il est permis de payer le tribut à César, il devenait un violateur de la Loi, se mettait à dos les vrais Juifs, sur lesquels il perdait toute influence. Comme nous l'avons dit, les hérodiens ne pouvaient choisir de question plus embarrassante. Il n'y a pas de ruse contre la Sagesse éternelle : *Non est concilium contra Dominum*. Avec une simplicité sublime, Notre-Seigneur répond aux hérodiens de manière à les couvrir de confusion. "Montrez-moi, leur dit-il, la pièce de monnaie avec laquelle on paye le tribut." Ils la lui présentèrent. "Eh bien ! ajouta-t-il, de qui est cette image et cette inscription ?" Ils répondirent : "De César." "Puisque cette pièce de monnaie appartient à César, leur dit Jésus, rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." Il n'y avait rien à répliquer ; ils se retirèrent confondus. Pour savoir tout ce qu'il y a de profondeur dans la réponse, en apparence si simple, du divin Sauveur, il faut se rappeler [...] la monnaie romaine que l'on montra au Sauveur et qui contenait l'inscription : *Empereur et souverain pontife*, inscription qui consacrait le plus affreux despotisme, en concentrant dans les mêmes mains, et quelles mains ! le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. La voici : d'un côté la figure de Tibère, entouré de ces mots : *Ti. Caesar Divi Aug. f. augustus*, "Tibère César, fils du divin Auguste, auguste" ; de l'autre côté : une figure de la Justice, entourée de ces mots : *Pontifex Maxim.*, "Souverain Pontife". Il y avait là, comme nous venons de le dire, le double titre du pouvoir temporel et spirituel, c'était l'esclavage des corps et des âmes. Par sa réponse, le Sauveur brise d'un seul mot ce colosse satanique de puissance, puissance qui faisait de César Dieu en réalité. À César, il laisse ce qui lui appartient, la monnaie avec ses conséquences. Mais il restitue à Dieu seul le pouvoir pontifical, et délivre ainsi les âmes des hommes. »<sup>9</sup>



Denier du tribut

<sup>9</sup> Mgr Gaume, *les Maîtres de la Judée*, éd. Gaume & Cie, Paris, 1891.

#### 4. Trois chefs d'accusation

Convenons que le problème de la monnaie était de taille ! Par ricochet, considérons le dernier axe d'intervention de Pilate dans les affaires de la Judée : celui de la révolte contre l'intégrité de son autorité, celle-ci n'étant rien de moins que celle de l'Empereur en personne. Était ainsi puni de mort par le Procureur tout crime de sédition qui eût porté atteinte au prestige ou à la sécurité de l'Empire. Très concrètement, et de fraîche date, au moment de l'arrestation et de la comparution de Jésus, Ponce Pilate venait de condamner à mort un chef séditieux, nommé Barabbas, ainsi que ses complices. Ils s'étaient levés contre l'occupant et, suite à un bref mouvement de sédition, avaient assassiné plusieurs personnes investies par l'autorité romaine (des « collabos », dirait-on aujourd'hui). Ainsi, alors que Pilate semble « botter en touche », les Sanhédristes se reprennent-ils et renchérissent-ils, cherchant à requalifier leurs accusations contre Jésus afin qu'elles soient enfin prises en compte par le pouvoir romain :

« Et ils se mirent à l'accuser en disant : "Nous avons trouvé cet homme mettant le désordre dans notre nation et empêchant de payer le tribut à César et se donnant pour Christ roi" » (Luc 22, 2).

Les trois chefs d'accusation résonnent aux oreilles de Pilate : il accueille la première accusation par un sarcasme muet et avec une moue dubitative, car les Juifs ne sachant pas se gouverner eux-mêmes il a fallu que Rome dépose leur roi Hérode Archélaüs et lui confie, à lui, Pilate, son sceptre ; pour la seconde accusation, peut-être a-t-il eu vent de la réplique imparable de Jésus, et celle-ci en mémoire doit-il admettre que la *Pax romana* en Judée s'en trouve confortée, invalidant en retour la première assertion invoquant un appel au désordre ? Seulement voilà, les mots finaux de « Christ roi » le font sursauter, lorsqu'il sait que les Juifs attendent un roi messianique qui doit les libérer du joug du despotisme, et donc, factuellement, de la tutelle de Rome si son règne advenait maintenant. L'accusation de révolte contre Rome sourd à travers ces mots « magiques » pour les Juifs. Pilate doit agir.

#### 5. Seul face à Pilate

« Pilate rentra donc dans le prétoire et appela Jésus. Et il lui dit : "Tu es le Roi des Juifs ?" » (Jn 18, 33a).

Lc 28, 3 Pilate l'interrogea en ces termes : « Tu es le Roi des Juifs ? »	Mc 15, 2 Et Pilate l'interrogea : « Tu es le Roi des Juifs ? »	Mt 27, 11b Et le Gouverneur l'interrogea en ces termes : « Tu es le Roi des Juifs ? »
---	--	---

Les voici seuls, maintenant, face à face, le Dieu fait homme et l'homme fait dieu ! Dans quelle langue vont-ils échanger ? L'hébreu n'est plus parlé, on ne l'emploie qu'à des fins liturgiques ou pour lire à haute voix la Torah les jours de Sabbat dans la Synagogue. C'est devenu une langue savante, hermétique, aux pouvoirs thaumaturgiques mystérieux. Pilate, qui n'est en fonction que depuis quatre ans, maîtrise-t-il l'araméen, que les habitants de la Judée et de la Samarie parlent au quotidien ? Qu'à cela ne tienne, ils parleront en grec, à l'évidence :

« En outre, la culture grecque est omniprésente en Orient. Au tournant de notre ère, deux langues sont utilisées : le grec et l'araméen. Conséquence des conquêtes d'Alexandre [le Grand] : le grec, la *koinè*, est devenu la langue des chancelleries et des administrations et du pouvoir. En Orient, la *koinè* est la langue commune à tout l'Empire. Même, les légionnaires parlent la *koinè*, seul moyen d'être compris d'Athènes à Alep, en passant par Jérusalem. Les vieilles langues orientales ont disparu au profit de l'araméen, sauf l'égyptien. Si l'hébreu survit (quelques textes de Qumrân sont en effet écrits en hébreu), il est devenu une langue théologique, incomprise de la plus grande partie de la population. Les Juifs sont devenus si grecs que certains livres bibliques ont été écrits en grec (Judith, Tobie, etc.). Tous les cercles cultivés usent, à partir du III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, de la même langue : le grec. Son emploi par tous facilite la diffusion de la culture. N'oublions pas que les premiers textes du Nouveau Testament circulèrent en grec. Lorsque Ponce Pilate interroge Jésus, il est vraisemblable que ce soit en grec. »<sup>10</sup>

« Au commencement était le *Logos*... » (Prologue de l'Évangile selon saint Jean)

Le Verbe prend la parole, avec une autorité que la situation n'autorisait pas nécessairement. À la question de Son juge, « Tu es le Roi des Juifs ? », Jésus l'interroge en retour sur l'origine affirmative et la véracité des termes de la question :

« Jésus répondit : "Dis-tu cela de toi-même, ou si d'autres te l'ont dit de moi ?" » (Jn 18, 34).

Les rôles sont renversés, et Pilate s'irrite d'avoir à se justifier :

« Pilate répondit : "Est-ce que je suis juif, moi !..." » (Jn, 18, 35a).

Du reste, y croit-il à cette histoire de « Roi des Juifs » ? On sent qu'il n'aime pas les Juifs, ni leur « folklore » religieux. La vigueur de la réaction et le rejet implicite qu'elle induit sont palpables. Ici s'inscrit l'incompréhension d'un « romain civilisé » pour le judaïsme, et, dans un mouvement plus large, une aversion pour les hommes qui l'incarnent :

« Ta nation et les grands prêtres t'ont livré à moi. Qu'as-tu fait ? » (Jn 18, 35b).

Le juge, après une explication liminaire minimale, réaffirme son pouvoir sur l'accusé : ton sort, semble-t-il Lui dire, dépend désormais uniquement de moi ! Et c'est à moi seul que tu dois des comptes. Alors, parle : « Qu'as-tu fait ? » Cette histoire de royauté semble à Pilate bien extraordinaire tandis qu'il considère le prévenu, calme, mains liées devant lui. Il doit s'agir d'autre chose... mais Jésus réintroduit l'improbable sujet :

« Jésus répondit : "La royauté [qui est] la mienne, n'est pas [originale] de ce monde. Si ma royauté venait de ce monde, mes serviteurs auraient combattu pour que je ne fusse pas livré aux Juifs. Mais, maintenant, ma royauté ne vient pas d'ici-bas" » (Jn 18, 36).

Chaque mot ici pèse le poids d'un monde. Les paroles du Christ sont célestes et terrestres à la fois, elles viennent du Ciel de Dieu, d'où elles descendent, quand [bien même] elles sont prononcées sur terre, là, devant Pilate. Deux mondes semblent s'affronter, celui d'une royauté [toute ?] céleste et celui d'une royauté [uniquement ?] terrestre. Chaque parole du Christ est soupesée dans la balance de ces [ses ?] deux royaumes. Pilate ne s'y trompe pas :

« Pilate donc lui dit : "Alors tu es Roi tout de même ?" » (Jn 18, 37a).

---

<sup>10</sup> Richard Lebeau, *Une histoire des Hébreux*, éd. Tallandier, 1998.

## 6. Un royaume terrestre ou céleste ?

Le juge accepte aussi de revenir sur la qualification du « délit » autour d'une royauté supposée de Jésus. Pilate entérine l'objet du débat qui les agitent tous les deux. Il n'est plus ici question d'un autre délit, que la question « Qu'as-tu fait ? » suggérait, comme offerte pour ouvrir l'examen sur autre chose que la messianité christique. Le juge est maître de justice, il est juge-roi jugeant de la royauté d'un autre. Certes, il peut juger d'un roi. L'Empereur de Rome démet et intronise bien les rois... de ce monde. Lui revient-il de juger de la royauté pour autant ? À qui appartient le principe de « royauté » dans l'absolu ? Nous examinerons sous toutes les coutures cette paradoxale origine de la tunique sans couture des rois, au fil... de la plume. En attendant une expertise complète du vêtement royal, reprenons avec Agamben ce débat sur l'origine du royaume de Jésus :

« Commence alors ce dialogue sur le royaume et la vérité, sur lequel des flots d'encre ont coulé. Au lieu de répondre à la question : "Qu'as-tu fait ?", Jésus répond à la question précédente : "Mon royaume n'est pas de ce monde (*He basileia he eme ouk estin ek tou kosmou toutou*)." La réponse est ambiguë, parce qu'elle récite et, en même temps, assume la condition royale. Les anciens commentaires, d'Augustin à Chrysostome jusqu'à Thomas [d'Aquin], s'accordent pour insister sur ce point. Jésus, suggère Augustin, n'a pas dit "n'est pas dans ce monde (*non est in hoc mundo*)" mais n'est pas de ce monde (*de hoc mundo*) ; et Chrysostome explique : "*Mon Royaume n'est pas de ce monde* signifie qu'il ne tire pas son origine de causes mondaines et du choix des hommes, mais qu'il provient d'ailleurs, c'est-à-dire du Père." Et Thomas de préciser : "En disant que son Royaume n'est pas d'ici, il entend qu'il ne tire pas son origine de ce monde, et que pourtant il est ici, puisqu'il est partout (*est tamen hic, quia ubique est*). »<sup>11</sup>

Cependant, notons qu'avec la dernière citation, celle de l'Aquinate, Agamben introduit une dimension « cosmique », à la limite panthéiste, qui spiritualise totalement le débat, extrayant [historiquement] Dieu de Sa création, celle-ci étant [seulement] de toute part pénétrée [éternellement] de Sa présence. Cette spiritualisation, cette « essentialisation », de la présence de Dieu au monde, est-elle vraiment à ce moment précis au cœur du face à face entre Pilate et Jésus ? Si l'enjeu est méta-historique, il n'en est pas moins actuellement historique au moment où Jésus s'exprime devant Pilate, et il peut être historicisé, ce que j'ai accompli ici pour vous lecteur depuis le début de ce travail. En cette circonstance historique réelle, je ne suis pas d'accord avec le *quia ubique est* de Thomas d'Aquin. Il ne faudrait pas exclusivement spiritualiser le Royaume aux dépens de Son incarnation terrestre en Jésus-Christ.

« Mais les tenants irréductibles de la conception d'un Royaume "spirituel", dont les assises ne seraient qu'aux cieux, arguent de la phrase de Jésus (Jn 18, 36) : "Mon royaume n'est pas de ce monde" (*ek tou kosmou toutou*). Pour eux, en rigueur de termes, le Royaume adviendrait uniquement dans un monde autre que l'actuel, et entièrement spiritualisé, ce qui revient, *ipso facto*, à éliminer la perspective d'un Règne de Dieu sur la terre. Leur erreur vient de ce qu'ils comprennent "de ce monde", comme signifiant "appartenant à ce monde", alors que, dans l'expression grecque utilisée par ce passage du Nouveau Testament, le *ek* ('de') connote uniquement l'origine, la provenance. En répondant ainsi à Pilate, Jésus atteste que sa royauté vient d'en haut – car elle ne lui a pas été conférée par des hommes –, et non qu'il ne l'exercera qu'au ciel. »<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> G. Agamben, *Ibid.*

<sup>12</sup> Menahem R. Macina, *Que ton règne vienne. La question du millenium*, éd. Docteur angélique, 2019.

Menahem Macina relève, en effet, que, malheureusement, « ce glissement de sens est universel : on le trouve dans maintes versions de la Bible en langues vernaculaires. Il illustre, une fois de plus, que les conceptions théologiques et exégétiques prennent le pas sur le sens obvie du texte. »<sup>13</sup> J'en veux pour preuve les différences de traduction de ce passage chez plusieurs traducteurs dominicains. Comparons celle de la *Synopse des quatre Évangiles* (établie en 1947) des Pères dominicains Lagrange et Lavergne que j'utilise depuis le début de ce chapitre, avec celle de la *Bible de Jérusalem* dans sa traduction de 1955 supervisée par les Pères Ceuppens, Duncker et Browne, tous également O.P. (c'est-à-dire de l'Ordre des frères Prêcheurs fondé par saint Dominique).

Or donc, qui a maquillé (j'allais écrire « sale o.p. ») la Lettre du texte biblique ?

Jn 18, 36 d'après la traduction du P. Lavergne, o.p., 1947 :  
« Mais, maintenant, ma royauté ne vient pas d'ici-bas. »

ou

Jn 18, 36 d'après la traduction des dominicains de la *Bible de Jérusalem* en 1955 :  
« Mais mon royaume n'est pas d'ici. »

## 7. Combien de légions, Jésus ?

Laissons les dominicains à leur enquête exégétique... Ce qui nous intéresse de savoir c'est quelle fut l'interprétation de Pilate des paroles de Jésus ? Il semble avoir tiqué, et pourtant aussi avoir avalisé que l'essence de la royauté ne soit pas totalement terrestre, puisque les Auguste tiennent l'*imperium* de Jupiter Capitolin... Mais admettant cela, peut-il, encore, concéder cette origine divine à ce Jésus aussi ? Non, bien sûr que non. Seule Rome est bénie des dieux ! et cette bénédiction s'étend à tous les peuples qui accueillent, reconnaissants, sa Paix. Mais est-ce à cette *Pax romana* que le Christ convie ses disciples ? Non, certainement pas. « N'allez pas croire que je suis venu apporter la paix sur la terre ; je ne suis pas venu apporter la paix, mais le glaive » (Mt 10, 34). Alors ? Pilate doit ignorer cette déclaration, qui offense indubitablement la « paix » romaine civilisatrice. Fallait-il qu'il s'y trompât, comme certains de nos exégètes chrétiens contemporains, mais à fronts renversés ? Dans sa conception, la royauté s'incarne par la puissance militaire : « Combien de légions, Jésus ? » Aucune ! « Si ma royauté venait de ce monde, mes serviteurs auraient combattu pour que je ne fusse pas livré aux Juifs. » Pilate est rassuré : il n'y aura pas d'émeute. Lui-même n'aura pas à faire donner la troupe. Du reste, de combien d'hommes sûrs dispose-t-il en cas de grabuge ?

« Le gouverneur commandait les troupes stationnées en Judée. Ses entreprises militaires étaient limitées par le type même de troupes dont il disposait et par leur petit nombre. Les légions romaines étaient stationnées en Syrie pour la défense de la frontière orientale de l'Empire ; elles étaient susceptibles d'intervenir en Judée si cela s'avérait nécessaire, ce qu'elles firent à plusieurs reprises. Ces interventions révèlent l'insuffisance des troupes stationnées en Judée dès qu'il s'agissait d'accomplir des tâches délicates. Le gouverneur de Judée disposait de troupes auxiliaires levées sur place, et occasionnellement dans les pays voisins, parmi la population non juive. [...] Ces troupes auraient été utilisées en particulier pour un travail de police. »<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Jean-Pierre Lémonon, *Ponce Pilate*, éd. de l'Atelier, 2007.

Certes, Pilate est monté à Jérusalem avec une fière cohorte de légionnaires ; pour peu que cela tourne au vinaigre, il peut résister et soutenir un siège dans la forteresse Antonia en attendant l'intervention des secours de Syrie... Ah, là-bas, le Légat Vitellius, lui, commande à quatre Légions : la *Legio III Scythica* (rempart contre les barbares de tout poils), la *Legio VI Ferrata* (« couverte de fer »), la *Legio X Fretensis* (victorieuse à Actium qui consacra la gloire d'Auguste), la *Legio XII Fulminata* (« la foudre ») ! Une véritable machine de guerre apte à propager et à protéger la Paix. La paix d'Auguste s'impose par les armes. Pilate fait ses comptes, car les risques de mouvements de foule sont toujours grands au moment de la fête de Pâque, tandis que les Juifs affluent de tous les coins de l'Empire pour sacrifier au Temple. La population de la ville explose. Pour une telle occasion, il doit faire bonne figure, et, peut-être, n'aurait-il pas dû laisser autant d'hommes à Sébaste, à Cyros, à Machéronte, à Ascalon et dans la plaine stratégique d'Yizréel ? quitte à les y renvoyer, aussitôt achevée la semaine sainte des Juifs. Ah ! il faut savoir temporiser, il faut toujours négocier lorsque l'on est en infériorité numérique. Ce que Jésus Lui-même avait un jour conseillé dans un prêche :

« Ou bien, quel roi, parti pour combattre un autre roi à la guerre, ne s'assied d'abord pour délibérer s'il peut tenir tête avec dix mille hommes à celui qui vient avec vingt mille ? Sinon, pendant que l'autre est encore loin, il envoie une ambassade pour demander à faire la paix » (Lc 14, 31-32).

Toutefois, Pilate peut toujours faire appel à son supérieur hiérarchique direct, le très puissant Légat de Syrie, si... nécessaire. Mais cela signalerait à Rome une faute dans la gestion mesurée de son gouvernement ; signerait l'échec de son savoir faire ; la faillite de son devoir ; et peut-être jusqu'à la déchéance de son statut et la perte de son rang équestre au sein de l'Empire. Il ne faut en aucun cas donner prise à une quelconque révolte. Pilate passerait aux yeux de Tibère César pour un piètre administrateur... Ah, s'il avait en son pouvoir la *VI* ou la *XII* !

« Mais maintenant [qu'ils n'ont pas combattu], ma royauté ne vient pas d'ici-bas » (Jn 18, 36b).

Jésus vient de rappeler à Pilate que ses partisans l'avaient abandonné à son triste sort, qu'ils ne s'étaient pas manifestés par la force en sa faveur, qu'ils ne s'étaient pas opposés à son arrestation, ou si peu, ou si mal, avant que de s'enfuir ou de le renier, à l'heure des Ténèbres. Un seul, l'éclair d'un instant, maladroitement, avait cependant tiré l'épée pour le défendre lors de son arrestation au Mont des Oliviers :

« Simon Pierre donc, qui avait un glaive, le tira, et frappa le serviteur du Grand Prêtre et lui coupa l'oreille droite » (Jn 18, 10).

Pas même capable de l'occire... D'où Pierre, le chef des disciples de Jésus, tenait-il son épée ? Jésus, Lui-même, leur avait ordonné de s'armer pour faire face aux temps mauvais à venir :

« "Et que celui qui n'a pas de glaive, vende son manteau et en achète un. Car je vous dis que doit s'accomplir en moi cette écriture : *Il a été compté parmi [les] malfaiteurs*. Aussi bien, ce qui me concerne arrive à son terme." Ils dirent : "Seigneur, il y a ici deux glaives." Il leur dit : "C'est assez" » (Lc 22, 36-38).

Pour ensuite se raviser, semble-t-il :

« Remets ton glaive à sa place, car tous ceux qui prennent le glaive, périssent par le glaive. Ou bien t'imagines-tu que je ne puis recourir à mon Père, qui m'enverrait immédiatement plus de douze légions d'anges ? » (Mt 25, 52-53).

Il est à remarquer, qu'une fois encore, les traducteurs de la *Bible de Jérusalem* s'arrogent un

droit douteux à l'interprétation dans le corps même du texte en ajoutant, – là où le Père Lavergne place simplement un point final (signalant un acquiescement du Christ) –, un point d'exclamation rageur !

Traduction de la *Bible de Jérusalem* de Luc 22, 38 : « Seigneur, dirent-ils, il y a justement ici deux glaives. » Il leur répondit : « C'est assez ! » ; et le commentaire de ce verset est éloquent, Jésus engueulant ces « idiots » de disciples : « Les apôtres n'ont pas compris les paroles du Maître, entendant ses propos au sens matériel. Jésus coupe court. » (note *BJ* du v.38 p.1385).

Si nous savons qui tenait la première des épées, nous ne pouvons que conjecturer sur l'identité du second porte-glaive. Je penche pour Simon le Zélote... en signe prophétique de la future insurrection des Juifs contre Rome, révolte guidée par le mouvement patriotique armé des zélotes justement, dont « la doctrine associe étroitement la royauté exclusive de Dieu à la liberté. Cet « amour » de la liberté est mis en lumière, lors de la guerre [à venir] contre Rome, lorsqu'ils frappent monnaie. Celle-ci se pare de deux expressions significatives : *hérout Tsiôn* – liberté de Sion – et *lig'oulat Tsiôn* – rédemption de Sion. La seconde expression place le mouvement zélote dans un contexte messianique. »<sup>15</sup>

Pilate a raison de se méfier de tous ces Juifs prompts à se soulever pour répondre à l'appel exclusif de leur Dieu jaloux. Mais sachons raison garder. À quoi bon s'alarmer plus que de rigueur ? Ce « roi », là, devant lui, n'a pas de troupes et ne prêche pas un quelconque soulèvement messianique... Cependant, les Grands Prêtres, qui sont les garde-fous du Peuple, me l'ont livré pour qu'il ne perturbe pas le déroulement des sacrifices au Temple. Caïphe a toujours su, par le sang des agneaux pascals, calmer les attentes des Juifs, les purifier de leur folie... Mais celui-ci, là, devant moi, semble bien inoffensif et pacifique. Où est l'erreur ? Allons au fond des choses, en interrogeant plus avant sa royauté :

« Pilate donc lui dit : "Alors tu es Roi tout de même ?" » (Jn 18, 37a).

## 8. Le Socrate de Valtorta

C'est la vérité : Jésus est roi. Jésus est roi en vérité. Il règne sur la vérité, vit dans la vérité. Son royaume est la Vérité. Il vient de la Vérité pour témoigner d'Elle, et Son témoignage est aussi Vérité, comme est vraie la Vérité dont Il procède. Nous retrouvons ici le fondement théologique du prologue de l'Évangile de Jean : « Au commencement était le Verbe, et le Verbe était avec Dieu, et le Verbe était Dieu » (Jn 1, 1), que l'on pourrait ici transposer ainsi : « Au commencement était la Vérité, et la Vérité était avec Dieu, et la Vérité était Dieu », tant il est vrai que la vérité est toujours portée par une parole, en l'occurrence Celle du Christ :

« Jésus répondit : "Tu le dis : je suis Roi. Je suis né [engendré] pour ceci, et je suis venu dans le monde pour ceci : rendre témoignage à la vérité. Quiconque procède de la vérité, écoute ma voix." Pilate dit : "Qu'est-ce que la vérité ?..." » (Jn 18, 37-38).

À ce stade, Agamben note avec pertinence que le glissement de la « royauté » à la « vérité » ne saurait être une échappatoire de la part du Christ. Ce n'est pas une échappatoire mais un recentrage. Le tribunal n'est-il pas, par excellence, le lieu de la vérité ? Ceux qui y comparaissent ne sont-ils pas

---

<sup>15</sup> R. Lebeau, *Ibid.*

tenus de dire la vérité ? et le juge qui y préside n'est-il pas de son devoir d'établir la vérité des faits ? Ce à quoi Jésus invite Pilate, c'est à reconnaître la vérité qu'Il porte en Lui et qu'il pourrait, lui aussi, porter : « Quiconque procède de la vérité, écoute ma voix. » Cela éveille-t-il un écho chez Pilate ? Songeur, Pilate ne peut retenir une expression orale qu'anime un indice d'intérêt pour la vérité, pour une méditation ouverte sur le sens et la valeur mêmes du mot « vérité » : « Qu'est-ce que la vérité ?... »

Beaucoup de commentateurs, irrités, ont dit que le débat entre les deux hommes devenait, à ce stade du procès, irréel, déconnecté de la réalité, outrancièrement philosophique ; qu'un juge, en la circonstance, n'avait pu vouloir se laisser circonvenir ainsi à deviser sur la définition d'essences fumeuses ; que le procès tournait au ridicule, etc. Non seulement je leur rétorque que la question de la vérité est au cœur du processus judiciaire, mais qu'elle en est le cœur. Rien de déplacé en l'occurrence. Surenchérissons, en intégrant l'idée d'un « dérapage philosophique » du récit johannique. Et si Pilate avait eu un penchant pour la philosophie, pour la recherche philosophique de la vérité ? À quelle source en aurait-il puisé l'inspiration, si ce n'est chez les Grecs ? Quel cursus d'études un administrateur impérial de rang équestre a-t-il suivi ? Qu'est-ce qui a nourri sa culture d'homme et de juge ? La Grèce. Et où retrouve-t-on un homme face à ses juges, revendiquant devant eux la vérité pour elle-même ? s'immolant pour elle plutôt que de sauver sa vie en y renonçant ? C'est, à l'évidence, Socrate devant ses juges ! Est-il à l'époque un procès plus célèbre que celui de Socrate en -399 à Athènes ? La référence est vivace. Le procès de Jésus lui soufflera la vedette dans les siècles suivants, mais en lui faisant toujours mystérieusement écho :

« Donc deux morts président à notre sens métaphysique et civique du moi : celle de Socrate et celle de Jésus. Nous demeurons, à ce jour, les enfants de ces morts. Les motifs, si irrésistibles et fortuits soient-ils, de l'exécution de Socrate ne sont pas pleinement compris, malgré d'incessantes recherches savantes. Pas plus qu'ils n'étaient transparents, on le pressent, à ceux qui le condamnèrent et à ceux qui devaient le pleurer. Nos images de ce qui s'est passé à Athènes en 399 avant J.-C. sont avant tout façonnées par le récit de Platon. [...] L'éloquence de l'*Apologie*, le pathos dialectique du *Criton* compliquent tout essai de réponse. [...] La congruence possible entre un "Socrate historique" et le génie dramatique de la recreation platonicienne est d'une richesse complexe qui résiste à l'analyse herméneutique et à la narratologie. Très précisément, il n'est qu'une seule comparaison qui puisse être raisonnablement soutenue : la comparaison avec les relations entre le Jésus de Nazareth "réel" et la figure du Christ telle que nous la trouvons naissante ou consacrée dans les *Évangiles* et les *Actes des apôtres*. [...] Ce qui saute aux yeux de quiconque étudie la langue et la poétique, c'est la force du déploiement littéraire chez Platon [...] pour préserver, communiquer à lui-même et à nous, pour lui-même et pour nous, la seule individualité dont la marque sur la mémoire de l'Occident est comparable à celle de Jésus. Je ne connais qu'une seule représentation iconique des paradoxes et difficultés d'interprétation, des limites que le matériau impose à la raison. C'est une peinture d'un maître anonyme de style flamand de la fin du Moyen Âge : sur le mur du fond de l'humble demeure de Marie, au moment de l'Annonciation, nous discernons une croix portant le Christ crucifié. Socrate avait-il pris le temps de sentir ou de frotter entre ses doigts les feuilles délicatement découpées d'un *conium maculatum*, de la ciguë, au cours de l'une de ses premières marches ? »<sup>16</sup>

Je gage que Ponce Pilate a lu et a étudié l'*Apologie de Socrate* par Platon, qu'il est imprégné de cela au moment précis où Jésus se prononce pour la vérité, et que le dialogue socratique rejaillit ici instantanément à son esprit !

« Quelle impression mes accusateurs ont faite sur vous, Athéniens, je l'ignore. Pour moi, en les écoutant, j'ai presque oublié qui je suis, tant leurs discours étaient persuasifs. Et cependant, je puis l'assurer, ils n'ont pas dit un seul mot de vrai. Mais ce qui m'a le plus étonné parmi tant de mensonges, c'est quand ils ont dit que vous deviez prendre garde de vous laisser tromper par moi, parce que je

---

<sup>16</sup> George Steiner, *Deux coqs*, in *Passions impunies*, trad. P-E. Dauzat et L. Évrard, Nrf essai, 1997.

suis habile à parler. Qu'ils n'aient point rougi à la pensée du démenti formel que je vais à l'instant leur donner, cela m'a paru le comble de l'impudence, à moins qu'ils n'appellent habile à parler celui qui dit la vérité. »<sup>17</sup>

Soudain, Pilate entrevoit fugacement Socrate en Jésus. Un tel homme est de la trempe d'un Socrate ! Nul ne peut parler de la sorte de la vérité sans dire ce qui est vrai. « Je suis sûr de ne rien dire que de juste ; qu'aucun de vous n'attende de moi autre chose. [...] Eh bien, je vous demande aujourd'hui, et je crois ma demande juste, de ne pas prendre garde à ma façon de parler, qui pourra être plus ou moins bonne, et de ne considérer qu'une chose et d'y prêter toute votre attention, c'est si mes allégations vous sont justes ou non ; car c'est en cela que consiste le mérite propre du juge ; celui de l'orateur est de dire la vérité »<sup>18</sup>. Comme « le plus sage des hommes », celui-ci est donc innocent de tous les mensonges que l'on colporte contre lui, se décide à conclure en cet instant lumineux le Procureur de Judée Ponce Pilate ! Et, puisqu'il est juge souverain, il va proclamer à la face de ses accusateurs l'innocence de cet homme digne des enseignements de Socrate. Il ne reconduira pas, il ne reproduira pas l'iniquité des Héliastes ; il ne commettra pas l'erreur inqualifiable des juges athéniens qui condamnèrent Socrate à mort.

« "Qu'est-ce que la vérité ?..." Et disant cela [Pilate] sortit de nouveau vers les Juifs. Et il leur dit : "Pour moi, je ne trouve en lui aucun motif [de condamnation]" » (Jn 18, 38).

Des esprits railleurs ont prétendus que la spontanéité de la réponse et de la sortie de Pilate étaient, au contraire, révélatrice d'un profond cynisme : « Pilate sort alors de nouveau (*palin exelthe*) du prétoire. On a souvent souligné le fait que c'était à dessein qu'il n'attend pas la réponse de Jésus. Bacon a écrit ironiquement : "Qu'est ce que la vérité ? a dit Pilate en se moquant, et il n'est pas resté pour la réponse (*What is truth ? Said jesting Pilatus and would not stay for an answer*)" ; mais déjà Thomas [d'Aquin] l'avait remarqué : "*responsionem non expectavit* (il n'attendit pas la réponse)". Sa décision subite s'explique par son apostrophe aux Juifs : "Je n'ai trouvé en lui aucun motif de condamnation" »<sup>19</sup>.

Cette réponse aux Juifs prouve, en effet, que Pilate a trouvé la solution à la question de la vérité judiciaire soulevée par le cas soumis à lui en la personne de Jésus. Cela semble logique, contrairement à « ce que Nietzsche a défini comme "la boutade la plus subtile de tous les temps (*die grösste Urbanität allu Zieten*) : Qu'est-ce que la vérité (*Ti estin aletheia*) ?" En réalité la question de Pilate, traditionnellement interprétée comme manifestation ironique de scepticisme, voire de raillerie (le "sarcasme aristocratique" par lequel, selon Nietzsche, un "Romain" aurait anéanti le Nouveau Testament – *L'Antéchrist*, § 46), n'est pas nécessairement telle. Elle n'est pas non plus nécessairement un "corps étranger" dans son contexte, qui – ne l'oublions pas – est celui d'un procès. »<sup>20</sup>

Cet antichrist de Nietzsche détestait aussi Socrate : « Socrate était-il un criminel caractérisé ? Tout au moins, cela ne serait pas en contradiction avec ce célèbre jugement d'un physionomiste, [...] qui s'y connaît[-ant] en fait de visages, dit à Socrate, en pleine face, qu'il était un monstre et qu'il cachait en lui les pires vices et les pires appétits. Socrate se contenta de répondre : "Comme vous me connaissez bien !" Ce qui, chez Socrate, est un indice de sa décadence, ce n'est pas seulement le désordre anarchique des instincts, qu'il avouait, c'est aussi l'hypertrophie de la faculté logique, et cette *méchanceté de rachitique* qui le caractérise. [...] On ne choisit la dialectique que lorsqu'on n'a pas d'autres moyens. [...] Elle ne peut être qu'une arme de fortune aux mains des désespérés qui n'ont pas d'autres armes. À moins d'avoir à *conquérir* son droit de haute lutte, on n'y a pas recours. C'est pour

---

<sup>17</sup> Platon, *Apologie de Socrate*, trad. Émile Chambry.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Agamben, *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

cela que les Juifs furent dialecticiens [sic !]. Maître Renart l'était. Eh, quoi ? Socrate aussi ? [...] L'a-t-il lui-même compris, lui, le plus rusé de tous ceux qui s'abusèrent eux-mêmes ? Se l'est-il avoué à l'ultime instant, dans la *sagesse* de son courage à mourir ?... Socrate voulait mourir : – ce n'est pas Athènes, c'est *lui-même* qui s'est tendu la coupe de ciguë, il a forcé Athènes à la lui tendre... »<sup>21</sup>

Cependant, si Nietzsche semble « bien » connaître et Jésus, et Socrate, dont il dénonce les « vices insoupçonnés et inassouvis », Jésus, Lui, connaissait-il Socrate ? Nous avons vu que Pilate pouvait avoir étudié le « cas pathologique » du procès de Socrate. Mais Jésus ? Qu'Il ait étudié assidûment la Torah, on se l'accorde aisément, même chez ses détracteurs, qui voient en Lui un habile Rabbi. Mais Platon ? Jésus ne peut avoir lu Platon ! « L'esprit souffle où il veut ! », a déclaré Jésus à Nicodème. Or, Socrate a confessé devant ses juges qu'une voix divine parlait à sa conscience :

« Car c'est là ce qu'ordonne le dieu, entendez-le bien ; et je suis persuadé que personne encore n'a rendu à votre cité un plus grand service que moi en exécutant l'ordre du dieu. [...] Aussi, Athéniens, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, pour l'amour de moi que je me défends à présent, il s'en faut de beaucoup ; c'est pour l'amour de vous ; car je crains qu'en me condamnant [à mort] vous n'offensiez le dieu dans le présent qu'il vous a fait. [...] Cela tient à ce que vous m'avez souvent et partout entendu dire, qu'un signe divin ou démoniaque se manifeste à moi, ce dont Méléto a fait par dérision un de ces chefs d'accusation. Cela a commencé dès mon enfance ; c'est une sorte de voix qui, lorsqu'elle se fait entendre, me détourne toujours de ce que je me propose de faire, mais ne m'y pousse jamais. C'est elle qui s'oppose à ce que je m'occupe de politique, et je crois qu'il est fort heureux pour moi qu'elle m'en détourne. »<sup>22</sup>

Le Verbe parlait déjà à Socrate ! « L'Esprit souffle où il veut ! » Le Verbe a connu Socrate avant que de S'incarner... Comment, autrement, Jésus pourrait-il se prévaloir de citer Socrate et disserter sur son sacrifice avec Pilate ? Exceptionnellement, voyons ce que nous en disent les *Évangiles apocryphes*, et plus particulièrement le plus récent d'entre eux, *l'Évangile tel qu'il m'a été révélé* de Maria Valtorta. J'entends « apocryphe » au sens de « caché », car il s'agit dans ce cas précis d'abord d'une révélation privée, même si elle se trouve ensuite largement diffusée, lue et commentée :

« – Tu le dis. Je suis Roi. C'est pour cela que je suis venu au monde : pour rendre témoignage à la Vérité. Qui est ami de la vérité écoute ma voix.

– Et qu'est-ce que la vérité ? Tu es philosophe ? Cela ne sert pas devant la mort. Socrate est mort quand même.

– Mais cela lui a servi devant la vie, à bien vivre et à bien mourir. Et à entrer dans la seconde vie sans avoir trahi les vertus civiques.

– Par Jupiter ! Pilate le regarde un moment avec admiration, puis il reprend son sarcasme sceptique. Il fait un geste d'ennui, Lui tourne le dos, et revient vers les juifs.

– Je ne trouve en lui aucune faute. »<sup>23</sup>

Et maintenant regardons dans *l'Évangile de Nicodème*, un apocryphe du IV<sup>e</sup> siècle, aussi connu sous le titre d'*Actes de Pilate* :

« – Tu le dis. Je suis roi. Et je suis né et je ne suis venu dans le monde que pour faire entendre ma voix à quiconque est de la vérité.

– Qu'est-ce que la vérité ? lui dit Pilate.

– La vérité vient du ciel, répondit Jésus. Pilate reprit : "Et sur terre, il n'y a pas de vérité ?" Jésus dit à Pilate : "Tu vois comment les maîtres du pouvoir sur terre jugent ceux qui disent la

---

<sup>21</sup> Nietzsche, *le problème de Socrate*, in *Crépuscule des Idoles*, trad. J-C. Henry.

<sup>22</sup> *Apologie de Socrate*.

<sup>23</sup> Maria Valtorta, *l'Évangile tel qu'il m'a été révélé*, L.9, section 225, Fév.-mars 1944.

vérité !" »<sup>24</sup>

Et nous retrouvons, avec les dernières paroles apocryphes de Jésus, la référence accablante au cas exemplaire de la sentence de mort qui frappa Socrate ! « L'Esprit souffle où il veut ! », a déclaré le Christ à Nicodème, dont nous venons de lire un extrait de l'Évangile apocryphe qui porte son nom. S'il n'est pas acceptable que la loi soit rétroactive, nous imaginerons avec Duns Scot que la grâce, elle, puisse l'être. « L'Esprit souffle où il veut. » J'ai donc envisagé que Socrate et Jésus se soient rencontrés par delà le temps et l'espace en une même confrontation face au jugement des hommes. Socrate et Jésus auraient bien pu, ainsi, communier dans le même sacrifice total de leur vie pour le témoignage de la vérité :

« Que le vieux temps revient et nous mord les talons  
Et nous crie : Arrêtez ! Socrate dit : Allons !  
Jésus-Christ dit : Plus loin ! Et le sage et l'apôtre  
S'en vont demander dans le ciel l'un à l'autre  
Quel goût à la ciguë et quel goût à le fiel. »  
(Victor Hugo, *Voyage de nuit*, in *les Contemplations*)

« Extérieurement, la conduite de Socrate dans ses derniers jours et à l'heure de la ciguë est présentée comme l'incarnation suprême d'une rationalité et d'une *dignitas* séculières et païennes. La bienséance de ses adieux marque, pour ainsi dire, la limite supérieure de l'humanisme préchrétien. Mais la *kénose* du dieu-homme Christ et son agonie sur la Croix apparaissent comme le signe d'un "saut quantique" dans la vérité révélée et l'offre du salut universel. C'est juste la hideur des souffrances de Jésus, l'abjection et la laideur qu'il endure dans sa chair, dans leur contraste cru avec la noblesse élégante du passage socratique, qui expriment le nouveau message adressé à l'homme. »<sup>25</sup>

Oui, Socrate et Jésus sont morts pour faire corps avec la Vérité. Même transcendance chez eux face à l'épreuve de la mise à mort. Seulement, le corps du Christ sera soumis aux outrages surnuméraires de la torture conduisant à la mort, là où Socrate, dignement, est invité à boire la mortelle ciguë, qui contracte en quelques spasmes son cœur. Mais ce qui est remarquable d'équidistance entre les deux hommes, c'est l'acceptation pleine et entière de leur mission divine.

« Si je ne m'indigne pas, Athéniens, de cet arrêt que vous venez de prononcer contre moi, c'est que j'en ai plusieurs raisons et parce que je n'étais pas sans m'attendre à ce qui m'arrive. [...] Dans tout le cours de ma vie, la voix divine qui m'est familière n'a jamais cessé de se faire entendre, même à propos d'actes de mince importance, pour m'arrêter, si j'allais faire quelque chose de mal. Or aujourd'hui il m'est arrivé, comme vous le voyez vous-même, une chose que l'on pourrait regarder et qu'on regarde en effet comme le dernier des maux. Or, ni ce matin, quand je sortais de chez moi, le signe de dieu ne m'a retenu, ni quand je suis monté ici au tribunal, ni à aucun endroit de mon discours, quoi que je voulusse dire. Et cependant dans beaucoup d'autres circonstances il m'a arrêté au beau milieu de mon propos. Aujourd'hui, au contraire, il n'est jamais intervenu au cours même du débat pour s'opposer à aucun de mes actes ni à aucune de mes paroles. À quel motif dois-je attribuer son abstention ? Je vais vous le dire. C'est que ce qui m'est arrivé est sans doute un bien et qu'il n'est pas possible que nous jugions sainement, quand nous pensons que mourir est un mal ; et j'en vois ici une preuve décisive : c'est que le signe accoutumé n'aurait pas manqué de m'arrêter, si ce que j'allais faire n'avait pas été bon. »<sup>26</sup>

Ni l'un ni l'autre, pour un plus grand bien, ne se déroberont à cette coupe du trépas :

---

<sup>24</sup> *Évangile de Nicodème*, 3, 2, IVe siècle ap. JC, trad. France Quéré, in *Évangiles apocryphes*, Seuil, 1983.

<sup>25</sup> George Steiner, *Ibid.*

<sup>26</sup> *Apologie de Socrate*.

Lc 22, 41 « Père ! si tu [le] veux [bien], éloigne ce calice de moi ! Pourtant... que ce ne soit pas ma volonté, mais la tienne qui se fasse. »	Mc 14, 36 « Abba ! Père ! tout t'[est] possible : éloigne ce calice de moi ! Mais... : pas ce que je veux, mais ce que tu [veux]. »	Mt 26, 39 « Mon Père ! si c'est possible, que ce calice passe loin de moi ! Pourtant... [qu'il en soit] non comme je veux, mais comme tu [le veux]. »
---	---	---

## 9. Le recours au Tétrarque

Ce courage qui fait violence à la pusillanimité de l'âme, c'est très exactement celui qui va manquer à Pilate, de plus en plus contaminé par la peur au contact de l'indicible... Veule, il préférera sacrifier la Justice à sa vie : piètre juge qui, devant l'exigeante radicalité de la confirmation de son statut, préfère se dérober à son devoir. Le crime de haute trahison envers sa charge, c'est lui qui le commet, et non un quelconque juif révolté contre les symboles de l'Empire qu'il est censé incarner. Ironie du sort, légitimement, c'est une accusation de trahison de sa magistrature qui lui sera imputée, lorsque Vitellius (en 36 ap. JC) le déposera pour le renvoyer à Rome s'expliquer devant Tibère. Voici, dans un texte contemporain de sa destitution, un éventail des lourds reproches accablant Pilate :

« Il [Pilate] craignait que, si on envoyait des députés, on ne vînt à découvrir les autres méfaits de son gouvernement, ses vexations, ses rapines, ses injustices, ses outrages, les citoyens qu'il avait fait périr sans jugement, enfin son insupportable cruauté. »<sup>27</sup>

Je relève cette formule étonnante : « les citoyens qu'il avait fait périr sans jugement ». Ponce Pilate avait-il pris l'habitude de traiter à la légère les justiciables à lui soumis et d'expédier le droit avec la victime ! Cela ne vous rappelle-t-il pas, lecteur, un certain « procès » à Jérusalem en l'an 30 ?

« Comme il n'avait pas trouvé de culpabilité chez l'accusé, Pilate aurait dû prononcer un verdict d'innocence (la formule prévue dans un procès romain était *absolvo* ou *videtur non fecisse*). »<sup>28</sup>

Ce jour-là, plutôt que de poser avec courage l'acte de justice attendu en prononçant la formule rituelle requise, le juge Pilate préféra s'abaisser à déléguer à un ¼ de roi débauché et incestueux son prestigieux pouvoir de vie et de mort. Nous allons assister au premier mouvement de lâcheté calculée de Pilate, avec le recours au Tétrarque, un homme qu'il déteste pourtant, « car, auparavant, ils étaient ennemis » (Luc 23, 12b) :

« Pilate dit aux grands prêtres et aux foules : "Je ne trouve rien de criminel en cet homme." Mais eux insistaient avec force, disant : "Il soulève le peuple, en enseignant dans toute la Judée : depuis la Galilée, où il a commencé, jusques ici." Pilate, ayant entendu [cela], demanda si "l'homme" était galiléen. Et apprenant qu'il était sujet d'Hérode, il le renvoya à Hérode, qui était lui-même à Jérusalem ces jours-là. » (Luc 23, 4-7)

Mais marquons une pause ; tel Pilate, profitons-en pour souffler... puisque le prisonnier a été déférer ailleurs...

Vous avez le choix, lecteur, soit de rester au prétoire avec un Pilate secrètement honteux mais

<sup>27</sup> Philon d'Alexandrie, *Légation à Gaius*, section 302, 40 ap. JC, trad. Ferdinand Delaunay, 1870.

<sup>28</sup> Agamben, *Ibid.*

soulagé, soit d'ouvrir maintenant l'Évangile selon saint Luc au chapitre XXIII, verset 8, pour suivre Jésus chez Hérode Antipas, « roitelet » de Galilée en pèlerinage à Jérusalem pour assister à la fête de Pâque...

## 10. L'ânesse

« Ouf ! », a pu soupirer de soulagement Pilate. Imaginons qu'il soit retourné s'asseoir au tribunal pour méditer sur les scènes précédentes qui pèsent encore sur son esprit agité, alors que plane en lui le soupçon que le fin mot de cette histoire n'a pas été dit. Il lui faut rester vigilant. Qu'on lui apporte un rafraîchissement ! La chaleur commence à se faire sentir avec l'accroissement du disque solaire. Qu'on déploie le vélarium pour protéger d'ombres les marbres de la salle du Prétoire... Le Préfet, le Procurateur, le Préteur, le Gouverneur, l'homme enfin peut réfléchir au calme.

Ce Jésus, – on le lui a rapporté, et lui-même en a entendu les clameurs –, a fait, quelques jours plus tôt, une entrée triomphale dans Jérusalem<sup>29</sup>. Une foule immense est venue l'acclamer, avec des palmes dans les mains, aux cris de « Hosanna ! Hosanna ! » Cela ressemble au Triomphe que Rome accorde à ses généraux victorieux, qui ont aux confins de l'Empire protégé la *pax romana* ou soumis de nouveaux territoires. Mais ce Jésus, quelle est sa victoire ? quel est son titre de gloire ? de quoi, de qui a-t-il triomphé ? De la MORT. Quelle blague ! se rebiffe et s'en offense l'esprit de Pilate. On dit qu'il a ressuscité un mort, et que celui-ci, un dénommé Lazare, marchait à ses côtés (Jn 12, 9) tandis que le « triomphateur de la mort » montait un... une ânesse ! Pilate éclate de rire, devant l'évidence, en transposant la scène à Rome, où l'attelage altier du char rutilant du triomphateur serait tout à coup changé en âne ! Pas même en âne, en ânesse. Quoique des témoins eussent mentionné qu'il s'agissait d'un ânon, et, plus précisément, d'un bardot. Ânon ou ânesse, quelle importance ? Pilate en retient l'image d'une entrée en scène ridicule et ratée : de toute façon, Son triomphe a tourné court puisqu'au point culminant de la fête de la Pâque juive Il lui a été livré comme prisonnier, comme un usurpateur à juger... Avant de se lancer, ce « Roi » aurait dû consulter les auspices, lire dans les haruspices. Il n'y a pas de victoire qu'annoncent les augures, estime en romain superstitieux Pilate. Mais il ignore la prophétie de Zacharie ; les oracles juifs, qu'on appelle les « Prophètes », ont annoncé cette venue :

« Exulte de toutes tes forces, fille de Sion !  
Pousse des cris de joie, fille de Jérusalem !  
Voici que ton roi vient à toi :  
il est juste et victorieux,  
humble et monté sur un âne,  
sur un ânon, petit d'une ânesse » (Za 9, 9).

Pilate croit aux oracles, mais en romain, pas en juif : contrairement à César, Jésus ne possède pas le bâton augural qui fait parler le ciel en oracles favorables. L'Empereur, comme détenteur de la *felicitas*, est le maître des oracles victorieux. Le destin se plie à sa gloire, lui qui tient fermement en main le *lituus*.

## 11. Le lituus

---

<sup>29</sup> Aujourd'hui célébrée par les chrétiens le Dimanche des Rameaux.

Mais qu'est-ce donc que cette houlette des augures, appelée *lituus* ? Pour bien comprendre ce qu'est le *lituus* pour les romains en ces débuts de l'Empire, je vais laisser la parole à un savant romaniste, qui s'est saisi (c'est le cas de le dire) de cet objet mirobolant. Il en décline tous les aspects culturels et politiques à partir du dessin ci-dessous, relevé au fond d'une coupe arétine, représentant Auguste, le premier Empereur, avec à la main, justement, la fameuse houlette :



« Est-ce un hasard si Auguste a aimé à paraître sur certains monuments avec le bâton augural, le *lituus* romuléen, *quirinalis lituus* ? Il est étrange qu'on ait accordé si peu d'attention à cet attribut, là où lui seul peut-être est en mesure de proposer une explication pertinente. [...] Le lituus dans la main de l'empereur donne un sens précis à des scènes où il faut voir l'illustration officielle de la théorie du triomphe impérial ; il signifie que l'Auguste seul détient les *auspicia* et que grâce à eux seulement ses généraux sont victorieux. On ne saurait trop insister sur le rôle qu'a joué le droit des auspices dans la constitution de ce système religieux autant que politique par lequel le triomphe véritable a cessé d'être possible chez tout autre que chez l'Auguste, au point que le mot même d'Auguste finira par prendre la vertu magique d'une acclamation d'imperator. [...] Consacré Auguste, Octave apparaissait comme celui dont toutes les entreprises étaient bénies, dont la vie était *triumphante*. Tel avait été Romulus, *optimus augur*, et premier des triomphateurs. C'est apparemment par ce détour que le lituus de l'augure est devenu un attribut de l'auguste, partageant avec d'autres symboles le privilège d'exprimer son pouvoir universel. Quelque effort qu'Auguste ait fait pour recouvrir son empire militaire d'un principat civil, son pouvoir d'imperator est demeuré pour lui essentiel : or l'imperator complet, soit qu'il se fasse assister d'un augure, soit qu'il le soit lui-même, est celui qui prend les auspices, qui communique avec la volonté des dieux. Si nous ne nous sommes pas trompés, les imperatores romains depuis Sylla auraient, en introduisant le lituus dans leurs armoiries, affirmé l'importance de ce droit religieux. Mais Auguste est devenu le seul imperator, régulier et perpétuel, du monde romain. Son droit d'auspication, quelque usage qu'il en fasse, s'étend donc à l'empire et s'ajoute à ses attributs de maître de l'univers. Nous avons conservé un monument précieux où pourra s'appuyer notre conjecture : c'est un fond de coupe en poterie de la collection Piot [voir dessin reproduit ci-dessus]. Le médaillon qui l'orne représente "Auguste à mi-corps et tourné à gauche. L'empereur est imberbe, vêtu d'une tunique à manches longues et d'un pallium, le globe dans la main gauche, le lituus à la droite. Derrière lui se dresse le rameau de laurier décerné par le Sénat en l'an 27 av. J.-C., et qui se retrouve sur les monnaies de cette époque." La coupe paraît être de provenance arétine. La figure est assez parlante pour se passer d'inscription. La présence du rameau de laurier fait présumer, ainsi que la jeunesse du portrait, que nous ne sommes pas loin de l'année 27 où il fut solennellement planté devant son seuil. Il prenait en même temps le nom d'Auguste. Le sens triomphal du laurier est bien connu. Le globe est l'emblème expressif d'un empire universel et a peut-être la valeur additionnelle d'un symbole de divinisation, entendant par ce mot non la consécration du *Divus* mais la reconnaissance d'une présence divine. Le lituus, que la main d'Auguste tient aussi majestueusement qu'une crosse épiscopale, doit parler un langage voisin. Il est difficile d'admettre qu'il ne soit que le signe de son sacerdoce d'augure ; ou plutôt il est bien cela, mais sa signification

s'élargit autant qu'Auguste a développé celle de l'augurat. Nous sommes dans les premières années d'Auguste, après 27, précisément au moment où, d'insigne d'Octave *augure*, le *lituus* a pu passer, comme il nous a semblé le voir en Asie Mineure, au sens de symbole d'Octave *auguste*. On nous dispensera de revenir ici au sens des grands camées augustéens. »<sup>30</sup>

En effet, pas la peine d'insister là-dessus, quand Pilate est tout à fait conscient du pouvoir politique et religieux primordial de LA chose, qu'il va (judicieusement ?) choisir comme symbole pour ses propres frappes monétaires. En tant que Procurateur de Judée, Pilate va battre, trois années durant, monnaie. Et très spécifiquement, deux années de suite, en 30 et en 31, des pièces en bronze, des leptes, avec le très hautement symbolique *lituus* !



Lepton *lituus* année 30 (« LIZ »), émis par Ponce Pilate en Judée

C'est l'augure du triomphe à venir du culte impérial en Judée, et à Jérusalem même, qu'il introduit par le biais de ces pièces, très (trop ?) parlantes. Il semble annoncer aux Juifs que Rome aura bientôt sur eux un plein et entier pouvoir, que même la puissance religieuse du culte dû à l'Empereur s'imposera en temps et en heure, prochainement...

Comment Caïphe, le Grand Prêtre des Juifs, a-t-il pris LA chose ? Astucieusement, pour ne pas choquer ouvertement la sensibilité religieuse des Juifs, Pilate a-t-il évité de faire figurer une représentation humaine ou animale, chose absolument interdite par la Loi mosaïque, par le Décalogue. Un tel affront aurait rendu inacceptable une telle monnaie pour l'usage courant en Judée. Pilate a donc rusé, sans toutefois rien céder sur le caractère religieux affirmé de son entreprise. Pour un romain la chose était entendue... Subrepticement, l'idéologie impériale se traçait un chemin en terre consacrée au judaïsme, et à Jérusalem même, qui n'accepte pourtant en son sein que la présence du Dieu unique. En attendant, Caïphe a posé une condition, à laquelle Pilate s'est empressé de répondre favorablement, trop heureux de voir que le chef juif était dupe du motif principal. « Un symbole apparenté au prophétisme » ? Non, ce qui gêne alors Caïphe c'est de savoir si ces futures pièces émises serviront aussi à payer la solde des légionnaires stationnés en Judée ? Pourquoi un tel empressement à connaître le montant des soldes mises ensuite en circulation ? Parce que ces paiements sont le prix du sang et que les pièces incriminées ne doivent pas atterrir dans le Trésor du Temple !

« Il n'est pas permis de les verser au Trésor, puisque c'est le prix du sang » (Mt 27, 6b).

Avec Caïphe, Pilate a toujours trouvé moyen de s'entendre, de s'arranger. Qu'à cela ne tienne : les pièces de la solde de la cohorte de Judée recevront une contre-marque spécifique, les distinguant du lot, du reste du flux monétaire. Cette contre-marque, une palme entourée des lettres SP, nous est

<sup>30</sup> Jean Gagé, *Romulus-Augustus* in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t.47, 1930.

connue par plusieurs spécimens rares qui nous sont parvenus, et que Kenneth Lönnqvist a étudiés<sup>31</sup>. Les lettres SP abrègent le mot SPEIRA, « cohorte », qui apparaissent en grec sur les pièces incriminées par les lettres correspondantes C et Π. L'idée du « deal » entre Caïphe et Pilate était donc le suivant : les pièces contre-marquées, identifiables, ne pouvaient pas ainsi passer le seuil de l'esplanade du Temple, où elles devaient être confiées à des changeurs. Curieusement, c'est à ce commerce culturel alambiqué, autorisant certaines monnaies et pas d'autres, – les changeurs en profitant pour grappiller un profit au passage en pratiquant d'avantageux taux de change –, qui aura enflammé de colère Jésus lors d'un précédent séjour à Jérusalem :

« Et il trouva dans le Hiéron [du Temple] des gens qui vendaient des bœufs et des brebis et des colombes, et les changeurs sur leurs sièges. Et faisant un fouet avec des cordes, il les chassa tous du Hiéron, avec les brebis et les bœufs. Et il répandit la petite monnaie des changeurs, et renversa leurs tables. Il dit à ceux qui vendaient les colombes : "Emportez cela d'ici ! ne faites pas de la maison de mon Père une maison de trafic !" Ses disciples se souvinrent qu'il est écrit : *Le zèle de ta maison me consumera* » (Jn 2, 14-17).

L'argent et la religion ne font pas bon ménage, ou un trop criant bénéfice ! Jésus savait pertinemment que le *lituus* était en lui-même litigieux, avec ou sans contre-marque... Ou peut-être savait-il encore plus souverainement qu'il augurait de sa future victoire sur la mort, car le Christ a récemment agréé l'offrande d'une pauvre veuve venue verser au Trésor du Temple deux maigres *lepta* :

« Et s'étant assis en face du Trésor [dans le Temple], il regardait comment la foule jetait de la petite monnaie dans le Trésor. Et beaucoup de riches en jetaient beaucoup. Et une pauvre veuve, survenant, jeta deux leptes, la valeur d'un quart d'as. Et ayant appelé ses disciples, il leur dit : "En vérité, je vous le dis : la pauvre veuve que voici a jeté plus que tous ceux qui ont jeté dans le Trésor. Car tous ont jeté de leur superflu ; mais, elle, elle a jeté de son indigence, tout ce qu'elle avait, toute sa subsistance !" » (Mc 12, 41-44).

Cela se passait le mardi saint, le surlendemain de Son entrée triomphale à Jérusalem. Jésus signale à ses disciples l'acceptation de ce don par Dieu, signifiant ainsi que l'homme qu'il est va sacrifier sa vie entière à Dieu, Son Père. Nous retrouverons miraculeusement ces deux leptes au jour de la Résurrection.

## 12. Le lepton de la Résurrection

« À la fin des années 1970, des traces de pièces de monnaie ont été mises en évidence sur les yeux de l'Homme du Linceul de Turin. Cette découverte, qui paraît confirmer l'utilisation de ce tissu funéraire en Palestine vers l'an 30 (date probable de la mort du Christ), a soulevé, à l'époque, pas mal de questions. Cependant, mis à part le problème de la formation incompréhensible des empreintes de ces pièces sur le tissu, la plupart des autres questions ont trouvé, peu à peu, des réponses satisfaisantes. Nous essayons de présenter ici une synthèse de cette affaire [...]. Au moment même (février 1976), où ils découvrirent, à leur tour, la tridimensionnalité de l'image de l'Homme du Linceul, les américains J. Jackson et E. Jumper<sup>32</sup> (physiciens), ainsi que B. Mottern (spécialiste du traitement

---

<sup>31</sup> cf. *New Vistas on the Countermarked Coins of the Roman Prefects of Judaea*, in *Israël Numismatic Journal*, n°12, 1992-93.

<sup>32</sup> Membres et fondateurs du STURP (Shroud of Turin Research Project, Inc.).

d'image par le fameux analyseur VP8<sup>33</sup>) furent intrigués par la présence de "renflements" au niveau des yeux. Après avoir procédé à un examen attentif des photos du relief du Visage, ils signalèrent, à la première conférence d'Albuquerque (mai 1977), la présence de "configurations semblables à des boutons... posés sur les paupières" ; selon eux, ces protubérances pouvaient s'apparenter à "quelque type de monnaie" qui aurait été déposée sur les yeux fermés du défunt. J. Jackson s'appuyait déjà sur sa connaissance des coutumes d'ensevelissement chez les juifs de l'Antiquité. Et il pensa que ces formes irrégulières étaient compatibles avec des *leptons* (en grec) ou *prutah* (en hébreu), ces piécettes de monnaie romaine de très faible valeur et d'usage quotidien en Palestine. Au 2ème congrès international sur le Linceul (à Turin, en octobre 1978), P. Ugolotti a précisé à son tour que, "sur les paupières supérieures, on remarque, bien en évidence, deux figures géométriques, circulaire à gauche, elliptique à droite, avec une épaisseur bien marquée". Et G. Tamburelli a présenté, au même congrès, une image tridimensionnelle de haute définition, sur laquelle on observait des petits corps ronds, symétriques, en correspondance des orbites. Ian Wilson (historien anglais) a remarqué, quelques mois plus tard, la bonne correspondance du diamètre de ces protubérances (15mm) avec les monnaies de bronze émises en Palestine par les procurateurs romains. Mis au courant de ces observations, le Père jésuite F. Filas découvrit, en août 1979, sur des agrandissements (ayant pour origine les négatifs des photos de G. Enrie prises en 1931), une sorte de dessin dans l'orbite droite, pour lequel il demanda l'aide de numismates américains. Il crut alors mettre en évidence quatre lettres majuscules (en grec) : ECAI (qu'il avait déjà observées en 1954, sans y avoir prêté attention). Après avoir consulté le catalogue des pièces de monnaie de Ponce Pilate visibles au British Museum, ainsi qu'un vieux livre spécialisé (de F. Madden) sur les monnaies juives anciennes, il comprit que ce qui ressemblait à un E (epsilon grec), en raison d'une extension du tissage, était en fait un Y (upsilon grec majuscule) dont la branche droite était presque effacée, mais de hauteur semblable à celle des trois autres lettres C, A et I. Ces quatre lettres, YCAI, formaient un arc de cercle autour d'une houlette d'astrologue, terminée par une crosse, dite *lituus*. »<sup>34</sup>



Armes des Princes-Évêques de Riedmatten<sup>35</sup>

Il revenait à Pierre de Riedmatten de nous donner en français la synthèse la plus complète sur le *lituus* christique, lui qui est le descendant d'une illustre famille de Princes-Évêques de Sion (en Suisse) ! Ses aïeux, Princes-Évêques aux XVIe et XVIIe siècles de la « Jérusalem helvète », jouissaient non seulement de l'exercice politique sur les corps de leurs sujets mais aussi du pouvoir

<sup>33</sup> Conçu par la NASA.

<sup>34</sup> Pierre de Riedmatten, *les Pièces de monnaie sur les yeux*, in *Cahier MNTV* n°44, juin 2011.

<sup>35</sup> Ne trouvez-vous pas que le blason évoque un visage ? avec ses deux étoiles pour les yeux ? pour les deux *lepta* ?

spirituel sur leurs âmes comme successeurs des Apôtres du Christ. Le fondateur de cette dynastie princière d'évêques, Adrien Ier de Riedmatten, ne se faisait portraiturer que de profil, car il avait perdu l'œil droit à la bataille de Marignan ! Il fit battre monnaie. Je gage aussi qu'il fut un des trois évêques requis pour tenir le Linceul à bout de bras depuis les murs du château de Chambéry lors des ostensions de 1518 et 1521. À cela, ajoutons qu'en tant qu'évêques les Riedmatten tenaient en main la crosse épiscopale, qui n'est autre que l'extension chrétienne du *lituus* des Augures romains... Enfin, le *lituus*, tel que Jésus s'en est emparé pour se le réapproprier, a donné le mot *liturgie*. Je suis ici prêt à tenir ferme le concept étymologique selon lequel le mot *liturgie* dérive de l'auspication latine et non du grec *leitourgia*.



Denier de 15mm d'Adrien Ier de Riedmatten

Le pouvoir augural de qui détient le *lituus* est devenu celui de l'annonce de la victoire de Jésus sur la mort. Sa célébration, la liturgie, aujourd'hui encore, est le lieu du mémorial du triomphe de Celui qui a traversé victorieusement les eaux du Styx, payant au Caron de la barque mortuaire le prix de Son passage sur l'autre rive mais aussi de Son retour parmi les vivants, avec les deux piécettes placées à cet effet sur Ses yeux... Ces deux pièces de monnaie, ces deux leptes, je suis prêt à parier que ce sont très exactement les deux piécettes que la pauvre veuve a glissées dans le tronc du Trésor du Temple, piécettes que Jésus a repérées et dont Il a agréé l'offrande. Et ne me dites pas que le Christ était incapable de suivre à la trace le parcours de cet argent, du point de départ du Trésor à l'arrivée sur Ses paupières au moment d'être drapé dans le linceul et enseveli au tombeau. Voyez, Cher lecteur, comment déjà Jésus s'était acquitté de l'impôt :

« Or, quand ils furent entrés à Capharnaüm, ceux qui percevaient "les didrachmes" s'approchèrent de Pierre et [lui] dire : "Votre maître ne paie pas les didrachmes ?" – "Si bien, dit-il." Et, à son arrivée à la maison, Jésus le prévint en [lui] disant : "Que t'en semble, Simon ? les rois de la terre, de qui perçoivent-ils taxes ou tribut ? De leurs enfants ou des étrangers ?" Sur sa réponse : "Des étrangers", Jésus lui dit : "Donc les enfants [des rois] sont libres ! Mais, afin que nous ne les scandalisions pas, va à la mer, jette un hameçon ; et le premier poisson qui montera, prends-le. Et en lui ouvrant la bouche, tu trouveras un statère. Prends-le et donne-leur pour moi et [pour] toi." » (Mt 17, 24-27).

Les collecteurs d'impôt ont dû être très surpris de recevoir des « sesterces » qui sentaient le poisson ! Ainsi Jésus savait où trouver l'argent au moment où il en avait besoin. Mais l'édifiante leçon ne s'arrête pas en si bon chemin... Rien n'échappe au regard de Dieu, même dans les entrailles d'un poisson, dont les haruspices n'ont pas de secret pour Lui. Et, certes, ce n'était pas la première fois que Dieu faisait avaler et recracher à un poisson une proie de choix : Son prophète Jonas après un séjour de plusieurs jours dans les ténèbres du ventre d'un monstre marin fut enfin sur l'ordre du Seigneur recraché sur un rivage hospitalier...

« L'Éternel fit venir un grand poisson pour engloutir Jonas, et Jonas fut dans le ventre du poisson trois jours et trois nuits. Jonas, dans le ventre du poisson, pria l'Éternel, son Dieu. Il dit : "Dans ma détresse, j'ai invoqué l'Éternel, et il m'a exaucé : Du sein du séjour des morts j'ai crié, et tu as entendu ma voix. Tu m'as jeté dans l'abîme, dans le cœur de la mer. Et les courants d'eau m'ont environné ; toutes tes vagues et tous tes flots ont passé sur moi. Je disais : je suis chassé loin de ton regard ! Mais je verrai encore ton saint Temple. Les eaux m'ont couvert jusqu'à m'ôter la vie, l'abîme m'a enveloppé, les roseaux ont entouré ma tête. Je suis descendu jusqu'aux racines des montagnes,

les barres de la terre m'enfermaient pour toujours ; mais tu m'as fait remonter vivant de la fosse, Éternel, mon Dieu !" » (Jonas 2, 1-7, Bible Segond).

Et puis, « l'Éternel parla au poisson, et le poisson vomit Jonas sur la terre » (Jonas 2, 11).

Étonnamment, Jésus a repris à son compte le présage de cette odyssée :

« Les Pharisiens et les Sadducéens s'approchèrent alors et lui demandèrent, pour le mettre à l'épreuve, de leur faire voir un signe venant du ciel. [Jésus] leur répondit : "Au crépuscule vous dites : il va faire beau temps, car le ciel est rouge feu ; et à l'aurore : mauvais temps aujourd'hui, car le ciel est d'un rouge sombre. Ainsi, le visage du ciel, vous l'interprétez bien, et pour les signes des temps vous n'en êtes pas capables ! Génération mauvaise et adultère ! Elle réclame un signe, et de signe il ne lui sera donné que le signe de Jonas." Sur ce, il les planta là et partit. » (Mt 16, 1-4).

Ainsi l'oracle de la Résurrection a-il été tracé non dans le ciel mais dans l'eau, lors du périple de Jonas à travers les abysses. Trois jours durant il fut privé de la lumière des vivants. Et le troisième jour, il fut rendu à la Vie<sup>36</sup>. Or le signe de Jonas nous l'avons encore aujourd'hui sous les yeux, à la disposition de notre crédulité, lors des ostensions... à Turin ! Oui, le Linceul de Turin témoigne de ce miracle de la Résurrection de Jésus, de Sa traversée des eaux de la mort... À Sa suite, et à la vue de la promesse qu'inaugure le *lituus* pour Ses pupilles, nous espérons un jour revoir la Lumière et revêtir à notre tour Son incorruptibilité...

### 13. De même caractère que Tibère

En attendant, Pilate s'interroge sur l'attitude de Caïphe, sur son émoi, sur son inflexible volonté à faire condamner ce Jésus le « Christ ». D'habitude, le Grand Prêtre le tient informé de ses besoins, de ses doléances avec précaution, obséquiosité et y consacre le temps requis par le protocole. Pilate agit de même envers Caïphe. Il ne le sous-estime pas et lui sait gré de ses bonnes dispositions et de sa diplomatie auprès des autres chefs religieux juifs. Mais là, le trouble et l'urgence ont emporté la bienséance et toute prudence dans leurs rapports. Sans cet expédient du recours à Hérode Antipas, Pilate sait qu'il aurait encore la pesante affaire sur les bras. Mais les augures victorieux sont avec lui par délégation puisqu'ils sont ceux de Tibère lui-même, dépositaire du *lituus* ! Car Pilate reçoit ses ordres directement de Rome<sup>37</sup>, – ou plutôt de Capri, où Tibère vit retiré jouissant de l'*otium* des dieux –, et peu le savent, pas même Vitellius, ni même Séjan, le puissant Préfet des Prétoriens, qui fait figure de second personnage de l'Empire, et à qui l'Empereur laisse le soin d'expédier les affaires courantes. Mais concernant la Judée, l'enjeu pour Tibère est de taille. Qui s'en douterait ?

« Quels étaient les rapports entre ce *praefectus* et le légat de Syrie, en l'occurrence Vitellius ? Il est au moins remarquable que les sources littéraires soient muettes sur ce point et présentent constamment, au contraire, Pilate comme un envoyé direct de l'empereur : "Pilate, que j'avais fait gouverneur (*ègemôn*) là-bas", dit Tibère au roi d'Édesse Abgar d'après la *Doctrine d'Addai* (§75) ; "parmi les gouverneurs (*uparkhoi*) que Tibère désigna, Pilate fut responsable (*èpitropos*) de la Judée", dit Philon dans l'*Ambassade à Gaius* (§299). [Flavius] Josèphe, quant à lui, appelle Pilate tantôt

---

<sup>36</sup> cf. Mt 12,38-40.

<sup>37</sup> Tacite, *Annales*, XV, 44: *Christus, Tiberio imperitante per procuratorem Pontium Pilatum supplicio adfectus erat.* « Le Christ fut livré au supplice lorsque Tibère gouvernait par l'intermédiaire de Ponce Pilate son procurateur », suivant la traduction de L. Herrmann, in *Chrestos. Témoignages païens et juifs sur le christianisme du premier siècle*, Bruxelles, 1970.

*èpitropos* (*Guerre des Juifs*, VI, 238), tantôt *èparkhos* (*Id.*, VI, 305). [...] Ainsi les sources littéraires ressentent-elles Pilate comme un personnage au statut tout à fait particulier, un représentant personnel de Tibère lui-même et son homme de confiance. »<sup>38</sup>

L'emploi du *lituus* sur les monnaies de Judée a été agréé par l'Empereur en personne, tout comme cette dédicace à Césarée Maritime d'un Tiberiéum... Une très lourde responsabilité politico-religieuse pèse sur les épaules de Ponce Pilate, Préfet de Judée pour une mission extraordinaire. Il ne faudrait pas que ce « Christ » attendu, ce « Roi messianique des Juifs » vienne tout bouleverser en réveillant la conscience religieuse juive. Que le Temple garde ses prérogatives, jusqu'au jour où... le culte du « vrai dieu » de Rome y pénétrera...

Temporisons et avançons sournoisement, se rappelle à lui-même Pilate à l'image emprunte de prudence et de feinte de son Maître...

Je dresse ici maintenant le portrait de Tibère en m'appuyant tout particulièrement sur Suétone. Ce remarquable historien romain fut un temps le secrétaire de l'Empereur Hadrien, qui lui accorda la faveur de consulter les archives de la correspondance privée de ses prédécesseurs à l'Empire, grâce auxquelles Suétone devait tirer la substantielle matière de son fameux livre : *Vie des douze Césars* (les douze premiers). Au chapitre consacré au troisième des Césars (Tibère), il nous en donne un portrait à double entrée, pour mieux faire ressortir son caractère tout en duplicité. Mais avant de nous instruire au sujet de sa psychologie de « renard », voyons ce que l'homme qui gouverna le monde méditerranéen pendant 23 ans était au physique.

Suétone le décrit grand, gros, robuste, d'une santé inaltérable, large d'épaules et de poitrine, le visage pâle et souvent boutonneux avec des yeux immenses et le cheveux implanté jusqu'à très bas sur la nuque. On lui connaissait une dextérité et une force prodigieuses de la main gauche, et, par jeu, il n'hésitait pas à blesser d'une chiquenaude à la tête les enfants à sa portée. Autre inquiétante perception du personnage : ses yeux voyaient dans l'obscurité lorsqu'ils émergeaient du sommeil en pleine nuit.<sup>39</sup>

Mais c'est au plan moral que cet animal politique nous impressionne le plus. Lors de l'agonie d'Octave Auguste, Suétone nous apprend que, « rappelé aussitôt en cours de route, il trouva Auguste déjà bien affaibli, mais respirant encore, et passa une journée entière seul à seul avec lui. Je sais que, suivant l'opinion courante, lorsque Tibère fut sorti, après cet entretien secret, les esclaves de la chambre auraient surpris cette exclamation d'Auguste : "Je plains le peuple romain qui va tomber sous des mâchoires aussi lentes". »<sup>40</sup>

Les manières de gouverner de Tibère seront, en effet, dilatoires mais néanmoins implacables. Il privilégiera toujours l'action dans la durée : le calcul et la rancune unis, Tibère concède tactiquement à la légalité lorsqu'il se sait en position de faiblesse, pour, le moment opportun venu, frapper en toute impunité de façon discrétionnaire. Sa duplicité est empreinte de temporisation et de dissimulation jusqu'à ce que puisse éclater sa cruauté vengeresse. Mais voyons cela par le détail, et dans l'ordre chronologique :

Il n'y eut qu'un seul échec retentissant durant le règne glorieux d'Octave, ce fut l'anéantissement, en 10 ap. JC, de trois légions aux ordres de Quintilius Varus dans la forêt de Teutoburg, ce qui mit fin définitivement aux rêves de conquête romaine en Germanie. Octave Auguste devait s'écrier à la nouvelle du désastre : « Rends-moi mes légions, Varus ! » L'Empereur rappela à

---

<sup>38</sup> Michel Dubuisson, le « Procureur » de Judée, in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t.77, fasc.1, 1999.

<sup>39</sup> Suétone, *Vie des douze Césars*, Livre III, 68.

<sup>40</sup> *Id.*, III, 21.

son service Tibère pour rétablir la situation sur le Rhin, ce dont le très méthodique et prudent prince s'acquitta ainsi :

« Tibère retourna en Germanie, et, se rendant compte que le désastre de Varus avait été causé par la témérité et la négligence du général, il ne fit rien sans prendre l'avis de son conseil ; alors que dans les autres guerres il décidait toujours tout par lui-même et s'en rapportait à lui seul, cette fois, contrairement à son habitude, il s'entendit avec plusieurs sur la conduite des opérations. En outre, il fut d'une prudence encore plus minutieuse que d'ordinaire. Au moment de franchir le Rhin, il ne laissa passer tout son train de bagages, qu'il avait strictement limité, qu'après avoir vérifié le chargement des chariots, en se tenant sur la rive, afin que l'on emportât rien qui ne fût autorisé ou nécessaire. Une fois au-delà du Rhin, voici la ligne de conduite qu'il adopta : il prenait sa nourriture simplement assis sur le gazon, passait fréquemment la nuit sans dresser sa tente, donnait tous ses ordres par écrit, soit pour le lendemain, soit quand il avait quelques mesures à faire prendre tout de suite, et il ajoutait cette recommandation, que, dans tous les cas embarrassants, chacun ne devait recourir à nul autre qu'à lui, à toute heure du jour et de la nuit. Tout à fait rigoureux en matière de discipline, il remit en usage diverses punitions et flétrissures d'autrefois et nota d'infamie un légat de légion, qui avait envoyé quelques soldats chasser au-delà du fleuve avec son affranchi. Quant aux combats, quoiqu'il laissât très peu au hasard et à l'imprévu, il les engageait avec bien plus d'assurance chaque fois que dans ses veilles sa lumière baissait et s'éteignait tout à coup sans cause étrangère, ayant, disait-il, confiance dans ce présage qui ne l'avait jamais trompé, ni lui ni ses ancêtres, dans toutes leurs campagnes. »<sup>41</sup>

Où l'on retrouve son faible pour les augures... en attendant d'en posséder et maîtriser la potentialité plénière par le pouvoir du *lituus*. Octave Auguste le louera pour sa patience inflexible à redresser pied à pied la situation, comme nous pouvons le lire dans une lettre qu'il adressa à son fils adoptif et futur successeur : « Comme j'admire la disposition de votre camp d'été ! Pour ma part, mon cher Tibère, j'estime qu'au milieu de tant de circonstances difficiles, avec des troupes abattues, personne n'aurait pu se comporter plus sagement que vous. D'ailleurs, tous vos compagnons d'armes proclament, eux aussi, qu'on pourrait vous appliquer le vers fameux : *La vigilance d'un seul a rétabli notre empire* »<sup>42</sup>. Mais pour flatter, Octave n'en triche pas moins, ayant dans le vers fameux substitué *vigilance* à l'original *temporisation*. Car la vigilance de Tibère est celle, uniquement, qu'il accorde au signe déclencheur de l'action à entreprendre, d'où sa capacité (presque surhumaine) à temporiser jusqu'à l'échéance la plus extrême. Il n'y a pas de sagesse dans cette forme extraordinaire de patience, de vigilance servile aux augures favorables, mais une fatalité accablante ponctuée de lourdes menaces amassées en attente d'être conjurées d'un seul coup de baguette magique, de houlette ! Suétone le blâme pour avoir été « indifférent à l'égard des dieux et de la religion, car il s'adonnait à l'astrologie et croyait fermement que tout obéit à la fatalité. »<sup>43</sup>

Aussi obstinément et obscurément que le destin pèse sur lui, Tibère se ressent impuissant à incarner les pouvoirs dont il abusera bientôt : il repousse de sa dextre, pour l'honneur des lois, ce que fera sinistrement avec abus et dans l'horreur son autre main :

« Enfin, se prenant lui-même en dégoût, il fit presque l'aveu de tout ce qu'il souffrait, en commençant ainsi l'une de ses lettres : "Que vous écrirai-je, pères conscrits ? comment vous écrirai-je ? ou que dois-je en ce moment vous écrire ? Si je le sais, que les dieux et les déesses me fassent périr plus cruellement que je ne me sens périr tous les jours !" Certains estiment que, lisant dans l'avenir, il connut tout cela d'avance, et que, depuis longtemps, il avait prévu à quelle réprobation et à quel renom affreux le sort le destinait ; ils ajoutent que ce fut la raison pour laquelle, au début de son principat, il refusa obstinément d'être appelé Père de la patrie et de laisser jurer sur ses actes, de

---

<sup>41</sup> *Id.*, III, 18-19.

<sup>42</sup> *Id.*, III, 21.

<sup>43</sup> *Id.*, III, 69.

peur que, plus tard, ce fût pour lui un surcroît de honte d'apparaître indigne de si grands honneurs. C'est assurément ce que l'on peut conclure du discours par lequel il répondit à cette double proposition, en particulier du passage où il dit : "qu'il restera toujours semblable à lui-même et jamais ne changera de conduite, tant que sa raison ne sera pas atteinte ; mais que, par principe, il faut éviter de lier le sénat aux actes d'un homme, quel qu'il soit, parce qu'un hasard peut le transformer" ; et de cet autre : "Mais si quelque jour vous venez à douter de mon caractère et de mon dévouement à votre égard, – puissè-je être enlevé par la mort avant un tel malheur, pour ne pas voir changer votre opinion sur mon compte ! – le titre de père ne m'ajoutera aucun honneur et vous encourrez le reproche ou de m'avoir décerné ce surnom trop à la légère ou d'être inconséquents avec vous-mêmes, en me jugeant de deux façons opposées". »<sup>44</sup>

Ce Janus, parvenu au seuil de la consécration impériale, joue encore la clepsydre alors que tous le pressent de succéder à son père adoptif, Octave Auguste, qui vient de mourir. Sa feinte modestie, sa retenue calculée, sa posture en retrait de bête cruelle qui ne fait que se donner l'occasion d'un plus puissant élan, sa dissimulation sous les ors de la légalité, son respect inconditionnel pour un Sénat suspendu à sa personne, tout cela transpire la duperie et l'affirmation en filigrane d'une forme de tyrannie invouable :

« Quoiqu'il n'eût pas hésité ni à s'emparer aussitôt du pouvoir ni à l'exercer, car il se donna même une garde, c'est-à-dire la force et les dehors de la souveraineté, il le refusa longtemps ; jouant la comédie la plus impudente, tantôt il répondait aux exhortations de ses amis en leur reprochant "de ne pas savoir quel monstre était l'empire", tantôt, comme le sénat le suppliait en se jetant à ses genoux, il le tenait en suspens par ses réponses équivoques et son hésitation astucieuse, au point que certains perdirent patience ; l'un s'écria, au milieu de cette agitation : "Qu'il accepte ou se désiste !" un second lui dit en face "que si d'autres étaient lents à tenir leurs promesses, lui, au contraire, était lent à promettre ce qu'il tenait déjà". Enfin, comme par contrainte, en déplorant la misérable et lourde servitude qu'on lui imposait, il accepta l'empire, mais ce ne fut qu'en exprimant l'espoir de s'en décharger plus tard. Voici ses paroles : "Jusqu'à ce que je parvienne au moment où il pourra vous paraître légitime d'accorder quelque repos à ma vieillesse". »<sup>45</sup>

Tibère dit encore, en apparence l'air dégagé, que les critiques ne l'atteignaient pas, donnant à croire, par une auguste supériorité, que l'État ne doit pas condescendre à se venger des plus infimes mesquineries de simples jaloux :

« Même à l'égard des injures, des bruits offensants et des vers satiriques sur lui et sur les siens, il était d'une patience inébranlable et répétait souvent que "dans un État libre la parole et la pensée doivent être libres" ; comme le sénat lui demandait un jour qu'on informât sur les délits de ce genre et contre leurs auteurs, il répondit : "Nous n'avons pas assez de loisir pour qu'il faille nous embarrasser d'un plus grand nombre d'affaires ; si vous ouvrez cette porte, vous vous interdirez de faire autre chose : sous ce prétexte, toutes les inimitiés particulières vous seront déférées". »<sup>46</sup>

Mais son pouvoir affermi, la donne change, et il fait impitoyablement sentir sa sinistre poigne :

« Comme un préteur lui demandait s'il voulait faire poursuivre les crimes de lèse-majesté, il répondit qu' "il fallait appliquer les lois", et il les appliqua de la manière la plus atroce. Quelqu'un avait enlevé la tête d'une statue d'Auguste pour lui en substituer une autre ; l'affaire fut débattue au sénat, et, comme il y avait doute, on eut recours à la torture... L'inculpé ayant été condamné, ce genre d'accusation fut insensiblement porté si loin qu'on fit un crime capital même d'avoir battu un esclave

---

<sup>44</sup> *Id.*, III, 67.

<sup>45</sup> *Id.*, III, 24.

<sup>46</sup> *Id.*, III, 28.

ou changé de vêtements près d'une statue d'Auguste, d'avoir été aux latrines ou dans un lieu de débauche avec une pièce de monnaie ou une bague portant son effigie, d'avoir critiqué l'une de ses paroles ou de ses actions. Enfin, on alla jusqu'à faire périr un citoyen qui s'était laissé investir d'une magistrature dans sa colonie, le même jour où l'on avait autrefois décerné des charges à Auguste. »<sup>47</sup>

Sur le terrain militaire, une fois Empereur, il ne fit entreprendre aucune campagne d'envergure, craignant à la fois que se renouvelle le désastre de Teutoburg ou qu'un général n'en vienne à l'inverse par un trop retentissant triomphe à éclipser son propre pouvoir, et à déstabiliser en quelque sorte de l'intérieur l'Empire ! Lui-même savait d'expérience, par ses campagnes en Illyricum et en Germanie sous le règne d'Octave, que le Danube et le Rhin valaient mieux comme remparts que vingt-deux légions en marche. Il avait eu confirmation du péril le jour où son propre fils adoptif, Germanicus, alors en charge de l'Augurat, avait été relever les ossements des soldats tombés à Teutoburg, chose dont il avait fait explicitement grief à l'impétrant, tant pour nuire à la réputation de vaillance d'un prince dont l'élévation d'âme et les mérites frappaient l'esprit du peuple que par pure et simple superstition. Quoiqu'il en fût, le poison et les tablettes de défexion de Pison eurent bientôt raison de ce prince trop comblé... qui mourut en Syrie en 19 ap. JC, au plus grand désespoir des Romains qui le chérissaient. À partir de cette date, Tibère se retira de Rome, pour ne plus jamais y revenir autrement que mort, ce dont il aurait eu le douloureux présage, évitant dès lors les abords de la Ville éternelle et s'enfermant dans la retraite luxueuse et circonscrite de l'île de Capri. Là, isolé et protégé, Suétone nous dit qu'il se désintéressa complètement des affaires publiques, abandonnant la charge de l'Empire à Séjan, ne se souciant plus que de vivre dans l'oisiveté et une luxure qui n'excluait pas la pédophilie, instituant même une nouvelle charge impériale, celle de « l'intendance des plaisirs » qu'il confia au chevalier T. Cæsonius Priscus, à tel point que « désormais tout le monde l'appelait ouvertement "Caprineus", par un jeu de mot sur le nom de l'île »<sup>48</sup>, *Caprineus* signifiant à la fois « l'homme de Capri » et « le Vieux bouc ».

Mais, ici, pour une fois seulement, Suétone se trompe, car le choix de l'île de Capri, outre le fait qu'elle mettait l'Empereur à l'abri des poignards et des poisons des comploteurs de la péninsule, de même qu'elle lui garantissait par l'éloignement de ne pas lasser les citoyens de Rome en préservant de l'usure un prestige sans gloire, lui assurait surtout par une position insulaire unique de régner en maître sur toute la *Mare Nostrum*. Mais expliquons mieux cela, en quittant Suétone un moment pour une thèse contemporaine soutenue par Olivier Devillers sur les relations entre Tibère et les amiraux pour le contrôle de la flotte de Misène :

« Le choix de Capri comme lieu de résidence par Tibère pendant dix longues années a été bien plus qu'un caprice. Séjan connaissait très bien l'importance de l'interconnexion maritime et fluviale entre les différents points de la Méditerranée et en plus il avait des liens de famille aussi bien avec Gætulicus qu'avec Blæsus, deux généraux très importants à ces époques et qui avaient agi alternativement aussi bien en Afrique qu'en Germanie. Tibère, de son côté, a associé ses héritiers avec la *classis missenensis*, et son successeur Caligula s'est appuyé sur elle [...]. L'émission par cet empereur d'une série très nombreuses d'*asses* en commémoration de la flotte de Misène créée par Agrippa est le témoin de sa considération pour cette flotte qui a été le premier pilier de son pouvoir militaire et le plus proche de lui géographiquement. Il ne faisait en cela que suivre les dispositions prises par Tibère. Avec son installation à Capri en 27 ap. JC, ce dernier avait en tout cas reconnu qu'un empereur ne pouvait se passer du contrôle de la flotte de Misène. »<sup>49</sup>

Cependant, concédons que Suétone n'était pas loin d'avoir saisi l'enjeu insulaire impérial

---

<sup>47</sup> *Id.*, III, 58.

<sup>48</sup> *Id.*, III, 63.

<sup>49</sup> O. Devillers, *Tibère à Capri et la flotte de Misène*, in *Neronia IX, La villégiature dans le monde romain de Tibère à Hadrien*, Actes du IXe Congrès International de la SIEN, Bordeaux, 2014.

lorsqu'il écrivait que Tibère « tenait même des vaisseaux tout prêts, dans l'intention de se réfugier auprès de telles ou telles légions, et, du haut d'un rocher très élevé, il épiait sans cesse les signaux qu'il avait ordonné de dresser au loin, pour savoir sans aucun retard tout ce qui se passerait »<sup>50</sup>. Tibère a toujours été l'homme des signes venus de la mer : il sait que l'Empire a été fondé non sur une victoire terrestre mais sur une victoire navale : Actium ! C'est là qu'Octave s'ouvrit le chemin vers l'Auguste... Tibère s'en souvient avec émotion parce qu'à Rome, « au début de son adolescence, lors du triomphe d'Actium, il précéda le char d'Auguste, sur le cheval de volée placé à gauche, tandis que Marcellus, le fils d'Octavie, montait celui de droite »<sup>51</sup>. Or d'où venait la menace du temps de la guerre d'Actium ? d'Orient. Et c'est pourquoi, depuis son île, Tibère surveille-t-il l'Égypte et le Levant avec un intérêt de plus en plus marqué, comme s'il craignait que ne se levât de ces contrées orientales un Monarque rival à même de faire vaciller son pouvoir impérial... comme au temps de l'alliance pharaonique entre Antoine et Cléopâtre, finalement défaite in extremis à Actium.

« Cette guerre voulue par Antoine, acceptée comme inévitable par Octave, dura peu de temps. Les opérations décisives eurent lieu, comme les deux guerres civiles précédentes, à la jonction de l'Occident et de l'Orient, en Épire. Antoine disposait de troupes considérables, en infanterie, cavalerie, et aussi une flotte nombreuse, sur laquelle se trouvait Cléopâtre. Agrippa, qui commandait la flotte d'Octave et qui avait l'expérience de tels combats en Sicile, contre Sextus Pompée, préféra attaquer sur mer, le rapport entre les forces terrestres étant au net désavantage d'Octave. Les navires d'Antoine étaient au mouillage dans le golfe d'Ambracie. Lorsque ceux d'Agrippa se présentèrent, leurs adversaires craignirent d'être encerclés, immobilisés, sans possibilité de manœuvre et essayèrent de sortir de la rade. L'engagement tourna à leur désavantage. Cléopâtre s'enfuit. Antoine la suivit. C'était la fin de la guerre. Toutes les forces d'Antoine, sur terre et sur mer, déposèrent les armes. Seuls les navires que Cléopâtre commandait personnellement réussirent à s'enfuir, et regagnèrent l'Égypte. Le combat avait eu lieu le 2 septembre 31 [av. JC] au droit du cap d'Actium. Or, à cet endroit se dressait un temple d'Apollon et on ne douta guère que la victoire n'ait été donnée à Octave par le dieu. »<sup>52</sup>

Tibère garde aussi à l'esprit que son propre père fut un grand amiral au service de Jules César : « Tibérius Néron, le père [biologique] de Tibère, questeur de C. César, commanda sa flotte pendant la guerre d'Alexandrie et contribua grandement à la victoire »<sup>53</sup>. Tibère énumère les victoires navales : celles d'Agrippa pour le compte d'Octave contre Pompée à Nauloque, contre Antoine à Actium... Il lui faut la maîtrise des mers, assurément. Lui-même, longtemps exilé à Rhodes, a attendu de plus en plus fébrile en escale prolongée sur cette île éloignée l'appel qui depuis la mer le ramènerait à Rome pour que lui soient enfin consacrés les plus grands honneurs :

« Quelques jours avant son rappel, un aigle, – oiseau jusqu'alors inconnu à Rhodes –, vint se percher sur le faîte de sa maison ; et, la veille du jour où il reçut la nouvelle, pendant qu'il changeait de vêtements sa tunique lui parut tout en feu. De plus, c'est surtout dans cette occasion que l'astrologue Thrasyllé, admis dans son intimité pour lui apprendre son art, lui donna la preuve de son savoir, en lui assurant qu'un navire aperçu dans le lointain lui apportait une joie, alors que précisément, comme la situation empirait contrairement à ses prédictions, Tibère, le tenant pour un imposteur, auquel il regrettait d'avoir confié ses secrets, avait décidé de le précipiter dans la mer à ce moment même, tandis qu'il se promenait avec lui. »<sup>54</sup>

Grands sont les maux qu'entraîne la précipitation (ici au propre comme au figuré) : au moment fatidique, certainement Tibère se rappela-t-il la décision d'un de ses ancêtres, Claudius Pulcher, de

---

<sup>50</sup> *Vie des douze Césars*, III, 65.

<sup>51</sup> *Id.*, III, 6.

<sup>52</sup> Pierre Grimal, *L'Empire romain*, 1993.

<sup>53</sup> *Vie des douze Césars*, III, 4.

<sup>54</sup> *Id.*, III, 14.

passer outre l'avertissement oraculaire et d'en précipiter à la mer les gallinacés stipendiés :

« Claudius Pulcher, en Sicile, voyant, alors qu'il prenait les auspices, les poulets sacrés refuser leur nourriture, les fit jeter dans la mer, par mépris pour la religion, sous prétexte "qu'il leur fallait boire, puisqu'ils ne voulaient pas manger", puis il engagea un combat naval »<sup>55</sup>... et il fut vaincu ! Certes, Tibère ne renonça en aucune occasion à faire comme son ancêtre un bon mot, même aux dépens des morts les plus proches, pour lesquels il n'eut aucune pitié, mais jamais, ô grand jamais, au détriment des oracles, fussent-ils favorables ou contraires :

« Il n'eut de tendresse paternelle ni pour son vrai fils, Drusus, ni pour son fils adoptif, Germanicus [...]. Aussi, même la mort de Drusus ne l'affecta pas autrement et presque aussitôt après les funérailles il rétablit le cours normal des affaires, en interdisant de prolonger le deuil. Bien mieux, des ambassadeurs troyens lui adressant des condoléances un peu tardives, il leur répondit en se moquant d'eux, comme s'il avait complètement oublié sa douleur "qu'il les plaignait également d'avoir perdu Hector, leur glorieux citoyen". »<sup>56</sup>

La répartie comptait pour lui plus que la décence, et, oubliant encore, un autre jour, toute pitié, mais filiale cette fois-ci, s'en prenant à un malheureux citoyen affublé du même patronyme que le grand Pompée, « il déclara, le menaçant de l'emprisonner, "que de Pompée il ferait un Pompéien" : plaisanterie cruelle portant à la fois sur le nom du personnage et sur le sort qu'avait eu autrefois ce parti »<sup>57</sup>, auquel avait pourtant appartenu jadis son propre père, Tiberius Nero ! Mais il est vrai que ce dernier avait bénéficié d'une amnistie, celle de l'heureuse paix de Misène, port de bon augure entre tous pour Tibère et les siens.

Cette passion pour la langue, mordante et railleuse, ou sibylline et inquiétante, Tibère en partage le goût avec Pilate. Ce dernier nous est resté exemplaire en ce domaine avec ses célèbres formules, implacable tel que « ce que j'ai écrit je l'ai écrit », démissionnaire avec « je m'en lave les mains », dubitative par son « qu'est-ce que la vérité ? » ou encore énigmatique lorsqu'il lance son fulgurant « *Ecce homo* ! » À propos de répartie sans réparties, Pilate se demande s'il ne doit pas faire part à l'Empereur de la formule si bien frappée de ce Jésus concernant l'impôt à payer : « il faut rendre à César ce qui appartient à César », quand il sait qu'« à des gouverneurs qui lui conseillaient d'augmenter les impôts de leurs provinces, Tibère écrivit "qu'un bon pasteur devait tondre son troupeau, non l'écorcher" »<sup>58</sup>. Quel bon pasteur ! Le fossé est abyssal si on compare son propos sarcastique et cynique avec la définition que le Christ nous donne de Son magistère de Berger des hommes :

« Je suis la porte ; si quelqu'un entre par moi, il sera en sûreté ; et il entrera et sortira librement ; et il trouvera des pâturages. Le voleur ne vient que pour voler, et pour égorger, et pour détruire. Je suis venu pour que les brebis aient la vie, et qu'elles l'aient abondante. Je suis le bon Pasteur. Le bon Pasteur offre sa vie pour les brebis » (Jn 10, 9-11).

Tels sont les deux pasteurs à l'heure présente, le Berger de l'humanité et le Prince de ce monde. Le « Prince de ce monde » : voilà de quel sorte de maître Pilate est le serviteur...

---

<sup>55</sup> *Id.*, III, 2.

<sup>56</sup> *Id.*, III, 52.

<sup>57</sup> *Id.*, III, 57.

<sup>58</sup> *Id.*, III, 32.

#### 14. Convocation du Peuple et des élites

Tout en réfléchissant, Pilate porte à ses lèvres une coupe de vin (coupée d'eau fraîche). Il sourit en se désaltérant, car la boisson lui évoque tout à coup le surnom que ses compagnons d'armes avaient donné à *Tiberius*, en le déformant en *Biberius* (le biberon), tant il avait en Germanie le gosier pentu !<sup>59</sup> On trinquait aussi à « Mero, au lieu de Nero »<sup>60</sup>, *mero* étant l'ablatif de *meru*, vin pur, et *Nero* le nom du père biologique de l'Empereur, Tiberius Nero. À cette seconde plaisanterie piquante, Pilate sourit encore plus largement. Ah, vraiment, Tibère attire à lui naturellement les bons mots ! Par Bacchus, il est le père des plus excellentes plaisanteries d'ivrogne ; et Pilate de faire défiler toutes les anecdotes de libations impériales :

« Parmi les candidats à la questure, Tibère préféra un homme tout à fait inconnu à d'illustres personnages, parce que, dans un festin, il avait bu, sur son défi, une amphore de vin. Aselius Sabinus reçut de lui, deux cent mille sesterces pour un dialogue, où le cep, le bec-figue, l'huître et la grive se disputaient la palme. »<sup>61</sup>

On imagine avec Suétone que c'est le cep qui remporta l'enjeu ! Pilate n'est pas loin, maintenant, d'en rire franchement... lorsqu'affleure un douloureux souvenir, dont voici l'évocation qui rabat sa joie :

« Il avait même imaginé, entre autres genres de supplices, de faire boire à ses victimes, sous un prétexte trompeur, une quantité considérable de vin, puis de leur faire lier aussitôt la verge, pour qu'ils fussent déchirés à la fois par ces liens et par le besoin d'uriner. »<sup>62</sup>

Tout sourire s'efface sur le visage de Pilate, qui éloigne de lui la coupe... Il lui faut, de toute manière, garder les idées claires. Voici déjà un moment que ce Jésus le « Christ » se trouve chez Hérode. Il ne s'agit pas de se laisser surprendre par une décision de ce dernier, quelle qu'elle soit, et bien que tout pouvoir de justice en l'affaire lui ait été laissé. Et puis ce mouvement de foule hostile qui lui a livré le prisonnier tôt dans la matinée l'irrite quand il y repense. Oui, il s'agit de prévenir tout problème nouveau dans l'avenir. Pilate décide de faire convoquer, *officiellement*, le Peuple et ses élites, là, devant le Prétoire, ici, devant lui, au nom de sa personne souveraine :

« Pilate, ayant *convoqué* les grands prêtres, les magistrats et le peuple, [...] » (Lc, 23, 13).

Le Gouverneur de Judée, avant de prendre cette initiative en son nom propre, a raisonné de la sorte : il y a eu un premier mouvement de foule sur lequel il ne peut revenir pour l'empêcher, aussi tient-il avantageusement qu'il faut l'amplifier, en convoquant massivement la population de Jérusalem ainsi que tous les pèlerins présents pour la Pâque : il donnera ainsi le change, en submergeant la requête d'une faction sous la diversité des opinions charriées par une foule plus nombreuse... Du reste, Pilate ignore le rapport de force exact entre tel ou tel parti au sein de la communauté de Jérusalem en faveur de ce Jésus. Et s'il est Galiléen, et que de nombreux Galiléens qui le soutiennent sont ici pour la fête, il ne faudrait pas qu'autant de chauds partisans se retournent contre l'autorité romaine si le Gouverneur prenait une décision prématurée fâcheuse. Pilate, à cet instant, estime avoir été bien inspiré de faire remettre le prisonnier à Hérode, roi de Galilée. Si Hérode condamne Jésus à mort, il en portera seul la responsabilité, et plus encore, lui, Ponce Pilate, Gouverneur de Judée, ici même à Jérusalem, pourra faire ensuite gracier le condamné s'il s'avère que ses partisans se retrouvent très

---

<sup>59</sup> *Id.*, III, 42.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Sue, III, 62.

nombreux sur place en ce jour et réclament la libération de leur champion. Nous allons savoir cela très bientôt, car le Peuple a été convoqué par ses soins. En cette occasion, n'est-il pas tenu de libérer un homme à arracher au supplice, en gage de ce respect reconnu par Rome pour la grande fête pascale ?

Lc 23, 17 Mais il était obligé, pour la Fête, de leur relâcher quelqu'un.	Mc 15, 6 Or à chaque Fête, il leur accordait la liberté d'un prisonnier, [celui] pour lequel ils intercédèrent.	Mt 27, 15 À chaque Fête, le Gouverneur avait coutume d'accorder à la foule la liberté d'un prisonnier, à leur choix.
---	---	--

Pilate pense ainsi n'apparaître responsable que de sa clémence...

### 15. *Provocatio ad populum*

Nous allons ici faire retour sur des questions techniques de droit romain assaisonnées de vocabulaire juridique grec. La cohabitation n'est certes pas évidente, Cher lecteur, car nous sommes, à ce moment précis en Judée, à la croisée des cultures grecque, latine et hébraïque. À l'instant de tension où le Peuple est réuni, dans l'expectative d'un spectacle redoutable, un choix va devoir être opéré :

« Or à chaque Fête, il leur accordait la liberté d'un prisonnier, [celui] pour lequel ils intercédèrent. Or, il y avait un nommé Barabbas, retenu en prison avec les séditeux qui dans la sédition avaient commis des meurtres. Et la foule, étant montée, commença à réclamer ce qu'il leur accordait » (Mc 15, 6-8).

Lisons attentivement ce que nous dit Marc. Excluons d'erechef ce que le passage n'implique pas : que le peuple eût déjà fait choix de Barabbas. Par contre, comme prévu par le Gouverneur, la foule est au rendez-vous, nombreuse, et la clameur qu'elle fait entendre est celle de sa présence et de l'affirmation de son privilège juridique. Non pas, une fois encore, je tiens à le redire, que son choix soit arrêté mais qu'elle affirme avoir droit de choisir de sauver un des « siens », un Juif, tombé sous le joug romain. Donc, la foule fait valoir son droit, avant de se prononcer...

« Voici l'intervention de la foule et l'épisode de Barabbas. Marc, 15, 8 : "La foule *étant montée* se mit à demander ce qu'il avait coutume de leur accorder." Ainsi traduisent les exégètes de toutes tendances. Mais voyons de plus près le vocabulaire employé par Marc, 15, 8 : tous les traducteurs et tous les principaux éditeurs donnent *anabas*<sup>63</sup> ; sauf Vogels : *anaboêsas*. Ce dernier vocable est le bon : non seulement parce qu'il est rare, mais parce que c'est le terme technique. Nous voyons ici apparaître sous une de ses formes l'*epiboêsis* des Hellènes (sur laquelle nous reviendrons dans nos *Villes libres* d'après les inscriptions et les textes littéraires de l'Orient gréco-impérial). Laissons tomber cette "anabase", chère à certains copistes des IV-Ve siècles et à tous les traducteurs modernes. C'est une facile correction des grammairiens du Bas-Empire... Adoptons *anaboêsas*. Il ne s'agit pas d'une conjecture du texte proposée par nous. On sait le peu d'estime dans lesquelles nous tenons les émendations<sup>64</sup>. Ici c'est une *variante* d'excellents manuscrits que nous reprenons pour sa valeur technique : un terme rare écarté par les grammairiens, totalement étrangers aux réalités de la vie. En ce qui concerne l'exégèse du Nouveau Testament, les inscriptions et les papyrus ne sont pas moins

<sup>63</sup> Dont ma « propre » source de vérification : Nestle-Aland, *Novum testamentum Graece et Latine*, Deutsche Bibelgesellschaft Stuttgart.

<sup>64</sup> Corrections d'un texte défectueux.

indispensables que pour l'édition des textes classiques. »<sup>65</sup>

À suivre Jean Colin, Jérusalem serait une « ville libre » avec des coutumes propres, culturelles (c'est une évidence dont le Temple témoigne aux yeux du monde antique), mais aussi légales (dont découlerait ce recours par l'*anaboësis* offert à Pâque). Ainsi le savant helléniste traduit-il Marc 15, 8 par : « La foule ayant poussé une clameur à travers [la place] demandait ce qu'il avait coutume de leur accorder... » ; le mot *anaboësis* (clameur/cri) revêtant ici une valeur légale : c'est une acclamation populaire qui fait et donne droit à un appel au secours ; terme qui est comparable à l'*epiboësis* en vigueur dans les assemblées des cités libres grecques. Et, en effet, les deux mots ne sont pas sans parenté. Les verbes *anaboaô* et *epiboaô* se font écho, quand ils signifient « pousser un grand cri ou de grands cris / crier à ou vers » et « appeler à grands cris / invoquer à grands cris », *epiboaô* revêtant en particulier le sens d'« implorer (les dieux) » et d'« appeler à son secours ».

Ceci dit, et bien que le rapprochement soit éloquent, je ne rejette pas pour autant l'autre « graphie » du mot, celle d'*anabasis* au lieu d'*anaboësis*. Car cette « anabase », que semble dénigrer Monsieur Colin, est très étonnamment porteuse de sens cumulatifs des plus extraordinaires dans le contexte de ce rassemblement de la foule au pied du Prétoire. Car, outre le fait de signifier « ascension/action de monter » (ce que l'on retrouve dans la plupart des traductions), le mot *anabasis* peut aussi renvoyer à l'image frappante d'un « assaut » et plus radicalement d'un « assaut donné au rempart » ; or, la foule se retrouve pressée contre la muraille au-dessus de laquelle se tient (en hauteur) le Tribunal ; toujours selon le dictionnaire Bailly de grec ancien, le mot peut signaler « la crue d'un fleuve », dans notre contexte une marée humaine ; déplorer « le progrès d'un mal » (le mot se trouve par exemple chez Galien, le célèbre médecin grec) ; définir une « progression arithmétique », dans le cas du procès de Jésus, cette marche est aussi implacable que celle de l'accroissement cadencé de l'amplification des chiffres en nombres ; et, en cela, dans l'ordre de l'inexorable, le mot *anabasis*, qui signifie aussi « marche d'escalier » et, par extension, « escalier », marque le franchissement d'un nouveau palier dans l'effroi... Quoiqu'il en soit de la graphie exacte du mot « anabase », qu'on lui offre ou non sur un plan étymologique un « nouveau baptême » (en gr. *anaba-ptismos*) comme le fait J. Colin, il n'en demeure pas moins ce constat étrange d'après lequel la Lettre du texte biblique peut prêter à des quiproquos lourds de sens, et même déterminants dans leur réception, ce dont vous serez bientôt, Cher lecteur, témoin, autour de la compréhension du mot/nom de « Barabbas ».<sup>66</sup>

« Les exégètes considèrent l'épisode de Barabbas comme un coup de théâtre. Il a été fort discuté par la critique indépendante. Selon A. Loisy, "c'est une légende populaire plutôt qu'une coutume juridique". Car les historiens et les juristes cherchent en vain des parallèles dans les autres provinces romaines, "dans le cadre des institutions impériales" ! Il y en a pourtant. On connaît, quelques années plus tard, en 55 ap. JC, le procès de Phibion devant le préfet d'Égypte, qui relâche le coupable à la foule. Ici nous ne trouvons aucune invraisemblance, aucune impossibilité. [...] Quelle était l'origine de toute cette "procédure devant Pilate" – assemblée du peuple et acclamation ? Celui-ci tenait l'usage du monde grec, non pas directement, mais par les Hérodes hellénisant : car, en ce qui concerne l'alternative de grâce, elle est liée à une fête juive, la Pâque. [...] Les divers chapitres de notre livre sur les villes libres montreront comment les Romains ménagent les traditions locales, respectent les compétences juridiques des villes libres... [Par exemple] dans cette ville libre de Tyr, ennemie des Hérodiens et dont le territoire servit de refuge à Jésus, on pratiquait encore, sous Marc-Aurèle, en 174, dans la Boulé, le vote par acclamation. On le voit par les documents épigraphiques de Pouzzoles, où la colonie tyrienne avait fait appel à sa métropole. Est-ce le Sanhédrin, est-ce Pilate qui a condamné Jésus ? Éternel problème débattu passionnément depuis plusieurs siècles par des centaines de religieux et d'historiens ! En fait, selon un usage grec, c'est la populace, réunie spécialement par Pilate et qui se prononce d'une façon contraignante à l'égard du gouverneur romain

<sup>65</sup> J. Colin, *Sur le procès de Jésus devant Pilate et le peuple*, in *Revue des Études Anciennes*, t.67, 1965.

<sup>66</sup> Voir la section 17. Barabbas ou « le Fils du Père »

dans un vote par acclamation. »<sup>67</sup>

Ici revient en pleine lumière la question de la responsabilité de la mort de Jésus. Jean Colin écarte celle de Rome de même que celle du Sanhédrin. Mais, du coup, tout le poids en « retombe » sur le pauvre peuple. Sur les Juifs ! Suggérant pour eux que la phrase (que Mathieu met dans la bouche du Peuple juif à la fin du procès) « [que] son sang [retombe] sur nous et nos enfants ! » (Mt 27, 25) est opérante... justifiant dès lors tous les pogroms passés et à venir ?! Il nous faudra donc, Cher lecteur, disculper aussi le Peuple de ce crime. Mais concédons que le malaise soit palpable :

« Mais ici quelqu'un, pendant que j'écris, qui regarde souvent par-dessus mon épaule, me pose deux questions : Vous souvenez-vous de cette scène dans le roman de Jules Verne, *Hector Servadac* ; quand le héros sur le rivage d'une mer sous un froid terrible qui hésite à prendre, en provoque la congélation à perte de vue, simplement en y jetant un caillou. Faut-il croire que d'un bout à l'autre de la Terre l'imprécation de cette cohue devant le prétoire de Pilate : *Que son sang retombe sur notre tête et sur celle de nos enfants !* ait eu un effet analogue sur Israël déjà dispersé ? Faut-il croire que, à l'instant, ceux d'Alexandrie, ceux de Cyrène, ceux de Rome, ceux d'Ibérie et de la Chine, qui de Jésus ignoraient jusques au nom, et avec eux leurs enfants non encore nés, soient devenus titulaires d'une malédiction surajoutée au Péché originel, qu'ils aient été en quelque sorte solidifiés dans cette attitude négative que leurs représentants officiels se sont chargés d'assumer en leur nom ? [ou] faut-il croire qu'Israël ait été appelé dès lors à continuer sur un autre mode son rôle antique de témoin et de coopérateur, que Dieu ait eu besoin de ce refus invincible et indestructible, comme jadis cette affirmation, quelque chose sur quoi Il savait qu'Il pouvait faire fond, ces sûres et confirmées ténèbres sans lesquelles on nous laisse à entendre que la lumière n'aurait pu historiquement se manifester [...] ? »<sup>68</sup>

J'insiste, mon devoir de croyant tiendra en cela : disculper aussi le Peuple. Courageusement, poursuivons... reprenons cette « action de monter » (*anabasis*)... vers le Calvaire ! Et voyons ce que Jean-Pierre Lémonon, très critique envers la thèse de Jean Colin, nous dit au sujet du rôle de la foule dans la condamnation à mort de Jésus, en repartant, très précisément, de la question posée plus haut autour de la responsabilité de tel ou tel acteur :

« Le droit de prononcer une sentence en matière capitale et de la faire exécuter appartenait-il au Sanhédrin ou au gouverneur romain ? À cette alternative classique, J. Colin a pensé substituer un troisième terme et attribuer au peuple un rôle central dans les décisions capitales. La populace aurait pu se prononcer "d'une façon contraignante à l'égard du gouverneur romain dans un vote par acclamation", l'*epiboësis*. Selon cet historien, une telle procédure était pratiquée dans l'Orient grec où l'Empire romain l'aurait conservée dans les villes libres. Ce chercheur croit la retrouver également en Judée, entre autres lors du procès de Jésus de Nazareth : la variante *anaboësas* de Marc 15,8 en témoignerait. Bien que J. Colin ait rassemblé toute sorte de documents qu'il estime liés de près ou de loin à ce qu'il appelle l'*epiboësis*, sa thèse soulève plusieurs objections. Tout d'abord, les faits recueillis ne relèvent pas tous d'un jugement en matière capitale. Si l'on s'en tient à cette dernière catégorie, les documents à examiner et à interpréter sont peu nombreux, et aucun n'atteste l'*epiboësis* comme un droit véritable. Il faut, en outre, distinguer décisions acquises par le peuple au terme d'un vote par acclamation et pressions populaires sur le gouverneur. Ce dernier a parfois cédé à la pression populaire, mais l'action de la foule n'avait pas nécessairement un statut légal et ne constituait pas une décision proprement dite. Cette thèse déjà hasardeuse pour les villes libres de l'Orient gréco-romain ne peut en aucune façon être appliquée à la Judée comme le fait l'auteur. »<sup>69</sup>

---

<sup>67</sup> J. Colin, *Ibid.*

<sup>68</sup> Paul Claudel, *Un Poète regarde la Croix*, Nrf, 1935.

<sup>69</sup> J-P. Lémonon, *Ponce Pilate*.

Il n'y aurait donc pas eu à l'origine de la « coutume » juridique de la Fête de Pâque d'amnistie découlant d'un héritage hellénistique transmis par Hérode le Grand ? Ne tranchons pas encore, toutefois ; et, contrairement aux propos dissuasifs des uns et des autres, tournons à nouveau notre regard vers le droit romain. Car, vraiment, n'existe-t-il pas dans son appareil pénal (très étoffé) d'appel au peuple ? de recours populaire ? de *vox populi* ? Si. Et pas qu'un peu ! La procédure porte même un nom tout à fait identifiable en droit romain : *provocatio ad populum*. Mais comment, me direz-vous, les exégètes et les historiens ont-ils pu passer à côté ?

Regardons du côté des juristes et des historiens du droit. Certes, la matière, le droit romain, n'est pas chose aisément malléable, quoique passionnante, et c'est à un gros effort de synthèse que me voici contraint, pour peu que je parvienne à vous en restituer a minima le fond historique, afin de rendre intelligible le combat qui fit rage dans la Rome antique pour préserver les citoyens de l'arbitraire de la peine capitale aux mains des magistrats dépositaires de l'*imperium*. Voyez comme les choses, pour être précises, ne se disent pas cependant aisément. Que mon grand-père Auguste me vienne en aide pour rédiger la suite !... Je requerrai également les lumières d'André Magdelain, dont les travaux savants constitueront le pivot de notre réflexion sur la question de la *provocatio ad populum*. À la décharge de tous ceux qui n'ont pas su relever, dans le droit romain en vigueur à l'époque de Jésus, l'existence de cette notion clef d'appel en intercession au peuple (lui permettant de casser une sentence capitale décidée par un détenteur de l'*imperium*), il y a bien des circonstances atténuantes ; en effet, Cicéron en personne, lui qui fut le dernier rempart de la République face à la montée despotique de l'Idée impériale, hostile de toutes ses forces à sa concrétisation, et qui en paya de sa vie l'opposition, est dans l'affaire le grand juriste coupable des malversations de casuiste qui ont fait oublié à nos érudits d'aujourd'hui la place décisive de la *provocatio* dans le dispositif pénal romain.

« En fait Cicéron, restaure sous le nom de juridiction la coercition capitale, qu'il a soigneusement omise [dans son ouvrage *De Legibus*]. Ce transfert de la *provocatio* au cœur de la justice criminelle a eu des effets désastreux dans la science contemporaine. L'appel a passé longtemps pour la pièce maîtresse du procès comitial. Cicéron a largement contribué à faire oublier que la *provocatio* ne s'appliquait qu'à la coercition capitale. »<sup>70</sup>

Qu'est-ce à dire ? Qu'il y a dans l'univers judiciaire romain plusieurs droits pénaux distincts les uns des autres, que Cicéron dans son ouvrage de droit idéal semble avoir voulu fondre ensemble, en unifiant toutes les notions. À notre grand embarras ensuite pour restituer leurs prérogatives à chacun des acteurs concernés en réalité. Mais une distinction primordiale s'impose à nous entre juridiction et coercition, entre Comices (populaires) et pouvoirs discrétionnaires des magistrats supérieurs (tels ceux du Préfet Ponce Pilate). L'appel au peuple (*provocatio ad populum*) servait alors à contrebalancer le pouvoir de l'*imperium* en matière capitale relativement aux délits politiques. Les juridictions, de leur côté, traitaient des crimes de droit commun. La coercition, elle, en des mains autrement puissantes, car elles avaient pour elles la force armée, s'exerçait sur les citoyens sans recours possible pour eux, et, les contours de la notion de délit politique invoqué étant mal définis, il s'ensuivait un arbitraire insupportable. Un premier pas sera fait avec la loi Valeria pour protéger les citoyens de Rome contre la coercition capitale. Nous voici rendu aux origines de cette intercession populaire qui va s'inviter au cœur du procès de Jésus... Mais l'affaire est loin d'être simple, et sa résolution, même partielle, réclame encore des éclaircissements :

« En 300 [av. JC] une loi émanant encore d'un Valérius [a] servi de nouvelle charte à la *provocatio*. On a raison de penser qu'elle est la première loi sur la question. Mais cela n'autorise pas à supposer qu'avant cette date la *provocatio* ait pu exister à titre facultatif. Cela est bien peu probable. Un tel régime eut suscité de graves flottements. Tite-Live rappelle que la sanction des lois *de provocatione* (il parle aussi des lois Porciae) était une question délicate. Elles gênaient les magistrats.

---

<sup>70</sup> André Magdelain, *Provocatio ad populum*, in *Études de droit romain*, École Française de Rome, 1990.

Le sénat lui-même ne les a pas toujours respectées, comme le montre les *questiones ex senatusconsulto*. On sait en outre, par l'absence de procès comitiaux *de provocatione* que les magistrats disposés à tenir compte d'elles [lois Valéria et Porciæ] renonçaient à leur coercition : ils laissaient tomber l'affaire pour ne pas avoir à convoquer le peuple et entrer en conflit avec lui. L'application de ces lois est entourée d'une atmosphère d'ambiguïté. »<sup>71</sup>

On ne saurait dire, en effet, si de tels recours en défense de l'affirmation du droit des gens n'étaient pas générateurs de troubles redoutables pour les détenteurs de magistratures supérieures (préfets ou autres). À l'évidence, c'est un cas particulièrement peu limpide et turbulent auquel furent confrontés les protagonistes du dramatique procès de Jésus dans le cadre de l'Appel au Peuple juif ! André Magdelain explique que, face au danger, les magistrats se désistaient, et que les Comices n'eurent pas à juger en appel de décisions de magistrats « interceptées » par *provocatio*, ces derniers s'en défiant au plus haut point, allant jusqu'à renoncer de la sorte à menacer de mort ! Ouf ! Mais c'est ainsi, sournoisement, que cet Appel au peuple, efficace au simple titre de menace d'interjection, a concrètement dans la pratique disparu. Sa trace légale devient celle d'un fantôme, effrayant, repoussant, mais dans les faits inexistant. La *provocatio ad populum* est devenu un spectre ! Cela aussi peut expliquer pourquoi les historiens l'auraient perdue de vue. Tout comme à Rome fut perdue de vue la hache, arme symbolique du pouvoir discrétionnaire de mise à mort, qui disparut des faisceaux des licteurs accompagnant les magistrats supérieurs.

« La loi [Valeria] de 300 répondait à un besoin politique, que l'on a eu aucune peine à discerner. À cette époque l'intercession tribunitienne n'était plus une arme efficace contre la coercition capitale des magistrats supérieurs ; le tribunat de la plèbe avait perdu sa virulence révolutionnaire. Il paraissait plus expédient de confier la protection des citoyens à l'assemblée du peuple. La loi Valeria institue l'appel au peuple pour remplacer l'*auxilium* tribunitien, devenu insuffisant. Le but de la loi éclaire ses limites. Ce n'est pas une loi qui régit la justice criminelle, elle l'ignore totalement. Elle ne fait qu'apporter un frein à l'arbitraire des magistrats dans l'exercice de la coercition capitale. [...] Coercition et juridiction se différencient jusque dans les formes de l'exécution capitale. Dans les XII tables, certains types d'exécution correspondent à certains délits. Il est en général aisé d'identifier l'inspiration de chaque supplice, par exemple lorsque la loi fait périr l'incendiaire par le feu. La décapitation est affaire d'autorité : les verges et la hache groupées dans les faisceaux sont les insignes du magistrat. Comme telle, la *securi percussio* [(flagellation suivie d'une décapitation) est] absente du catalogue des types légaux d'exécution. Comme la coercition, qu'elle met en œuvre, elle est en marge de la loi. Elle n'est mise en échec avant 300 que par l'*auxilium* tribunitien. Tout autre est la justice criminelle, qui a ses règles et sa procédure. Elle est par définition soustraite à l'arbitraire qui est au contraire, le propre de la coercition. »<sup>72</sup>

Mais tout ceci ne fut valable, dans un premier temps, qu'à Rome, intra-muros, et ce jusqu'à la première borne militaire.

« La *provocatio* commença par n'être opposable au magistrat supérieur que *domi*, autrement dit à Rome et dans le rayon d'un mille. [...] En réalité, à deux territoires, l'*urbs* et l'*ager*, correspondaient deux pouvoirs, le premier civil, l'autre militaire, chacun acquis par des auspices qui lui étaient propres, les auspices d'entrée en charge pour les compétences urbaines, les auspices de départ pour le commandement de l'armée. Le sol inauguré de Rome [par Romulus] ne tolérait, hormis triomphe ou siège, ni l'armée ayant partie liée avec la mort, ni rien qui s'y rattachât, notamment l'*imperium* au sens guerrier du mot, le pouvoir militaire. Les deux compétences *domi* et *militiae* étaient profondément distinctes, mais chacune était absolue dans l'ordre qui lui était propre. »<sup>73</sup>

---

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*

Mais en dehors de Rome, me demanderez-vous, qu'en était-il ? Car l'appel au peuple lors du procès de Jésus a lieu bien loin dans l'Empire, au Levant, en Palestine... Ceci dit, j'espère que le droit romain vous est devenu plus familier, Cher lecteur, car, en effet, il va nous falloir maintenant nous transporter à nouveau en Judée, et voir comment la « chose » s'est acclimatée là-bas.

Tout d'abord, constatons une extension de l'immunité à tous les citoyens de l'Empire avec l'entrée en vigueur, un siècle après la loi Valeria, des lois Porciae :

« Au IIe siècle [av. JC], grâce aux lois Porciae la protection des citoyens fut beaucoup mieux assurée. Elles ne combattaient pas seulement la coercition capitale mais aussi la flagellation. L'une et l'autre furent purement et simplement interdites sur tout le territoire de l'Empire. Le citoyen n'avait pas à faire appel au peuple ; ces armes de la coercition étaient abolies de plein droit. Au lieu de dire : "*provoco*", on proclamait : "*civis Romanus sum*" ». <sup>74</sup>

Mais Jésus n'était pas un citoyen romain ! Cependant, ce droit d'appel au peuple pour échapper à la coercition existait dans le cadre exceptionnel de la ville sainte de Jérusalem au moment solennel de la Fête de Pâque. Remarquons que ce recours ne semble en rien avoir choqué Pilate, qui, légaliste sur ce point, et très conscient de son usage potentiellement déstabilisant, crut pouvoir s'en faire un allié. Puissante et redoutable erreur...

## 16. Vêtu de probité et de lin blanc

« Hérode, avec son escorte militaire, le traite avec dédain. Et s'en amusant, il le revêtit d'un vêtement blanc éclatant et le renvoya à Pilate » (Luc 23, 11).

« Trouvant un bon prétexte pour se débarrasser d'un procès qui l'ennuie, Pilate [a envoyé] Jésus au prince juif qui gouverne la Galilée. Antipas espère que Jésus, pour se dégager, va faire sous ses yeux quelques prodiges. Or, Jésus ne répond rien à ce renard, qui n'a aucune autorité religieuse. Hérode juge habile de ne pas prendre trop au sérieux les avances de Pilate : après s'être bien diverti aux dépens du prophète, il le renvoie, après lui avoir donné un habit de gala comme les princes en portaient le jour de leur investiture. »<sup>75</sup>

Jésus fait ainsi un retour retentissant escorté par une centurie, Lui-même revêtu d'un vêtement immaculé éclatant. Pilate comprend à sa vue, dans cette splendeur irréelle, qu'Hérode a « blanchi » le prévenu, et qu'il le lui renvoie... De nouveau à son contact, un soupir échappe à Pilate, indéchiffrable, où se mêlent soulagement et inquiétude, réprobation et confirmation, refus et résignation, préparation à l'épreuve et impuissance à en maîtriser le jeu. Mais il cède aussi à une certaine fascination :

« N'en doutons pas, quelque chose de surnaturel a dû certainement se passer à cet instant : les yeux du Maître ont fasciné Pilate, déjà puissamment attiré par ce visage magnifique et ce regard plafonnant que les artistes byzantins ont su donner à leur Christ Pantocrator : qui domine tout, maître de tout. Les réponses fulgurantes de Jésus interdisent de l'imaginer, ainsi que prétendent certaines personnes, comme diminué dans sa prestance, misérable, épuisé par cette affreuse nuit ; il est dans

---

<sup>74</sup> André Magdelain, *De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple*, in *Études de droit romain*, École Française de Rome, 1990.

<sup>75</sup> P. Lavergne, note §280, in *Synopse des quatre Évangiles en français*.

toute sa force spirituelle, aussi devons-nous en conclure que ses souffrances sont et seront totales, sa capacité de souffrir n'étant pas diminuée par un épuisement physique auquel un homme ordinaire ne résisterait pas. Pilate se sent entraîné dans un élan spirituel : il veut que cet homme vive, pour connaître sa pensée. »<sup>76</sup>

Conquis, ragaillardi, Pilate se poste face à la foule, la toise, embrasse aussi de son regard les Sanhédristes de plus en plus fébriles, et les harangue tous d'une voix puissante et déterminée :

« "Vous m'avez déféré cet homme comme révolutionnant le peuple. J'ai instruit l'affaire devant vous et je n'ai trouvé cet homme coupable d'aucun des crimes dont vous l'accusez. Mais Hérode non plus, car il nous l'a renvoyé. Et [en somme] il n'a rien fait qui méritât la mort. Donc, après l'avoir fait châtier, je le relâcherai." (Mais il était obligé, pour la Fête, de leur relâcher quelqu'un) » (Lc 23, 14-17).

Avec l'obligation mentionnée entre parenthèses, Luc nous suggère la pensée même de Pilate : qui offre ici au Peuple juif l'alternative de surseoir immédiatement au châtement projeté pour Jésus. Un simple mot d'ordre de la foule et le Gouverneur relâche (sain et sauf, sans dommages corporels) le prisonnier, qu'il avait déjà à dessein de relâcher, mais après une éventuelle correction...

## 17. Barabbas ou le « Fils du Père »

L'épisode de Barabbas m'est longtemps apparu très confus. Les quatre évangélistes mentionnent bel et bien Barabbas, – tous les quatre le nomment – mais les intentions sous-jacentes aux paroles qu'ils rapportent semblent se télescoper, et il en ressort comme une interpellation interrogative fluctuante sur l'identité même de Barabbas. Beaucoup de commentateurs ont cru y voir comme une figure absente, un pendant artificieux à une alternative mise en scène pour frapper l'imagination du lecteur, etc. Cette sensation n'est pas a-priori totalement dénuée de pertinence. Il y a là une intertextualité complexe aux mécanismes obscurs, et l'on a du mal à comprendre que la bascule en faveur de Barabbas ait été aussi soudaine que massive.

Déroulons l'épineuse pelote textuelle en citant en premier chez saint Jean l'épisode incriminé :

« "Mais c'est une de vos coutumes que je vous délivre quelqu'un à la Pâque : voulez-vous donc que je vous délivre le Roi des Juifs ?" Ils crièrent donc de nouveau en disant : "Pas lui ; mais Barabbas !" – Or, Barabbas était un brigand... » (Jn 18, 39-40).

Un détail étonnant, là, tout de suite : « de nouveau » ? Jean nous dit qu' « ils crièrent de nouveau »... mais si l'on remonte le fil du récit johannique de la Passion, on ne trouve nul part trace d'autres cris de la foule ! Il n'y a pas eu de cri précédent... Hum ? Doit-on ici admettre, très étrangement, l'écho de la clameur poussée par la foule à sa convocation devant le Prétoire et que nous a restitué Marc avec son *anaboësis* ? Cette clameur serait-elle celle à laquelle Jean fait référence lorsqu'il indique qu' « ils crièrent donc de nouveau » ? Les deux textes se feraient ainsi écho des échos de voix de la foule. Mais il y a là quelque chose de plus, quelque chose d'autre. S'il s'agit bel et bien de la même foule, il ne peut s'agir du même cri, je veux dire du même *sens du contenu* contenu dans la clameur entre le cri en Marc et celui (renouvelé) en Jean. Car Jean précise qu' « ils crièrent à nouveau en disant : "Pas lui ; mais Barabbas !" » ; ils répètent ainsi la même chose, reprenant les

---

<sup>76</sup> A. Morard, *Barabbas*, in *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n°2, juin 1966.

mêmes paroles que précédemment... mais, nous l'avons vu, il n'y a pas eu de précédent dans la narration johannique de telles paroles ni d'une telle clameur ?! J'en déduis que la phrase est *donc* a double détente, qu'elle entend narrer en une seule séquence textuelle deux événements chronologiquement distincts, mais de contenu identique. Poussons plus loin, comme s'il y avait ici un *vav* communiquant, un pont à bascule opérant sur deux notions distinctes (statuant sur un différend) à partir d'un vocabulaire, d'un support langagier, d'une formulation identiques. « Ils crièrent *donc* de nouveau ». Le « donc » implique également une reprise, une récapitulation d'un effet antérieur, corrigé par une réactualisation. Ceci pour dire que les mêmes *mots* employés à un certain moment n'engendrent pas forcément à un autre (ultérieurement) les mêmes *maux*. Par contre, les conséquences de la bascule sémantique ne semblent pas pouvoir être rattrapées, ni le tort causé redressé. Mais passons à la démonstration :

« Ce pouvoir que possède le procureur impérial, de le condamner, vient d'en haut parce que l'Heure est venue. Par contre, le pouvoir terrestre, qu'il possède aussi de le délivrer, sera sans effet ; *parce qu'un événement extraordinaire va se produire*. [...] Le procureur impérial peut-il faire un acte de clémence autrement qu'en faisant bénéficier un condamné *politique* coupable à l'égard du pouvoir de l'Empereur ? L'idée de Pilate est donc habile ; il placerait Jésus dans un rôle politique, dont la gravité serait démontrée par la rigueur du supplice encouru et Tibère y verrait une tentative de rébellion étouffée par le procureur. Ce serait pour les Juifs une position dangereuse. Il vaudra donc mieux, pour eux, que Jésus soit libéré, et c'est l'espoir de Pilate. Mais un prodigieux *quiproquo* va ruiner cette subtile tactique. Le voici :

PILATE : ... Voulez-vous que je vous délivre le "Roi des Juifs" ?

LA FOULE : ... pas comme tel, mais en tant que "Fils du Père" !

Verset XVIII, 40 : *ékraugasan oun palin lelontes mê touton – touton = istum* (art.88, *Grammaire A. Dain*) – *La Grammaire latine* dit que *iste* peut rendre une idée d'hostilité (art.113 p.34, Maquet et Roger). *Le Dictionnaire Hatier* dit que *iste* peut signifier "tel".

Traduction : Ils se mirent à vociférer en protestant : "Pas *comme tel*, mais le *Bar-Abbas*."

En Syriaque araméen, Bar-Abbas signifie "Fils du père".

En criant : "Bar-Abbas", la foule protestait contre le motif [de l'inculpation], comme "roi des Juifs", et entendait seulement rectifier les "attendus" de la condamnation à mort, mais Pilate n'a pas compris. Dans le tumulte d'une populace vociférant dans son dialecte et ayant insuffisamment compris l'idée du Romain, Pilate a pu imaginer qu'on lui demandait la libération d'un certain Barabbas, et en effet, suivant saint Jean (XVIII, 40), il y avait un bandit surnommé Barabbas : fils du père. »<sup>77</sup>

« Donc », Pilate aurait demandé aux Juifs de faire un choix par *deux* fois ! Il y a reprise parce qu'il y a eu, la première fois, méprise, ce dont Pilate semble s'être aperçu trop tard. Et le voilà parti sur une fausse piste, qui va le conduire à faire subir au Christ le châtement de la flagellation...

## 18. La flagellation

À suivre les Évangiles synoptiques de Marc et de Mathieu, la flagellation pourrait avoir précédé immédiatement la mise à mort par crucifixion, ce que rectifie le récit de Jean.

Marc 15, 15b Et il livra Jésus, [l']ayant fait flageller, pour qu'il fût crucifier.	Mt 27, 26b Et ayant fait flageller Jésus, il le livra pour qu'il fût crucifier.
---	---

<sup>77</sup> A. Morard, *Ibid.*

Lorsque saint Jean écrit qu' « alors donc Pilate prit Jésus et le fit flageller » (Jn 19, 1), il y a, ensuite dans son récit, tout une exposition dans laquelle se tiennent des échanges verbaux entre Pilate et Jésus, entre Pilate et la foule, et sur lesquels nous aurons bientôt à revenir longuement, car ils sont fondamentaux, même si les trois synoptiques les éludent ou les complètent en partie. Remarquons aussi, la sorte de hiatus qui nous fait basculer en Jean de Barabbas à la flagellation de façon brutale, radicale, et quasi instantanée. On passe abruptement de : « Or, Barabbas était un brigand... » (Jn 18, 40b) à « Alors donc Pilate prit Jésus et le fit flageller » (Jn 19, 1). L'enchaînement est si brusque que les points de suspension de 40b n'y suffisent pas pour masquer la brutalité du passage de la défense de Jésus à la décision de faire subir au Christ toute la violence du châtement inhumain de la flagellation.

Mais quel éclair de folie sadique a-t-il traversé l'esprit de Pilate à cet instant ? Car il vient juste avant de redire qu'il croyait le prévenu innocent et indigne de la mort. Nous sommes donc sorti du cadre de l'exercice de la juridiction pour chuter dans celui de la coercition. À Rome, deux interprétations du droit recouvrent et encadrent les deux notions, l'une et l'autre en vigueur, l'une étant procédurière tandis que la seconde est ostensiblement discrétionnaire. Le magistrat supérieur change ici d'habit et, de juge civil devient un juge aux armées ! C'est dans la fonction de tribun militaire que Pilate ordonne ici la flagellation. Pourquoi ? La question du passage de la défense (ouvertement soutenue par le Procureur en faveur de Jésus en Lc 18, 14 : « J'ai instruit l'affaire devant vous et je n'ai trouvé cet homme coupable d'aucuns des crimes dont vous l'accusez. ») à la décision de le faire flageller nous laisse pantois.

Le Procureur de Judée avait annoncé un châtement pour Jésus au cas où il ne serait pas amnistié, et parce que l'amnistie ne pouvait se porter que sur une personne menacée d'un châtement exemplaire, imaginant de la sorte faire infléchir le choix de la foule en favorisant Jésus. Mais « Barabbas » est passé par là, et ce que Pilate « a dit, il l'a dit », ce que nous confirmera la suite des Évangiles (voir Jn 19, 22 : « Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit. »). Il ne peut revenir sur sa parole publique sans se discréditer totalement, quitte à endosser le poids d'une injustice énorme. De toutes les façons, il est prit (malgré lui) en flagrant délit de jugement inique !

Pilate nous apparaît, par un contraste saisissant, en cette circonstance affreuse, avoir voulu, de façon plus ou moins inconsciente, assumer la puissance tribunitienne, prenant fortuitement la défense d'un malheureux issu de la plèbe en butte avec les autorités religieuses constituées et en péril de mort. Subitement, il change sa toge d'épaule, et, oubliant la *libertas* du prévenu, il revêt, presque aussitôt après, tous les attributs répressifs de l'*imperium* !

Dans l'esprit de Pilate, le Peuple a choisi Barabbas, et il ne lui reste plus d'autre alternative que de libérer ce *malfaiteur*, réalisant ainsi à son insu cette prophétie des Écritures à accomplir pour authentifier la personne du Messie :

« Car je vous dis que doit s'accomplir en moi cette écriture : *Il a été compté parmi [les] malfaiteurs*. Ainsi ce qui me concerne arrive à son terme » (Lc 22, 37).

Les Écritures s'accomplissent ici ironiquement et fatalement, humainement aussi imprévisibles qu'implacables, sur un jeu de mots/maux. Mais comment imaginer que l'homme puisse être gouverné jusque dans les modalités les plus aléatoires de l'exercice de son libre arbitre ! La Puissance éruptive du dessein divin défie toutes les assignations mentales de notre détermination, allant jusqu'à les subvertir... par le haut ! nous élevant avec Elle jusqu'à Elle.

« Alors donc Pilate prit Jésus et le fit flageller » (Jn 19, 1)...

## 19. Quelle cohorte ?

Mc 15, 16 Les soldats le conduisirent à l'intérieur de la cour, c'est-à-dire dans le prétoire. Et ils convoquèrent toute la cohorte.	Mt 27, 27 Alors, les soldats du Gouverneur, ayant conduit Jésus dans le prétoire, réunirent auprès de lui toute la cohorte.
--	---

Marc et Mathieu nous rapportent que les soldats romains présents à Jérusalem se regroupèrent pour assister au « spectacle » de la flagellation de Jésus. Les deux évangélistes parlent d'une « cohorte ». Ce serait même, à les en croire, « toute » la cohorte qui aurait quitté ses postes et fonctions du moment dans la forteresse Antonia pour ne pas manquer une minute du supplice annoncé. Comme aux jeux du cirque, les places de choix aux premières loges pour voir couler le sang sont un privilège accordé aux romains. Les soldats en viennent ainsi à abandonner leur faction pour s'ameuter autour du supplicié. La foule juive, quant à elle, est laissée sans surveillance, privée de la vue du châtiment, les murs de la forteresse et les interdits rituels la retenant en contrebas. Pilate ne semble pas s'en émouvoir. Il ne voit pas d'un mauvais œil, non plus, que sa troupe sacrifiât à une curiosité macabre, puisqu'il laisse toute latitude au Primipilaire pour organiser les réjouissances.

Ce passage soulève plusieurs questions d'importance : tout d'abord, cette « défection » des soldats prouve qu'à ce moment-là Pilate ne craint pas encore la foule, dont l'hostilité nous apparaît alors pour le moins diffuse ; ensuite, nous aurons à connaître le moteur psychologique de cette « excitation » de la soldatesque romaine pour la flagellation ; et surtout, il sera de la première importance pour la compréhension de la suite des événements d'identifier à quelle légion appartenait cette « cohorte » ?

Commençons par la question la plus lourde de sens : quelle cohorte ?

La cohorte est un des éléments tactiques entrant dans l'ordre de l'articulation de l'outil militaire incontournable qu'est une légion. Chaque légion se compose de dix cohortes (numérotée de I à X) ; les cohortes II à X sont fortes de trois manipules, composés de deux centuries chacun. Mais depuis la réforme de Marius, la centurie, – contrairement à ce que laissait supposer son nom à l'origine –, ne comporte plus cent hommes mais 80. Au bout du compte, une cohorte compte environ 480 légionnaires. Cependant, la cohorte I est à cinq centuries doubles, soient 800 hommes. Donc, on peut estimer que s'assemblèrent autour du Christ quatre à huit cents légionnaires... Quel rempart pour garde de Son corps à supplicier !

Mais nous sommes encore loin d'être renseignés sur l'identité de la légion à laquelle appartenait la cohorte détachée à Jérusalem. Et cette notion de cohorte détachée n'est pas sans poser de problèmes, comme nous allons le voir : car il ne peut s'agir d'un contingent prélevé sur l'effectif des légions stationnées en Syrie, et ce pour deux raisons évidentes, qui tiennent à la fois aux prérogatives de leur chef et à l'imminence d'un conflit ouvert avec les Parthes, très agités de l'autre côté de l'Euphrate... Vitellius, en 35, aura à affronter les prétentions d'Artaban, le roi des Parthes, sur l'Arménie, jusqu'alors sous protectorat de Rome, et à déployer victorieusement ses légions contre lui, qui fera ensuite moins le fier. Pour résumer, Pilate n'a pu recevoir un appoint de troupes de ce côté-là. Nous avons vu, également, en citant Jean-Pierre Lémonon, que le Préfet de Judée ne disposait sur le territoire administré par ses soins que de troupes auxiliaires (c'est-à-dire non romaines) et en nombre restreint, levées en Judée et en Samarie, et dans les pays alentours, parmi les populations non-juives résidant sur ces terres. Alors, qui sont donc ces soldats de la cohorte romaine présente dans la forteresse Antonia que mentionnent Marc et Mathieu ? Certains auteurs ont cru pouvoir identifier une vexillation de la *Legio XXII Deiotariana*, stationnée en Égypte, et composée, fait exceptionnel, d'une majorité de soldats Galates, c'est-à-dire celtes. Dans ce cas de figure, ce seraient « nos ancêtres les

Gaulois » qui auraient ainsi maltraité Jésus ! Comme une *vexillation* de la XXII participa au siège de Jérusalem en 70 ap. JC, le rapprochement d'unité a pu être fait entre ceux-ci du temps de la destruction du Temple et ceux-là de l'épisode de la Passion. Mais nous n'en avons aucune preuve formelle, et, tout comme pour la garde de l'Euphrate, la garde des détroits et des approvisionnements du Nil n'était pas moins stratégiquement prioritaire pour l'Empire : on conçoit mal qu'en temps de paix en Judée de telles troupes si nécessaires en Égypte aient été redéployées en Palestine pour les beaux yeux de Pilate. Alors ? Alors il faut aller chercher plus loin...

Pilate était personnellement chargé par Tibère d'une mission extraordinaire, avons-nous dit. Cherchons plutôt maintenant du côté de soldats d'une troupe emblématique, qui aurait pu notoirement rehausser le prestige de la mission confiée par l'Empereur au Gouverneur de Judée sans toutefois déséquilibrer le dispositif militaire en place en Orient. La Légion XXII, dont nous venons de parler, fut créée en tant que telle par Auguste en y intégrant les soldats Galates du Roi celte Deiotaros. N'est-il pas une légion relevant directement d'une fondation par Tibère, et qui pourrait ainsi prétendre à jouer un rôle prestigieux en son nom propre ? J'avais pensé en la circonstance à la *Legio I Germanica*. Tibère aurait pu envoyé une délégation de SA légion pour accomplir une tâche spéciale, dont le mystérieux protocole sera lourd de conséquences pour l'avenir du Peuple juif. Mais n'allons pas trop vite en besogne. La *Legio I Germanica* était composée de soldats recrutés en Italie, son nom indiquant seulement le lieu où elle se distingua, sur le Rhin, lors des campagnes qu'y mena Tibère après le désastre de Varus à Teutoburg. C'est Tibère qui lui donna son *cognomen* de *Germanica* et qui la refonda en lui restituant ses emblèmes, ses *vexilliae*. On peut la considérer de la sorte comme sa légion. Mais elle se dérobera à sa gloire...

L'Empereur Tibère était inféodé aux auspices. Lorsque j'appris ensuite de quelle sorte de mauvais présages la *I Germanica* était parée, j'abandonnai immédiatement la piste d'un improbable transfert de l'une de ses cohortes en Judée. Jugez plutôt du désastre augural : la *I Augusta* avait perdu en Espagne contre des peuplades autochtones révoltées son auguste titre fondateur et ses enseignes ! Malgré ce premier néfaste et honteux événement, Tibère crut bon de refonder cette légion en se l'appropriant avec le prêt de nouveaux insignes et d'un nouveau nom. Mal lui en prit, car lorsqu'il fut élevé au rang d'Empereur, la *I Germanica* prit parti contre le nouveau venu à la tête de l'Empire ! Germanicus, alors en Gaule, que les légions du Rhin réclamaient comme Empereur à la place de Tibère, dont elles avaient assez soupé de ses cruautés lorsqu'il était à leur tête, dut se rendre précipitamment sur place pour calmer leur fureur, décevoir leurs espoirs de le proclamer, lui, pour chef suprême, et accepter enfin de rentrer dans le rang en se soumettant au nouvel empereur. Germanicus, en cela, fut d'une fidélité exemplaire envers son Père adoptif. Les choses rentrèrent dans le rang peu à peu, mais au prix d'une secrète amertume chez Tibère qui ne se démentit jamais par la suite... La piste de « la Légion de Tibère » est donc à écarter, elle aussi, et plus qu'une autre en définitive, lorsque l'on sait à quel point l'homme de Capri était superstitieux, et sous le joug du moindre Signe. C'est à croire qu'il ne se trouve pas de candidats disposés à assumer cette mission impériale préméditée en Judée...

Mais au vrai, dans les Évangiles, s'agit-il bien d'une cohorte de soldats romains ? Car, à explorer les données militaires, la chose paraît presque impensable, ou pour le moins suspecte. Pour y voir plus clair, allons jeter à nouveau un œil aux Écritures, mais plus en aval cette fois, en explorant les *Actes des Apôtres*, dans lesquels Luc nous rapporte l'histoire de l'Église naissante avec ses premiers pas aventureux à travers les divers territoires de l'Empire... Or, voici que le premier païen que baptisera saint Pierre n'est autre qu'un officier du nom de Cornélius en poste à Césarée Maritime :

« Il y avait à Césarée un homme du nom de Corneille, centurion de la cohorte Italique. Pieux et craignant Dieu, ainsi que toute sa maison, il faisait de larges aumônes au peuple juif et priait Dieu sans cesse » (Ac 10, 1-2).

Corneille est un centurion d'une cohorte italienne en poste à Césarée, là où le Gouverneur de Judée a installé le siège de son pouvoir administratif. L'épisode du baptême de Corneille par Pierre se situerait sous le gouvernement de Marullus, que le nouvel empereur Caligula a nommé en remplacement de Pilate, c'est-à-dire moins de dix ans après la Passion. Il y a donc de fortes chances pour que cette cohorte basée à Césarée soit celle qui accompagna Pilate à Jérusalem pour la Pâque de l'an 30. Les cohortes n'étaient pas redéployées tous les 36 du mois ! Le texte des *Actes* précise bien qu'il s'agit d'une « cohorte italique », donc composée de soldats romains. La précision est de poids. Elle va peser lourd dans notre expertise lorsque je la confronterai avec les résultats de l'étude numismatique de Kenneth Lönnqvist sur les contremarques des leptes émis par Pilate.

Rappelez-vous, Cher lecteur, de ces pièces frappées d'une contremarque militaire, dont je vous ai déjà parlé. La contremarque inclut une palme entourée des deux lettres grecques majuscules C et Π. Lönnqvist y voit l'abréviation du mot SPEIRA, qui traduirait en grec le mot latin *cohors*. Les légions avaient le privilège de pouvoir battre monnaie et d'illustrer celles-ci de leurs emblèmes et titres de gloire. Si un événement remarquable, dont semble témoigner la « palme » en contremarque, était en jeu, pourquoi dans la balance monétaire la légion en question ne pesa-t-elle pas de tout son poids pour émettre en son nom une monnaie spécifique dédiée à l'événement ? Le subterfuge de la contremarque prouve alors que cette cohorte n'était pas issue d'une légion, bien qu'il fût essentiel en l'occurrence qu'une monnaie portât sa marque. Si la cohorte de Césarée/Jérusalem n'est pas légionnaire, c'est qu'elle était prétorienne. Il y avait deux types de cohortes : celles des légionnaires et celles des prétoriens. Or, les prétoriens n'avaient pas le droit, sous Tibère, de battre monnaie ni d'arborer des Aigles ou des images sur leurs enseignes (privilèges réservés à la légion). D'où les contremarques tolérées par Pilate sur ses propres monnaies de Procurateur de Judée. Le Gouverneur a autorisé les Prétoriens à célébrer sur ses pièces leur venue. Venue que l'on doit envisager comme victorieuse à en juger par la fameuse « palme » inscrite en vis à vis du *lituus*.



De plus, ici, les lettres C et Π deviennent plus lisibles si on les traduit par *Cohors Praetoria* ! C'est donc l'une des 9 Cohortes prétoriennes de Rome que Tibère a envoyée à Ponce Pilate. Pourquoi ? Pour escorter des boucliers d'or consacrés à l'Empereur ; boucliers destinés à orner son Tiberiëum<sup>78</sup>, récemment édifié à Césarée Maritime. Pour un si précieux et prestigieux transfert, un détachement de la garde prétorienne s'imposait...

Ce sont définitivement des Prétoriens qui ont entouré le Christ. Les Prétoriens constituaient la Garde impériale. Tibère avait conçu leur effectif comme un contrepoids à celui des légions, dont certaines, nous l'avons vu, s'étaient au début de son règne révélées hostiles ou indociles. L'Empereur confia le soin à Séjan, nommé Préfet des Prétoriens, d'organiser une force armée dévouée et susceptible en cas de conflit majeur interne de contrebalancer le poids des tribuns et centurions des légions. Séjan osera même l'impensable : installer dans le périmètre sacré de Rome un camp militaire permanent, ce qui était non seulement une menace directe pesant sur le Sénat mais aussi et surtout un

<sup>78</sup> La pierre portant l'inscription de la dédicace de ce monument a été retrouvée par une équipe archéologique italienne en 1961 sur le site de l'ancienne Césarée romaine. En sus de la mention d'un *Tiberiëum*, l'inscription porte aussi le nom de [Pon]tius Pilatus, *Praefectus Iudaeae*.

sacrilège. Ce précédent sera lourd de conséquences dans la suite de l'histoire de l'Empire romain... En attendant, pour que la réforme passât, on déclara que sur les neuf cohortes créées trois seraient dites « urbaines » et officiellement placées sous les ordres des Sénateurs. D'après Tacite, les prétoriens étaient recrutés parmi les populations anciennement romanisées d'Italie centrale, soit d'Étrurie, d'Ombrie et du Latium ; ce qui correspond à la formule des *Actes* stipulant que Corneille était centurion d'une cohorte italienne. Nous pouvons exclure le fait que cette cohorte ait été l'une des trois « urbaines » sénatoriales, l'Empereur n'ayant pas pouvoir d'en disposer à sa guise. C'est ainsi une des six directement sous les ordres de Séjan que Tibère demanda à son Préfet du Prétoire de mettre à sa disposition... pour un séjour prolongé en Judée. Séjan étant la créature de son Maître ne pouvait rien lui refuser, et certainement pas d'user de cet instrument de pouvoir dont il disposait en son nom. Ce prêt signale à la fois quelle était l'étendue du pouvoir du chef des prétoriens et dans quelle dépendance il l'exerçait. Lorsque l'Empereur, en 31, cessa de trouver intérêt à abuser de la figure odieuse de Séjan pour exercer son despotisme à Rome à travers lui, il le fit éliminer, « machiavéliquement », sur ordre du Sénat, accusant son ancien bras droit des crimes dont il l'avait chargés !<sup>79</sup>

Les soldats s'assemblent autour de Jésus pour profiter au plus prêt du spectacle de son supplice. Ils forment autour de lui, comme pour l'un des leurs, un quadrilatère dans la cour du prétoire. Les deux évangélistes disent qu'Il fut conduit « dans le prétoire ». Nous annoncent-ils ici qu'il s'agit d'un lieu de justice ou d'un lieu de casernement : le Prétoire est aussi le nom du camp de base des prétoriens ? Après le tumulte des corps et des armes ramenés au silence de l'immobilité, les cinq cent prétoriens serrent les dents entre les jugulaires tandis que brillent leurs yeux sous les bordures métalliques des casques aveuglant de lumière. Les prolégomènes du supplice, avec la mise en place de la victime assujettie au poteau de torture, attisent leur excitation, mêlée de crainte et de hargne, car ils peuvent tous, individuellement, s'imaginer un jour à Sa place, quand la discipline militaire impose les châtiments les plus rudes aux actions contrevenantes les plus insignifiantes. Aux armées, les libres citoyens qu'ils étaient se voient déchus de leurs droits civiques les plus élémentaires : le pouvoir de coercition des chefs militaires est absolu.

« Toutefois, dans un domaine précis, aux armées, une loi Porcia a autorisé la *provocatio*. Une monnaie célèbre, émise par P. Porcius Laeca vers la fin du IIe siècle représente au centre un militaire tendant le bras vers un *togatus* à gauche, tandis qu'un lecteur à droite s'approche de lui. La légende est PROVOCO. Qui prononce ce mot ? [...] L'auteur de la *provocatio* est évidemment le personnage central, à lui se rapporte la légende. Ce militaire joint le geste à la parole pour s'adresser au *togatus*, qui représente le peuple romain. [...] Toute la tension de la scène est entre le commandement militaire et la souveraineté populaire, thème cher aux Romains. Ainsi interprétée, cette monnaie montre l'extension de la *provocatio* aux armées au profit des soldats. Il ne pouvait pas en être autrement. La discipline militaire ne tolérait pas l'abolition de la coercition capitale à l'armée. Cette coercition était maintenue, mais soumise à l'appel. On ne sait comment cette loi fut appliquée. Mais on a aucune peine à voir comment elle futournée. Le *fustuarium* n'avait pas été aboli, cette bastonnade à mort<sup>80</sup> par l'ensemble des soldats (Polybe, 6, 37) était une sorte de lynchage, qui échappait aux restrictions légales imposées à l'exécution officielle. La responsabilité du général ne paraissait pas engagée. Un artifice du même genre permit de maintenir le châtiment corporel aux armées. Au lieu d'appliquer la flagellation par les verges, interdite partout par une loi Porcia, on se contentait de la correction à coup de ceps de vigne, insigne du centurion. »<sup>81</sup>

André Magdelain nous parle ici de la situation aux armées au IIe siècle, mais du temps de Tibère les soldats ne pouvaient pas faire appel. Et si l'on en croit Suétone, l'Empereur ne se gênait pas pour agir à sa guise sur ses hommes : « Il punit de mort un soldat prétorien qui avait volé un paon

---

<sup>79</sup> cf. Sue III, 55, 61 et 65.

<sup>80</sup> Mise en scène à la mode littéraire par Apollinaire à la fin de ses *Onze mille verges*.

<sup>81</sup> A. Magdelain, *Ibid.*

dans un verger. Au cours d'un voyage, comme sa litière s'était embarrassée dans des buissons, il terrassa l'officier chargé de reconnaître la route, un centurion des premières cohortes, et faillit le faire mourir sous ses coups »<sup>82</sup>. La cruauté que l'on prête à Pilate n'est qu'un reflet de celle de l'Empereur, fruit de l'extrême sévérité précoce dont il fit preuve aux armées de Germanie, où il trouva moyen de remettre au goût du jour d'anciennes punitions abolies. La flagellation, loin des promoteurs et défenseurs des Lois Porciae à Rome, continua longtemps de sévir aux armées comme châtement redoutable et redouté. Cette discipline de fer faisait toute la force de la puissance martiale romaine. Aucun soldat n'osait ainsi au jour du combat se dérober à son devoir de peur de goûter ensuite aux verges et à la flagellation, avec son lot d'infamantes mutilations encourues...

Mais revenons dans la cours du Prétoire :

« Jésus est emmené par quatre soldats dans la cour au-delà de l'atrium. Dans cette cour, toute pavée de marbre de couleur, il y a au milieu une haute colonne semblable à celle du portique. À environ trois mètres du sol elle a un bras de fer qui dépasse d'au moins d'un mètre et se termine en anneau. On y attache Jésus avec les mains jointes au-dessus de la tête, après l'avoir fait déshabiller. Il ne garde qu'un petit caleçon de lin et ses sandales. Les mains, attachées aux poignets, sont élevées jusqu'à l'anneau, de façon que Lui, malgré sa haute taille, n'appuie au sol que la pointe des pieds... Et cette position doit être aussi une torture. J'ai lu, je ne sais où, que la colonne était basse et que Jésus se tenait courbé. Possible. Moi, je dis ce que je vois. »<sup>83</sup>

Les regards des prétoriens dévisagent le supplicié tant ils haïssent pour eux-mêmes ce qu'il va subir. Jésus le sait, Lui qui lit dans les cœurs, et c'est plein de pitié qu'Il leur renvoie tout regard capté... Jésus croise le visage couturé du Centurion Primipile... Ce pourrait-être celui que Suétone a dépeint avoir été la victime fortuite de la colère de Tibère...

Le premier coup de fouet vient de déchirer l'air et la chair du Christ ! Un flash dérouté Ses yeux de la réalité de la scène du supplice et plonge Son regard au cœur de la souffrance : Jésus retient un cri de douleur suraiguë...

## 20. Les deux « Jésus »

Sur toute l'étendue de la place jusqu'au pied du Lithostrotos, plane un silence de mort... Le Peuple est encore interloqué par la saisie qui a été faite sous ses yeux de Jésus pour être aussitôt soumis à la flagellation ! Ont-ils seulement exigé cela ? L'oreille tendue, tout son corps frissonnant, le Peuple guette le moindre signe céleste de délivrance. S'il s'agit bien là de leur Messie, quelque chose doit arriver, se produire, advenir ! La tension est à son comble, insoutenable, et Pilate lui-même commence à se sentir très mal à son aise, pris entre cette foule tétanisée et le spectacle du supplice en route, vers lequel il peut jeter un œil depuis une loge donnant sur la cours intérieure du Prétoire... C'est intolérable. Le Gouverneur décide qu'il faut rompre le sortilège qui a figé la foule dans un silence hiératique insupportable. Le Peuple juif, de plus en plus anxieux, dans la moiteur fiévreuse et glaçante d'une espérance que minent de plus en plus les lourds soupçons d'une désillusion à venir, attend LA Manifestation de son Messie.

Rien. Un cri ? un cri, un râle, un soupir vient-il, au hasard des échos sur les pierres, de se

---

<sup>82</sup> Sue III, 60.

<sup>83</sup> Maria Valtorta, *l'Évangile tel qu'il m'a été révélé*, L.9, section 229.

frayer un chemin dans le dédale de l'architecture de la forteresse Antonia jusqu'aux oreilles du Peuple ? Pour en finir, Pilate fait amener le prisonnier... Celui que le Peuple lui a demandé de gracier : Barabbas. C'est, par Son sacrifice, le premier homme que Jésus arrache à la mort... La désillusion est telle à la vue du brigand séditieux relaxé que l'espoir du Peuple se transforme en colère, mêlée d'incompréhension et d'effroi. « Voici celui que vous m'avez demandé de vous relâcher », semble leur avoir annoncé le Romain ? Devant leur déconvenue, Pilate s'interroge à son tour, et, se ressaisissant, va réitérer sa question :

« Qui voulez-vous que je vous relâche ? » (Mt 27, 17a).

Il croit enfin comprendre la confusion à l'origine du drame qui s'est sinistrement noué un peu plus tôt, et il reprend les termes de la proposition, en insistant fortement sur l'identité des deux condamnés :

« Qui voulez-vous que je vous relâche : Jésus Barabbas ou Jésus appelé Christ ? » (Mt 27, 17a-b).

Car ainsi, – nous l'apprenons ici au même titre que la foule –, Barabbas se prénommaient Jésus ! Lui aussi ?!

Alors, « les grands prêtres et les anciens persuadèrent aux foules de demander Barabbas et de faire périr Jésus. Le Gouverneur leur répondit : "Lequel des deux voulez-vous que je vous relâche ?" Ils dirent : "Barabbas" » (Mt 27, 20-21).

Les Sanhédristes, convaincus totalement maintenant que Jésus est un faux messie, ce que prouve Son supplice en cours contre lequel aucune intervention divine ne se fait jour, excitent un peuple ébranlé dans sa foi. Celui qu'ils ont pour bon nombre d'entre eux accueilli et acclamé à Son entrée à Jérusalem comme leur Roi, comme le Messie annoncé et tant attendu, est en train d'être lacéré à un jet de pierre d'eux sans que le Ciel ne se déchaîne ! sans que ne descende des Nuées un Vengeur pour délivrer tous les fils d'Israël pliant sous le joug romain : et quel joug ! Celui du *flagellum* et du *flagrum* qui claque et qui déchire !...

« Malheur à ceux qui tirent à eux le châtiment avec un licou de bœuf et le péché comme les traits d'un char ! À ceux qui disent : "Vite ! qu'il hâte son œuvre pour que nous le voyions, qu'ils se rapprochent et s'exécutent les projets du Saint d'Israël, pour que nous les connaissions" » (Isaïe, 5, 18-19).

Mais où est-il à ce moment-là le Saint d'Israël ? Il est suspendu par le « licou » à l'*arbor infelix*, au poteau du supplice de la flagellation que Lui infligent nos « péchés comme les traits d'un char ».

« Or c'étaient nos souffrances qu'il supportait et nos douleurs dont il était accablé. Et nous autres, nous l'estimions châtié, frappé par Dieu et humilié. [...] et c'est grâce à ses plaies que nous sommes *guéris* » (Isaïe, 52,4-5b).

Les prêtres ont excité le Peuple contre Jésus, lui démontrant qu'Il était en ce jour victime de la colère de Dieu. Matthieu nous rapporte qu'ils « persuadèrent *aux* foules » ; le pluriel ici signale une foule bigarrée, jusque là non homogène, partagée, en attente d'une réponse messianique, dont Jésus était pour beaucoup des présents le porteur privilégié. Mais voilà qu'ils basculent tous dans l'horreur de la désolation et que leur déploration se mue en haine :

« Or ils crièrent *tous ensemble*, en disant : "Fais périr celui-ci, et relâche-nous Barabbas !" » (Lc 23, 18).

Mais comment en est-on arrivé là ? s'interroge Pilate, de plus en plus déconcerté par la tournure des événements, qui semblent lui échapper toujours davantage avec la précipitation du temps... C'est qu'ici le Temps récapitule tous les temps ! et que les Écritures se nouent et se dénouent sous ses yeux. Face à cela, Pilate est maintenant convaincu d'une chose : « que les grands prêtres l'avait livré par jalousie » (Mc 15, 10).

« Il n'est pas douteux que chez les grands-prêtres, comme chez les Pharisiens, beaucoup, au fond du cœur étaient favorables à Jésus. Nous savons que Gamaliel, Nicodème, Simon le Pharisien, Joseph d'Arimatee étaient du nombre, et ce n'est pas parce qu'Annas<sup>84</sup> était beau-père de Caïaphas<sup>85</sup> qu'il devait nécessairement partager ses idées. Mais encore, est-il judicieux de parler des idées de Caïaphas ? Il est, lui aussi, un simple instrument entre les mains du Père. Saint Jean nous en avertit aux versets XI, 51-52, quand il nous dit que Caïaphas requiert la peine de mort (XI, 51). "Ce n'était pas de son propre mouvement, mais au contraire, étant Grand-Prêtre pour cette année-là, il annonçait l'avenir, car il fallait qu'il arrive que Jésus meure pour le peuple (le peuple juif) et non seulement pour le peuple, mais afin qu'il rassemble en un tout les enfants de Dieu qui sont dispersés." On comprend, au spectacle de ce dernier acte du Drame, pourquoi, depuis Moïse, le Père a voulu former tout un groupe d'acteurs bien à lui, pour accomplir pour lui cette œuvre paradoxale où l'on voit le Peuple Élu conduire au Golgotha son Dieu bien-aimé ! "Il a aveuglé leurs yeux, et il a rendu insensible leur intelligence, afin qu'ils ne voient pas par leurs yeux, qu'ils ne perçoivent pas par leur intelligence, et qu'ils ne soient pas retournés : *ensuite je les guérirai*" (saint Jean, XII, 40). C'est la prophétie d'Isaïe. Chacun avait un rôle à remplir sans pouvoir s'y soustraire : [...] *kai straphôsin, kai iasomai autous* (saint Jean, XII, 40). Saint Matthieu cite, lui aussi, cette prophétie et, de même que saint Jean, il termine par les mots : *kai iasomai autous* (Mt XIII, 15) : "Ensuite je les guérirai". Telle est, en effet, la traduction qui s'impose si l'on respecte les règles de la morphologie et de la syntaxe grecques. Mais il se trouve ainsi que la proposition "ensuite je les guérirai" est contraire au texte hébreu qui dit, parlant du peuple : "Il n'y a pas de guérison pour lui" (Isaïe, VI, 8-13). Ce sont les derniers mots du verset 10. C'est pourquoi les érudits ont décidé que le verbe "guérir" a été mis au futur de l'indicatif par les deux Évangélistes indûment, et ils les accusent d'avoir commis un solécisme qu'on rencontre parfois à la basse époque. Ils considèrent qu'il fallait le subjonctif et non le futur puisque dès le début de la citation, se trouve l'expression *ina mê*, "afin que... ne pas", visant chacun des verbes qui décrivent les facultés dont le peuple allait être privé, et *ina mê* gouverne le subjonctif. Contrairement à l'opinion générale, je suis persuadé que si le verbe "guérir" a été traité à l'indicatif futur par Jean et Matthieu, c'est qu'ils l'ont voulu. Ainsi il échappe à l'interdiction : afin que... ne pas. J'ai appris, grâce à un érudit allemand, que les plus anciens manuscrits dignes de considération, comportent tous le futur de l'indicatif, et de plus Eberhard Nestlé, Erwin Nestlé et Kurt Aland ont adopté ce futur<sup>86</sup>. Leur texte est celui que j'utilise<sup>87</sup>. À l'heure actuelle, l'érudition chrétienne en France, en Allemagne et en Italie, désapprouve ma traduction : "Ensuite je les guérirai." [...] Pour justifier ma traduction de *kai* par "ensuite" dans la proposition *kai iasomai autous*, je ferai remarquer qu'en français la conjonction "et" exprime aussi bien la succession que la simultanéité de deux faits : vous vivrez et vous mourrez – être sot et entêté – Il en est de même en grec où, dans Œdipe Roi (vers 1082), Sophocle écrit : *mikhros kai mégas* = petit, ensuite grand. J'affirme, en somme, que le peuple élu obéissait à *Adonai* – Je n'offense et n'accuse donc personne – *Adonai* est un des attributs de l'Être Suprême dans la doctrine rabbinique. N'est-ce pas un rayon de lumière et d'espérance ? »<sup>88</sup>

Par Son sacrifice, le Christ a aussi renversé une prophétie « ouvertement » néfaste pour le

---

<sup>84</sup> Le grand prêtre Anne.

<sup>85</sup> Le grand prêtre Caïphe.

<sup>86</sup> Nestle-Aland, *Novum testamentum Graece et Latine*, Deutsche Bibelgesellschaft Stuttgart.

<sup>87</sup> Moi aussi !

<sup>88</sup> A. Morard, *Barabbas*.

Peuple juif, la réorientant en bénédiction future... celle encore à venir des temps messianiques heureux. Ne soyons pas, à notre tour, surtout parmi les chrétiens, aveugles, en décrétant qu' « il n'y a pas de guérison pour lui », le Peuple juif (Isaïe 6, 10). La prophétie d'Isaïe serait-elle éternellement fatale ?

« Alors j'entendis la voix du Seigneur, disant : "Qui enverrai-je ? quel sera notre messager ?" Je répondis : "Me voici, envoie-moi !" Il me répondit : "Va, et dis à ce peuple : 'Écoutez de toutes vos oreilles sans comprendre, voyez de vos yeux sans apercevoir.' Appesantis le cœur de ce peuple, rends-le dur d'oreille, bouche-lui les yeux, *de peur que* [= MIN en hébreux] ses yeux ne voient, que ses oreilles n'entendent, que son cœur ne comprenne, qu'il ne se convertisse et ne soit guéri" » (Isaïe 6, 8-10).

Et si la prophétie devait accabler le Peuple, le Christ s'accablerait d'elle pour en guérir Son Peuple. « Isaïe a dit cela parce qu'il vit Sa gloire et parla de Lui », nous explique saint Jean (Jn 12, 41). L'Écriture, ici, a été réécrite par le Verbe fait chair ! parce qu'il y avait un « point » suspendu au-dessus du MIN, de « peur que... » les Écritures ne s'accomplissent pas s'ils s'étaient « retournés », c'est-à-dire « convertis » (Jn 12, 40) alors.

« Et [ensuite] je les guérirai » (Jn 12, 40 et Mt 13, 15).

Ici, ils sont *deux* à témoigner de la guérison obtenue par le Christ. Aussi le futur de cette guérison est-il véritable, et son efficacité en cours d'acquisition par la Passion... que rien ne doit interrompre.

## 21. Simulacre d'un sacre ?

« Les deux bourreaux s'arrêtent et essuient leur sueur. "Nous sommes épuisés", disent-ils. "Donnez-nous la paie, pour que l'on puisse boire pour se désaltérer..."

"C'est la potence que je vous donnerais ! Mais prenez... !" et le décurion jette une large pièce à chacun des deux bourreaux.

"Vous avez travaillé comme il faut. Il ressemble à une mosaïque. Tito, tu dis que c'était vraiment Lui l'amour d'Alexandre ? Alors nous le lui ferons savoir pour qu'il en fasse le deuil. Délions-le un peu." Ils le délient et Jésus s'abat sur le sol comme s'il était mort. Ils le laissent là, le heurtant de temps en temps de leurs pieds chaussés de caliges pour voir s'il gémit. Mais Lui se tait.

"Qu'il soit mort ? C'est possible ? Il est jeune et c'est un artisan, m'a-t-on dit... et on dirait une dame délicate."

"Maintenant je m'en occupe" dit un soldat. Et il l'assoit, le dos appuyé à la colonne. Où Il était, il y a des caillots de sang... Puis il va à une fontaine qui coule sous le portique, remplit d'eau une cuvette et la renverse sur la tête et le corps de Jésus. "Voilà ! L'eau fait du bien aux fleurs."

Jésus soupire profondément et il va se lever, mais il reste encore les yeux fermés.

"Oh ! Bien ! Allons, mignon ! Ta dame t'attend !..."

Mais Jésus appuie inutilement les mains au sol pour tenter de se redresser.

"Allons ! Vite ! Tu es faible ? Voilà pour te redonner des forces" raille un autre soldat. Et avec le manche de sa hallebarde [sic] il Lui donne une volée de coups au visage et il atteint Jésus entre la pommette droite et le nez, qui se met à saigner. Jésus ouvre les yeux, les tourne. Un regard voilé... Il fixe le soldat qui l'a frappé, s'essuie le sang avec la main, et ensuite se lève grâce à un grand effort.

"Habille-toi. Ce n'est pas décent de rester ainsi. Impudique !" Et ils rient tous en cercle autour de Lui.

Il obéit sans parler. Il se penche, et Lui seul sait ce qu'il souffre en se penchant vers le sol,

couvert de contusions comme il l'est et avec des plaies qui lorsque la peau se tend s'ouvrent plus encore et d'autres qui se forment à cause des cloques qui crèvent. Un soldat donne un coup de pied aux vêtements et les éparpille, et chaque fois que Jésus les rejoint, allant en titubant où ils sont tombés, un soldat les repousse ou les jette dans une autre direction. Et Jésus, qui éprouve une souffrance aiguë, les suit sans dire un mot pendant que les soldats se moquent de Lui en tenant des propos obscènes. Il peut finalement se revêtir. Il remet aussi le vêtement blanc resté propre dans un coin. Il semble qu'il veuille cacher son pauvre vêtement rouge, qui hier seulement était si beau et qui maintenant est sale et taché par le sang versé au Gethsémani. Et même, avant de mettre sa tunicelle sur la peau, il essuie avec elle son visage mouillé et le nettoie ainsi de la poussière et des crachats. Et lui, le pauvre, le saint visage, apparaît propre, marqué seulement de bleus et de petites blessures. Il redresse sa coiffure tombée en désordre, et sa barbe, par un besoin inné d'être ordonné dans sa personne. Et puis il s'accroupit au soleil, car il tremble, mon Jésus... La fièvre commence à se glisser en Lui avec ses frissons, et aussi se fait sentir la faiblesse venant du sang perdu, du jeûne, du long chemin.

On Lui lie de nouveau les mains, et la corde revient scier là où il y a déjà un rouge bracelet de peau écorchée.

"Et maintenant ? Qu'en faisons-nous ? Moi, je m'ennuie !"

"Attends. Les juifs veulent un roi, nous allons le leur donner. Celui-là..." dit un soldat. »<sup>89</sup>

<p>Mc 15, 17-19 Et ils le revêtent de pourpre... Et ils le ceignent d'une couronne d'épines, qu'ils avaient tressée. Et ils se mirent à le saluer : « Salut, Roi des Juifs ! » Et ils lui frappaient la tête avec un roseau. Et ils crachaient sur lui... et ayant ployé le genou, ils lui rendaient hommage...</p>	<p>Mt 27, 28-30 Ils l'enveloppèrent d'une casaque écarlate... Et ayant tressé une couronne avec des épines, ils la mirent sur sa tête, avec un roseau dans sa main droite. Et ayant ployé le genou devant lui, ils se jouèrent de lui, en disant : « Salut, Roi des Juifs ! » Et ayant craché sur lui, ils prirent le roseau ; et ils le frappaient à sa tête.</p>	<p>Jn 19, 2-3 Les soldats ayant tressé une couronne avec des épines, la mirent sur sa tête. Et ils l'enveloppèrent d'un manteau de pourpre. Et ils s'approchaient de lui, et disaient : « Salut, Roi des Juifs ! » et ils lui donnaient des soufflets...</p>
---	--	--

Les Prétoriens sont les « faiseurs de rois ». Ils remettent accidentellement, sous le coup de l'émotion de la flagellation, au Christ tous les symboles de l'*impérium* ! La pourpre surtout.

« La Majesté elle-même est parée. La pourpre, couleur du *paludamentum* des généraux sous la République, semble s'être intégrée au rite d'investiture impériale dès le Ier siècle : elle avait déjà été le privilège de César, et Octave en réglementa l'usage en 36, anticipant une abondante législation qui assimilerait le port interdit de la pourpre à la lèse-majesté. »<sup>90</sup>

Les Prétoriens en déposèrent inconsciemment Tibère au profit de Jésus. Aussi ce sacre a-t-il, au regard de l'histoire du Salut, un sens. Jésus en hébreux signifie « Salut ». Ces soldats en couronnant ce « Jésus » n'ont-ils accompli qu'un vain geste meurtrissant, ou ont-ils, malgré eux, élu roi avec Lui leur salut futur ? Dorénavant, et pour le reste de l'histoire de l'Empire, les Prétoriens ne cesseront de remplir un rôle incontournable dans le processus d'éligibilité ou de destitution, voire d'élimination des futurs empereurs. Que l'on songe aux trois suivants : Caligula, Claude ou Néron...

« [Claude] s'était retiré dans un cabinet qui porte le nom d'Hermaeum ; bientôt après, terrifié par la nouvelle du crime [les prétoriens viennent d'assassiner Caligula, son neveu], il glissa en rampant vers une terrasse voisine et se dissimula dans les plis de la tenture placée devant la porte. Un soldat [prétorien] qui courait de tous côtés ayant par hasard aperçu ses pieds, fut curieux de savoir qui ce

<sup>89</sup> Maria Valtorta, *l'Évangile tel qu'il m'a été révélé*, L.9, sections 230-231.

<sup>90</sup> Yan Thomas, *l'Institution de la Majesté*, in *Revue de synthèse*, n° 3-4, juil.-déc. 1991.

pouvait bien être, le reconnut, le tira de sa cachette, et, comme Claude, terrifié, se jeta à ses genoux, le salua empereur. Ensuite, il le conduisit vers ses camarades, indécis et se bornant encore à frémir. »<sup>91</sup>

La circonstance de l'intronisation de Claude par les prétoriens ne m'apparaît pas moins « risible » que le sacre dérisoire qu'ils offrirent à Jésus. Dans les deux cas, le parallèle entre la part de comédie et le titre accordé me semble aussi réel qu'efficace. Claude, que tous tenait à l'écart du pouvoir car il était jugé faible et demeuré, devient subitement, et sans plus d'explications que le choix ironique d'un soldat prétorien, un empereur providentiel ! Après quoi, la Garde prétorienne fait corps autour de celui qu'un des siens a distingué, et l'impose à tous. Quant au Christ, Son règne universel semble aussi avoir voulu s'appuyer sur eux...

Il y a dès ici avec le « sacre » de Jésus par les Prétoriens un mystère : celui de l'ouverture de l'élection divine... Nous assistons à l'ouverture inespérée du Salut aux nations païennes, et à la civilisation romaine militarisée. Plutôt que de répondre par la détestation, la réprobation absolue et la haine à toute cette violence qui Lui est faite, le Christ prend le risque d'assumer l'horreur des coups reçus, associant aux blessures et humiliations subies les tortionnaires, eux-mêmes victimes potentielles de souffrances mortelles semblables. Le baptême de Corneille et la conversion future de l'Empire au christianisme se jouent là, sous les yeux emplis de répulsion des prétoriens, par leurs gestes d'une dérision incontrôlée qui transcendera au final leur mépris. Car ils ont véritablement un roi devant eux, sous les yeux, sous la main. Et ce roi sera un jour le leur !

Le texte qui suit est un peu long, mais il vaut le détour d'une lecture patiente, car les païens en ont été à la Lettre comme enfantés au christianisme :

« Il y avait à Césarée un homme du nom de Corneille, centurion de la cohorte Italique. Pieux et craignait Dieu, ainsi que toute sa maison, il faisait de larges aumônes au peuple juif et priait Dieu sans cesse. Il eut une vision. Vers la neuvième heure du jour, l'Ange de Dieu – il le voyait clairement – entra chez lui et l'appela : "Corneille !" Il le regarda et fut pris de frayeur. "Qu'y a-t-il, Seigneur ?" demanda-t-il. "Tes prières et tes aumônes, lui répondit l'ange, sont montées devant Dieu, et il s'est souvenu de toi. Maintenant donc, envoie des hommes à Joppé et fais venir Simon, surnommé Pierre. Il loge chez un certain Simon, un corroyeur, dont la maison se trouve au bord de la mer." Quand l'ange qui lui parlait fut parti, Corneille appela deux de ses domestiques ainsi qu'un soldat pieux, de ceux qui lui étaient attachés, et après leur avoir tout expliqué, il les envoya à Joppé. Le lendemain, tandis qu'ils faisaient route et approchaient de la ville, Pierre monta sur la terrasse, vers la sixième heure, pour prier. Il sentit la faim et voulut prendre quelque chose. Or, pendant qu'on lui préparait à manger, il tomba en extase. Il voit le ciel ouvert et un objet, semblable à une grande nappe nouée aux quatre coins, en descendre vers la terre. Et dedans il y avait tous les quadrupèdes et les reptiles, et tous les oiseaux du ciel. Une voix lui dit alors : "Allons, Pierre, immole et mange." Mais Pierre répondit : "Oh non ! Seigneur, car je n'ai jamais rien mangé de souillé ni d'impur !" De nouveau, une seconde fois, la voix lui parle : "Ce que Dieu a purifié, toi, ne le dis pas souillé." Cela se répéta par trois fois, et aussitôt l'objet fut remonté au ciel. Tout perplexe, Pierre était à se demander en lui-même ce que pouvait bien signifier la vision qu'il venait d'avoir, quand justement les hommes envoyés par Corneille, s'étant enquis de la maison de Simon, se présentèrent au portail. Ils appelèrent et s'informèrent si c'était bien là que logeait Simon surnommé Pierre. Comme Pierre était toujours à réfléchir sur sa vision, l'Esprit lui dit : "Voilà des hommes qui te cherchent. Va donc, descends et pars avec eux sans hésiter, car c'est moi qui les ai envoyés." Pierre descendit auprès de ces hommes et leur dit : "Me voici. Je suis celui que vous cherchez. Quel est le motif qui vous amène ?" Ils répondirent : "Le centurion Corneille, homme juste et craignant Dieu, à qui toute la nation juive rend bon témoignage, a reçu d'un ange saint l'avis de te faire venir chez lui et d'entendre les paroles que tu as à dire." Pierre les fit alors entrer et leur donna l'hospitalité. Le lendemain, il se mit en route et partit avec eux ;

---

<sup>91</sup> Suétone, *Vies des douze Césars*, V, 10.

quelques-uns des frères de Joppé l'accompagnèrent. Il entra dans Césarée le jour suivant. Corneille les attendait et avait réuni ses parents et ses amis intimes. Au moment où Pierre entrait, Corneille vint à sa rencontre et, tombant à ses pieds, se prosterna. Mais Pierre le releva en disant : "relève-toi. Je ne suis qu'un homme, moi aussi." Et tout en s'entretenant avec lui, il entra. Il trouve alors les gens qui s'étaient réunis en grand nombre, et il leur dit : "Vous le savez, il est absolument interdit à un Juif de frayer avec un étranger ou d'entrer chez lui. Mais Dieu vient de me montrer, à moi, qu'il ne faut appeler aucun homme souillé ou impur. Aussi n'ai-je fait aucune difficulté pour me rendre à votre appel. Je vous le demande donc, pour quelle raison m'avez-vous fait venir ?" Corneille répondit : "Il y a maintenant trois jours, j'étais en prière chez moi à la neuvième heure, et voici qu'un homme surgit devant moi, en vêtements resplendissants. Il me dit : 'Corneille, ta prière a été exhaussée, et de tes aumônes on s'est souvenu auprès de Dieu. Envoie donc quérir à Joppé Simon, surnommé Pierre. Il loge dans la maison du corroyeur Simon, au bord de la mer.' Aussitôt je t'ai donc fais chercher, et toi, tu as bien fait de venir. Nous voici donc tous devant toi pour entendre ce qui t'a été prescrit par Dieu." Alors, Pierre prit la parole et dit : "Je constate en vérité que Dieu ne fait pas acception des personnes, mais qu'en toute nation celui qui le craint et pratique la justice lui est agréable. Il a envoyé sa parole aux enfants d'Israël, leur *annonçant la bonne nouvelle de la paix* par Jésus Christ : c'est lui le Seigneur de tous. Vous savez ce qui s'est passé dans toute la Judée : Jésus de Nazareth, ses débuts en Galilée, après le baptême prêché par Jean ; comment *Dieu l'a oint de l'Esprit Saint* et de puissance, lui qui a passé en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient tombés au pouvoir du diable ; car Dieu était avec lui. Et nous, nous sommes témoins de tout ce qu'il a fait dans le pays des Juifs et à Jérusalem. Lui qu'ils sont allés jusqu'à faire mourir en le suspendant au gibet. Dieu l'a ressuscité le troisième jour et lui a donné de se manifester, non à tout le peuple, mais aux témoins que Dieu avait choisis d'avance, à nous qui avons bu et mangé avec lui après sa résurrection d'entre les morts ; et il nous a enjoint de prêcher au Peuple et d'attester que c'est lui qui a été établi par Dieu juge des vivants et des morts. C'est de lui que tous les prophètes rendent ce témoignage que quiconque croit en lui recevra, par son nom, la rémission de ses péchés." Pierre parlait encore quand l'Esprit Saint tomba sur tous ceux qui écoutaient la parole. Et tous les croyants circoncis qui étaient venus avec Pierre furent stupéfaits de voir que le don du Saint Esprit avait été répandu aussi sur les païens. Ils les entendaient en effet parler en langues et magnifier Dieu. Alors Pierre déclara : "Peut-on refuser l'eau du baptême à ceux qui ont reçu l'Esprit Saint aussi bien que nous ?" Et il ordonna de les baptiser au nom de Jésus Christ. Alors ils le prièrent de rester quelques jours avec eux. Cependant les apôtres et les frères de Judée apprirent que les païens, eux aussi, avaient accueilli la parole de Dieu. Quand donc Pierre monta à Jérusalem, les circoncis le prirent à partie : "Pourquoi, lui demandèrent-ils, es-tu entré chez les incirconcis et as-tu mangé avec eux ?" Pierre alors se mit à leur exposer toute l'affaire point par point : [...] »<sup>92</sup>

Le récit de « toute l'affaire » nous le connaissons déjà : je passe donc sur la répétition de la narration des péripéties du séjour de Pierre à Joppé et à Césarée Maritime. Une fois revenu à Jérusalem, le chef de l'Église expose les faits devant l'assemblée des Apôtres et des Juifs adeptes du Nazaréen. Pressé, Pierre se sent tenu de se justifier :

« "Si donc Dieu leur a accordé le même don qu'à nous, pour avoir cru au Seigneur Jésus Christ, qui étais-je, moi, pour faire obstacle à Dieu ?" Ces paroles les apaisèrent, et ils glorifièrent Dieu en disant : "Ainsi donc, aux païens aussi Dieu a donné la repentance qui conduit à la vie !" »<sup>93</sup>

Les Juifs pieux et fidèles au Christ ont réagi par la stupéfaction. C'est l'*Acte* de naissance de l'Église de la gentilité, et le premier membre en aura été un centurion ! Bon, certains exégètes déclarent que ce fut, plus tôt, un eunuque éthiopien, croisé sur la route par l'apôtre Philippe, qui doit prétendre au titre de premier Gentil baptisé :

---

<sup>92</sup> Actes des Apôtres, 10, 1-48 et 11,1-4+.

<sup>93</sup> Actes des Apôtres, 11, 17-18.

« L'Ange du Seigneur s'adressa à Philippe et lui dit : "Pars et va-t'en, à l'heure de midi, sur la route qui descend de Jérusalem à Gaza ; elle est déserte." Il partit donc et s'y rendit. Justement, un Éthiopien, un eunuque, haut fonctionnaire de Candace, reine d'Éthiopie, et surintendant de tous ses trésors, qui était venu en pèlerinage à Jérusalem, s'en retournait, assis sur son char, en lisant le prophète Isaïe. L'Esprit dit à Philippe : "Avance et rattrape ce char." Philippe y courut, et il entendit que l'eunuque lisait le prophète Isaïe. Il lui demanda : "Comprends-tu donc ce que tu lis ?" – "Et comment le pourrais-je, dit-il, si personne ne me guide ?" Et il invita Philippe à monter et à s'asseoir près de lui. Le passage de l'Écriture qu'il lisait était le suivant : *Comme une brebis il a été conduit à la boucherie ; comme un agneau muet devant celui qui le tond, ainsi il n'ouvre pas la bouche. Dans son abaissement la justice lui a été déniée. Sa postérité, qui la racontera ? Car sa vie est retranchée de la terre.* S'adressant à Philippe, l'eunuque lui dit : "Je t'en prie, de qui le prophète dit-il cela ? De lui-même ou de quelqu'un d'autre ?" Philippe prit alors la parole et, partant de ce texte de l'Écriture, lui annonça la Bonne Nouvelle de Jésus. Chemin faisant, ils arrivèrent à un point d'eau, et l'eunuque dit : "Voici de l'eau. Qu'est-ce qui empêche que je sois baptisé ?" Et il fit arrêter le char. Ils descendirent tous deux dans l'eau. Philippe avec l'eunuque, et il le baptisa. Mais quand ils furent remontés de l'eau, l'Esprit du Seigneur enleva Philippe, et l'eunuque ne le vit plus. Et il poursuivit son chemin tout joyeux. »<sup>94</sup>

En toute justice, ne fallait-il pas que Dieu accordât (en premier) à un descendant de la reine de Saba l'usufruit de son voyage jadis entrepris pour s'ouvrir à la Sagesse de Salomon ? Nous pouvons considérer à partir des baptêmes du centurion et de l'eunuque que l'économie du Salut prend une dimension universelle jusqu'alors non envisagée par les Juifs. Ces événements inauguraux posés, le débat va s'ouvrir sur la question de savoir si le Salut est, par privilège, pour les Juifs (et les Prosélytes, auxquels l'eunuque semble appartenir) ou ouvert à tous sans « acception » de race ou de nation ? Dans le cas de l'eunuque éthiopien peut-on, légitimement, déclarer qu'il était un simple païen ? et qu'il fut directement de la gentilité intégré à l'Église ? Non. Par le pèlerinage qu'il vient d'effectuer à Jérusalem et par sa lecture assidue des Prophètes, il semble plutôt être un Prosélyte convaincu et scrupuleux. Voici la définition que Xavier Léon-Dufour donne du « Prosélyte » dans son *Dictionnaire du Nouveau Testament* : « gr. *Prosèlytos* (se rattache au futur *pros-eleusomai* du verbe *pros-erkhomai* : "s'approcher de"). Païen converti au judaïsme et agrégé au peuple juif par la circoncision<sup>95</sup>, un bain de purification et un sacrifice au Temple. Quoiqu'il ne soit pas juif à part entière et bien que soumis à des limitations juridiques, il est spirituellement "nouveau-né", selon l'expression rabbinique, et tenu à observer l'ensemble de la Loi. » Le premier païen immédiatement baptisé sans passer par les rites du judaïsme fut de la sorte bel et bien le centurion de Césarée Maritime. Nous en revenons ainsi à nos Romains, et plus particulièrement à nos Prétoriens...

Ce qui se passe alors dans la cours du Prétoire autour du supplicié est déterminant pour l'annonce du Salut. Une grâce extraordinaire fut créditée au profit des païens par l'entremise d'un Prétorien ! le Centurion Corneille. Son patronyme fameux aura dès lors un grand succès comme prénom et même comme nom de famille parmi les futurs convertis, lui qui devint le premier « chrétien » de l'Empire des Césars. Et c'est ainsi que le grand Corneille pourra déclamer seize cents ans plus tard :

« Prends un siège, Cinna, prends, et sur toute chose  
Observe exactement la loi que je t'impose. »

Or cette phrase, qui est le prélude à l'annonce d'une clémence inespérée (Octave ayant eu vent de la trahison de Cinna mais faisant preuve au final à son égard de magnanimité), émane-t-elle de la bouche d'Auguste ou de celle de Jésus ? La « loi » qui s'impose à partir de Corneille est celle de la

---

<sup>94</sup> Actes des Apôtres, 8, 26-39.

<sup>95</sup> Ce qui fut sans complications pour un eunuque !

grâce du repentir offerte à tous les hommes en quête de rédemption. Le Maître du centurion romain n'est plus alors uniquement son Empereur mais aussi et surtout le Christ, son Sauveur. Car, s'il lui faut « rendre à César ce qui appartient à César », il lui faudra désormais aussi « rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. » Il y aura là occasion à de puissants et mortels dilemmes de conscience chez les romains christianisés devant sacrifier aux idoles impériales. Mais nous ne savons pas si le Centurion Corneille eut à payer par le martyre le prix d'un ultime attachement à Celui qui racheta en premier son âme par Son précieux sang versé sous ses yeux ? Car, comment ne pas supposer que Corneille assista dans la cours du Prétoire au supplice de Jésus...

Et même, ne serait-il pas ce centurion au pied de la Croix qu'ont distingué les trois Évangiles synoptiques :

Lc 23, 47 Le centurion, voyant ce qui s'était passé, glorifiait Dieu, disant : « Vraiment, cet homme était juste. »	Mc 15, 39 Et le centurion qui s'était tenu en face de lui, voyant qu'il avait expiré ainsi, dit : « Vraiment, cet homme était Fils de Dieu. »	Mt 27, 54 Le centurion et ceux qui avec lui gardaient Jésus, voyant le tremblement de terre et les choses qui s'étaient passées, furent saisis de terreur, disant : « Vraiment, celui-ci était Fils de Dieu. »
---	---	--

Et un beau jour ce sera dans la bouche d'un Empereur romain que ces paroles seront recueillies ! Constantin le Grand est le premier empereur romain chrétien. En 337, la veille de sa mort, il se fait baptiser, embrassant pleinement la foi au Christ, que sa mère, sainte Hélène, lui avait toute sa vie prêchée.

« À la veille de sa mort, il se fera baptiser. Mais le même jour, il prendra des dispositions relatives à l'organisation du culte impérial ! Dans ces conditions, les érudits ont pu débattre de la profondeur de ses convictions chrétiennes. Beaucoup ont vu en lui un froid calculateur, trouvant dans le christianisme un allié contre Licinius [un prétendant rival au titre impérial qu'il ne devait vaincre qu'en 324 à Andrinople] et un prétexte pour confisquer les biens des temples. D'autres l'ont vu résigné au christianisme en dépit de ses instincts ou l'ont dit capricieux. Beaucoup voient en lui, aujourd'hui, un chrétien sincère, mais hésitant à attaquer brutalement les traditions païennes. Cette attitude s'expliquerait par le fait que les chrétiens étaient encore en minorité dans l'Empire. Un fait est certain, c'est que l'avènement de Constantin a marqué un tournant décisif dans l'histoire d'une Église à laquelle on accolera volontiers désormais l'épithète "constantinienne", qui semble impliquer une certaine connivence avec les forces temporelles. »<sup>96</sup>

Pour définitive qu'elle fut, cette victoire n'en fut pas moins laborieuse et délicate. Elle compte cependant des épisodes miraculeux, comme celui de la bataille du pont Milvius, le 28 octobre 312. Avec un effectif inférieur à celui de son rival païen du moment, Constantin se présenta au franchissement du pont sur le Tibre. Là, il écrasa les troupes prétoriennes de Maxence, qui se noya ! C'était la revanche des légionnaires sur leurs concurrents prétoriens : Constantin s'empressa après cette victoire de dissoudre (pour toujours) les cohortes prétoriennes. Là, s'achève le rôle de « faiseurs de rois » des prétoriens, au moment même où l'Empire devient... chrétien. Car la victoire a été accordée au futur empereur Constantin grâce à un signe venu du Ciel :

« À la veille de la bataille du pont Milvius, ou au cours même de la bataille (les récits anciens divergent autant qu'il est possible), il aurait eu une nouvelle vision, celle d'un signe, dans le ciel, qui devait lui donner la victoire (*in hoc signo vinces*) et qu'il devait marquer sur les boucliers. [...] La vision elle-même d'un signe rappelant le chrisme a été jugée possible du fait de l'éclairage cruciforme

<sup>96</sup> René Harot, art. « Constantin le Grand », in *La Grande Encyclopédie*, Librairie Larousse, 1973.

que peuvent produire les rayons solaires bas sur l'horizon et réfractés sur des nuages de glace. Toujours est-il qu'on vit apparaître le chrisme sur les boucliers, sur le casque de Constantin et sur son étendard, le labarum, cela étant attesté par les monnaies dès les années 314 à 317. »<sup>97</sup>



**Chrisme**  
composé des deux  
premières lettres majuscules  
du mot grec *KRistos*

Et alors que l'Empereur précédent, Dioclétien, avait fait systématiquement persécuter les nouveaux chrétiens, Constantin promulgua, par l'Édit de Milan, que dans tout l'Empire les chrétiens pouvaient dorénavant pratiquer leur culte au grand jour et même s'abstenir de sacrifier aux idoles impériales. Bien plus encore, en fondant une nouvelle capitale impériale en Orient, qu'il fit baptiser de son nom, Constantinople, le fondateur de cette nouvelle Rome inaugurait là ce qui allait devenir le siège politique et religieux d'un prodigieux empire millénaire... chrétien : l'Empire byzantin. Le monde chrétien orthodoxe en est encore aujourd'hui l'héritier légal.

## 22. Les trois règnes du Christ

Pilate a demandé à Jésus s'il était roi ? Les prétoriens lui ont répondu en couronnant Jésus. Mais leur geste spontané, nous le distinguons nettement, fut envisagé ironiquement, et il est, bien entendu, passé inaperçu alors dans ses conséquences théologiques et politiques profondes. Il n'en inaugure pas moins un règne du Christ sur les cœurs. Le Christ régnera dans les siècles à venir sur le cœur des Gentils qui auront accueilli Sa grâce. Non seulement Il régnera sur le cœur des hommes, de ces hommes qui seront bientôt appelés les chrétiens, mais aussi sur des royaumes chrétiens. Les rois chrétiens, dès lors, affirmeront tenir leur propre pouvoir politique du Roi des rois, admettant (humblement ?) n'être que Ses lieutenants sur terre, assurant, par procuration, Sa royauté. Ils n'en étaient pas moins « oints » comme le furent les rois messianiques de la Bible (Saül, David et Salomon). N'oublions pas que le mot « Christ » signifie « Oint »<sup>98</sup>. Est Christ, Celui qui a reçu l'onction divine, Celui que Dieu a consacré ; d'où le caractère sacré de la monarchie ; avec les rois de France, en particulier, qui étaient marqués de l'huile de la Sainte ampoule, leur sacre pouvait prétendre au rang de sacrement. Cela les rendait-il capables pour autant de participer étroitement à l'action divine de l'« Oint » parfait que fut le Christ pour l'accomplissement de la mission à Lui confiée sur terre par le Père ? Rien ne permet d'affirmer que les rois étaient identiques au Christ. Sans équivalence explicite sur le plan mystique, politiquement, le sacre semble toutefois avoir permis longtemps d'accréditer l'idée d'une désignation divine du roi.

---

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Christ (*kristos* en gr.) = messie (*mâchiah* en héb.) = « oint » par Dieu.

Les monarchies, dites d'Ancien régime, avaient trouvé là une caution théologique à l'exercice de leur pouvoir. Évidemment, un tel schéma impliquait que leurs sujets eussent la foi, cet attachement céleste au Christ étant le gage de leur attachement terrestre au roi. Du reste, la royauté survivait au corps du roi lorsqu'il décédait, ce que la formule : « le roi est mort, vive le roi ! » traduisait. Elle l'inscrivait dans l'espérance de sa participation à la Résurrection du Christ, Premier-né d'entre les morts. Ainsi, l'essence de la royauté étant conçue comme éternelle, le décès de son représentant terrestre ne vouait pas son « corps » incorruptible à la disparition. C'est la fameuse théorie des Deux Corps du Roi, que je vais ici illustrer à l'aide de citations tirées d'une étude édifiante de Natacha Israël sur la royauté (en général, et anglaise en particulier) d'après *Hamlet* de Shakespeare :

« À l'avenir, "le temps ne court pas contre le Roy" ; et l'on ne parlera plus de sa mort mais de sa "Démise" : le mot signifie la séparation des Deux Corps et, dans le même temps, le transfert immédiat, sans délai, du Corps mystique vers un nouveau corps naturel qui fait "un" avec la Couronne et avec le corps de son prédécesseur. La fiction de l'unité des Deux Corps [...] crée la chose qu'elle nomme et en tire aussitôt de nombreuses solutions juridiques. Elle fonde notamment l'allégeance au roi mortel même félon, faible, mal inspiré ou déserteur car le Roi immortel, lui, ne souffre jamais d'aucune tare ; la maison dynastique ou la monarchie peut bien connaître un ou deux intérimis difficiles (comme ceux d'Edouard II et de Richard II), le Roi – son Corps mystique et politique – scintille éternellement au firmament. La doctrine insuffle donc au corps naturel et mortel du roi les qualités immuables et parfaites du Corps mystique et postule en outre le lien organique du roi à tout le Royaume, la solidarité de la "tête" et des autres membres du corps politique [...] ; on dit encore qu'elle dote le corps naturel d'un corps invisible, immatériel et immortel, appelé aussi *Dignité* dans le sillage des Romains, qui survit à l'ensemble de ses titulaires successifs. On peut parler, en somme, d'héritage "romano-chrétien" pour la notion englobante du *Corpus mysticum politicum*. [Le Corps mystique] s'incarne dans le corps naturel sans s'y réduire ; il ne s'agit pas, *stricto sensu*, d'un rapport d'inclusion du roi au sein du Roi [...]. Le second [le roi avec une minuscule] "présentifie" ponctuellement le premier sans disparaître dans ce Grand Corps ni concentrer en lui toutes Ses qualités et tous Ses rayons ; plus élevé, idéal, ("fictif" mais au sens de ce qui exprime un quelque chose de "réel" d'après la scolastique médiévale), le "Sur"-Corps diffuse ses qualités autour de son suppôt naturel et mortel, surtout dans la région de la tête – dès lors, la Couronne symbolise sa présence de même qu'elle signifie la légitimité du corps naturel dignitaire. [...] Le Corps mystique et politique survit éternellement mais ne peut "signifier" séparément d'un corps naturel. [...] Peu à peu refoulé au fil de ses reformulations, le corps du Christ est devenu notamment l'un des impensés de la doctrine, continuant pourtant, à l'heure de l'abstraction du Corps mystique et politique, de travailler l'État séculier, la Patrie, la Nation ou la représentation parlementaire, tandis que d'autres charges organicistes héritées de l'Antiquité électrisent durablement, elles aussi, l'idée de la souveraineté. [...] Le mystère de la transformation ou transsubstantiation, de même que le sacrifice originel du Christ, pourraient-ils former [encore aujourd'hui] l'impensé, vivant comme tel, de la théorie des Deux Corps du Roi ? »<sup>99</sup>

Nous savons tous, aujourd'hui, que la royauté a été décapitée (Charles Ier en Angleterre ou Louis XVI en France en sont des exemples patents). La « tête » pensante de l'édifice théologico-politique monarchique n'est plus incarnée. Nous devons cependant toujours nous défendre, semble-t-il, d'être les héritiers d'un pouvoir venant d'En-haut. Cette « fissure », cette schizophrénie du pouvoir, au sens grec du verbe *schizein* (fendre/fendu) n'a apparemment pas de solution viable, et la valse des régimes politiques de plus en plus frénétique en est l'illustration pitoyable. Si le pouvoir ne vient pas de Dieu, d'où vient-il ? Nous courons après une légitimité qui s'est absentée avec la disparition du roi...

---

<sup>99</sup> Natacha Israël, *la Crise de l'incorporation du Corps Mystique dans Hamlet : Des Deux Corps disjoints vers la représentation politique*, in Cahiers du SIRL, 2013.

Mais, déjà, au Moyen-âge, un glissement subtil vers la rupture définitive du lien entre le « lituus et le glaive » (encore conjointement illustrés sur les armes des Princes-Évêques de Sion) était perceptible :

« L'affirmation de l'Église comme vaste "corps mythicosocial" se précise vers le milieu du XIIe siècle, tandis que les corps politiques séculiers commencent "à s'affirmer comme entités autonomes". Le roi, à l'image du Christ, scelle en sa personne l'unité de la communauté, mais celle-ci n'est que locale ; l'universel chrétien se rétracte et se diffracte ainsi, à la fois, dans diverses communautés spatiales. Après avoir été d'abord l'image du Christ sur la terre et [avoir] participé de ses Deux Natures (humaine et divine), le roi en cède le titre au Pape et glisse vers le vicariat de Dieu – dans les limites de son État. Il peut, "retourné au seul gouvernement temporel", se contempler dans son Père spirituel au lieu de s'y trouver inclus aussi complètement que le Christ à cause de ses Deux Natures. L'idée de la royauté liturgique s'efface donc graduellement "pour laisser la place à une nouvelle structure de royauté fondée sur la sphère du droit" [...]. Néanmoins, le Corps mystique et politique signifie bien, de plus en plus, des notions d'essence divine comme la Justice ou la Loi, diffusées dans l'ordre terrestre. Plus les juristes de l'ère médiévale croient découvrir l'immortalité de la *Dignité*, à partir de la notion héritée de Rome, plus ils rendent "tangibile la nature éphémère du titulaire mortel" ; réciproquement, plus la vulnérabilité du corps naturel est accusée, plus la Dignité de la Couronne ou de l'État est "divinisée" ou plus leur divinité se trouve absolutisée. Marcel Gauchet voit se figurer ainsi, peu à peu, "le spectre obscur d'une puissance vide", d'un pouvoir sans corps en lieu et place du pouvoir incarné jusqu'alors inondé par la Grâce – d'abord par la médiation du roi *christomimētēs* (à l'image du Christ lui-même image du Père) puis par la seule puissance du droit ; et voit apparaître le "visage impersonnel du pouvoir [moderne]". »<sup>100</sup>

Le modèle royal en vogue très longtemps parmi la gentilité semble avoir été, au bout du compte, un échec, ne serait-ce que par le constat de son inaboutissement, de son non parachèvement sur un règne de paix et de prospérité concrétisées et durables. Du moins, aura-t-on, sur certaines périodes privilégiées, et de haute culture chrétienne, su éviter un temps les pires barbaries. En cela, il est tout à fait compréhensible que les Juifs aient refusé d'accréditer l'idée qu'avec l'établissement de la chrétienté antique ou médiévale se soit accomplie la plénitude des temps messianiques annoncés dans les Écritures.

À leur décharge, ce (premier) règne du Christ (sur le cœur des Gentils) s'opère comme par défaut, puisque le Roi-Messie était destiné (par élection) à régner sur Son peuple, le Peuple juif. Du reste, cette prédilection pour le Peuple juif a été annoncée explicitement par Jésus Lui-même lorsqu'il déclare à Ses disciples n'avoir « été envoyé que pour les brebis perdues de la maison d'Israël » (Mt 15, 24).

Avec Israël, la distance, source de dilemmes et de tensions, entre le religieux et le politique est moindre, apparaissant théocratiquement plus ramassée, là où il existe en son sein (en son Saint ?) un espace aménagé interne propre à l'exercice conjoint des deux versants (spirituel et politique) de la royauté messianique : l'articulation prêtre, prophète et roi semble pouvoir ici mieux fonctionner, et, idéalement, les temps messianiques sont qualifiés pour être le lieu béni de l'alliance parfaite de ces trois pouvoirs en un seul homme, le Messie. David en est resté pour les Juifs la figure exemplaire inaugurale, et le Messie (attendu) est annoncé et devra être acclamé comme « Fils de David » !<sup>101</sup> Les Juifs ont parfaitement raison d'estimer que la royauté accomplie ne peut être assurée sans faille que par le Messie en personne parmi eux. Et c'est bien parce que la « chrétienté » n'a pas « en chair et en os » auprès d'elle le Christ pour la diriger politiquement que le pouvoir demeure ici-bas plus ou moins

---

<sup>100</sup> Natacha Israël, *Ibid.*

<sup>101</sup> cf. Mc 11,9-10 et Mt 22,9.

vacant et chaotique. Mais cette situation est conçue et vécue par les croyants comme provisoire...

Il y a donc, potentiellement, un second règne du Christ ! Celui du Roi-Messie victorieux devant venir du Ciel (« sur les Nuées », selon le prophète Daniel, et que Jésus cite lors de Sa comparution devant le Sanhédrin) pour inaugurer un règne de Paix inviolable en faveur d'Israël.

« Je contemplais, dans les visions de la nuit. Voici, venant sur les nuées du ciel, comme un Fils d'homme. Il s'avança jusqu'à l'Ancien et fut conduit en sa présence. À lui fut conféré empire, honneur et royaume, et tous les peuples, nations et langues le servirent. Son empire est empire à jamais, qui ne passera point, et son royaume ne sera point détruit » (Livre apocalyptique de Daniel, 7, 13-14).

Mais comment cette vision est-elle compatible avec celle d'un Messie devant faire son entrée dans Jérusalem sur une ânesse, sur le petit d'une ânesse !

« Rabbi Hillel a dit : il n'y aura pas de Messie pour Israël, l'époque messianique a déjà été 'consommée' au temps du roi Ézéchias. Rav Yosefa dit : que Dieu pardonne à Rabbi Hillel. Le roi Ézéchias, quand était-ce ? – à l'époque du premier Temple. Alors que le prophète Zacharie prophétisait pour le second Temple et il a dit : Réjouis-toi, fille de Sion jubile fille de Jérusalem, voici que ton roi vient à toi, juste et secouru [par Dieu], humble et monté sur un âne sur le petit d'une ânesse. (TB Sanhédrin, 97a et 99a ; cf. Za 9, 9). Rabbi Yehoshua fils de Lévi évoque deux textes scripturaires qui semblent se contredire : Et voici que, sur les nuées du ciel, est arrivé comme un fils d'homme (Dn 7, 13). Il est humble et monté sur un âne (Za 9, 9). [Le Talmud donne la solution] : S'ils le méritent il viendra sur les nuées du ciel, s'ils ne le méritent pas : humble et monté sur un âne (TB Sanhedrin, 98a). »

Ces extraits du Talmud de Babylone sont tirés d'une brève anthologie de textes rabbiniques (concernant la fin des temps et l'eschatologie) établis et traduits (ou retraduits) par Menahem R. Macina<sup>102</sup>. Ils illustrent dynamiquement le hiatus existant entre les deux prophéties, l'une et l'autre ne pouvant avoir lieu en même temps. L'une signalant un premier règne, qui n'exclue pas un second ensuite, d'une autre nature terrestre, les deux avènements étant divins, bien entendu. Mais là où les Rabbins doivent expliquer comment faire choix de l'alternative entre l'une ou l'autre prophétie, le choix leur restant ouvert puisque la Synagogue n'a pas reconnu la première venue du Messie, les chrétiens, eux, peuvent et doivent considérer, avec la première venue de Jésus, humble et souffrant, qu'une seconde venue de Lui dans la Gloire est encore en projet, en cours de réalisation, et toujours attendue...

Chrétiens et Juifs, sur le thème de ce règne à venir, devraient donc être capables de s'entendre... Or, ce n'est pas le cas ! Pourquoi ? Parce que, d'une part les chrétiens semblent pour beaucoup avoir renoncés au dépôt eschatologique contenu dans le Symbole des Apôtres (ou dans celui de Nicée-Constantinople), et d'autre part, pour ceux qui espèrent vivement le retour du Christ, parce qu'ils envisagent uniquement son second Avènement comme l'inauguration pure et simple de la Jérusalem céleste. Tandis que les Juifs espèrent encore un règne terrestre du Messie, à une majorité écrasante des fidèles, les chrétiens ont spiritualisé et situent Son règne futur et définitif avec Lui au seul et unique paradis du Ciel. Exit un règne terrestre ! Là-dessus, les Juifs ne peuvent tomber d'accord avec eux lorsque leurs Écritures sont pleines de cette promesse messianique paradisiaque... terrestre.

Toutefois, parmi les premiers Pères de l'Église, il y en eut, et pas des moindres, sur la foi même des paroles transmises par les Apôtres et les Presbytres, qui revendiquèrent comme croyance véritable et délectable cet établissement d'un règne messianique terrestre. Je citerai, principalement, saint

---

<sup>102</sup> Pour consulter les travaux de Menahem Macina : [http://www.hypallage.fr/macina\\_index.html](http://www.hypallage.fr/macina_index.html)

Irénée de Lyon, dont le Livre V de son *Adversus Haereses*, conserve et donne un avant-goût savoureux de cette promesse inouïe :

« Aussi est-il nécessaire de déclarer à ce sujet que les justes doivent d'abord, dans ce monde rénové, après être ressuscités à la suite de l'Apparition du Seigneur, recevoir l'héritage promis par Dieu aux pères et y régner ; ensuite seulement aura lieu le jugement de tous les hommes. Il est juste, en effet, que, dans ce monde même où ils ont peiné et où ils ont été éprouvés de toutes les manières par la patience, ils recueillent le fruit de cette patience ; que, dans le monde où ils ont été mis à mort à cause de leur amour pour Dieu, ils retrouvent la vie ; que, dans le monde où ils ont enduré la servitude, ils règnent. »<sup>103</sup>

Mais il est réellement regrettable, comme le constatait déjà Justin Martyr au début du IIe siècle, que des chrétiens en vinsent à douter d'un tel don à venir :

« Le juif Tryphon : [...] Mais, dis-moi [Justin], professez-vous réellement que ce lieu de Jérusalem doit être rebâti ? Que vous espérez que votre peuple y sera rassemblé et s'y réjouira en compagnie du Christ, avec les patriarches, les prophètes et ceux de notre race, ou bien parmi ceux qui se sont faits prosélytes avant que votre Christ ne vînt ? [...] – Justin : [...] Je t'ai déclaré, dans ce qui précède, que moi-même et beaucoup d'autres avions de telles vues, au point de savoir parfaitement que cela doit arriver. Beaucoup, en revanche, même chrétiens de doctrine pure et pieuse, ne le reconnaissent pas, je te l'ai signalé [...]. Pour moi et les chrétiens parfaitement orthodoxes, nous savons qu'il y aura une résurrection de la chair, ainsi que mille années dans Jérusalem rebâtie, ornée et agrandie, comme les prophètes Ézéchiël, Isaïe et les autres l'affirment. »<sup>104</sup>

Un règne messianique terrestre reste compliqué pour les catholiques aujourd'hui, bien que les plus éminents d'entre eux, parfois, l'aient entrevu :

« Il nous semble clair que la théologie bonaventurienne de l'histoire culmine dans l'espérance d'un âge, intérieur à l'histoire, de repos sabbatique donné par Dieu. Le contenu véritable de ce temps de salut se résume par le mot "paix". Cette idée ne soulève aucune difficulté ; toute espérance de salut en ce monde doit considérer la "paix" comme la condition première et fondamentale d'un temps meilleur. De plus, si l'on considère l'époque déchirée et troublée où fut écrite l'œuvre de Bonaventure, les promesses de paix auxquelles il se réfère chez Isaïe et Ézéchiël, le renouvellement joachimite de ces promesses et la place dominante donnée au salut et au message de paix de François [d'Assise] lui-même dans son ordre, on n'aura pas à chercher d'autres explications. »<sup>105</sup>

Si, des explications manquent, et des éclaircissements sont nécessaires. Pour distinguer ce temps de « paix » à venir, ses modalités d'exécution dans l'histoire impliquent tout une théologie des fins dernières, sur laquelle, aveuglément, l'Église semble vouloir faire l'impasse. Un règne terrestre du Christ en personne est cette pierre d'angle sur laquelle achoppe le discours ecclésial. Saint Irénée, lui, en était convaincu, et il distinguait parfaitement le Règne messianique / de la Fin des temps. Fort de cette distinction, Irénée écrit qu'« ensuite seulement aura lieu le jugement de tous les hommes » ; ce qui signifie qu'un troisième règne est aussi à envisager... Celui d'un Christ jugeant le monde, celui d'un Roi-Juge devant lequel tous les hommes devront comparaître, sans exception.

Mais revenons-en, pour synthétiser tout cela, avec l'aide fraternelle du dominicain Philippe Lefebvre, à l'ânesse, au petit de l'ânesse, de la prophétie de Zacharie :

---

<sup>103</sup> Irénée de Lyon, *Contre les Hérésies*. Livre V.

<sup>104</sup> *Dialogue avec Tryphon*, 80, 1, 2, et 5.

<sup>105</sup> Joseph Ratzinger, *la Théologie de l'histoire chez saint Bonaventure*, Puf, 2007.

« Dans le texte en hébreu de la Bible tel qu'il est édité depuis le Moyen Âge, on trouve beaucoup de notes intégrées dans les lignes et dans les marges. Certaines notes indiquent que l'on écrit un mot de telle façon, mais que, à la lecture, il faut prononcer autrement : on appelle cela le *ketîb* et le *qéré*, "ce qui est écrit" et "ce qui est proclamé". Il existe un petit groupe de mots qui sont systématiquement notés d'une façon et prononcés d'une autre : ce sont des "*qéré* perpétuels". Parmi cette poignée de mots, figure le nom Jérusalem. On écrit toujours Yéroushalem, et il faut chaque fois proférer Yéroushalayim. La forme pour l'oral, Yéroushalayim, est un duel, c'est-à-dire une sorte de pluriel limité à deux réalités. Voyant écrit qu'il n'y a qu'une seule Jérusalem, faites entendre, quand vous procédez à la lecture publique, qu'il y en a deux. Cette attention permanente pour le nom est inspirée par la réalité qu'il évoque. Voyant Jérusalem, regardez-y perpétuellement à deux fois. Il y a Jérusalem et Jérusalem. »<sup>106</sup>

Il y a donc toujours deux « entrées » (pour le Messie) à Jérusalem ! Voyons (pour tout récapituler) comment l'ânesse et son petit nous introduisent dans cette double dimensionnalité de l'entrée du Christ dans Sion.

<p>Lc 19, 29-42 Il envoya deux de ses disciples en [leur] disant : « Allez au bourg qui est en face. Quand vous y serez entrés, vous trouverez un ânon attaché, sur lequel aucun homme ne s'est jamais assis. Détachez-le et amenez-le. Et si quelqu'un vous demande : « Pourquoi [le] détachez-vous ? » Vous direz de la sorte : « Le Seigneur en a besoin. » S'en étant allés, ceux qui étaient envoyés trouvèrent les choses comme il leur avait dit. Comme ils détachaient l'ânon, ses maîtres leur dirent : « Pourquoi détachez-vous l'ânon ? » Ils dirent : « Le Seigneur en a besoin. » Et ils l'amènèrent à Jésus et, jetant leurs manteaux sur l'ânon, ils firent monter Jésus. Et comme ils s'avançaient, les gens étendaient leurs manteaux sur le chemin. Et comme ils approchaient déjà de la descente du Mont des Oliviers, toute la troupe des disciples, transportés de joie se prirent à louer Dieu d'une voix forte pour tous les miracles qu'ils avaient vus, disant : « Béni celui qui vient, lui, au nom du Seigneur ! paix dans le ciel et gloire dans les</p>	<p>Mc 11, 1b-10 Il envoie deux de ses disciples et leur dit : « Allez au bourg qui est en face de vous. Et aussitôt que vous y serez entrés, vous trouverez un ânon attaché, sur lequel aucun homme ne s'est encore assis. Détachez-le et amenez-le. Et si quelqu'un vous dit : « Qu'est-ce que vous faites ? » dites-[lui] : « Le Seigneur en a besoin et le renvoie ici sans tarder. » Et ils s'en allèrent et trouvèrent un ânon attaché en face d'une porte, au dehors, sur la bifurcation. Et ils le détachent. Et quelques uns de ceux qui se trouvaient là, leur disaient : « Que faites-vous, de détacher l'ânon ? » [Les disciples] leur dirent comme avait dit Jésus, et [ces personnes] les laissèrent faire. Et ils amenèrent l'ânon devant Jésus et placèrent sur lui leurs manteaux. Et [Jésus] s'assit sur lui. Et plusieurs étendirent leurs manteaux sur le chemin. Et d'autres [y jetèrent] de la verdure qu'ils coupaient dans les champs. Et ceux qui précédaient et ceux qui suivaient criaient : « Hosanna ! Béni celui qui vient au nom du Seigneur ! Béni le règne qui vient, de notre père</p>	<p>Mt 21, 1b-11 Jésus envoya deux de ses disciples, en leur disant : « Allez au bourg qui est en face de vous. Et vous trouverez aussitôt une ânesse attachée, et un ânon avec elle. détachez-[les] et amenez-[les] moi. Et si quelqu'un vous dit quelque chose, vous [lui] direz : « Le Seigneur en a besoin, mais il les enverra sans tarder. » Or, cela arriva, afin que fût accompli ce qui avait été proféré par le ministère du prophète disant : « Dites à la Fille de Sion : Voici que ton Roi vient à toi, doux, et monté sur un âne, et [sur] un ânon, petit d'une ânesse. » Les disciples partirent et firent comme leur avait ordonné Jésus. Ils amenèrent l'ânesse et l'ânon et placèrent sur lui [leurs] manteaux. [Jésus] s'assit dessus ces [manteaux]. Et dans la foule, un grand nombre étendirent leurs manteaux sur le chemin. Et d'autres coupèrent des branches des arbres. Et ils en jonchaient le chemin. Et les foules qui le précédaient et celles qui [le] suivaient criaient : « Hosanna au Fils de David ! Béni celui qui vient au nom du Seigneur ! Hosanna au plus haut [des</p>
--	---	---

<sup>106</sup> Philippe Lefebvre o.p., *l'Entrée du Christ à Jérusalem. Lumières de l'Ancien Testament*, in *Communio* n°201, 2009.

<p>hauteurs ! » Et quelques Pharisiens mêlés à la foule lui dirent : « Maître, mets tes disciples à la raison ! » Et il répondit : « Je vous le dis : si ceux-ci se taisent, les pierres crieront. » Et lorsqu'il se fut approché, voyant la ville, il pleura sur elle, en disant : « Ah ! si dans ce jour tu avais connu, toi aussi, ce qu'il fallait pour la paix... – mais maintenant cela a été caché à tes yeux. »</p>	<p>David ! Hosanna au plus haut [des cieux] ! » Et il entra à Jérusalem, dans le Temple.</p>	<p>cieux!] » Et comme il entra à Jérusalem, toute la ville fut en émoi, [et] l'on disait : « Qui est-ce ? »</p>
---	--	---

« Dans les quatre Évangiles, il est bien précisé que Jésus entre à Jérusalem monté sur une bête de somme. Il s'agit d'un ânon chez trois des évangélistes, d'une ânesse et de son petit pour Matthieu dont l'étrange mise en scène nous retiendra ici. Les deux disciples envoyés par Jésus "trouvèrent l'ânesse et l'ânon sur lesquels ils mirent leurs vêtements ; (Jésus) s'assit sur eux" (Mt 21, 7). Comment est-il possible de s'asseoir sur deux bêtes à la fois, qui doivent être en outre de tailles différentes ? Ou bien il s'agit d'une absurdité, ou bien la bizarrerie signale une enquête à mener. Le texte de Matthieu faisant montre habituellement d'une intelligence et d'une maîtrise remarquables, choisissons la seconde solution. Jésus est l'organisateur des préparatifs : il envoie deux disciples lui chercher ânesse et ânon, leur dit ce qu'il faudra répondre en cas de questions. L'épisode est encore souligné par une citation du prophète Zacharie, croisée du prophète Isaïe, qui annonce le roi "plein de douceur", s'avancant vers Sion "monté sur une ânesse, sur un ânon". La base de la citation est constituée du verset de *Zacharie 9, 9*. Dans le texte grec que cite Matthieu, le terme *anos* peut être traduit par âne ou par ânesse. Faute d'article masculin ou féminin, le genre est indiscernable. [...] Des histoires d'ânesses : cela n'est-il pas anecdotique et peu théologique ? Dans la Bible, ce qui relève de l'anecdote est souvent la source des méditations théologiques les plus profondes. »<sup>107</sup>

Pour la suite, le Frère Philippe va nous guider d'un pas sûr. En attendant ses lumières bibliques, je puis ici glisser, en complément d'explications préalables, que la difficulté d'attelage du texte en Matthieu est rigoureusement concrète ! Concrètement donc, l'évangéliste nous explique comment Jésus s'installa, confortablement, à la fois sur l'ânesse et sur son petit : Il ne chevaucha ni l'une ni l'autre, mais prit appui avec ses pieds sur le dos de l'ânon tandis qu'il se maintenait assis sur le dos de l'ânesse, l'attelage ainsi improvisé étant consolidé par les manteaux que les Apôtres jetèrent sur le dos des deux animaux, assujettissant son petit contre le flanc de sa mère.

« La dernière fois qu'un texte biblique a tant insisté sur ce genre d'animaux en lien avec un messie, c'était précisément avant l'onction du premier messie. Le jeune Saül a été envoyé par son père, en compagnie d'un serviteur, pour retrouver des ânesses qui s'étaient enfuies. Le jeune homme et son compagnon parcoururent le pays pendant trois jours sans les retrouver. [...] Saül entre dans la cité de Samuel ; son entrée est mise en relief : il rencontre le prophète qu'il ne connaît pas "au milieu de la porte" de la ville (1 Samuel 9, 18-19). Ce dernier lui annonce que ses ânesses sont retrouvées [...] et le lendemain, Saül est marqué par l'huile sainte en privé, devenant ainsi le premier roi messie d'Israël (1 Samuel 10, 1). »<sup>108</sup>

Ainsi l'animal a-t-il guidé l'impétrant... Dans les deux circonstances, les ânesses sont le prétexte (le pré-texte : texte écrit à l'avance ?) d'une entrée dans la messianité. Voici pour l'évocation

<sup>107</sup> Philippe Lefebvre o.p., *Ibid.*

<sup>108</sup> *Ibid.*

de l'ânesse (égarée au détour du Premier Livre de Samuel pour réapparaître dans l'Évangile de Matthieu) ; mais qu'en est-il de son petit, qui est attaché à ses pas ?

« Que dire de l'ânon dont parlent aussi Matthieu et les trois autres évangélistes ? Il renvoie quant à lui davantage à la tribu de Juda dont David et sa lignée sont issus. La grande bénédiction de Jacob sur son fils Juda annonce un avenir royal : "Le sceptre ne sera pas retiré à Juda ni le bâton de commandement d'entre ses pieds". Et Jacob ajoute : "Il attache son âne à la vigne, le petit de son ânesse à un cep de qualité" (Genèse 49, 10-11). »<sup>109</sup>

La prophétie de Jacob « attache » le sceptre à la vigne, la puissance politique et militaire au cep, le glaive au *lituus*, l'épée à la crosse. Ne nous étonnons pas de retrouver ici le *lituus*, car il est le symbole des augures et de la vigne, des prophètes et de l'ivresse que procurent les prophéties divines. Peut-être n'avais-je pas encore précisé au sujet du *lituus* qu'il tire son origine du cep de vigne ! « Si l'on tient compte de la relation étroite qui existe entre les augures et les vignobles, il n'est pas impossible que le *lituus* ait été positivement un cep de vigne. Le choix d'un cep pour le bâton magique qui doit servir à provoquer la fécondité de la végétation vient de ce que la vigne est le plus noble des arbres fruitiers. »<sup>110</sup> Mais ne nous attardons pas en si bon chemin et revenons à nos moutons, ou plutôt à nos ânes. La prophétie « attache » une fois de plus la royauté à venir à cette monture incongrue pour un roi qu'est le petit d'une ânesse...

« Le récit matthéen comporte encore une mention qui renforce ces références royales. Lors de l'entrée dans la ville, la foule pousse cette acclamation : "Hosanna au fils de David" (Mt 21, 9). Nous avons retrouvé la figure de David et celle de son prédécesseur Saül ; le titre de "fils de David" nous amène maintenant vers la succession davidique. Le premier en date de ses successeurs est Salomon. [...] David prévoit avec précision le rituel d'intronisation de Salomon. Le prêtre Tsadoq, le prophète Nathan et le dignitaire Benaya feront monter Salomon sur la *mule royale* afin de descendre jusqu'à la source de Gihon : là il recevra l'onction. Puis dans un grand concours du peuple, le cortège remontera à Jérusalem. Et il en va ainsi : le jeune roi chevauche la mule de son père et quand il revient à Jérusalem, "le peuple monta derrière lui ; le peuple jouait de la flûte et se livrait à une grande joie ; la terre se fendait au bruit qu'ils faisaient" (1 Rois 1, 40). La liesse non préparée qui entoure l'entrée de Jésus est comparable à ces anciennes festivités. Matthieu souligne que "lorsqu'il entra dans Jérusalem, toute la ville fut secouée" (Mt 21, 10). »<sup>111</sup>

En quoi, en effet, le roi Salomon est identifiable par sa mule qui peut être rattaché(e) également à un des animaux de l'attelage formé pour conduire Jésus le Christ à Jérusalem :

« Le lendemain, la foule considérable qui était venue à la Fête, apprenant que Jésus venait à Jérusalem, prit les rameaux des palmiers. Et ils sortirent à sa rencontre. Et ils criaient : "Hosanna ! Béni celui qui vient au nom du Seigneur, et [qui est] le Roi d'Israël !" Or, Jésus ayant trouvé un ânon, s'assit sur lui, comme il est écrit : "Ne crains pas fille de Sion : voici que ton Roi vient, assis sur un poulain d'ânesse" » (Jn 12, 12-15).

Ici, Jean, citant Zacharie, nous parle d'un « poulain d'ânesse », c'est-à-dire du petit issu du croisement d'un cheval et d'une ânesse, d'un animal bâtard. Or la mule, en grec *hèmionos*, désigne littéralement une « demi-ânesse ». Le petit de l'ânesse, sur lequel Jésus s'appuie pour s'asseoir est ainsi le fruit de l'union avec un cheval, c'est un bardot, le résultat du croisement entre deux races animalières. Ce croisement fait explicitement référence au règne de Salomon, qui, comme nous l'avons vu avec le Frère Philippe (« celui qui aime les chevaux » et les ânesses !), lors de son sacre

---

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Alfred Merlin, in *Journal des savants*, sept.-oct. 1921.

<sup>111</sup> Philippe Lefebvre o.p., *Ibid.*

montait précisément une *mule*, et qui est lui-même le rejeton de l'union adultérine de David avec Bethsabée, la femme d'un étranger.

Ainsi aucun des quatre évangélistes n'a dit faux quand il y avait là à la fois une ânesse, un ânon, lui-même bardot, c'est-à-dire un poulain ou une pouliche d'ânesse. Notons que le lien qui unit les « trois animaux » en un seul attelage résume la messianité des trois figures de roi en un seul Christ les revêtant toutes. Ainsi le Christ Jésus apparaît-il dans Jérusalem comme Saül, roi dont le règne précoce a avorté, comme David, messie glorieux et victorieux, et comme Salomon, souverain juge et juge souverain !

Avec l'ânesse de Zacharie et son petit sont résumés d'avance les trois règnes du Christ... dont Jésus confirmera en Sa personne l'unicité des règnes. L'ânesse et son bardot, avons-nous dit, sont maintenus ensemble par le lien de manteaux jetés sur leurs croupes. Or, ces manteaux nous sont aussi connus : Jésus, lors de Sa passion les aura tous revêtus. Et maintenant, Il va se présenter devant le Peuple avec, sur Lui, en couches successives, la tunique sans couture déjà tâchée par la sueur de sang de Gethsémani, le vêtement royal immaculé offert par le roi Hérode, et le manteau de pourpre impériale cédé par les Prétoriens gardiens de l'Empire universel. Soient la défroque de Christ souffrant, la parure de Christ-Roi, et le vêtement de justice du Christ-Juge. Mais des trois, devant Pilate et le Peuple juif, Il ne va revendiquer que l'humble défroque de l'homme humilié et du roi bafoué, destitué et abandonné par ses sujets...

### 23. *Ecce homo !*

Finalement, la foule a demandé qu'on lui libérât Barrabas et qu'on fît périr l'Autre... On annonce à Pilate que le supplice de la flagellation est achevé ! Que le supplicé y a survécu !...

Selon certaines sources, il est avancé que Jésus aurait pu avoir subi, préalablement à la flagellation, une fustigation à coups de verges... ce qui, déjà, constituerait une torture insupportable :

« [Je déclare] qu'il m'est arrivé de voir en Sibérie dans les baraquements sanitaires réservés aux détenus de nos forçats qui venaient d'être battus de cinq cents, mille et deux mille coups de baguettes d'une seule traite. J'ai vu cela des dizaines de fois. Un dos entre autres, vous pouvez m'en croire [...], avait une boursoufflure de plusieurs centimètres de grosseur, et pourtant il n'y a pas tant de chair que cela sur un dos. La peau avait précisément cette teinte d'un rouge sombre, avec quelques rares déchirures d'où le sang dégoulinait. Soyez-sûr que pas un de vos médecins experts n'a jamais rien vu de pareil (et d'ailleurs où cela se verrait-il de nos jours ?). Ces punis, pour peu qu'il ne leur eût pas été infligé plus de mille coups de baguettes, arrivaient la mine encore assez gaillarde, bien que leur agitation nerveuse fût perceptible au moins pendant les deux premières heures qui suivaient l'exécution. Aucun d'entre eux, si mes souvenirs sont exacts, ne se couchait ni ne s'asseyait pendant ces deux premières heures, il ne faisait que marcher à travers le baraquement, avec parfois un frémissement de tout le corps, sous le drap mouillé qui couvrait ses épaules. Tout le traitement se réduisait à un seau d'eau fraîche qu'on lui apportait et dans lequel de temps à autre il trempait le drap à mesure que celui-ci séchait sur son dos. [...] Et voici un fait que je tiens à vous citer : presque tous, à partir du sixième ou du septième jour au plus, pouvaient sortir de l'infirmerie, car au bout de ce laps de temps leur dos avait presque toujours réussi à se cicatriser, sauf naturellement de rares petites traces, mais au bout de dix jours il n'y paraissait plus. La peine des baguettes, quand elle ne dépassait pas deux mille coups ne présentait aucun péril pour la vie. Au contraire tous les forçats ont souvent affirmé devant moi que les verges sont bien plus douloureuses et incomparablement plus dangereuses,

car si l'on parvient à supporter jusqu'à deux mille coups de baguettes, et même au-delà, sans que la vie soit en danger, quatre cents coups de verges peuvent parfois entraîner la mort. Pour ce qui est de cinq cents ou six cents coups de verges, c'est la mort assurée, nul n'y résiste. »<sup>112</sup>

Quant au supplice de la flagellation, il est considéré comme mortel au-delà de quarante coups de fouet (ce seuil létal est à prendre en considération pour l'usage d'un « simple » fouet et non d'un instrument lesté, tel le *flagrum*). Or, en observant le Linceul de Turin, on peut établir que « le dos de la silhouette du suaire est couvert, de la tête aux pieds, des marques sanglantes de la flagellation. Chacune de ces marques correspond à l'impact de l'extrémité lestée d'un fouet. On en compte entre cent et cent vingt. [...] L'image du linceul montre d'ailleurs, en accord avec les récits évangéliques, que le Christ a subi une flagellation romaine. Chaque impact sanglant restitue la forme du plomb qui terminait la mèche du fouet et, faisant éclater la peau, s'incrétait dans la chair. Ce plomb avait la forme d'un petit altère : deux boules réunies par une tige. Des plombs de ce type caractérisaient le fouet romain ou *flagrum*. Le linceul raconte la flagellation. Dépouillé de ses vêtements, le condamné fut attaché, certainement par les mains, la face contre un mur ou une colonne<sup>113</sup>. Derrière lui, un de chaque côté, deux bourreaux se mirent à le cingler de leurs fouets. Celui de gauche frappa plus souvent. Pour répartir les coups, ils les appliquèrent tantôt horizontalement au milieu du corps, et tantôt en orientant les mèches de leurs fouets vers le haut et vers le bas. »<sup>114</sup>

« Devant et sur le dos, des lésions indiquent des marques de flagellation. [...] Deux hommes (un de chaque côté) ont flagellé la victime, et, d'après l'angle des lanières, l'un devait être plus grand que l'autre. »<sup>115</sup>

Le *flagrum* se composait de plusieurs mèches lestées, ce qui permettait de déployer les coups en éventail : ceci rend le décompte du nombre de coups donnés délicats, alors que l'on peut statuer sur le nombre d'impacts infligés : plus de cent ! Le choc physiologique à chaque impact est puissant et le traumatisme rapidement mortel si les coups sont appliqués sur le thorax, provoquant œdèmes pulmonaires et hypoventilation. C'est pourquoi l'essentiel des coups était porté sur le dos et le reste de la face postérieure de la victime. Le trauma des coups est instantané au contact de la peau, qui réagit alors singulièrement :

« Vern Miller nous avait rapporté de Turin de superbes photos scientifiques, prises sous ultraviolets, très révélatrices. En bordure de chaque trace de fouet, on distinguait une fluorescence blanc pâle que l'on ne pouvait voir à la lumière blanche. Sur le pourtour d'une blessure infligée par des coups de fouet, suinte toujours du sérum. Quiconque s'est déjà écorché le genou a pu s'en rendre compte. La même fluorescence se retrouvait autour des épaisses taches de sang ; c'est aussi un phénomène physiologique. Après un certain temps, les caillots de sang en se coagulant se rétractent et refoulent le sérum vers l'extérieur. »<sup>116</sup>

Le Christ n'aurait pas dû survivre à un tel supplice prolongé. La flagellation romaine était mortelle ou si invalidante qu'elle entraînait un effondrement métabolique fatal à courte échéance. La chose était connue, à tel point que la flagellation précédait le plus souvent une crucifixion, le supplicié n'étant plus « bon à rien » sinon à être livré à la mort...

On vient donc annoncer au Gouverneur que le supplicié à survécu à la flagellation ! Ponce

---

<sup>112</sup> Fiodor Dostoïevski, *Journal d'un écrivain*, 1876.

<sup>113</sup> La question de l'assujettissement du supplicié fera l'objet d'une analyse détaillée lorsque nous aborderons la *perduellio*.

<sup>114</sup> D. Raffard de Brienne, *Enquête sur le saint Suaire*, éd. Rémi Perrin, 1998.

<sup>115</sup> Extrait du Rapport du Dr R. Bucklin, coroner expert en médecine légale auprès du tribunal de Los Angeles, cité in *Report on the Shroud of Turin*, 1983.

<sup>116</sup> John H. Heller (hématologue, membre du STURP), *Enquête sur le Saint Suaire de Turin*, éd. Sand, 1985.

Pilate se redresse de son siège et se dirige à nouveau vers la foule, pour lui imposer le deuxième acte de la décision qu'il a prise : il leur a annoncé qu'il ferait châtier Jésus puis qu'ensuite il le libérerait. Il a tenu parole en faisant flageller le « Roi des Juifs », il doit maintenant, pour ne pas perdre la face et rester cohérent avec lui-même, libérer le prisonnier qu'il vient de faire punir. Il n'y a pas eu de jugement mais un châtiment. La lourde et terrible correction infligée, sans avoir causé la mort du supplicié, implique ensuite la libération de Celui qui fut l'otage des coups et des insultes... ce n'est que justice, si jamais justice il y eut !

« Pilate ressortit dehors. Et il leur dit : « Voici que je vous l'amène dehors, pour que vous sachiez que je ne trouve en lui aucun motif [de condamnation] » (Jn 19, 4).

Pilate veut que les Juifs constatent de leurs propres yeux que la sentence annoncée a été scrupuleusement appliquée, et qu'il n'est plus temps maintenant d'insister, de s'acharner, la flagellation, – qui fait frémir jusqu'au légionnaire le plus endurci –, ayant été infligée avec une rigueur toute romaine. Voyez... À ce moment là, avant que ne reparaisse Jésus, alors même que Pilate se dit désarmé, n'ayant trouvé « aucun motif » contre Lui, il y a dans la foule comme la renaissance d'un espoir : et s'Il était véritablement le Messie, qu'Il soit indemne, qu'Il soit parvenu à subjuguier le Romain, à lui imposer Sa volonté ! Israël n'a peut-être pas été vaincu en Lui ! La victoire messianique, enfantée dans la plus douloureuse des incertitudes, va peut-être bien éclore au détour de cet épisode incompréhensible ? Il y a encore pour le Peuple l'espoir d'une révélation aussi soudaine que redoutée :

« Jésus sortit donc dehors, portant la couronne d'épines et le manteau de pourpre. Et [Pilate] leur dit : "Voilà l'homme". » (Jn 19, 5).

La violence de l'image est inouïe ! insoutenable pour les Juifs. Un casque affreux d'épines comme une cage couvre Son visage ensanglanté, Lui ôtant toute similitude, l'enfermant hors de l'humanité, la pourpre écrasante et le sceptre factice en roseau se riant de Lui et d'eux ! Non seulement Celui-ci ne peut pas être leur Messie mais en plus c'est à travers Son humiliation la messianité même qui est moquée. Le Romain a déchu un Juif de toute humanité en le faisant défigurer mais il l'a aussi déchu de cette royauté que tout Juif est en droit d'espérer pour lui et ses congénères. Ce sentiment douloureux indicible est amplifié à l'infini par l'expression même qu'emploie Pilate pour désigner la « chose » déchu : « Voilà l'homme ! » ; cela fait très violemment écho au « Fils d'homme » de la vision du prophète Daniel, figure non fugitive mais impérieuse d'un messie triomphant envoyé du Ciel pour restaurer dans sa plénitude l'héritage de David et asseoir à jamais la domination d'Israël sur le monde :

« Voici, venant sur les nuées du ciel, comme un Fils d'homme. Il s'avança jusqu'à l'Ancien et fut conduit en sa présence. À lui fut conféré empire, honneur et royaume, et tous les peuples, nations et langues le servirent. Son empire est empire à jamais, qui ne passera point, et son royaume ne sera point détruit » (Livre apocalyptique de Daniel, 7, 13-14).

Cette expression « Voici comme un Fils d'homme », réactualisée par Pilate, déchire le temps prophétique du triomphe de la paix messianique attendue et redessine impitoyablement un espace aux contours angoissants, porteurs de dépossessions et de destructions incontrôlables. Quelque chose vient ici de faire sortir l'Histoire de ses gonds ! Rome vient d'ébranler Jérusalem !

« Voici comme un Fils d'homme » : l'expression, pour le moins étrange et déconcertante, se trouve dans le livre apocalyptique de Daniel, rédigé à une période horrible de l'existence d'Israël, durant laquelle Jérusalem fut souillée par les idoles païennes. Il fallait toute la puissance de l'évocation messianique la plus bouleversante pour affermir alors la foi d'Israël en un Salut. Les événements historiques étaient si contraires que ne pouvait advenir qu'une délivrance subite et totale :

« [En 167 avant JC,] Antiochos décrète une hellénisation systématique de la Palestine. Il envoie le général Apollonius et 20 000 soldats pour prendre Jérusalem, qu'il assaille un jour de sabbat dans un véritable bain de sang et rase ses remparts. Apollonius installe une garnison, "une race de pécheurs, de vauriens" dans un bastion, nommé *Akra*. Cette forteresse sera, pour longtemps, le support et le centre de la présence grecque dans Jérusalem. L'hellénisation s'accélérait, le Temple devient, sans doute, un bien public accessible aux non-juifs. Cette transformation de Jérusalem va très loin. Le 15 kisleu, notre 8 décembre, à la fin de 167 avant JC, Antiochos dresse "l'Abomination de la désolation sur l'autel des holocaustes" (1 Maccabées 1, 54). Le Temple de Yahvé est voué à Zeus Olympien. Des sacrifices de porcs et des fêtes dionysiaques y sont célébrés. [...] L'édit de persécution pris par Antiochos IV est appliqué dans son intégralité, et avec une grande sévérité. Les deux Livres des Maccabées rapportent de nombreux cas de martyrs. Des femmes sont jetées du haut des remparts de Jérusalem pour avoir fait circonci leurs fils. Des hommes, cachés dans des grottes pour célébrer le Sabbat, sont brûlés vifs. Des adolescents écorchés vivants, pour avoir refusé de manger de la viande de porc. [...] Cette résistance des Juifs pieux est d'abord passive : on respecte, en secret, les prescriptions judaïques [puis] la résistance devient révolte ouverte [sous l'égide des Maccabées]. La période séleucide, pour le moins troublée, avec son lot de persécutions et de guerres, donne naissance à un nouveau livre biblique, le Livre de Daniel, et à un thème religieux nouveau : l'apocalypse. Il est le plus ancien texte juif rangé dans le corpus des apocalypses. Le verbe grec *apocaluptein* se traduit en latin par *revelare* et en français par *écarter le voile*, ou improprement *révéler*. L'auteur d'une apocalypse "imagine que l'histoire se déroule comme une ligne dont le terme est caché dans le secret de Dieu. Pour soutenir l'espérance de son peuple à un moment dramatique, Dieu écarte le voile qui cache le terme, révélant la fin heureuse de l'histoire par la victoire de Dieu" (Étienne Charpentier). [...] L'épisode maccabéen est si douloureux pour Israël, qu'il faut redonner espoir aux Juifs. L'auteur du Livre de Daniel trace "une philosophie religieuse de l'histoire". Il tente de trouver une réponse à une question qui agite la Judée séleucide : "Jusqu'à quand doivent durer les souffrances du peuple élu ?" Il donne l'assurance du triomphe final de Dieu dans l'histoire. Israël est écrasé par le pouvoir grec, comme avant par les Babyloniens et les Perses. "Ne t'affole pas, répond l'auteur, c'est un colosse aux pieds d'argile !" (Daniel 3, 28). [...] Notre auteur va même très loin dans sa volonté de reconforter les Juifs plongés dans le malheur. Il est le premier Juif à envisager une vie après la mort. En effet, la persécution d'Antiochos IV pose problème. Elle élimine les justes, ceux qui ne veulent pas renoncer à leur foi. Dieu, par le calame de notre auteur, répond : "Avant la mort, vous viviez. La mort vous a fait tomber dans le trou ou le sommeil. Après la mort, vous ressortirez de ce trou, vous vous réveillerez" (Daniel 12). Cette espérance eschatologique, entre 150 et 135 av. JC, ne cessera plus de grandir dans le judaïsme, soumis plus tard à la domination romaine. »<sup>117</sup>

En attendant, Jésus offre une si horrible figure de « macchabée » que la vision de Daniel s'efface aussitôt à Sa vue. Cependant, l'expression : « Voici comme un Fils d'homme » n'est pas dans l'exactitude des mots celle de Pilate : « Voilà l'homme ». Il n'existe ailleurs dans toute la Bible qu'un seul endroit où l'on retrouve très exactement mot pour mot cette expression. Et c'est dans le Premier livre de Samuel pour désigner... Saül :

« Et quand Samuel aperçut Saül, l'Éternel lui signifia : "*Voilà l'homme* dont je t'ai dit : C'est lui qui régira mon peuple" » (1 Samuel 9, 17).

Or, nous avons vu que Saül était la figure messianique avortée du tout premier roi que Dieu donna à Israël afin qu'il régnât en Son Nom. Pourquoi et comment Saül ne parvint-il pas à tenir la promesse qui fut mise en lui par Dieu d'être un Roi pour Son peuple ? Il y a là plusieurs épisodes mystérieux, qu'il va nous falloir revisiter, car ils semblent également devoir s'attacher plus mystérieusement encore à la personne de Jésus.

---

<sup>117</sup> Richard Lebeaux, *Une histoire des Hébreux*.

Trois incidents notoires émaillent le règne perturbé de Saül, entamant peu à peu son prestige auprès de Celui qui l'a oint : ce sont les épisodes d'un sacrifice anticipé, d'une malédiction intempestive, et d'un anathème incomplet.

Je vais ici, cher lecteur, vous imposer (encore) un peu de lecture biblique : si vous ne connaissez pas ces trois épisodes du Premier Livre de Samuel, laissez-vous emporter par la charge accablante du récit et concevez que la tragédie qui s'y joue est digne de celle d'un Œdipe-Roi !

« Saül était encore à Gilgal et le peuple tremblait derrière lui. Il attendit sept jours, selon le terme que Samuel avait fixé, mais Samuel ne vint pas à Gilgal et l'armée, quittant Saül, se débanda. Alors celui-ci dit : "Amenez-moi l'holocauste et les sacrifices de communion" et il offrit l'holocauste. Or il achevait d'offrir l'holocauste lorsque Samuel arriva, et Saül sortit à sa rencontre pour le saluer. "Qu'as-tu fais ?" et Saül répondit : "J'ai vu que l'armée me quittait et se débandait, que d'autre part tu n'étais pas venu au jour fixé et que les Philistins étaient rassemblés à Mikmas. Je me suis dit : 'Maintenant les Philistins vont descendre sur moi à Gilgal et je n'aurai pas apaisé le Seigneur ! Alors je me suis contraint et j'ai offert l'holocauste.'" Samuel dit à Saül : "Tu as agi en insensé ! Si tu avais observé l'ordre que le Seigneur ton Dieu t'a donné, le Seigneur aurait affermi pour toujours ta royauté sur Israël". » (1 Samuel 13, 7-13).

L'holocauste n'est pas agréé car il n'a pas été accompli au temps prévu. La fébrilité du Roi, son manque de foi, sa précipitation ont placé hors du temps prévu par l'économie divine le sacrifice à accomplir. « Malheur à ceux qui disent : "Vite ! qu'il hâte son œuvre pour que nous le voyions, qu'ils se rapprochent et s'exécutent les projets du Saint d'Israël, pour que nous les connaissions" », nous avait averti Isaïe à propos du temps de la venue du Messie.

« Saül avait imposé ce jour-là une grande abstinence et il avait prononcé sur le peuple cette imprécation : "Maudit soit l'homme qui mangera quelque chose avant le soir, avant que j'aie tiré vengeance de mes ennemis !" Et personne du peuple ne goûta d'aucune nourriture. Or il y avait un rayon de miel à la surface du sol. Le peuple arriva au rayon de miel, son essaim était parti, mais personne ne porta la main à sa bouche, car le peuple redoutait le serment juré. Cependant Jonathan n'avait pas entendu son père imposer le serment au peuple. Il avança le bout du bâton qu'il avait à la main et le plongea dans le rayon de miel, puis il ramena la main à sa bouche ; alors ses yeux s'éclaircirent. Mais quelqu'un de la troupe prit la parole et dit : "Ton père a imposé ce serment au peuple : 'Maudit soit l'homme, a-t-il dit, qui mangera quelque chose aujourd'hui'." Jonathan répondit : "Mon père a fait le malheur du pays ! Voyez donc comme j'ai les yeux plus clairs pour avoir goûté ce peu de miel. À plus forte raison, si le peuple avait mangé aujourd'hui du butin qu'il a trouvé chez l'ennemi, est-ce qu'alors la défaite des Philistins n'aurait pas été plus grande ?" » (1 Samuel 14, 24-30).

Ce miel à même le sol (de traduction délicate selon les exégètes) auquel goûte Jonathan évoque la manne répandue au désert ou le don eucharistique. Cependant, l'acte fait écho par la transgression de l'interdiction d'y goûter au péché du premier homme mangeant du fruit défendu dans l'Éden. Le « vos yeux s'ouvriront » du Serpent de la Genèse trouve satisfaction chez Jonathan : « voyez donc comme j'ai les yeux plus clairs » ! Il y a ici, semble-t-il, comme une réédition du péché originel.

« Alors Saül dit : "Approchez ici, vous tous, chefs du peuple ! Examinez bien en quoi a consisté la faute d'aujourd'hui. Aussi vrai que vit le Seigneur qui donne la victoire à Israël, même s'il s'agit de mon fils Jonathan, il mourra sûrement !" Personne dans tout le peuple n'osa lui répondre. Il dit à tout Israël : "Mettez-vous d'un côté et moi avec mon fils Jonathan nous nous mettrons de l'autre.", et le peuple répondit à Saül : "Fais ce qui te semble bon." Saül dit alors : "Éternel, Dieu d'Israël, pourquoi n'as-tu pas répondu aujourd'hui à ton serviteur ? Si la faute est sur moi ou sur mon fils

Jonathan, Seigneur, Dieu d'Israël, donne *urim* ; si la faute est sur ton peuple Israël, donne *tummim*." Saül et Jonathan furent désignés et le peuple échappa. Saül dit : "Jetez le sort entre moi et mon fils Jonathan" et Jonathan fut désigné. Alors Saül dit à Jonathan : "Avoue-moi ce que tu as fait." Jonathan répondit : "J'ai seulement goûté un peu de miel avec le bout du bâton que j'avais à la main. Je suis prêt à mourir." Saül reprit : "Que Dieu me fasse ce mal et qu'il ajoute cet autre si tu ne meurs pas, Jonathan !" Mais le peuple dit à Saül : "Est-ce que Jonathan va mourir, lui qui a opéré cette grande victoire en Israël. Gardons-nous en ! Aussi vrai que l'Éternel est vivant, il ne tombera pas à terre un cheveu de sa tête, car c'est avec Dieu qu'il a agi aujourd'hui !" Ainsi le peuple racheta<sup>118</sup> Jonathan et il ne mourut pas » (1 Samuel 14, 38-45).

Ici, c'est le peuple qui sauve le « fils » : le recours au peuple fonctionne ici à merveille en faveur de celui qui était menacé de mort. Le Peuple délivre le fils du Roi. Le schéma, dans le cadre de la *provocatio ad populum* proposée aux Juifs de Jérusalem pour sauver leur roi-messie, semble renversé : c'est le Fils qui se charge de sauver Son Peuple en vertu d'un antique mystère de réciprocité qui implique, pour le coup, Sa mort. « Je suis prêt à mourir », avait dit Jonathan.

« Samuel dit à Saül : "C'est moi que l'Éternel a envoyé pour te sacrer roi sur son peuple Israël. Écoute donc les paroles du Seigneur : Ainsi dit le Seigneur des Armées. J'ai résolu de punir ce qu'Amaleq a fait à Israël, en lui coupant la route quand il montait d'Égypte. Maintenant, va, frappe Amaleq, voue à l'anathème avec tout ce qu'il possède, sois sans pitié pour lui, tue hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes." [...] Saül battit les Amalécites à partir de Havila en direction de Shur, qui est à l'orient de l'Égypte. Il prit vivant Agag, roi des Amalécites, et il passa tout le peuple au fil de l'épée, en exécution de l'anathème. Mais Saül et l'armée épargnèrent Agag et le meilleur du petit et du gros bétail, les bêtes grasses et les agneaux, bref tout ce qu'il y avait de bon. Ils ne voulurent pas le vouer à l'anathème ; mais tout le troupeau vil et sans valeur, ils le vouèrent à l'anathème. La parole du Seigneur fut adressée à Samuel en ces termes : "Je me repens d'avoir donné la royauté à Saül, car il s'est détourné de moi et n'a pas exécuté mes ordres." Samuel fut ému et cria vers l'Éternel pendant toute la nuit » (1 Samuel 15, 1-3 et 7-11).

Les Amalécites, pécheurs et idolâtres, ont attiré sur eux une réprobation par principe absolue de la part de l'Éternel, et le courroux divin doit s'abattre sur eux par la main de Son roi. Mais Saül a ouvert une brèche en accordant à ce qu'il y avait de meilleur chez les païens de survivre à l'anéantissement. Cette désobéissance à la parole divine, une fois encore, semble avoir donné le change à Dieu pour réinvestir Son dessein, l'orientant vers une nouvelle économie du Salut, toujours plus large... Et le Christ d'en ouvrir, accidentellement à Son tour, face au refus des Juifs de reconnaître en ce jour fatidique à Jérusalem Sa messianité, l'offre à toute la gentilité...

Nous en arrivons ici au point crucial où le Christ est aussi venu racheter les trois fautes du premier roi... Aussi, pour les transcender en Bien, Son sacrifice est-il, ici et maintenant, requis. Il doit accepter d'endosser le rôle de Serviteur souffrant, en toute obéissance au Père, obéissance qui va permettre de prendre sur elle et d'effacer le poids des fautes du roi Saül. Jésus a sur Lui les trois vêtements, les trois investitures. La tunique sans couture semble en la circonstance la mieux ajustée... Mais y avait-il une autre voie ouverte pour cet homme appelé « Salut » ? Il y avait une « bifurcation » (Mc 11, 4), avec deux chemins possibles. Si les Juifs ne crient pas « Hosanna au Fils de David ! » (Mt 21, 9), « les pierres crieront » (Lc 19, 40) : si le Peuple n'acclame pas en Jésus son Roi messianique alors le Temple croulera...

Quoi qu'il en fût, l'intrication performative des Écritures prophétiques n'a pas fini de nous surprendre...

---

<sup>118</sup> Autre trad. = « délivra ».

Quant à Pilate, qu'est-ce qui a pu le pousser à proférer cette exclamation aussi énigmatique que fulgurante ? « Voilà l'homme ! » Certes, il ignore les Livres sacrés des Juifs. Ce n'est pas là qu'il a puisé cette formule aussi brève que radicale. De quel substrat enfoui venu du fond du paganisme romain a-t-il tiré cette sentence ? Agamben, étonnamment, ne semble pas avoir relevé l'énormité légale du propos de Pilate. Pourtant, à l'esprit, il y a un rapport direct qui s'établit avec les travaux en philosophie du droit du penseur italien. Je veux ici parler du concept si riche d'*Homo sacer*, dont Agamben a fait le motif de toute son œuvre. Son œuvre maîtresse porte même le titre d'*Homo sacer* avec un chiffre romain croissant ajouté au fil des livraisons : *Homo Sacer I*, *Homo Sacer II*, *Homo Sacer III*, etc.

« Giorgio Agamben a publié, depuis 1995, une série de quatre ouvrages intitulés *Homo Sacer*, centrés autour de la question de l'état d'exception. [...] Chez Agamben la double modalité de l'exception qui est suspension et affirmation a pour objet la vie nue qui se trouve alors incluse au droit par son exclusion. En somme, ce qui est exclu de la cité est à proprement parler inclus seulement à travers la forme de son exclusion. Cela signifie que la distinction entre *Zoe* [la nature animale de l'homme] et *Bios* [l'homme comme animal politique, selon Aristote] ne prend plus aucun sens car la limite qui les séparait se trouve annihilée par l'exception souveraine. En effet, l'exception peut inclure au même moment qu'elle exclut, dans ce qu'Agamben qualifie de relation de ban, qui signifie que lorsque nous sommes abandonnés par le souverain (exclus) nous restons inclus à lui sous la seule forme de notre exclusion. "Appelons relation d'exception cette forme extrême de la relation qui n'inclut quelque chose qu'à travers son exclusion" (Giorgio Agamben, *Homo Sacer I*, *Le pouvoir souverain et la vie nue*). [...] La vie nue prend donc la caractéristique de rentrer en symétrie avec le souverain. La totalité de la vie est prise dans la loi sans que celle-ci s'applique. [...] De cette confrontation entre vie nue et exception souveraine naîtrait un nouveau type d'individu, l'*Homo Sacer*. Ce terme remonte au droit romain archaïque où selon Festus "l'homme sacré est celui que le peuple a jugé pour un crime, toutefois, il n'est pas permis de le sacrifier, mais celui qui le tue ne sera pas condamné pour homicide ; la première loi du tribunat affirme en effet que *si quelqu'un tue un homme qui a été déclaré sacré par plébiscite, il ne sera pas considéré comme homicide*. De là l'habitude de qualifier de sacré un homme mauvais ou impur". De plus, "On dira souveraine la sphère dans laquelle on peut tuer sans commettre d'homicide et sans célébrer un sacrifice ; et sacrée, c'est-à-dire exposée au meurtre et insacrifiable, la vie qui a été capturée dans cette sphère" (Giorgio Agamben, *Homo Sacer I*). L'*Homo Sacer* n'est donc pas sacrifiable et son assassinat ne pourrait être considéré comme un meurtre. La *Sacratio* joindrait deux affirmations ("l'impunité de l'homicide et l'exclusion du sacrifice") qui aurait pour résultat une double exclusion du profane et du religieux, une "double exception" qui inclut l'*Homo Sacer* au divin sous la forme de l'insacrifiable et dans la communauté à travers le meurtre licite. La sacralité de l'*Homo Sacer* n'est donc pas le fait d'une transgression, d'un passage du profane au religieux, ni d'une ambivalence du sacré à la fois "auguste et maudit", mais résulte d'une suspension de ce qui les séparait, d'une exception qui rend les limites indistinctes. »<sup>119</sup>

C'est plus qu'éloquent concernant notre sujet, non ? Je me demande encore comment Agamben, dans son *Pilate et Jésus*, qui, rappelons-le, est à l'origine de tout mon travail, a pu passer à côté de cet *Ecce homo* lancé à l'encontre de Jésus par le Gouverneur romain !

Il y a des mystères insondables. Peut-être devrai-je signaler à Agamben qu'il lui reste ainsi à compléter sa série par un *Homo Sacer V* ou *VI*, je ne sais plus à combien il en est ?...

---

<sup>119</sup> Amine Benabdallah, *la Théologie politique de Giorgio Agamben*, Institut d'Études Politiques de Paris, Mémoire de Master dirigé par Marc Sadoun, 2007.

## 24. La définition du blasphème

« Lors donc que les grands prêtres et les satellites le virent, ils crièrent : "Crucifie ! Crucifie !" Pilate leur dit : "Prenez-le, vous ! Et crucifiez ! Car moi, je ne trouve en lui aucun motif." Les Juifs lui répondirent : "Nous avons une loi. Et d'après la Loi, il doit mourir ; parce qu'il s'est fait Fils de Dieu." Lors donc que Pilate entendit cette parole, il fut encore plus effrayé » (Jn 19, 6-8).

Ici la Loi reprend ses droits ! Mais quelle est cette loi, dont se prévalent les Grands Prêtres ? N'y a-t-il pas une erreur d'interprétation de leur part ? la revendication abusive d'une intransigeance, dont le Christ lui-même a paru s'étonner ? Cela se passait lors de la Fête de la Dédicace du Temple :

« On célébra alors la Dédicace à Jérusalem : c'était l'hiver, et Jésus allait et venait dans le Hiéron, sous le Portique de Salomon. Les Juifs l'entourèrent donc. Et ils lui disaient : "Jusques à quand tiendras-tu notre âme en suspens ? Si c'est toi qui es le Christ, dis-le-nous franchement." Jésus leur répondit : "Je vous [l']ai dit et vous ne [le] croyez pas : les œuvres que je fais au nom de mon Père, ce sont elles qui me rendent témoignage. [...] Mon Père et Moi ne sommes qu'un." Les Juifs apportèrent de nouveau des pierres pour le lapider. Jésus leur répondit : "Je vous ai fait voir beaucoup d'œuvres bonnes [venant] de mon Père. Pour laquelle de ces œuvres [voulez-vous] me lapider ?" Les Juifs lui répondirent : "Ce n'est pas pour une bonne œuvre que nous [voulons] te lapider, mais pour un blasphème ! Et parce que, [n']étant [qu'un] homme, tu te fais Dieu !" Jésus leur répartit : "N'est-il pas écrit dans votre Loi : *J'ai dit : vous êtes des dieux* ? Si elle a donné le nom de 'dieux' à ceux auxquels fut adressée la parole de Dieu, – et l'Écriture ne peut être récusée –, à celui que le Père a consacré et envoyé dans le monde, vous dites : "Tu blasphèmes !" parce que j'ai dit : 'Je suis Fils de Dieu' ? Si je ne fais pas les œuvres de mon Père, ne me croyez pas ; mais si je les fais, si vous ne me croyez pas, croyez en ces œuvres, afin que vous sachiez et connaissiez que mon Père est en moi et que je suis dans mon Père." Ils cherchèrent donc de nouveau à le saisir, et il échappa à leurs mains » (Jn 10, 22-25 et 30-39).

Jésus, pour se justifier et défendre la Lettre de la Loi, cite le Psaume 82 : *J'ai dit : vous êtes des dieux*. Incontestablement, outre cette étrange sentence instituant « dieux » ceux à qui Dieu s'adresse, le psaume blâme les mauvais juges et appelle, enfin, à une Justice souveraine véritable sur terre. Ce psaume est assez court pour être intégralement cité ici :

« Dieu se tient au conseil divin,  
au milieu des dieux il juge :  
« Jusques à quand jugerez-vous fausement,  
soutiendrez-vous les prestiges des impies ?  
Jugez pour le faible et l'orphelin,  
au malheureux, à l'indigent rendez justice ;  
libérez le faible et le pauvre,  
de la main des impies délivrez-les ! »  
Sans savoir, sans comprendre, ils vont par la ténèbre,  
toute l'assise de la terre s'ébranle.  
Moi, j'avais dit : "*Vous, des dieux,  
des fils du Très Haut, vous tous !*"  
Mais non ! Comme l'homme vous mourrez,  
comme un seul, ô princes, vous tomberez.  
Lève-toi, ô Dieu, juge la terre,  
car tu domines sur toutes les nations. »  
(Psaume 82, *Contre les mauvais juges*, trad. BJ).

Ceux qui sont institués juges, de même que ceux qui reçoivent la parole venue de Dieu, sont dits des « dieux ». Non seulement leur pouvoir devient celui de dieux, mais ils sont définis en capacité de prétendre, au-delà du « simple » statut, à un véritable héritage divin... Notons que la proposition du psaume reprise par Jésus institue un rapport d'évidence entre la Loi et la Parole, entre l'interprétation de la Lettre divine et le pouvoir de juger. Nous sommes engagés dans un procès au cœur des Écritures saintes ! À un point inégalé jusqu'alors si nous considérons avec saint Jean que le Christ est le Verbe. Les hommes se font ainsi juges de Dieu. Est-ce possible, s'ils ne sont pas eux-mêmes des dieux, semblent nous dire avec un sens prodigieux de la provocation le psalmiste et le Christ ?

Mais ils se trouvent de mauvais juges et de mauvaises lois. Sur la question de la valeur de la Loi mosaïque, Jésus est clair et net, elle est irrécusable. « L'Écriture ne peut être récusée », déclare le Christ aux Pharisiens : et là, ils sont tous ensemble absolument d'accord. La Lettre de la Loi est garantie par Dieu en personne. Jésus l'affirme : « pas un point du i de la Loi ne passera » : celle-ci est à la fois vraie et dynamique : sa garantie est Dieu même et son efficacité est révélée par un déploiement magistral dans le temps... Les Écritures se réalisent conformément à la Loi. Reste la question des mauvais juges, qui bafouent la Loi tout en se parant de son prestige. Un juge inique n'est-il pas un faux dieu ?

« À propos, voulez-vous ouvrir ce placard, s'il vous plaît. Ce tableau, oui, regardez-le. Ne le reconnaissez-vous pas ? Ce sont *Les Juges intègres*. Vous ne sursautez pas ? Votre culture aurait donc des trous ? Si vous lisiez les journaux, vous vous rappelleriez le vol, en 1934, à Gand, dans la cathédrale Saint-Bavon, d'un des panneaux du fameux retable de Van Eyck, *l'Agneau mystique*. Ce panneau s'appelait *Les Juges intègres*. Il représentait des juges à cheval venant adorer le saint animal. On l'a remplacé par une excellente copie, car l'original est demeuré introuvable. Eh bien, le voici. [...] Pourquoi je n'ai pas restitué le panneau ? [...] parce que parmi ceux qui défilent devant *l'Agneau mystique*, personne ne saurait distinguer la copie de l'original et qu'en conséquence nul, par ma faute, n'est lésé. [...] De faux juges sont proposés à l'admiration du monde et je suis seul à connaître les vrais. [...] parce que ces juges vont au rendez-vous de l'Agneau, qu'il n'y a plus d'agneau, ni d'innocence, et qu'en conséquence, l'habile forban qui a volé le panneau était un instrument de la justice inconnue qu'il convient de ne pas contrarier. Enfin, parce que de cette façon, nous sommes dans l'ordre. La justice étant définitivement séparée de l'innocence, celle-ci sur la croix, celle-là au placard, j'ai le champ libre pour travailler selon mes convictions. »<sup>120</sup>

Selon Jean-Baptiste Clamence<sup>121</sup>, « faux précurseur » et narrateur du livre de Camus, la justice est définitivement injuste depuis la mise à mort de l'innocent Jésus ; de plus, les juges sont de faux juges, puisqu'ils retirent désormais leur prestige d'une ironie de l'histoire : la substitution des rôles sous l'illusion des fonctions : ainsi l'iniquité préside-t-elle au crime sous le saint nom de la Justice. À partir de là, s'actualise et s'amplifie un divorce avec la source même de toute justice, qui est dorénavant déniée aux juges dans l'affirmation de leurs jugements. La justice étant séparée de sa source légitime, déclare Clamence, despotiquement les juges de substitution font office de fossoyeurs de la justice. Les conséquences en sont incalculables : non seulement la justice ne serait plus exercée par les juges avec loyauté, mais, bien pire, cela autoriserait la loi à devenir à son tour le creuset des iniquités. C'est catastrophique et désespérant pour le pauvre, l'orphelin, l'opprimé, et tous les assoiffés de justice... et pour la justice elle-même.

Tenons plutôt que le pouvoir des juges est resté intact ; et supposons que l'intégrité du tableau soit demeurée telle malgré le simulacre. Certains ont émis l'hypothèse que le panneau volé des *Juges*

---

<sup>120</sup> Albert Camus, *la Chute*, 1956.

<sup>121</sup> *Vox clamans in deserto* ?

*intègres* avait été secrètement restitué et remis en place sans publicité, de sorte que ce sont bien de vrais juges, tels des dieux, qui chevauchent vers l'Agneau, vers l'Innocent pour répondre de sa vertu et lui rendre justice, tandis que les autorités n'osaient donner l'explication embarrassante du recèle, pour une trouble raison d'État, préférant sournoisement faire passer ce qui est véritable pour faux. Le schéma proposé par Camus pour établir les suites « philosophiques » du vol de 1934 est donc a réinterprété : pour que soit rendue possible l'iniquité, il fallait d'abord que fût décrété faux le vrai, mensonge la vérité, et qu'ainsi triomphe le relativisme des lois et des jugements découlant de cette subversion... Cependant, malgré la forfaiture, le vrai n'a jamais cessé d'être le vrai, puisque le panneau des *Juges intègres* en place est le véritable panneau d'origine du retable, quoique l'on ait déclaré fausse sa véracité, par un subterfuge qui n'implique pas sa substitution physique, réelle, mais l'occultation de son objectivité opérative. Par une semblable malversation, pour que soit rendue possible l'iniquité dans le monde, il fallait que l'homme imaginât n'avoir jamais été un dieu promu par Dieu mais qu'il le devînt par sa seule force et volonté : ce qui correspond peu ou prou au prétexte du péché originel : « Vous serez comme des dieux », avait annoncé le Serpent à Adam et Eve, qui s'empressèrent de répondre à une offre aussi alléchante, usurpant par félonie un statut que Dieu leur avait pourtant réservé d'avance !

« Mais Jésus se taisait. Le Grand Prêtre lui dit : "Je t'adjure par le Dieu vivant de nous dire si tu es le Christ, le Fils de Dieu." Jésus lui répond : "Tu l'as dit. D'ailleurs je vous le déclare : désormais vous verrez *le Fils de l'homme* siéger à droite de la Puissance et venir sur les nuées du ciel." Alors le Grand Prêtre déchira ses vêtements en disant : "Il a blasphémé ! qu'avons-nous besoin de témoins ? Là, vous venez d'entendre le blasphème ! Qu'en pensez-vous ?" Ils répondirent : "Il mérite la mort" » (Mt 26, 63-66).

La réaction outragée de Caïphe et des Sanhédristes s'éclaire ainsi : se prétendre « Fils de Dieu » fait écho chez eux au péché originel, à cette prétention inouï du premier couple humain à avoir voulu égaler Dieu. Cette transgression de l'ordre du monde est un blasphème, blasphème d'autant plus inexcusable qu'il usurpe la puissance même du Nom de Dieu ! Or, le Christ, fort du verset 6 du psaume 82, rappelle que, dans les Écritures, Dieu a dit : « Vous êtes des dieux ». Cette parole ne vient pas du Serpent mais du Très-Haut. Il n'y a pas ainsi de blasphème à se déclarer soi-même dieu avec Dieu, puisque la divinité est le projet conçu par Dieu pour l'homme, *panim el panim*, « face à face ». « Nous savons que lors de cette manifestation nous Lui serons semblables, parce que nous le verrons tel qu'Il est » (1 Jn, 3, 2b). Selon les chrétiens, cette volonté divine de divinisation de l'homme s'incarne à travers son Fils, Jésus, Dieu fait homme. La liturgie, lors de la messe, stipule avec force que « Dieu a revêtu notre humanité afin que l'homme participe à Sa divinité ». À l'inverse, l'homme qui a rejeté Dieu pour se faire dieu tout seul, se coupe de la source unique de sa future divinité ; il ne peut qu'échouer, et, dans sa chute, va perpétuer l'épreuve de son échec à s'assumer sans paternité divine... Ce qu'a suggéré le Serpent d'être des dieux sans Dieu est aujourd'hui devenu cette « réalité » d'une humanité qui a pris la place de Dieu.

Dans la joute [exégétique] à mort qui s'est nouée entre les docteurs de la Loi et Jésus, nous avons vu le Christ citer pour sa défense le psaume 82, plaidant en faveur d'une divinisation de l'homme<sup>122</sup>. Il est rapporté par saint Jean qu'alors Jésus échappa pour la seconde fois à une tentative de lapidation. Voici maintenant le contexte tout aussi tendu et dramatique de la première tentative faite pour Le lapider :

« Les Juifs lui dirent : "Maintenant nous voyons bien que tu es possédé d'un démon. Abraham est mort. Et les prophètes aussi. Et toi, tu dis : Si quelqu'un garde ma parole, il ne goûtera jamais la mort ! Serais-tu plus grand que notre père Abraham qui est mort ? Et les prophètes aussi sont morts ! Qui prétends-tu être ?" Jésus répondit : "Si je me glorifie moi-même, ma gloire n'est rien. C'est mon

---

<sup>122</sup> Une divinisation qui passe par Sa médiation, sur Laquelle le christianisme fondera plus tard toute sa théologie

Père qui me glorifie, dont vous dites : C'est notre Dieu. Et vous ne le connaissez pas : mais moi, je le connais. Et si je disais que je ne le connais pas, je serais semblable à vous, un menteur. Mais je le connais, et je garde sa parole. Abraham, votre père, a tressailli de joie [à la pensée] de voir mon jour : et il [l']a vu, et s'[en] est réjoui." Les Juifs lui dirent donc : "Tu n'as pas encore cinquante ans et tu as vu Abraham ?" Jésus leur dit : "En vérité, en vérité, je vous [le] dis : avant qu'Abraham soit, je suis." Ils prirent donc des pierres pour les lui jeter ; mais Jésus se déroba et sortit du Temple » (Jn 8, 52-59).

Là encore, c'est l'identification inchoative de Jésus à l'action divine du Père, qui Lui vaut de soulever l'ire des Juifs. Mais Il leur a bien précisé que Sa glorification était participative en Dieu. La divinisation de l'homme est une participation, elle aussi, en Dieu (le péché originel revenant à s'être glorifié seul, et par nos seules forces... défaillantes). Mais le différend semble s'aggraver, passant de l'accusation de prétendre à l'égalité divine à l'accusation de n'être autre que le Diable en personne ! Sur ce versant malfaisant de l'origine du péché, il y a ici matière subversive, quand l'accusation de blasphème qui est faite à Jésus devient elle-même blasphème effectif envers Jésus, Dieu fait homme. « Maintenant nous voyons bien que tu es possédé d'un démon. » Jésus serait la victime d'une possession démoniaque ! Si blasphémer<sup>123</sup> c'est « mal dire » ou « mal parler » de Dieu, alors l'hypothèse de l'accusation de blasphème est à renverser, et son mensonge éhonté dénonce la signature même de son origine diabolique : « Vous avez le Diable pour père. Et ce sont les désirs de votre père que vous voulez réaliser. Celui-là était homicide dès le commencement. Il ne se tenait pas dans la vérité, parce qu'il n'y a pas de vérité en lui. Lorsqu'il profère le mensonge, il parle de son fonds, parce qu'il est ami et père du mensonge » (Jn 8, 44). Ainsi Jésus leur retourne-t-Il l'accusation de blasphème... les accusant de vouloir, comme le Diable, Le mettre à mort – « mais maintenant, vous cherchez à me faire mourir » (Jn 8, 40a) – ; les perçant au grand jour d'avoir à l'idée de Le faire crucifier, ce que traduit très exactement en hébreu le mot *nakav*, qui signifie à la fois « blasphémer » mais aussi « perforer », « trouer », « percer » ! Le lien entre blasphème et crucifixion est d'évidence, aussi radicalement que la petite lettre qu'est le *vav* en hébreu coordonne plusieurs actions leur donnant textuellement corps tandis qu'elle veut dire pour elle-même « clou » !

« Alors lui fut amené un démoniaque aveugle et muet. Et il le guérit, de sorte que le muet parlait et voyait. Et toutes les foules, stupéfaites, disaient : "Serait-ce donc là le Fils de David ?" Ce qu'ayant entendu, les Pharisiens dirent : "Celui-là ne chasse les démons que par le Béalzéboul, prince des démons" » (Mt 12, 22-24).

L'injure est flagrante lorsque l'on sait que *Béalzéboul* signifie « Seigneur du fumier » ou « Seigneur des mouches » ; le blasphème patent lorsque l'on fait du « Fils de l'homme » par antiphrase un être « né[s] d'une prostitution » (Jn 8, 41b) ; la dénonciation de l'exorcisme grossièrement controuvée lorsque l'on connaît la puissante malédiction d'Isaïe contre « ceux qui appellent le mal bien et le bien mal, qui change les ténèbres en lumière et la lumière en ténèbres » (Is 5, 20).

Face aux blasphèmes et aux injures dont Il est la cible, Jésus répond de façon grandiose et inquiétante, libératrice et menaçante :

« En vérité je vous dis que tous les péchés seront remis aux enfants des hommes, et [même] le blasphème, tant qu'ils en auront proféré ; mais quiconque blasphémera contre l'Esprit Saint, n'aura jamais de pardon, étant coupable d'un péché éternel. Car ils disaient : "Il a un esprit impur" » (Mc 3, 28-30).

Lors donc « quiconque dira une parole contre le Fils de l'homme<sup>124</sup>, cela lui sera remis » (Mt 12, 32a), mais refuser le pardon accordé en rémission des blasphèmes proférés rend imprescriptible

---

<sup>123</sup> En gr. *blasphèmeô*, de *blas* : « tort » et *phèmi* : « parler » = « parler à tort de quelqu'un », le calomnier, l'injurier.

<sup>124</sup> C'est-à-dire contre Jésus, Jésus s'étant qualifié auprès de Ses contemporains comme *Fils de l'homme*.

le crime. Cependant, il ne faut pas faire dire aux Écritures ce à quoi elles n'engagent pas nécessairement, c'est-à-dire prononcer une condamnation irrévocable à l'encontre des scribes et des Pharisiens qui ont dit que Jésus « a un esprit impur » ; d'un, le fait que Jésus annonce que les blasphèmes contre Sa personne seront pardonnés infirme une telle allégation ; de deux, il n'est pas stipulé que ceux qui étaient hostiles à Jésus aient été hostiles à toute promesse de pardon ou acte de miséricorde émanant de Dieu ; de trois, enfin, la perspective est celle d'un Jugement à venir, que l'immédiateté des paroles de Jésus n'actualise pas, « car je ne suis pas venu pour condamner le monde, mais pour sauver le monde » (Jn 12, 47b), nous rappelle encore Jésus. Dans la citation de Marc, le « car ils disaient » engage la conséquence première et pas automatiquement la seconde du propos de Jésus : la cause de leurs paroles contre Jésus n'implique pas un péché contre l'Esprit mais un réel blasphème envers la personne humaine de Jésus. Les docteurs et les scribes de la Loi ne reconnaissant pas en Lui une quelconque divinité, ils ne peuvent avoir, en conscience, commis un crime contre l'Esprit Saint qu'ils ne distinguaient pas à travers Jésus. Leur ignorance aveugle, par son aveuglement même, les préservait de ce péché irrémédiable. De plus, nous avons vu avec Isaïe 6,10 et sa réécriture en Jean 12, 40 qu'*ils seraient ensuite guéris* ! Leur aveuglement ne peut donc pas être (sans malhonnêteté) rapporté à un crime contre l'Esprit, me semble-t-il. Et je pense ne pas être malhonnête en écrivant cela.

Ajoutons à cela que l'autre mot en hébreu (avec *nakav*) qui se traduit par « blasphémer » est le mot *hassed*, qui a pour origine une racine commune avec le mot *hessed*, qui, lui, signifie la « grâce ». La crucifixion, le fait de « transpercer » la source de la grâce, transformera le *hassed* en *hessed* ! Par la Croix, la malédiction devient bénédiction...

« Lors donc que les grands prêtres et les satellites le virent, ils crièrent : "Crucifie ! Crucifie !" Pilate leur dit : "Prenez-le, vous ! Et crucifiez ! Car moi, je ne trouve en lui aucun motif." Les Juifs lui répondirent : "Nous avons une loi. Et d'après la Loi, il doit mourir ; parce qu'il s'est fait Fils de Dieu." Lors donc que Pilate entendit cette parole, il fut encore plus effrayé » (Jn 19, 6-8).

Pilate « s'affole » à ces mots. Pourquoi à ces mots-là de « Fils de Dieu », précisément ? Le Représentant de César vient de prendre, sur le vif, la mesure de l'ampleur de l'hostilité religieuse des Juifs : la radicalité de l'intransigeance du judaïsme en matière d'élection divine lui saute aux yeux, soudain ! Or, Tibère se veut être le fils d'un dieu, ce qui est inscrit sur le denier d'argent dû pour l'impôt : « Tibère César, fils du divin Auguste, auguste [lui-même] ». Les Juifs s'en prennent par là-même à l'« auguste » lignée du divin César, Jules César, immortel fondateur de la dynastie impériale, dont les successeurs se voient de la sorte menacés dans leur héritage. À croire que les Juifs veulent venger Cicéron et restaurer la République !

« La mort de César, le 15 mars 44 [av. JC], laissait son œuvre inachevée [...]. Apparemment, les conjurés et leurs amis, parmi lesquels Cicéron, avaient pensé qu'il suffisait de supprimer le "tyran" pour que renaquit, de lui-même, le système républicain [...]. Cicéron et les "républicains", dont il est le maître à penser et le porte-parole au sénat, se refusent à prendre conscience des forces nouvelles apparues dans la cité bien avant le "règne" de César et que, précisément, celui-ci cherchait à contrôler. Bien plus, la mort de César en faisait apparaître d'autres, qui étaient restées latentes jusque-là, mais n'allaient pas tarder à transformer tout le jeu politique. [...] En fait, il n'existait plus aucune mesure commune entre ce que pouvaient faire les hommes et ce que voulait – ou avait voulu – celui qui, de plus en plus, apparaissait comme un dieu. Si [quelqu'un] souhaitait devenir le maître de Rome, il ne pouvait le faire qu'en se présentant comme le "vicaire" du nouveau dieu. D'autant plus que la divinité de César s'imposait avec de plus en plus de force. Le hasard (ou l'ordre du monde ?) voulut que, lorsque furent célébrés, au mois de juillet, les Jeux "de la Victoire de César", une comète parut dans le ciel. Une telle apparition ne laissait personne indifférent. Le plus souvent, on pensait qu'elle annonçait quelque changement violent dans la vie de la cité. Cette fois, on s'accorda généralement à

croire que cette longue traînée n'était autre que l'âme de César en chemin vers les astres<sup>125</sup>, où elle était appelée à vivre éternellement d'une vie divine. N'était-ce pas là le destin promis aux grands hommes d'État, à leur âme divine, lorsqu'ils auraient achevé leur carrière terrestre ? Cicéron lui-même, au dernier livre de son *De Republica*, ne l'avait-il pas affirmé, à propos de Scipion l'Africain ? Ainsi, par une évidente ironie du sort, ce que Cicéron avait conçu comme un mythe, à la manière de Platon, devenait un témoignage dont bénéficiait César ! »<sup>126</sup>

Le rejet par les Grands Prêtres de toute *filiation divine*, sans aucun recours diplomatique atténuant possible, ouvre sur un conflit frontal avec Rome, avec l'Empire. Le *casus belli* ne pouvait pas trouver de formulation plus nette que celle d'une condamnation à mort univoque de tout homme prétendant au titre de « Fils de Dieu » ! Et cela serait même inscrit dans le corps de la Loi juive ! « Nous avons une loi. Et d'après la Loi, il doit mourir ; parce qu'il s'est fait Fils de Dieu. » Le Romain en reste abasourdi, et il peut pressentir leurs mains se presser sur sa gorge, lui, vicaire de l'Empereur, qui est « fils de dieu », fils du dieu Octave, qui fut à sa mort élevé au rang de dieu, et auquel désormais est rendu un culte officiel, avec prêtres et temples dédiés...

« La possession quasi automatique du titre d'*imperator* par le prince – le premier personnage de la cité, son "conducteur" et son "guide" – à partir de César puis d'Auguste lui conférait un prestige tout particulier, sinon celui d'une divinité du moins ce que l'on pourrait appeler une prédestination à devenir dieu, la reconnaissance, en lui, d'une nature déjà divine, ou surhumaine, qui s'affirmait au cours de sa vie, s'il ne laissait pas son pouvoir dégénérer en tyrannie, s'il faisait régner la justice, l'ordre et la paix à l'intérieur de l'Empire et à ses frontières. Lorsqu'il mourrait, un tel empereur serait regardé par tous comme un dieu. On lui décernerait les honneurs de l'apothéose, qui le mettraient au nombre des divinités reconnues par la religion officielle. Il recevrait alors un culte, desservi par des prêtres spéciaux. Le sénat en reconnaissant à César le titre de "vainqueur perpétuel", ce que signifiait, en pratique, le nom d'*imperator*, fondait véritablement un régime nouveau, dont son petit-neveu, Octave-Auguste, s'inspirera... »<sup>127</sup>

Mais face à l'hostilité religieuse et éthique des Juifs, Tibère maintiendra-t-il l'exploit de se voir un jour à son tour divinisé ? Pilate s'en ronge d'avance les sangs, quand il sait le nombre de difficultés qui, avec Germanicus déjà, firent obstacle au prestige du nouvel empereur en quête d'une gloire éternelle.

---

<sup>125</sup> Quarante ans plus tard, un autre signe extraordinaire venu du ciel signalera aux Rois-mages la naissance d'un nouveau roi divin...

<sup>126</sup> Pierre Grimal, *l'Empire romain*.

<sup>127</sup> P. Grimal, *Ibid.*



Apothéose de Germanicus  
– camée du Cabinet des médailles –

« Un prince, probablement Germanicus, tenant une corne d'abondance et *le bâton augural* parcourt l'espace sur le dos d'un aigle, qui a une palme dans ses serres ; à gauche, une Victoire vole vers lui en portant une couronne qu'elle va lui poser sur la tête. Scène de consécration dont le type serait banal sans la présence du *lituus*. [...] L'idée de divinisation du personnage est ici manifeste, par la représentation de son apotheose. La Victoire et la couronne sont justement les signes de la victoire sur la mort<sup>128</sup>. La corne d'abondance symbolise l'inépuisable fécondité de la vie divine. Ne peut-on pas s'attendre à ce que le *lituus* ait un sens analogue ? [...] Ici comme ailleurs, on a mis dans cet attribut la valeur élargie qu'il avait prise. Germanicus, jusqu'à sa mort précoce, a eu ses partisans, prompts à saluer en lui un empereur-né. Il lui a fallu quelque énergie pour repousser de lui le nom d'Augustus. Aux légions de Germanie et au peuple d'Alexandrie il a dû enseigner les privilèges de Tibère et montrer quelle distance devait séparer leurs honneurs. Cichorius pense que les Alexandrins saluaient Germanicus du nom d'Auguste. Ils l'honoraient en tout cas à l'égal de l'empereur. Deux monuments archéologiques des années 16 à 17 gardent le témoignage extrêmement curieux de la propagande qui fut faite pour rétablir les véritables rôles. Le graveur du camée a suivi l'opinion publique, et ne semble pas avoir très bien distingué Germanicus auguste de Germanicus augure. La même équivoque continuait de s'attacher au *lituus*, habile ou maladroite selon les cas. Le lituus, instrument servant à délimiter le *templum* céleste, sert-il au prince déifié de guide à travers le ciel<sup>129</sup> ? Là, s'arrête, à notre connaissance, la singulière fortune du bâton romuléen. Les liens subtils, qui l'avaient favorisée au temps d'Auguste, se sont sans doute relâchés assez vite. »<sup>130</sup>

La bonne fortune impériale en sera gâchée car les Juifs ne vont pas laisser Tibère s'en saisir contre eux ! Ils ne lui laisseront pas le loisir de cette victoire annoncée et garantie au porteur du *lituus*... De plus, nous l'avons mis en lumière, le *lituus* a changé subrepticement de mains, passant dans celles de... Jésus. Mais Pilate l'ignore quand il croit que le danger principal vient de ces Juifs qui accusent Jésus de menacer Rome alors qu'ils condamnent à mort l'Empereur en personne par leurs discours imprécatoires. Pilate, étourdi par les circonstances ahurissantes de l'outrage, a-t-il oublié que Jésus, Lui-aussi, était juif ! Coûte que coûte, Pilate s'en tient à son programme, ou plutôt au programme élaboré par son Maître, qu'il sert avec toute la fidélité requise et attendue d'un « Ami de César »...

<sup>128</sup> La couronne est le motif de l'autre face du lepte au *lituus* émis par Pilate et apparaissant sur le Visage du Linceul de Turin !

<sup>129</sup> Les chrétiens sauront avec le corps ressuscité de Jésus, nouveau Temple de Dieu, quel en fut le signe miraculeux.

<sup>130</sup> Jean Gagé, *Romulus-Augustus*, in *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, tome 47, 1930.

## 25. Le crime de lèse-majesté

« Mais les Juifs crièrent, disant : "Si tu le relâches, tu n'es pas ami de César ! quiconque se fait Roi, se déclare contre César" » (Jn 19, 12b).

Pilate ne sait plus où donner de la tête : à peine conçoit-il que les Juifs ourdissent des intentions criminelles contre l'ascendance divine de l'Empereur qu'il doit aussitôt ensuite se défendre devant eux de l'accusation de ne pas faire l'exacte volonté de Tibère. C'est à en perdre son latin ! « Quiconque se fait Roi, se déclare contre César », lui assènent ceux-là même qui viennent inconsidérément de prendre parti contre César qu'ils ont indirectement menacé de mort « parce qu'il s'est fait Fils de Dieu » lui aussi. Tout cela tourne à toute allure dans la tête de Pilate qui, comme l'a suggéré Boulgakov dans son célèbre roman *le Maître et Marguerite*, a dû être pris d'une terrible migraine. Car comment concilier son devoir envers l'Empereur, son respect des us et coutumes juifs, son allégeance à la personne de Tibère et son égard emprunt de déférences envers les autorités religieuses locales ? Et, entre eux tous, entre Rome et Jérusalem, se tient toujours ce prisonnier indésirable, qu'il a fait châtié et dont il doit assurer la libération, maintenant. Quel embarras pour Pilate que d'avoir engagé sa parole : « Donc, après l'avoir fait châtier, je le relâcherai » (Lc 23,16) !

« Mais les Juifs crièrent, disant : "Si tu le relâches, tu n'es pas ami de César ! quiconque se fait Roi, se déclare contre César" » (Jn 19, 12b).

Et voici une nouvelle piste ouverte par l'évangéliste : Ponce Pilate, Gouverneur de Judée, était un « Ami de César ». Or, il ne s'agit pas ici simplement d'une formule véhémement rappelant à Pilate qu'il y a une exigence première à servir César mais c'est un véritable titre. En effet, Pilate peut se glorifier du titre envié d'Ami de César, car ils sont peu nombreux à en avoir reçu l'honneur. Ce titre est décerné en personne par l'Empereur à ceux qu'il désigne ainsi comme ses plus proches et ses plus fidèles compagnons. Cela fait d'eux non seulement des collaborateurs d'exception zélés mais les fait entrer aussi dans le cercle intime de la famille impériale. Ils en partagent ainsi la gloire par association d'éminence. Séjan, le chef des prétoriens, était aussi, avant sa chute, un Ami de César : sur le Grand camée de France<sup>131</sup>, le Préfet du Prétoire est représenté aux côtés de la famille impériale, aux destinées de laquelle il se trouve intimement associé. Très jeune, la fille de Séjan fut même promise en mariage avec un enfant princier, mais à la chute de son père, elle fut exécutée après avoir été violée par le bourreau, car il était interdit à Rome de mettre à mort une vierge !<sup>132</sup> Cependant, avant que ne fût prononcée la disgrâce de Séjan, ce dernier jouissait d'une puissante intimité avec la famille impériale, que le Grand camée de France nous a rapportée en gravure à travers le temps ; il y est inscrit par l'image l'histoire d'une proximité que seule autorisait l'Amitié de César :

« Voici une nouvelle tentative d'interprétation du célèbre "Grand Camée de France". Si l'identification des deux personnages principaux, au centre du camée, comme étant Tibère et Livie, est généralement admise, il n'en va pas de même ni pour le guerrier qui se présente devant eux ni pour les autres qui entourent la scène. Or c'est de l'interprétation de ces personnages que dépend l'explication de l'événement évoqué. Jusqu'en 1934 on voyait généralement dans la représentation sur ce camée le triomphe de Germanicus, mais depuis des explications divergentes se sont succédé [...]. Kristian Jeppesen propose maintenant l'officier debout devant Tibère comme *L. Aelius Seianus*, le sinistre préfet du prétoire et protégé de l'empereur. De cette identification, [...] Jeppesen fait dériver

---

<sup>131</sup> Conservé au Cabinet des médailles, comme celui de l'Apothéose de Germanicus.

<sup>132</sup> Sue, III, 61.

quelques autres : le personnage en haut à gauche serait le père de Séjan, *L. Seius Strabo*, l'enfant derrière Séjan serait *Drusus*, le fils de Claude, qui comme enfant avait été fiancé à la fille de Séjan, et le personnage féminin entre Séjan et Tibère serait la déesse étrusque *Nortia*, dont le lieu principal de culte se trouvait à Volsinies, ville natale de Séjan. Quant à la scène représentée, il s'agirait de la prestation de serment du préfet du prétoire au *decennalia* de l'année 24 de notre ère. À cette datation s'adaptent bien les identifications de quelques autres personnages : *Drusus Minor*, mort en 23, représenté en haut à droite montant Pégase, et *Nero Caesar* et *Julia*, fille de Drusus, derrière Tibère et Livie. Cette interprétation du Camée est non seulement très attrayante mais semble aussi tenir compte de toutes les données historiques et iconographiques disponibles actuellement. »<sup>133</sup>

Nous pouvons, par-là, mesurer à quel niveau d'honneurs étaient élevés dans leur carrière ceux qui recevaient le titre d'Ami de César. Pilate n'est pas ce petit fonctionnaire relégué au fin fond d'une province marginale que l'on s'est souvent plu à décrire. Peut-être, à l'inverse, faudrait-il à partir de la reconnaissance de ce titre éloquent réévaluer la question du rôle de sa femme, Claudia Procula, qui, selon certains, aurait été membre de la famille impériale<sup>134</sup>. Il n'en reste pas moins exact que le fait de cette élévation prestigieuse et hautement discriminante valut à Pilate d'entrer en étroite connivence avec les desseins les plus intimes de Tibère. Cela conforte aussi la thèse de l'envoi d'une cohorte prétorienne en Judée placée sous l'autorité directe de l'« ami » de l'Empereur. Cette cohorte prétorienne formait l'escorte prestigieuse qu'exigeait le transport des boucliers d'or consacrés à Tibère. L'offrande votive de l'un d'entre eux devait être agréée par les Juifs, en échange (et juste retour) du don que Simon Maccabée fit à Rome jadis d'un bouclier d'or de mille mines, pris sur le trésor du Temple, pour remercier la Louve de son puissant soutien face à l'oppresseur grec du moment. Mais la restitution envisagée n'aura pas lieu : le culte impérial, même subrepticement, sous le couvert de cette « aimable » ruse, ne pénétrera jamais dans le Temple<sup>135</sup>.

Très adroitement et sournoisement aussi, les Juifs rappellent à Pilate la dignité écrasante de son rang parmi les proches de César. L'enjeu pour lui est doublement massif : à savoir continuer de plaire pour lui-même et ne pas déplaire à travers d'autres qui pourraient l'engager malencontreusement à leur suite. Or en cette affaire de « Roi des Juifs », le voilà bien mal embarqué malgré lui. C'est un étourdissement qui le saisit, qui le happe au passage quand il sait à quel point son Ami, et néanmoins Maître, est devenu depuis quelques années extrêmement susceptible sur la question du respect dû à sa personne, après s'être moqué des moqueries, avait-il trompeusement semblé. Depuis ce jour où un Préteur à Rome, en 24, a demandé à l'Empereur ce qu'il convenait de faire contre ceux qui usaient de la satire en-vers Sa personne, le crime de lèse-majesté frappe avec une rigueur rare, n'épargnant aucun citoyen mal inspiré, aussi haut placé, grand et puissant fût-il.

« Comme un préteur demandait à Tibère s'il voulait faire poursuivre les crimes de lèse-majesté, il répondit "qu'il fallait appliquer les lois", et il les appliqua de la manière la plus atroce. »<sup>136</sup>

Ce fait historique majeur est corroboré par l'historien romain Tacite :

« Auguste le premier se couvrit de cette loi pour engager une instruction sur les libelles scandaleux, indigné par la licence de Cassius Severus qui, s'en prenant à des hommes et à des femmes de rang illustre, les avait diffamés dans des écrits insolents ; puis Tibère, consulté par le préteur Pompeius Macer sur la recevabilité des accusations pour lèse-majesté, répondit que les lois devaient être appliquées. Lui aussi avait été exaspéré par des vers anonymes qui couraient sur sa cruauté, son

<sup>133</sup> Frank Van Woutherghem sur Kristian Jeppesen, *Neues zum Rätsel des Grand Camée de France*, in *L'antiquité classique*, Tome 45, fasc. 2, 1976.

<sup>134</sup> En l'occurrence, Claudia n'est pas son prénom mais son nom de famille, ce qui la rattacherait à la dynastie des Julio-Claudiens.

<sup>135</sup> À ce sujet, lire Philon d'Alexandrie, *Ambassade à Gaius*, 300-306.

<sup>136</sup> Suétone, *Vies des douze Césars*, III, 58.

orgueil et sa mésintelligence avec sa mère. »<sup>137</sup>

Voici un florilège de vers servis à l'empereur haï après dix années de règne :

« Brute impitoyable, veux-tu que je te dise tout en quelques mots : que je meure, si tu peux être aimé de ta mère. »

« César, tu as mis fin à l'âge d'or de Saturne : toi vivant, ce sera toujours l'âge de fer. »

« Le vin lui répugne : c'est de sang qu'il a soif maintenant ; il se gorge de sang, comme autrefois de vin pur ! »

« Et dis-toi, Romulus : c'en est fait de Rome ! Ils ont versé des flots de sang, tous les maîtres qui nous sont venus d'exil<sup>138</sup>. »

À la question faussement ingénue du Préteur Macer, Tibère ordonne la réactivation de la vieille loi républicaine protégeant le Peuple de Rome contre les outrages, la *lex appuleia de maiestate*. La Majesté du peuple romain s'incarnant dorénavant électivement au pinacle en la personne de l'Empereur, la notion de *crimen maiestatis* trouva au tamis de ce « réceptacle de choix » un nouvel ordre d'application. Ainsi, sous le prétexte de crime de lèse-majesté, la répression de tout propos hostile devint-elle l'arme politique de prédilection de Tibère :

« Il serait trop long de descendre dans le détail de ses cruautés, nous dit Suétone ; je me contenterai d'énumérer, à titre d'exemple, les formes diverses de sa barbarie. Il n'y eut pas de jour, même réservé par la religion, où l'on fit trêve aux supplices ; certaines exécutions eurent lieu le premier jour de l'année. Bien des gens furent accusés et condamnés avec leurs enfants, et même par leurs enfants. On interdit le deuil aux parents des condamnés à mort. Les plus grandes récompenses furent décernées aux accusateurs, quelquefois même aux témoins [par application de la loi de lèse-majesté]. On ne refusa de croire aucun délateur. Toute accusation devint capitale, s'agît-il même de quelques mots. On accusa un poète d'avoir, dans une tragédie, accablé d'injures Agamemnon [en qui Tibère eût pu se reconnaître] ; on accusa également un historien d'avoir appelé Brutus et Cassius les derniers des Romains ; on exécuta immédiatement ces écrivains et leurs œuvres furent détruites, quoiqu'il fût prouvé que, nombre d'années auparavant, ils avaient été lus en public, et cela en présence d'Auguste. [...] Tous les suppliciés furent jetés aux Gémonies et traînés par un croc : vingt en un seul jour furent traités de la sorte, et parmi eux des femmes et des enfants. [...] Tibère considérait la mort comme une peine si légère, qu'en apprenant le suicide d'un accusé, nommé Carnulus, il s'écria : "Carnulus m'a échappé." De même, un jour qu'il visitait les prisons, il répondit à un condamné qui le priait de hâter son supplice : "Je ne suis pas encore réconcilié avec toi." Un consulaire a mentionné dans ses annales que, durant un grand festin, auquel il assistait lui-même, un nain, placé à côté de la table, parmi d'autres bouffons, ayant tout à coup, à haute voix, demandé à l'empereur pourquoi Paconius, accusé de lèse-majesté, vivait si longtemps, sur le moment Tibère lui reprocha l'intempérance de sa langue, mais, quelques jours après, écrivit au sénat de statuer au plus tôt sur le châtement de Paconius. »<sup>139</sup>

Lors de la tentative d'inculpation de Jésus, nous sommes en plein dans les années des procès romains de lèse-majesté, initiés par Tibère et menés à grand train par son âme damnée Séjan. La période est propice aux accusations de ce type et Pilate en connaît immédiatement la traduction : la peine de mort !

---

<sup>137</sup> Tacite, *Annales*, I, LXXII, 2-4.

<sup>138</sup> Tibère ne fut rappelé par Octave à Rome qu'après un long exil sur l'île de Rhodes.

<sup>139</sup> Sue, III, 61.

Mais en quoi la prétention de Jésus au titre de « Roi des Juifs » nuit-elle à l'honneur du nom de l'Empereur ? Nul ne peut prétendre à être roi sans l'aval de Tibère. Hérode le Grand, en personne, tenait son diplôme royal d'Auguste ! Hérode Antipas dut aller à Rome mendier sa part d'un quart du royaume de son père... Il fallait donc être agréé par l'Empereur. Sans quoi, on risquait d'entrer en conflit politique avec Rome en usurpant un titre sur lequel il appartenait exclusivement au sénat de statuer, avec l'approbation préalable de César. La prétention induite à la royauté est un affront fait à Tibère, une offense, en la circonstance, affectant la plénitude de sa « majesté », tout pouvoir émanant d'elle, et donc ne pouvant être revendiqué indépendamment d'elle. Quant à l'origine de cette majesté, Octave, une fois empereur, avait fait très attention de maintenir lisible les gages de son partage entre le Peuple romain et le Prince. La Majesté, la *Maiestas*, émanait du Peuple souverain, que, par délégation, le Prince incarnait. Autrement dit, Auguste ne pouvait pas se prévaloir de détenir seul la majesté, comme c'était le cas du temps des rois de Rome, avant que la République ne s'imposât. L'Empire avait certes mis fin à la République, mais pas au principe fondateur de la souveraineté du Peuple romain. L'Empereur partageait sa Majesté avec le Peuple, sans quoi les Romains eussent été en droit de dénoncer sa tyrannie et de le renverser comme ils le firent des Rois du temps jadis. L'assassinat de Jules César avait montré jusqu'où un prétendant à l'*imperium* complet pouvait aller sans rompre avec l'assise d'une souveraineté dépassant sa seule personnalité, aussi extraordinaire fût-elle, et nous avons vu que les romains reconnurent après sa mort en César un dieu. Mais il y avait une limite sacrée, qui était celle tracée par le fondateur de la cité de Rome, à ne pas franchir, un Rubicon au-delà duquel l'exercice de l'*Imperium* entraînait en conflit avec les Lois fondatrices de la Cité. Jouant sur l'alternance et la réciprocité des rôles, comme sur deux jambes toujours en déséquilibre et sauvées par leur mouvement alternatif même, Octave avait su régner en institutionnalisant cette vision partagée des rôles. Ainsi, au final, l'Empire garantissait-il à la Cité par la succession héréditaire que s'éloignât le spectre des guerres civiles pour l'obtention du pouvoir, tandis qu'il fallait éviter que fût perçue comme un retour à l'antique royauté la prédestination du Prince héritier de l'Empire.

« Octave, le petit-neveu par le sang, le fils par adoption de Jules César, est venu à Rome, sous le nom théologique d'Auguste, gouverner en maître l'Italie et les provinces, aux acclamations des légionnaires et sous la protection des mânes de son père divinisé. Si bien qu'après quatorze années de sanglantes convulsions, l'empire d'Auguste a surgi de la monarchie de César, dont le nom fut assumé d'abord par Auguste, puis par ses successeurs [...]. Ce retour à César par l'intermédiaire d'Auguste, eût été plus difficile, voire impossible, si la conjuration [contre Jules César] avait été montée comme une opération politique, pour une refonte constitutionnelle de vaste envergure, au lieu de s'improviser dans une sorte d'hypnose, où, seules, la personne et la dénomination du tyran avaient été visées, alors que c'est son système de despotisme qu'il eût fallu détruire. Ensuite, il n'est pas contestable que la mort de César, si elle n'a pas dévié le cours de la révolution qu'exigeaient en son temps les conditions du monde romain et dont il avait perçu la nécessité et embrassé l'ampleur, a néanmoins eu pour conséquence d'en restreindre le champ, d'en ralentir le mouvement, d'en atténuer l'efficacité. [...] Surtout Auguste n'était pas doué de l'intrépidité de César et, rétrospectivement effrayé ou instruit par le terrible précédent des Ides de mars, il recula devant les mots qui tuent – dictature et royauté. Il prit soin de dissimuler sous un hypocrite respect des anciens vocables, par lui remis en usage, et de draper dans les oripeaux de la constitution républicaine la monarchie qui était son but, mais qu'il restaura en des équivoques génératrices de faiblesses. À ses habiletés, Auguste gagna de mourir dans son lit, sans avoir suscité un autre Brutus. Mais du même coup l'empire d'Auguste fut condamné, dans une sécurité plus précaire, à s'étendre moins loin, à durer moins longtemps, à s'élever à un degré moins haut de civilisation. »<sup>140</sup>

Malgré les précautions d'Octave, le divorce entre le peuple et le prince ne tardera pas à être prononcé. Il semble que le contrat ait été rompu avec Tibère, dans la seconde moitié de son règne,

---

<sup>140</sup> J. Carcopino, *Si Brutus n'avait pas osé...* in *Historia*, n°185, avril 1962.

lorsqu'il fit de sa personne exclusive une incarnation sacro-sainte du pouvoir, que seul le Peuple détenait jusqu'alors en propre. Il bafoua les lois au principe qu'elles ne pouvaient plus protéger celui ou celle qui s'attaquait à la personne de l'Empereur. Par le biais du crime de lèse-majesté, il mit l'hostilité populaire hors-la-loi, ce qui constituait une subversion du principe même de la loi, quand ce qu'elle dénonce doit être clairement identifié pour être sanctionné avec justice. Or, la lecture du crime nouveau est troublée par les intentions plus ou moins avouables du monarque et par l'extension sans limites bien définies de l'offense à réprimer :

« Il fallait que l'interdit fût formulé comme indéfini et que l'aire de protection pénale du pouvoir politique perdît tout contour concret. Or les locutions de la langue du droit procèdent à certaines contractions par lesquelles s'exprime l'indétermination du crime. La première consiste à oblitérer le verbe qui définit l'action. La seule indication d'une *loi de majesté* ou d'un *crime de majesté* fait silence sur les circonstances du passage à l'acte et, en escamotant ses diverses modalités (comme "diminuer", "endommager", "attaquer", "violer", etc., verbes sur lesquels une interprétation prend plus facilement appui), rend l'idée de la transgression aussi abstraite qu'est imprécise l'idée même de ce qu'elle transgresse (les lois ne sont pas citées comme "*imminutae*" ou "*diminutae maiestatis*", mais seulement comme "*maiestatis*". "On l'accuse de majesté" : expression des plus courantes chez les orateurs républicains et chez les historiens de l'Empire. Cette préterition reflète sans doute un langage de procédure. [...] Mais l'ambiguïté même du nom rendait plus facile que pour aucun autre crime de subsumer tout agissement – actes, paroles, pensées – sous son enseigne. Le sacrilège, le parricide, l'homicide, l'inceste, l'adultère, la brigue, la concussion, le péculat définissaient l'infraction elle-même, en sorte que les faits rapportés à leur titre apparaissaient comme leur mise en œuvre (sous le chef d'homicide, on était nécessairement accusé d'avoir tué un homme ; sous le chef de sacrilège, d'avoir volé un objet consacré, etc.) ; le nom de la majesté, au contraire, laissait planer un étrange silence sur la nature de l'attentat à propos duquel elle était invoquée. L'attentat restait implicite. Il se résorbait dans la chose même à quoi la loi réservait sa défense, comme si c'eût été s'en réclamer et la proclamer que d'avoir eu affaire à elle par le moyen du crime – un peu comme s'il eût été question de "crime de chose sacrée" pour le sacrilège, de "crime de pureté" pour l'inceste ou, pour le meurtre, de "crime de vie". Mais la formulation est aussi abstraite en un autre sens : il n'est pas toujours dit de quoi ni de qui la *maiestas* est la grandeur inviolable. Bien sur, le peuple Romain, plus tard le prince, en sont implicitement les sujets. Mais il reste que l'inachèvement, l'incomplétude dans l'expression de l'objet du *crimen* opère un détournement subreptice de sens, puisque la valeur comparative ou même superlative du mot n'étant plus rapportée à aucun terme, il devient possible de l'imaginer sans contrepartie, dans l'absolu. Au départ, il ne s'agissait encore que d'isoler les termes légaux soumis à l'exégèse : le travail interprétatif portait sur "diminuer la majesté", sans complément nécessaire. Mais à l'arrivée, c'est-à-dire aussitôt qu'il fut politiquement utile et juridiquement possible (dans la mesure où les interprétations impériales s'imposaient) de dégager le syntagme de tout contexte pour en libérer l'extension, son abstraction devint une arme au service de l'inculpation généralisée. En 2 av. JC, par exemple, Auguste qualifie les adultères avec sa fille de "violation de la majesté". À partir de 12 ap. JC, les mots et les écrits contre le prince ou contre ses proches deviennent des blasphèmes, étant "prononcés contre la majesté". "Contre la piété religieuse" mais aussi "contre la majesté", apparaissent, dans les rescrits impériaux, certaines formes d'atteinte à l'intégrité des images impériales. Contre la majesté, également, la consultation d'astrologues au sujet du destin de l'Empire et du monarque<sup>141</sup>. Au départ de l'histoire de la majesté, on s'en souvient, aucune métaphysique vient majorer le substrat politique romain. Nul écart ne sépare la chose même de sa grandeur. Pourtant, la *maiestas* du peuple, de la République, de l'Empire, leur apporte une amplification dont le processus est constant. Le mouvement présumé qui porte l'entité politique romaine à s'étendre, à s'élever toujours plus dans l'échelle des supériorités, l'exhausse jusqu'au niveau où, dans son dépassement, elle finit par

---

<sup>141</sup> Tibère sera très susceptible sur ce sujet dont il réclamait pour lui l'exclusivité superstitieuse et dont il fit un mode de gouvernement secret.

s'abstraire hors d'elle-même et par s'effacer derrière sa grandeur. »<sup>142</sup>

Il ressort de tout cela un arbitraire insupportable et incontrôlable qui tend à faire de l'exercice du pouvoir impérial un état d'exception permanent... Il se trouve ainsi que Rome voit sa grandeur spoliée et résumée en la personne de l'Empereur... Par ce « crime de majesté », l'Empire se dévoila comme une forme très vicieuse de décadence politique, comme la forme ultime de la subversion des lois au profit d'un homme aux pouvoirs devenus monstrueusement démesurés au fur et à mesure que la grandeur qui les lui garantissait était parallèlement graduellement dénaturée avec lui.

## 26. « D'où es-tu ? »

« Et il entra de nouveau au prétoire. Et il dit à Jésus : "D'où es-tu ?" Mais Jésus ne lui fit aucune réponse. Donc, Pilate lui dit : "Tu ne me parles pas ? Tu ne sais pas que j'ai le pouvoir de te relâcher et que j'ai le pouvoir de te crucifier ?" Jésus lui répondit : "Tu n'aurais aucun pouvoir sur moi, s'il ne te venait d'en-haut ; voilà pourquoi celui qui m'a livré à toi a [commis] un péché plus grave" » (Jn 19, 9-11).

Le « type » tient encore debout ! Il en impose, même. Avec sa couronne d'épines qu'on n'oserait pas lui ravir de peur de s'y blesser, avec son grand manteau de pourpre imprégnée de sang mélangé à la teinture naturelle du murex. Et il reprend même la parole, et quelle parole ! Là, il faut se l'avouer, l'esprit humain tombe du haut d'une falaise ! C'est la panique chez le Romain. Il est pris soudain d'une peur panique irrépressible. Pilate saisit qu'il est saisi à la gorge par le « monde des dieux ». Mais l'homme qu'il vient de faire torturer accepte de lui répondre, sans haine. Jésus accuse donc Pilate d'un très grand péché, même si le sien n'est rien comparé à celui d'un autre...

Comme nous l'avons vu avec la définition du blasphème, Jésus distingue les péchés qui sont susceptibles d'être pardonnés aux hommes de ceux, irrémissibles, qui ont pour fonds le père du Mensonge. D'ailleurs, n'est-ce pas à cet instant même une offre inouïe qu'il adresse à Son bourreau d'embrasser le pardon après L'avoir fait flageller ! Pilate en ressent un choc, d'autant plus qu'il peut estimer pouvoir échapper au châtement de ce « dieu » ensanglanté sous ses yeux quand Celui-ci semble vouloir pousser plus loin la menace de Son courroux vers un autre, non identifié, mais certainement plus coupable que lui, Pilate : car si lui, Gouverneur de Judée, avec la flagellation est moins à blâmer que cet autre, c'est que le crime inimaginable dépasse toute mesure... L'esprit de Pilate s'agite, prend de la gîte sur tous les bords, s'accroche comme il peut où il peut, identifie un amer, s'en saisit, s'en défait, s'estime sauf, puis menacé plus encore, sombre, émerge à nouveau, suffoque de ne plus rien saisir, s'imaginant devoir son salut à un supplicié !

« D'où es-tu ? » es-tu un dieu ? que me veux-tu ? Pilate a menacé à nouveau Jésus, Lui faisant sentir son pouvoir de vie et de mort sur Lui, et aussitôt après, c'est au Gouverneur de demander grâce lorsque la réponse interroge le pouvoir du Romain, estimant qu'il lui vient d'en-haut. Loin de rassurer Pilate, cette confirmation semble l'accabler, parce qu'il pensait Lui parler d'homme à homme, et non de dieu à dieu ; car le vicair de César est de plus en plus mal à l'aise sur ce terrain, alors que les Juifs menacent de mort ceux qui se font dieux et que Tibère fait exécuter à tour de bras pour crime de majesté...

Et tandis que Pilate hésite à se croire détenteur d'un pouvoir divin, ou émanant des dieux,

---

<sup>142</sup> Yan Thomas, *L'Institution de la Majesté*, in *Revue de synthèse*, n° 3-4, juil.-déc. 1991.

Jésus nous interpelle, nous aussi, à travers les siècles, pour savoir si, nous aussi, nous croyons que le pouvoir de Pilate « venait d'en-haut » ? Combien de théologiens, de chrétiens, de juristes ont cru pouvoir faire à bon compte de la politique avec une telle caution, interprétée comme une bénédiction acquise automatiquement par toute forme de pouvoir en place ! Si l'exercice du pouvoir tourne à la pratique la plus ignoble, la plus immorale du péché, à qui ferons-nous remonter l'origine de ce pouvoir ? À Dieu encore ? Le compromettrions-nous là-dedans sans gêne ni indignation ?

« Ainsi, – et c'est d'ailleurs la malice radicale du péché –, quand je pose un acte qui déplaît à Dieu, je ne peux poser cet acte, en ce qu'il est "quelque chose qui est", qu'en tant que mû par la Cause première qu'est Dieu. C'est dire que je retourne la causalité de Dieu contre la volonté de Dieu ! Comme la causalité divine n'est rien d'autre que sa prodigalité d'être qu'il déverse sur nous, pécher, c'est bel et bien retourner les dons de Dieu contre Dieu. »<sup>143</sup>

Il n'y a donc pas de blanc-seing signé par Dieu à l'empereur. Aucun monarque ne peut prétendre, sans pratiquer la vertu dans l'exercice de ses fonctions, au titre de la reconnaissance de la Justice divine.

« Jésus et le pouvoir impérial, tel était notre sujet, qui laisse place encore à de nombreuses questions. De prime abord, la réponse semblait limpide : Jésus aurait accepté, sans plus, la puissance de César. En fait, l'attitude du Seigneur apparaît plus simple et plus complexe à la fois. Dieu seul est Dieu, et tout pouvoir de ce monde reste à réinterroger. Il ne faut donc pas s'étonner si, comme il a été dit plus haut, les premières communautés chrétiennes peuvent varier sensiblement entre elles, selon les temps et les lieux, dans leur comportement face au pouvoir romain. Car elles ont chaque fois à se rappeler l'attitude libre de Jésus et, en même temps, à inventer pour aujourd'hui la manière propre de vivre cette liberté. Il en est du pouvoir impérial comme de l'impôt touchant le Temple de Jérusalem : l'attitude des disciples de Jésus doit demeurer sous le signe de la liberté : "Les fils sont libres" (Mt 17, 26). C'est donc à chaque génération chrétienne de crier encore le seul pouvoir de Dieu et, en même temps, de réinventer les modalités de son comportement à l'endroit des pouvoirs de ce monde. Il n'est point de recette toute faite. L'Église, dans son histoire, a déjà expérimenté de nombreux cas de figure, avec des succès divers, il est vrai, sans nullement épuiser une question qui doit rester notre question, une question toujours ouverte. »<sup>144</sup>

Oui, notre vigilance doit toujours être renouvelée et totale, car il est des formes que prend le pouvoir qui ressortissent à un au-delà du bien, ce dont témoigne l'usage du crime de majesté, par exemple, criant d'une infamie... institutionnalisée !

« À côté de l'*imperium* existent les lois. Ce sont deux sources du pouvoir, parallèles entre elles et complémentaires. La loi, votée par le peuple, est une règle acceptée une fois pour toute. Elle se réfère à des situations déterminées et impose des solutions. L'*imperium*, au contraire, fait face à l'imprévu. Il est vivant, modifiable et, si l'on veut, complémentaire de la loi. Mais il ne doit pas se substituer à celle-ci, dont l'autorité repose sur la *maiestas* du peuple. »<sup>145</sup>

Il n'aurait pas fallu alors inscrire l'exception dans la loi, ce qui fut fait avec le crime de lèse-majesté, étudié plus haut, l'exception, comme l'a si magistralement démontré Agamben au fil de ses ouvrages, devenant la norme ! Ce qui est à la fois un contresens politique et une catastrophe éthique. C'est Tibère, incontestablement, qui est le grand coupable en la matière, le père de cette subversion de la loi, lui qui commença par déclarer que « les droits sont diminués chaque fois que s'accroît le

---

<sup>143</sup> Abbé Christian Gouyau, *Le Mystère du mal*, in *La Nef*, n°183, juin 2007.

<sup>144</sup> Charles Perrot, *Jésus et le pouvoir impérial*, in *Laval théologique et philosophique*, vol. 39, n° 3, octobre 1983.

<sup>145</sup> Pierre Grimal, *L'Empire romain*.

pouvoir, et il ne faut pas recourir à l'*imperium* lorsqu'il est possible de décider selon les lois »<sup>146</sup>, pour ensuite pourchasser impitoyablement les opposants à son exercice du pouvoir sous couvert d'une loi faisant exclusivement cas de sa personne : le « crime de majesté », assez ample et vague pour tout embrasser dans une répression sans frein. Comment admettre que Rome ait pu s'abaisser à garantir le droit exclusif d'un seul homme dans sa loi ? La loi concernait les citoyens et garantissait l'inviolabilité de leurs droits. Qu'un seul ait pu rafler la mise aux dépens de tous les autres selon son bon vouloir par sa « majesté » devenue incontestable, me fait dire que le point de rupture est alors atteint et va embrasser le démoniaque. N'oublions pas que le suppôt de Tibère, son exécuteur de viles besognes durant une décennie de répression de crimes de lèse-majesté, fut Séjan, qui lui-même sera expédié aux enfers de la mémoire historique romaine pour avoir attenté au prestige de l'empereur. Et la boucle était bouclée, et tel un Ouroboros va s'enrouler en un nouveau cycle d'exécutions avec un nouveau Préfet, nommé... Macron ! Tibère s'est acharné à faire damner la mémoire de son ancien Préfet du Prétoire et crut pouvoir jouir de l'anéantissement de son nom à jamais : on fit rogner jusqu'aux monnaies qui en portaient la mention : « les attestations de *damnatio* frappant ces gouverneurs ou magistrats se révèlent cependant extrêmement rares. Le cas le plus célèbre est celui de Séjan sur des bronzes de Bilbilis en Espagne, seule cité dans l'Empire à avoir fait figurer le nom du personnage sur une légende monétaire. Il s'agit du premier exemple d'une application en bonne et due forme de *damnatio* attestée sur une monnaie au Haut-Empire. »<sup>147</sup> À côté de cette frappe locale, la petite monnaie impériale, très répandue, en particuliers l'*as de Tibère*, fut l'objet à travers tout l'empire d'un traitement systématique de retouche afin de faire disparaître de sa surface le nom maudit. Mais un détail, d'importance, allait cependant échapper à la vigilance de Tibère, qui oublia de faire disparaître aussi sa trace sur le Grand Camée de France :

« Pour l'histoire ultérieure du camée l'auteur se base sur une étude directe de la pièce même, en particulier des retouches qu'elle a subies, et il propose de l'identifier à la *gemma adamas*, mentionnée dans l'*Historia Augusta (vita Hadr., III, 6-7)*. Selon cette hypothèse, le camée offert à Séjan aurait été confisqué avec ses autres biens après sa disgrâce et aurait échoué dans le trésor impérial. Nerva l'y aurait déniché plus d'un demi siècle plus tard et après quelques retouches dans l'intention de donner au personnage central l'aspect de Jupiter il en aurait fait cadeau à Trajan lors de son adoption. Plus tard Trajan l'aurait passé à Hadrien quand celui-ci fut désigné comme son successeur. Ensuite le camée serait passé d'empereur à empereur et de Rome à Constantinople. De là il fut ramené en France pour faire finalement partie du trésor de la Sainte Chapelle où nous le trouvons mentionné pour la première fois en 1341. Ainsi pendant sa longue "carrière" le "Grand Camée de France" serait donc non seulement passé par les mains de maint homme célèbre et important, mais depuis Nerva (qui ignorait probablement l'origine du camée !) il aurait même signifié le gage du pouvoir impérial. »<sup>148</sup>

Ironie du sort, le camée faisait référence à l'investiture d'un homme qui fut frappé de damnation mémorielle ! Ignorant sa symbolique occulte, des générations d'empereurs se le transmirent comme gage de l'inviolabilité de l'origine de leur pouvoir... Leur succession n'aurait donc été que le fruit du caprice, d'un enchaînement aveugle soumettant leur règne aux aléas incontrôlables de l'histoire sans aucuns secours ni privilèges divins particuliers. Pire, le camée qu'ils se transmettaient comme un précieux auspice électif avait pour augure une figure de l'enfer ! Nous reviendrons ultérieurement sur cette question de la *damnatio memoriae*. En attendant, l'auteur de l'Apocalypse qui clôture les livres composant la Bible n'hésite pas à attribuer aux empereurs de Rome un rôle historique d'Antichrists. Rappelons ici que le Voyant de Patmos, sous le code du chiffre de la Bête, invitait les chrétiens à identifier l'Ennemi en additionnant les lettres à partir de leur valeur

<sup>146</sup> Tacite, *Annales*, III, 69.

<sup>147</sup> Antony Hostein, *Monnaie et damnatio memoriae (Ier-IVe siècle ap. J.-C.) : problèmes méthodologiques*, in *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 15, 2004.

<sup>148</sup> Frank Van Wouterghem : Kristian Jeppesen, *Neues zum Rätsel des Grand Camée de France*, in *L'antiquité classique*, Tome 45, fasc. 2, 1976.

numérique, soit en hébreu 666 = César-Néron, ou suivant la variante en grec 616 = César-Dieu. Ce d'après quoi il devient très difficile de justifier (chrétiennement) la légitimité « divine » du pouvoir impérial à ses origines. Avec l'anecdote édifiante du Grand camée de Séjan, l'Empire serait plutôt le lieu politique d'une consécration infernale...

## 27. Claudia Procula

Pilate est face à un gouffre... à un gouffre sans fond et sans bords auxquels se raccrocher... Chez les *Pontii*, c'est la panique. Sa femme se réveille en sursaut, et, dans un état d'urgence absolue, rédige – avec un stylet sur une tablette d'argile fraîche ou sur un bout de papyrus avec de l'encre – quelques mots à l'attention immédiate de son mari :

« Pendant que [Pilate] siégeait sur le tribunal, sa femme lui envoya dire : "[Qu'il n'y ait] rien entre toi et ce juste ! car j'ai beaucoup souffert aujourd'hui en songe à cause de lui" » (Mt 27, 19).

Pilate lit, et relit le message que Claudia lui a fait parvenir : il est soulagé, incroyablement soulagé ! Les dieux ont tranché pour lui en faveur de Jésus. Il n'aura pas à prononcer de condamnation. Les auspices défavorables ont éteint la procédure. Tout procès doit débiter par un prêt d'auspices. Comment donc Pilate a-t-il pu omettre de s'en remettre avant toutes choses à l'arbitrage des dieux ? La chose est réparée, d'autant qu'il tient fermement que les présages, eux, sont véritablement divins. Il a foi dans les signes transmis par les augures. N'a-t-il pas fait gravé le *lituus* sur les monnaies émises en Judée sur sa recommandation ? C'est le signe même du pouvoir augural impérial. Pilate ne pouvait se dérober à son rôle de juge que sur l'ordre de ce seul tracé céleste. Tibère, oui, l'Empereur en personne, croit aux signes venus du ciel. Le voici libéré de toute responsabilité : il n'a plus à juger quoi que ce soit, qui que ce soit. Le procès est annulé par la voix des dieux. Tibère, inébranlable dans sa volonté politique face aux hommes, s'incline devant les présages, les songes et les oracles les plus infimes. Pilate tient auprès de son Maître une justification parfaite pour expliquer toute cette affaire embarrassante au plus haut point... jusque là. Mais maintenant, le voilà libre, vis à vis des Juifs, de César, et de Jésus même. Il peut s'en laver les mains. L'affaire ne regarde plus que les dieux. Amen !

« Encore un coup de théâtre ! », me direz-vous, que cette intervention de la femme de Pilate. Il ne nous est pas demandé de croire au songe que Claudia Procula eut en faveur de Jésus ; pour autant, devons-nous rejeter cette donnée d'une intervention de l'épouse du gouverneur auprès de son mari ? Si je ne peux pas statuer sur l'exactitude du contenu du songe, – son interprétation est subjective, elle appartient en propre à celle qui en a reçu l'inspiration –, rien ne m'interdit de croire vrai que le songe ait été traduit en mots afin d'être transmis au moment précis du procès romain de Jésus.

« Si l'on accorde à l'épisode relaté par *Mt 27, 19* une certaine vraisemblance historique, la femme de Pilate aurait ainsi suivi son mari lors de sa nomination comme *praefectus Iudaeae* à Césarée, et, elle l'aurait en outre accompagné à Jérusalem à l'occasion de la Pâque. [...] Essayons de restituer cet épisode dans le contexte de son époque. Qu'en est-il, historiquement, de la possibilité qu'un haut fonctionnaire, envoyé dans les provinces de l'empire, soit accompagné par son épouse ? Que prévoyait l'administration romaine à ce sujet ? Le problème se posait, en effet, et [...] la question de l'opportunité de la présence des épouses aux côtés de leurs maris fonctionnaires dans les provinces fut soulevée devant le sénat, en 21, par Caecina qui demanda l'abolition de cette pratique, pernicieuse à ses yeux, car ces femmes abusaient souvent de leur statut, parvenant à détenir un pouvoir personnel important, presque parallèle à celui de leurs époux. [...] Tacite indique que "peu de sénateurs approuvèrent ces propos ; beaucoup objectaient que cette affaire n'était pas à l'ordre du jour et que

Caecina n'était pas le censeur qu'il fallait pour un problème aussi important" (*Annales*, XXXIV, 1). Le sénateur Valérius Messalin réagit en disant qu' "une grande partie de la sévérité des anciens avait évolué en mieux et plus aimable", que les provinces n'étaient plus ennemies et que leur présence ne constituait pas une gêne pour la paix ; en outre, en situation de guerre, la présence de l'épouse auprès du mari constituait "le délassement le plus honorable"<sup>149</sup>. À ces argumentations, Drusus<sup>150</sup> ajouta les siennes, en rappelant que les princes étaient obligés souvent de se rendre dans les régions éloignées de l'empire – "que de fois le divin Auguste avait parcouru l'Occident et l'Orient en compagnie de Livie !" – et, donnant à ses paroles un tour plus personnel, affirma qu'il ne se séparerait pas volontiers de son épouse<sup>151</sup> s'il était appelé à se rendre, après sa mission en Illyricum, dans d'autres provinces. "Ce fut ainsi, termine Tacite, que l'on enterra la proposition de Caecina". Ce passage de Tacite est de première importance car il nous permet d'évaluer la vraisemblance historique au sujet de la présence d'une épouse aux côtés de Pilate en Judée. Tacite, en effet, relate la position de l'administration romaine quasiment à la même époque du procès de Jésus, l'intervention de Caecina au sénat datant de 21. De plus l'historien romain souligne – même s'il le fait d'une façon plutôt critique sinon négative – que les femmes de fonctionnaires jouissaient d'un certain pouvoir (et tendaient à en abuser). L'affirmation quelque peu exagérée de Tacite "il y a deux prétoires", l'insistance sur le côté "passionnel" des ordres donnés par les femmes et l'observation qu'elles "régentaient les maisons, les tribunaux et déjà même les armées" n'est pas sans intérêt pour évaluer l'action de la femme de Pilate qui dépêche un messenger auprès de son mari en plein procès. »<sup>152</sup>

« Pendant que [Pilate] siégeait *sur* le tribunal, sa femme lui envoya dire [...] » (Mt 27, 19).

Comment peut-on siéger, s'asseoir, sur un tribunal ? L'expression désignait, physiquement, le siège de la justice, sur lequel, toujours physiquement, le juge s'assoit pour rendre sa sentence. Cette dernière n'est effective que si elle est prononcée à haute voix depuis le *béma*, depuis le siège où le juge juge assis sur son séant !

Le mot *béma* traduit à la fois les termes « tribunal », « siège », et l'action de « juger en étant assis au lieu du tribunal ». Avec le *béma*, la justice, inscrite en « dur », s'actualise par la voix du juge.

« Le terme *béma*, assez rare dans la littérature de langue grecque, désigne l'estrade, la tribune d'où l'on rend les jugements. Il s'agit d'un hapax dans l'évangile de Matthieu. Le *béma*, équivalent latin du *rostrum*, consiste en une tribune surélevée permettant à celui qui s'y exprime d'être mieux vu et mieux entendu par rapport à ceux qui se trouvent en contre-bas. Déjà utilisé dans les cités grecques, puis dans l'Athènes du IV<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> s. [av. JC], le *béma* servait aussi bien aux orateurs qu'aux magistrats. Eschine, dans le *Contre Ctésiphon* (III, 207) mentionne *to tou katégorou béma* – accusation et défense ayant également droit à une tribune surélevée au tribunal. Le terme désigne habituellement, chez les orateurs politiques, la tribune d'un magistrat. [...] L'administration romaine – depuis la République – connaît l'utilisation du *béma/rostrum* et, ensuite, en fait la représentation du pouvoir de l'empereur et de ses légats. Le *béma* de Mt 27,19 devait se situer à l'extérieur du prétoire. »<sup>153</sup>

Pilate serait donc, en grandes pompes, sorti du Prétoire pour gagner au milieu de la foule cette estrade surélevée pour y prononcer sa sentence définitive sur Jésus... Mais un message de Claudia, alors même qu'il venait de s'asseoir, le fit se relever et libérer sa place... Tacite avait raison, avec

<sup>149</sup> Rappelons ici que l'épouse de Germanicus lui donna un fils aux armées, le futur empereur Caligula, dont le *cognomen* signifie « petite sandale de combat » !

<sup>150</sup> Fils de Tibère.

<sup>151</sup> Qui deviendra la maîtresse de Séjan et sa complice meurtrière !

<sup>152</sup> Madeleine Scopello, *Autour de la femme de Pilate*, in *Ponzio Pilato storia di un mito*, Biblioteca della rivista di storia e letteratura religiosa, Studi XXVI, Leo S. Olschki Editore, Firenze, 2013.

<sup>153</sup> Madeleine Scopello, *Ibid.*

l'intervention des femmes, il y a bien « deux prétoires ». À cet instant de sa carrière, Pilate partage et assume avec sa femme un risque politique neuf...

## 28. Le bémol du Béma

« Pilate donc ayant entendu ces paroles, amena Jésus dehors et l'assit sur [le] tribunal, en un lieu appelé Lithostrotos, en hébreu "Gabbatha". C'était [le jour de] la préparation de la Pâque. Il était six heures environ. Et il dit aux Juifs : "Voici votre Roi..." Ceux-là crièrent donc : "Enlève[-le de ce siège] ! Enlève ! Crucifie-le !" Pilate leur dit : "Crucifierai-je votre Roi ?" Les grands prêtres répondirent : "Nous n'avons d'autre Roi que César" » (Jn 19, 13-15).

« Le verset 13 pose un problème de traduction : "Pilate donc ayant entendu ces paroles amena Jésus et **s'assit** (ou **fit asseoir**) sur une estrade au lieu appelé Lithostrotos". Le verbe grec *katizô* peut être intransitif "il s'assit" ou transitif « il fit asseoir ». Pour Brown<sup>154</sup>, nous avons là un débat vigoureux pour savoir si Pilate a fait asseoir Jésus sur le siège du juge ou si lui-même s'est assis dessus. Certains auteurs, comme dans la TOB<sup>155</sup>, traduisent le verbe transitif ("il le fit asseoir", sous-entendu Jésus) alors que d'autres s'opposent assez vigoureusement à une telle traduction. La question est importante car, d'une traduction à l'autre, le sens varie du tout au tout. »<sup>156</sup>

Pilate aurait bel et bien cédé sa place ! Ce que semble confirmer le cri de la foule, outrée, qui réclame à la fois que Jésus soit « supprimé » et « enlevé » de là, du siège de juge. « Mais ils s'écrièrent : *Tolle ! Tolle !*<sup>157</sup> » (Jn 19, 15). Ce « tollé » général recouvre de son bruit les deux acceptions de « faire disparaître » et d'« enlever » ; il s'agit en même temps d'« ôter » l'intrus du siège et de lui « ôter » la vie :

« Pilate dit aux Juifs : Voici votre roi. Mais ils s'écrièrent : Ôte ! Ôte, crucifie-le ! » (Jn 19, 15, trad. Bible Segond).

La bascule théologique est d'importance : et Pilate et sa femme en sont les acteurs magistraux. Le procès change, et de juge, et d'inculpé !

« Selon le canon herméneutique auquel nous souscrivons ici, c'est au contraire seulement en tant que personnage historique que Pilate remplit sa fonction théologique ; et, à l'inverse, il n'est un personnage historique qu'en tant qu'il remplit une fonction théologique. Personnage historique et théologique, procès juridique et crise eschatologique coïncident sans reste et c'est seulement dans cette co-incidence – prise au sens étymologique de "tomber ensemble" – qu'ils trouvent leur vérité. Cependant, c'est précisément ici que tout se complique. Dans la scène finale du procès, la traduction courante dit : "Pilate fit amener Jésus dehors et s'assit à son tribunal (*ekathisen epi tou bematos*, Vulg. *Sedit pro tribunali*)". Mais une tradition exégétique qui a pour elle l'autorité de Justin (*Apol.* 1, XXXV, 6) et, parmi les modernes, celle de Harnack et de Dibelius, entend *ekathisen* au sens transitif : "il fit

---

<sup>154</sup> in *La mort du Messie*.

<sup>155</sup> Traduction Œcuménique de la Bible.

<sup>156</sup> Didier van Hecke, *l'Évangile de Jean*, GB GSA, 2013-2014.

<sup>157</sup> « *Tollo, is, sustili, sublatum, tollere, a.* Lever ; élever, relever. || Élever (un enfant, ordin. en parlant du père). || Ramasser, recueillir ; emporter, enlever ; prendre, recevoir. *Quae debet pars tuae modestiae tolle*, Prends la part que tu mérites pour ta discrétion [ainsi les Juifs saluent-ils la kénose du Christ, eux qui attendaient un Messie triomphal !]. || Faire disparaître, faire périr ; détruire, supprimer, mettre fin à. *Tollere legem*, Abroger une loi » (in E. Sommer, *Lexique Latin-français*, Librairie Hachette, 1942).

amener Jésus dehors et le fit asseoir à son tribunal". [...] L'objection selon laquelle, pour avoir un sens transitif, le verbe devrait avoir un complément d'objet (*auton*) tombe si l'on considère que *ekathisen* peut sans difficulté se référer au nom "Jésus (*Iesoun*)" qui précède immédiatement. [...] Que Pilate ne s'asseye pas sur le siège est parfaitement cohérent avec le fait qu'il n'émet pas un verdict, mais se limite à "livrer" Jésus [après s'en être lavé les mains, ce geste étant celui du refus de se prononcer ; ainsi, paradoxalement, le juge refuse de "se mouiller" !]. Si tel est le cas, alors non seulement le débat des cinq heures précédentes, mais même ce qui a lieu dans la sixième heure n'aurait aucune valeur juridique. En réalité deux jugements et deux royaumes se trouvent ici l'un devant l'autre sans parvenir à mettre un terme à leur face-à-face. On ne sait pas non plus clairement qui juge qui, si c'est le juge légalement investi du pouvoir terrestre ou le juge par dérision, représentant du Royaume qui n'est pas de ce monde. Il est même possible qu'aucun des deux ne prononce vraiment de jugement. »<sup>158</sup>

Jésus porte sur Lui le manteau de justice, avons-nous dit, Il est le Messie qui sera le Juge du monde. Rappelez-vous, Cher lecteur, qu'Il est aussi entré à Jérusalem avec le bardot, prenant appui sur l'animal en référence au prestige du roi Salomon, dont la justice fut proverbiale. Salomon avait demandé à Dieu non pas la puissance militaire ou la richesse, mais la sagesse pour pouvoir distinguer le bien du mal, ce qui lui fut accordé, avec le reste de surcroît, lui donnant force et majesté pour rendre la justice comme aucun ne le fit jamais avant lui.

Or, à cet instant précis, là, sur le *béma*, Pilate a institué Jésus juge, Juge suprême. Et Jésus se retrouve en possession, subitement, du règne de Salomon. Il est Juge-roi, embrassant du regard le Peuple juif entourant l'estrade et le siège du *béma*, d'où il trône, sous un soleil implacable, souverainement sur tous... On a remis entre Ses mains le pouvoir de César ! Le juge romain Lui a abdiqué d'autant plus volontiers son pouvoir de juger que les dieux par la voix de sa femme ont distingué Celui-ci comme étant « juste », c'est le mot rapporté par l'évangéliste Matthieu. Pilate semble avoir été plus loin dans son interprétation du terme que la simple évidence de l'innocence de Jésus, puisqu'il en a fait par extension une figure de la justice. Si les dieux ont déclaré Celui-ci comme le « juste », Il est par vertu maître de ce qui est juste, et donc Le véritable juge intègre. Et voilà que les Juifs ne sont plus en présence de David, le messie attendu, mais en face de Salomon, le juge établi par Dieu pour rendre parfaitement la justice en Son nom.

« Lève-toi, ô Dieu, juge la terre », avait annoncé le Psaume 82, ce psaume qui fait des juges des dieux, et qui conspue ceux qui, parmi les juges, ne sont ni assez intègres ni assez zélés dès lors qu'ils ne font droit prioritairement ni aux calomniés ni aux malheureux...

Mais là encore, l'heure est prématurée, semble-t-il. Les Juifs attendaient le « Fils de David » pour leur libération et le rayonnement universel de leur nation. Il y avait une bifurcation, et c'est un messie souffrant et humilié qui s'est offert à eux ce jour-là. Les Juifs n'ont pas saisi (au double sens de ce mot) : ils n'ont pas saisi les paroles de Jésus ; ils n'ont pas saisi l'occasion offerte d'acclamer jusqu'au bout leur messie. Les voici nonobstant devant Lui à nouveau, Lui, cette fois-ci, dans le rôle du Juge souverain de son Peuple. Certes, ils ne le reconnaissent pas davantage comme tel, ils ne le tiennent pas pour tel. Mais il ne dépend plus d'eux à ce moment tragique de décider : Jésus, en personne, possède le pouvoir de les juger, là, Lui, présidant sur le « siège du tribunal » (ce que signifie physiquement et institutionnellement le mot *béma*).

« Deux attestations utilisent en revanche le terme pour indiquer le tribunal céleste : en 2 *Corinthiens 5, 10*, le *Béma* est le tribunal du Christ devant lequel tout un chacun sera jugé et recevra la rétribution des actes accomplis pendant la vie. En *Romains 14, 10* la signification est la même, sauf

---

<sup>158</sup> Giorgio Agamben, *Pilate et Jésus*.

qu'il s'agit ici du tribunal de Dieu. »<sup>159</sup>

Sur le *Béma* donc, Jésus est invité à présider à leur jugement. Il le... suspend !

Car si le Christ avait à cet instant jugé le monde, Il l'aurait condamné irrévocablement, Il n'aurait pu que prononcer sa condamnation, et avec lui celle de tous les hommes. Or, Jésus avait publiquement et préalablement déclaré être venu « non pas pour condamner le monde, mais pour sauver le monde » (Jn 12, 47b). Après avoir fait planer Son regard sur la foule, le Christ *pantocrator* s'est recueilli, suspendant en Lui-même la colère du jugement. Nulle parole ne sortit de Sa bouche. « Moi, je ne juge pas » (Jn 8, 15b). Le temps du jugement comme celui de la gloire étaient... prématurés...

Le dictionnaire latin-français E. Sommer de 1942, pour le verbe *tollere* donne la formule connexe de *tollere legem*, qui signifie « abroger une loi ». Or le Christ a dit : « Je ne suis pas venu abolir la Loi, mais accomplir la Loi ». Si le Christ est le Verbe, il est aussi la Loi, car la Loi est transmise par la Lettre de la Thora et appliquée par la Parole du juge. En réclamant à Pilate (*Tolle ! Tolle !*) que Jésus soit ôté de là, du siège de la justice, les Juifs ont manqué d'abolir la Loi, car en cherchant à extirper le Christ c'est à la Loi elle-même qu'ils s'en prenaient et dont ils se coupaient potentiellement.

« Quant à Jésus, nous en avons décidément assez. *Tolle ! Tolle !* Notre nation Le vomit ! **Enlevez-le !** [je souligne] qu'on ne le voie plus ! »<sup>160</sup>

Si le Christ n'a pu vouloir abolir la Loi, par Sa mort Il aura « accompli » sa suspension (à la Croix !) pour qu'aucun jugement ne soit prononcé prématurément, car il fallait que fût accordé à l'homme le temps du repentir, par le rachat de ses fautes... avant le Jugement final à venir.

Et les gloses sur cette notion théologique de *béma* sont explicites ; elles montrent à quel point la chose fut belle et bien perçue, dès les débuts du christianisme, dans ses conséquences judiciaires les plus vertigineuses :

> *Évangile apocryphe de Pierre 7* : « Ils le revêtirent de pourpre et le firent asseoir sur une chaire de jugement, disant : « Juge selon la justice, roi d'Israël ! » »<sup>161</sup>

> Justin, *Apologie I*, 35, 6 : « Les bourreaux en le tirant d'un côté et d'un autre, firent asseoir Jésus sur un trône et lui dirent : « Juge-nous ! » »

Pour reprendre une image, ou plutôt une peinture, celle des *Juges intègres*, la disparition du panneau représentant la justice en marche vers l'agneau peut être interprétée comme symbolique de cette suspension du Jugement, mais j'y vois, de façon beaucoup plus inquiétante, le signal avertissant d'une abolition de la loi, annonçant un temps d' « anomie » générale. Le dictionnaire latin-français E. Sommer de 1942<sup>162</sup>, donne au verbe *Tollere*, dans la formule *Tollere legem*, le sens d' « abroger une loi ». Considérez, et la date de notre dictionnaire, et la date du vol du tableau : 1934 et 1942... et concevez que la disparition des *Juges intègres* en Europe dans ces années-là pèse d'un poids plus que symbolique. Je m'explique : la disparition du tableau coïncide avec une période qui voit l'arrivée au pouvoir des nazis, et la mise en place de la Solution finale. Le retable, durant la guerre, sera dérobé par les nazis et restera en leur possession jusqu'en 1945 ; il sera retrouvé par des GI's, – caché au fond

---

<sup>159</sup> Madeleine Scopello, *Ibid.*

<sup>160</sup> Paul Claudel, *Un Poète regarde la Croix*, Nrf, 1935.

<sup>161</sup> Trad. France Quéré, Seuil, 1983.

<sup>162</sup> C'est celui que j'utilise.

d'une mine de sel à Altaussee (près de Salzbourg) –, puis ramené triomphalement à Gand après la capitulation de l'Allemagne. Cependant, notez bien que le panneau des *Juges intègres* manquait toujours. Les nazis, après l'invasion de la Belgique, le firent activement rechercher par un de leurs agents, mais en vain. Les Juges intègres échappèrent malgré tout au pouvoir de l'iniquité. Dressons, maintenant, un parallèle, qui vaudra pour axiome, entre les juges et la Loi, entre les cavaliers du panneau et les Juifs, entre le panneau lui-même et le destin d'Israël, et filons la métaphore aussi loin que possible...

*Tollere*. Le panneau a été « ôté » du retable et avec lui la Loi donnée aux hommes fut comme « abrogée », c'est-à-dire coupée de Dieu, de sa Source : le retable est celui de l'Agneau mystique et du Christ-roi ! « Ôter » les *Juges* revenait à séparer la justice du Christ, à la rendre autonome, et donc à permettre l'introduction de l'iniquité dans le monde. Dans la *Deuxième lettre aux Thessaloniciens*, l'iniquité traduit le mot grec *anomia*, qui veut dire littéralement « privation », « suppression », « disparition de la loi ». Cette lettre paulinienne annonce mystérieusement au même endroit l'apparition du « fils de la perdition » (2 Th 2).

C'est à une loi coupée de la Loi que nous avons à faire face ! Ce fut déjà le cas sous le règne de Tibère avec le « crime de majesté ». Ce fut le cas, terrifiant, sous le nazisme avec ses lois dites de Nuremberg (en 1935). Pire encore, les lois iniques nazies stipulaient à terme que « pouvoir » était donné de détruire le Peuple de la Loi. Leurs lois leur donnaient « droit » de faire disparaître du corps social ceux qui portaient avec eux la Loi, Loi inscrite en leur chair par la circoncision, signe charnel indélébile qui fut dans la traque entreprise la marque les dénonçant expressément à leurs bourreaux !

Et horrifions-nous à l'idée que cela fut méticuleusement conçu et juridiquement arbitré par les plus grands penseurs :

« Il aura fallu attendre plus d'un demi-siècle pour voir enfin publié en France, dans une traduction d'ailleurs excellente, due à Jean-Louis Schlegel, l'un des plus célèbres ouvrages d'un auteur, aujourd'hui reconnu en Espagne ou en Italie comme l'un des plus importants politologues du XXe siècle, mais dont le public français commence tout juste à entendre parler : la *Théologie politique* de Carl Schmitt. [...]. Le titre ne doit pas prêter à confusion. Dans ce livre, Schmitt ne fait pas œuvre de théologien, mais bien de politologue et de philosophe du droit. Plus précisément, il entend s'opposer de manière frontale au normativisme juridique, dont le grand théoricien fut Hans Kelsen, c'est-à-dire à cette doctrine de l' "État de droit" où l'État administre mais ne gouverne pas, applique le droit mais sans proprement innover sur le plan politique. Carl Schmitt cherche à montrer que cette doctrine, généralement considérée par les libéraux comme la meilleure forme de gouvernement possible, trouve sa limite dans la "situation d'exception" (*Ausnahmezustand*) : celle-ci ne pouvant, par définition, faire l'objet d'une solution juridique arrêtée à l'avance, la vie sociale ne peut se ramener à des procédures automatiques, ce qui pose clairement la question de la *souveraineté* en politique. D'où la phrase, aujourd'hui fameuse, qui figure au début du premier chapitre du livre : "Est souverain celui qui décide de la situation de l'exception". *Souverän ist, wer über des Ausnahmezustand entscheidet*. Plusieurs traductions de cette phrases ont été proposées. S'agit-il de décider en temps d'exception ou à *propos* de l'exception ? Il semble clair, en fait, que la situation d'exception, d'une part, implique une prise de décision, et d'autre part révèle du même coup qui est capable de la prendre. Schmitt apporte pour sa part cette importante précision : "Par situation exceptionnelle, il faut entendre ici une notion générale de l'État, et non quelque urgence proclamée ou quelque état de siège". »<sup>163</sup>

Carl Schmitt fut encarté au NSDAP ! et cautionnera après l'avoir théorisé juridiquement le *führerprinzip*... qui n'est autre qu'une forme moderne de cet accaparement personnel de la « Majesté du Peuple » par Tibère en son temps et de son usage par-delà la loi. L'exercice de la prise de décision

---

<sup>163</sup> Alain de Benoist : Carl Schmitt, *Théologie politique*, in *Politica hermetica*, n°3, 1989.

n'a plus alors qu'une seule tête démente sur un corps social rendu débile :

« Ce que disait *Mein Kampf* [...] : "Il faut qu'on comprenne qu'il se passera nécessairement un temps assez long avant qu'un peuple ait complètement compris les intentions secrètes de son gouvernement, parce que celui-ci ne peut donner d'éclaircissements sur les buts finaux du travail de préparation politique auquel il se livre et doit compter ou bien sur la confiance aveugle des masses ou bien sur l'intuition des classes dirigeantes intellectuellement plus développées." Le rôle et la nature du chef se déduisent de ce qui précède. Il est le seul détenteur de l' "idée", et la source de la passion qui doit "changer le destin des peuples". Concrètement, cela signifie qu'il concentre en lui tout le projet politique, et qu'il est la source du droit. En ce qui concerne le droit, on sait à quel point il a réussi à subvertir tous ses principes et à faire s'effondrer la notion même de loi. Il fut aidé dans son entreprise par le corps des juristes, un des plus fidèles piliers du régime. Ils n'étaient pas rebutés par le violent mépris que Hitler professait ouvertement à leur endroit, et certains allèrent même très loin dans la négation d'eux-mêmes, dont Hitler leur ouvrait la voie. Sur les vingt-quatre chefs d'Einsatzgruppen jugés à Nuremberg, une bonne partie étaient docteurs en droit et en science politique. [...] Hitler avait fait sienne la célèbre définition de Carl Schmitt : "Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle", et il s'était arrangé pour que toute situation soit exceptionnelle. »<sup>164</sup>

Car l'exception a surtout comme effet pervers envisagé (mais non revendiqué) de rendre illisibles les lois et de rendre leur pratique meurtrière. La « libération » des énergies politiques par la seule légitimation de la prise de décision ouvre le champ à l'anomie...

Toutes les figures d'Antichrist, – et il en a surgi de nombreuses déjà –, eurent pour contours flottants une appropriation indéterminée de la loi, dont elles portaient à la fois en même temps avec perversité la marque trompeuse, et de son exacerbation et de sa violation, et de son exaltation et de sa négation. Là se rejoignent dans la subversion les figures de l'Empereur et du Führer<sup>165</sup>.

« L'identification entre l'Empire Romain et l'Antéchrist n'est pas en soi nouvelle, elle est l'une des principales clés de lecture de l'Apocalypse de Jean qui vise à rassurer les premières communautés chrétiennes en proie à la persécution de Rome. Cette apocalypse décrit justement ce *temps qui reste* entre la crucifixion et le retour du Christ/messie. La Bête désignant l'Empire romain, dont les cornes sont les collines de Rome. Dans *l'État d'exception*, ce parallèle se dévoile encore plus clairement. [Agamben y] ouvre sa réflexion par une aporie portant sur un thème que nous avons évoqué précédemment, le *justitium*<sup>166</sup> : "les romanistes et les historiens du droit ne sont toujours pas parvenus à trouver une explication satisfaisante à la singulière évolution sémantique qui conduit le terme *justitium* – désignation technique pour l'état d'exception – à prendre le sens de deuil public à l'occasion de la mort du souverain ou d'un de ses proches parents". Ce tournant coïnciderait avec l'instauration du principat lorsqu'Octave devient Auguste en -27 avant J-C. Il s'expliquerait communément parce que "la possibilité constante de la terreur anomique est actualisée chaque fois

---

<sup>164</sup> Geneviève Decrop, *Des camps au génocide, la politique de l'impensable*, Pug, 1995.

<sup>165</sup> « Hitler se mit un jour en tête qu'il était indubitablement la réincarnation de l'empereur Tibère » (François Ribadeau Dumas, *Hitler et la sorcellerie*, Plon, 1975).

<sup>166</sup> Définition : « Le *justitium* est un concept du droit romain, qui équivaut à la déclaration d'état d'urgence. [...] Sous la République romaine, il était déclaré en cas de *tumultus* pour faciliter la levée en masse des citoyens, et entraînait la suppression de toutes fonctions civiles. [...] En somme, tout ce qui pouvait entraver l'enrôlement des citoyens était écarté, et tout prétexte était enlevé à ceux qui se seraient excusés en étant retenu par leurs affaires. [...] Le *justitium* était une mesure essentiellement temporaire [le temps de faire face à la menace]. Avec le système des armées permanentes inauguré par l'Empire, la levée en masse [*tumultus*] et le *justitium* qui en était le corollaire ne tardèrent pas à disparaître. Désormais le *justitium* était décrété comme deuil public à l'occasion de la mort de l'Empereur ou d'un membre de la famille impériale. [...] Selon Paul Veyne, c'est la notion de *justitium* [le 3 juillet 321] qu'utilisa l'empereur Constantin pour imposer à l'Empire encore très majoritairement païen le repos dominical chrétien. Habilement, il décréta un *justitium* permanent, et devant s'appliquer le jour du soleil, le *dies solis*, devenu notre dimanche » (source : Wikipedia.fr, article en ligne « justitium »).

que les légitimations qui recouvrent l'instabilité s'écroulent ou sont menacées". Ce lien entre deuil et anomie sociale est critiqué par Agamben [qui] rejette précisément l'identification du souverain à un principe d'ordre. [Ici] se dessine en filigrane la volonté d'Agamben de distinguer dans le souverain un principe anomique qui lui serait constitutif, un désordre qui serait inhérent au souverain et ne résulterait pas de son affaiblissement ou de sa disparition. Autrement dit, "la relation entre souveraineté et état d'exception se présente sous la forme d'une identité entre souverain et anomie". Agamben trouve donc dans l'Empire Romain, la source du point anomique consubstantiel du pouvoir souverain et de l'exception schmittienne. L'anomie constitutive du pouvoir impérial rejoint alors l'identification entre l'Antéchrist [...] et l'Empire Romain. »<sup>167</sup>

Parmi toute cette masse d'informations et de tentatives d'explications, ne tombons pas dans le « panneau », qui nous ferait perdre de vue notre fil conducteur... Au lendemain de la guerre, on passa définitivement commande à un fameux faussaire, Jef Van der Veken, d'une copie de l'original des *Juges intègres* toujours introuvables. On allait ainsi remplacer, comme l'a pointé Camus dans son roman *la Chute*, de vrais juges par des faux. Mais c'est sur une confusion plus grande et plus grave que l'initiative de la copie devait déboucher. Autour du projet de redonner « leurs » juges au retable de Van Eyck, se cristallisa une rumeur (persistante) selon laquelle l'original avait été placidement remis en place sous l'étiquette de la copie :

« Les *Juges intègres* sont au centre d'une affaire à rebondissements digne de rivaliser avec les polars les plus captivants. Régulièrement, des détectives amateurs défraient la chronique avec de nouvelles hypothèses sur le sort du panneau et son lieu de conservation. Ainsi, au moment même où ce livre était au stade des secondes épreuves (30 juin 2008), on a appris par la presse que la police fédérale, assistée par la protection civile et le service d'identification des victimes, avait fouillé le garage d'une maison de la Sint-Jansvest à Gand "afin de vérifier la crédibilité d'une information transmise à la justice". Ils ont fait chou blanc. L'un des bruits les plus tenaces – il semble impossible de l'éradiquer – voudrait que l'original se trouve toujours sous la copie de Van der Veken. La qualité de cette dernière n'est certes pas étrangère à cette curieuse assertion. Mais la première étude scientifique consacrée entièrement au polyptyque – *L'Agneau mystique au laboratoire*, publié par l'IRPA sous la direction de Paul Coremans –, n'a fait qu'ajouter de l'eau au moulin de cette théorie fantaisiste : une formulation ambiguë, dans le commentaire d'une des figures, pouvait donner à penser que les panneaux du *Jean-Baptiste* de Van Eyck et de la copie de Van der Veken étaient issus de la même planche ! »<sup>168</sup>

Le bruit de la « vilaine rumeur » vient peut-être du fait que le menuisier, qui fut chargé de remettre en place le panneau en 1947, trouva, à sa grande stupéfaction, qu'il coulissait parfaitement dans le cadre d'origine, s'ajustant merveilleusement au retable sans qu'il eût à intervenir. Fût du rabot ou de la gouge ! mais la « légende dorée » de la non-substitution était née...

Faute de pouvoir démêler le vrai du faux, ou inversement, je prends acte de cette thèse hardie, que je n'ai pas inventée, mais que l'esprit populaire, toujours plus théologien qu'on ne le pense, a bâtie sur cette trouble affaire et qu'il continue d'entretenir avec force convictions. Les réflexions théologiques que l'on peut en tirer, comme entrevues, sont colossales. Ajoutons à celles déjà esquissées, l'implication suivante :

En 1948, Israël est rétabli dans ses antiques frontières après presque deux millénaires d'exil, et les Juifs, les *Juges*, retrouvent leur place !

---

<sup>167</sup> Amine Benabdallah, *Une réception de Carl Schmitt dans l'extrême-gauche : La théologie politique de Giorgio Agamben*, Institut d'Études Politiques de Paris, 2007.

<sup>168</sup> Catherine Fondaire et Dominique Vanwijnsberghe, *Van der Veken et Van Eyck aux rayons x*, in *Autour de la Madeleine Renders. Un aspect de l'histoire des collections, de la restauration et de la contrefaçon en Belgique dans la première moitié du XXe siècle*, coll. Scientia Artis, 4, Bruxelles, 2008.

« Et je rétablirai vos juges comme ils ont été d'abord, et vos conseillers comme ils étaient autrefois. Alors [Jérusalem] on t'appellera Ville-Justice, Cité-fidèle<sup>169</sup>. » (Is 1, 26).

## 29. *Paredoken*

« Or, Pilate, voyant qu'il n'avancait à rien, mais que plutôt le tumulte augmentait, prenant de l'eau, se lava les mains en présence de la foule en disant : "Je suis innocent de ce sang : à vous de voir." Tout le peuple lui répondit : "[Que] son sang [retombe] sur nous et sur nos enfants !" Et ayant [déjà] fait flageller Jésus, il le livra pour qu'il fût crucifié » (Mt 27, 24-26b).

La situation est devenue incontrôlable : le mot « tumulte » choisi par Matthieu fait directement écho au *tumultus* qui, à Rome, impose pour réponse à une situation d'urgence absolue, aussi critique qu'exceptionnelle, que tous les hommes en âge de se battre se lèvent pour faire face au danger redouté. Toute la cité grouille alors pour s'armer et organiser sa défense, pour repousser l'agresseur ou marcher contre lui. Cela peut donner une idée de l'incandescence d'esprit de la levée en masse du Peuple contre Jésus ! Face à l'assaut populaire, Pilate cède, mais avant de céder complètement, il se ménage quelques immunités ; car si le peuple est à redouter, les dieux aussi le sont, et ils semblent s'être manifestés en faveur de l'inculpé... Pour bien montrer aux Juifs qu'il tient l'offense contre le ciel comme évidente, il reprend et imite *a minima* un rituel juif, d'ablutions, avec lesquelles les Pharisiens se purifient régulièrement. Il le sait, il l'a appris à leur contact, eux qui n'ont pas osé franchir le seuil du Prétoire, tôt ce matin !

Les dieux de Rome ayant été entendus à travers le songe augural de Claudia, et suivant lequel Pilate a renoncé à prononcer un jugement, le voici qui s'apprête maintenant à se mettre à l'abri du courroux du Dieu vengeur des Juifs : parfait, en somme, s'ils prennent sur eux la potentielle malédiction qui plane ici dans l'air irrespirable de Jérusalem, suspendue au-dessus de ce Jésus... S'ils veulent remplir le rôle de paratonnerre, et bien, soit, que la foudre leur tombe dessus ! Moi, « je m'en lave les mains »... et, comme vous me l'avez livré, en retour, je vous le livre :

Lc 23,25b et quant à Jésus, il le <b>livra</b> à leur volonté.	Mc 15,15b et [Pilate] <b>livra</b> Jésus, l'ayant flagellé, pour qu'il fût crucifié.	Mt 27,26b quant à Jésus, l'ayant flagellé, il le <b>livra</b> pour qu'il fût crucifié.	Jn 19,16 Alors donc, il le leur <b>livra</b> , pour qu'il fût crucifié.
--	--	--	---

Pilate le « livra » : c'est le fameux *paredoken*, grâce auquel en introduction j'avais ouvert avec Agamben le « dispositif » de ce livre. Mais rétorquent les Grands Prêtres à Pilate : « Il ne nous est pas permis de mettre quelqu'un à mort » (Jn 18, 31). Depuis son implantation en Judée, l'autorité romaine avait retiré au Sanhédrin le droit de mettre à mort. Cette confiscation affirmait et consolidait le prestige de Rome. L'ultime pouvoir de vie et de mort était devenu le privilège exclusif de

<sup>169</sup> La cité du retour de diaspora est appelée « Ville-Justice » et « Cité-fidèle », accompagnée dans la BJ du commentaire suivant : « la *justice*, pour Isaïe comme pour Amos, est d'abord l'équité dans l'exercice du droit. Mais, plus profondément, elle est la vertu d'un règne où le Seigneur transmet à son peuple quelque chose de sa propre sainteté. Ville-Justice et Cité-fidèle sont des noms nouveaux donnés à la future Jérusalem ; ils lui assignent sa vocation. Le nom propre d'un être révèle son essence ou sa destinée. Déjà les anciens récits aimaient mettre en rapport les événements surnaturels avec les noms (de lieux ou de personnes). Les prophètes reprennent et amplifient ce procédé. Les noms qu'ils donnent à une ville, ici, sont des noms prophétiques : restant attachés à celui qui les portent, comme une bénédiction ou une malédiction, ils révèlent sa destinée ou plutôt le vouent à cette destinée » (BJ, commentaires *g/* et *h/* d'Isaïe 1,26).

l'Empereur, et de son vicaire... Et c'est pourquoi ils avaient traîné Jésus devant Pilate. Mais maintenant les choses ont changé : Pilate les autorise à... procéder comme bon leur semble. Il prêtera pourtant une escorte de prétoriens pour faire bonne garde autour du lieu du supplice et y accompagner le prisonnier. Les bourreaux attachés au prétoire, bien échauffés par la flagellation, fourniront la compétence romaine nécessaire en matière de crucifixion. Mais tout cela reste de l'ordre du simple prêt... gracieux. Allez... finissons-en.

Ainsi, de la sorte, aucune autorité instituée ne fut en mesure de condamner *officiellement* Jésus. Giorgio Agamben a parfaitement saisi la chose. Le mot *paredoken* est une des clefs de ce procès impossible. De plus, il revêt un aspect liturgique incontestable : il s'inscrit dans une « tradition », que l'Église perpétuera par l'institution Eucharistique, selon laquelle le sang du Christ, sous l'espèce du vin, est « livré » pour la rémission des péchés. Permettez-moi, Cher lecteur, de vous avouer ici que tout cela me dépasse, et accordez-moi, pour porter ce mot inouï de *paredoken* plus avant, d'avoir recours, une fois encore, au courage heuristique d'Agamben :

« Durant tout le récit du procès – et pas seulement chez Jean – une forme verbale revient si obsessionnellement que sa répétition ne peut être due au hasard : *paredoken* ("il livra", Vulg. *tradidit*), au pluriel *paredokan* ("ils livrèrent", Vulg. *tradiderunt*). On dirait que l'événement qui est en cause dans la passion de Jésus n'est autre qu'une "remise", une "tradition", au sens propre du terme. [...] Il revient à Karl Barth d'avoir noté que la "remise" avait en réalité une signification théologique. En effet, à la "tradition" terrestre de Jésus correspond exactement une "tradition" céleste antérieure, que Paul énonce en ces termes : "Dieu n'a pas épargné son propre fils, mais l'a livré (*paredoken*) pour nous" (Rm 8, 32). Jésus est conscient de cette "tradition" et l'évoque explicitement : "Le Fils de l'homme va être livré (*paradidotai*) aux mains des hommes et ils le tueront" (Mc 9, 31) ; "Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné (*edoken*) son fils unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas" (Jn 3, 16). [...] Le drame de la passion, que Jean raconte avec un luxe de détails, devient ainsi un scénario écrit depuis toujours dans ce plan providentiel que les théologiens appellent "économie du salut" et à l'intérieur duquel les acteurs ne font que jouer un rôle déjà défini. »<sup>170</sup>

Hormis le fait qu'Agamben n'envisage pas qu'il y ait eu une « bifurcation », je ne peux qu'acquiescer au reste de son analyse scripturaire du sacrifice christique « livré » pour nous : et sur la Croix, « la dernière scène de ce drame est encore une "remise" : le moment où Jésus "remit l'esprit (*paredoken to pneuma*, Vulg. *tradidit spiritum*)" (Jn 19,30) »<sup>171</sup> ... et expira !

### 30. *Perduellio*

« Tout pendu au bois est malédiction » (Deutéronome 21, 23).

Ce chapitre abordera la question de la reconstitution de la *Perduellio*, mystérieux supplice de la plus haute antiquité romaine. La *Perduellio* désigne à la fois un crime, celui de haute trahison, mais aussi un rituel judiciaire de mise à mort. Cette forme archaïque de jugement en vigueur sous les légendaires rois de Rome correspond, point pour point, à ce que Jésus a subi. J'en ferai la démonstration « matérielle » et en tirerai les tenants et aboutissants théologiques afférents. Il s'agit ici, et je pèse mes mots, de mettre en lumière la « révélation » juridico-théologique du sens du sacrifice christique.

---

<sup>170</sup> G. Agamben, *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*

Je m'appuierai sur les travaux savants d'André Magdelain et de Dominique Briquel<sup>172</sup>, pour établir le constat juridique d'une « peine programme » embrassée par Jésus lors de Sa Passion.

Mais pour commencer, et avant d'entrer dans les querelles de spécialistes, tentons de remonter aux sources de cette étrange pratique judiciaire très ritualisée. Elle remonterait aux premiers rois de Rome et serait elle-même d'origine étrusque. Sa haute antiquité est attestée par les juristes romains eux-mêmes, qui eurent du mal à reconstituer son élaboration, se disputant quant à savoir quelles étaient les origines exactes de son établissement ainsi que les modalités présidant à la mise en place de son exécution. La plus récente à Rome des interrogations sur le statut juridique de l'antique peine trouva en Cicéron un commentateur de choix ; il s'agissait alors pour lui de défendre son client, un dénommé Rabirius, qui, à la surprise générale, venait d'être accusé de *perduellio* ! La chose était pour le moins cocasse et... angoissante. Au souvenir des anciennes lois, le client de Cicéron risquait la pire des déchéances et le plus atroce des supplices. Cicéron se mit sur le champ à la tâche, pour trouver les moyens légaux d'arracher Rabirius à l'infamie portée par l'accusation :

« Dans le *Pro Rabirio* (où le client de Cicéron est accusé de *perduellio*, suivant une procédure archaïque, tombée en désuétude, mais que l'on avait ressuscitée pour la circonstance), l'orateur cite comme formulaire : "*Lictor, conliga manus, caput obnubito, arbori infelici suspendito*" [je traduis à l'arrache : "Licteur, lie ses mains, cache sa tête, et suspends-le à l'arbre stérile"]. Il n'y a aucune raison de voir dans cette loi<sup>173</sup> une falsification tardive<sup>174</sup>. Pour la ressusciter dans le cas de Rabirius, il fallait bien qu'elle existât et fût, à cette époque, admise comme authentique et ancienne. Tout ce que l'on peut dire est qu'elle suppose préalablement le droit de *provocatio ad populum*. [...] Le coupable a la tête voilée en cas de *perduellio* comme en cas de *parricidium*. En cas de *perduellio* la mise en dehors de la communauté et le passage dans le domaine de la mort sont renforcés par la suspension à une *arbor infelix* (arbre voué aux puissances infernales)<sup>175</sup>. À vrai dire la forme de mise à mort spécifiée par ce texte [de la *lex horrendi carminis*] est malaisée à cerner et l'on s'aperçoit d'ailleurs que les contemporains de Cicéron, lorsqu'on eut tiré de l'oubli cette législation archaïque pour accuser Rabirius, étaient aussi perplexes que les savants modernes. L'anachronisme de la loi est l'un des arguments dont Cicéron peut appuyer la défense de son client : *Quae verba, Quirites, jam pridem in hac republica non solum tenebris vetustatis, verum etiam luce libertatis oppressa sunt*. Les stipulations en sont contraires aux termes de la *lex Porcia* qui depuis 195 [av. JC] interdisait de battre de verges un citoyen : *Porcia lex virgas ab omnium civium Romanorum corpore amovit : hic misericors flagellos retulit*. Certes d'après le texte de la plaidoirie de Cicéron, l'on voit que pour eux le coupable de *perduellio* devait être attaché au poteau et battu de verges, probablement jusqu'à ce que mort s'ensuive. [Dans la seconde partie de sa plaidoirie] l'orateur emploie le terme de *crux* (*qui crucem ad civium supplicium defigi et constitui jubes*) mais cela n'implique nullement une crucifixion au sens propre. [...] La traduction proposée par A. Boulanger "enveloppe-lui la tête et attache-le à l'arbre stérile" ne représente que l'une des hypothèses que l'on peut formuler pour comprendre les modalités du supplice et sans doute pas la meilleure, même si elle peut se prévaloir de l'interprétation des Romains du Ier siècle. L'idée d'un condamné debout, simplement attaché au poteau (ou encore à un arbre véritable) fait en effet difficulté compte tenu que le verbe employé est *suspendere* et non *alligare*. Ce verbe suppose une fixation par le haut et une absence de support en bas ; il paraît incompatible avec l'idée d'une position stable sur le sol, telle celle du patient debout recevant les verges. Une traduction par "attacher" est ici inexacte, et il faut au moins préciser "attacher en l'air".

---

<sup>172</sup> Le *Lexique latin-français* de E. Sommer donne le masculin pour le mot *perduellio*, alors que nos savants romanistes le traitent au féminin ; mais certainement envisagent-ils la chose comme étant la [peine de] *perduellio*.

<sup>173</sup> La *lex horrendi carminis*.

<sup>174</sup> *Lex horrendi carminis erat : « duumviri perduellionem judicent ; si a duumviris provocarit provocatione certato ; si vicent, caput obnubito ; infelici arbori reste suspendito ; verberato vel intra pomerium, vel extra pomerium »*, nous a rapporté Tite-Live.

<sup>175</sup> Une *arbor* : « arbre » est un mot féminin en latin.

Mais le problème n'est pas résolu pour autant. Car on peut envisager soit une pendaison au sens propre (aboutissant à la mort par strangulation) ou une suspension (aboutissant à une mort lente). [Ici, il faut tenir compte de] la difficulté représentée par l'ordre des formules *suspendito/verberato* ["suspendu" puis "frappé"]. Dans cette hypothèse, de la mort survenant par strangulation et rapidement, il faut nécessairement que la flagellation précède la pendaison. La peine des verges serait alors, comme on le voit fréquemment dans le cas d'exécutions par décapitation, une peine préalable à la mise à mort. Mais il faut noter que l'ordre chronologique *verberare/necare* ["frapper" puis "tuer"] est constamment respecté. Il est évident que l'on a affaire à une expression technique, dont l'ordre des termes ne peut être bouleversé. Assurément, il en va de même pour notre loi. Il paraît impossible d'admettre dans ce cas que le formulaire suive l'ordre du déroulement des opérations dans la partie initiale et ne le respecte plus dans la dernière partie. Autrement dit, la mort ne peut survenir qu'au terme du processus, sous les coups, et non du fait de la pendaison elle-même. On ne peut guère, dans ces conditions, penser à une pendaison par le cou, la mort survenant alors rapidement, par strangulation. Faut-il alors recourir à l'autre hypothèse proposée, celle, avancée par Mommsen, d'une crucifixion ? Sous sa forme stricte, elle est aussi irrecevable que la précédente : la crucifixion est un supplice récent, peut-être emprunté à Carthage, et qui n'est attesté qu'à partir de 217 [av. JC]. D'autre part elle a un caractère infamant, ne s'appliquant en principe qu'à des esclaves ou à des étrangers, qui rend peu pensable qu'elle ait pu, dans le passé, être appliquée à des citoyens, fussent-ils des traîtres – à moins de supposer, hypothèse toute gratuite, que soit intervenue à un moment donné une réforme épargnant une telle peine aux citoyens. En outre la spécification ici d'une *arbor infelix* s'applique plus naturellement à un véritable arbre, qu'à un instrument de supplice en bois, potence faite d'une de ces espèces d'arbres vouées aux dieux infernaux. Mais ce mode d'exécution, où la mort survient lentement, par étouffement progressif et par épuisement, et qui n'exclut pas la possibilité d'une fustigation concomitante, se rapproche néanmoins de ce qui est prévu par notre loi. On pourra donc envisager dans le cas de la *perduellio* une sorte de forme primitive de ce supplice. »<sup>176</sup>

Voilà les choses posées ! À partir de cette première évaluation technico-juridique du problème, nous allons pouvoir avancer jusqu'au bout... de l'inévitable... évidence ! Et maintenant, je vais vous montrer, Cher lecteur, comment le traitement subi par Jésus lors de Sa Passion correspond techniquement, point pour point, au supplice de la *perduellio*.

La *perduellio* implique une ritualisation des étapes du supplice :

**1/ on lui lie les mains** (*conliga manus*), pour se prémunir de tout mouvement hostile de la part de la personne incriminée, considérée comme dangereuse. N'oublions pas que Jésus était regardé par beaucoup comme un puissant thaumaturge : « et **ayant lié** Jésus » (Mc 15, 1b et Mt 27, 2b) ; « les satellites des Juifs se saisirent de Jésus et **le lièrent** » (Jn 18, 12) pour l'emmener comparaître devant les Grands Prêtres...

**2/ on lui cache le visage**, en recouvrant sa tête (*caput obnubito*), pour l'isoler, le couper et le retrancher (symboliquement déjà) du monde. Sa face est honnie aux yeux des hommes. Mais, me demanderez-vous, où et quand cela a-t-il eu lieu pour Jésus ? Les Écritures sont implacablement précises, encore faut-il prendre le soin de les lire attentivement et prendre au sérieux le moindre mot, porteur unique d'un détail qui a son importance : « Et **l'ayant couvert d'un voile**, ils [l']interrogeait, disant : "Prophétise ! qui t'a frappé ?" » (Lc 22, 64) ; « Et quelques-uns se mirent à cracher sur lui et à **lui couvrir la face**, et à le souffleter et à lui dire : "Prophétise !" » (Mc 14, 65) ; cela se passait chez Caïphe avant la comparution de Jésus devant le Sanhédrin. Ce à quoi il faut ajouter le couronnement d'épines, qui formaient comme un casque sur la tête du supplicié et qui voilait de sang sa face<sup>177</sup>. Du reste la scène dans la cours du prétoire apparaît comme une répétition de celle jouée chez Caïphe...

<sup>176</sup> Dominique Briquel, *Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de perduellio*, in *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, tome 92, 1980.

<sup>177</sup> C'est ce qui ressort du rapport légiste du visage du Linceul de Turin.

**3/ on procède à la première suspension** à une *arbor infelix* : elle constitue le préalable à la flagellation, Jésus étant, non pas assujéti à un poteau (qui est certes un arbre stérile), mais suspendu par les poignets par le lien d'une corde hissé à une traverse du dit poteau de torture. Il est prévu que le supplicié soit ainsi détacher du sol, techniquement suspendu, les bras en extension complète, en pleine élongation de tout son corps. Ce que semble nous confirmer dans sa vision Maria Valtorta, rappelez-vous : « À environ trois mètres du sol elle a un bras de fer qui dépasse d'au moins d'un mètre et se termine en anneau. On y attache Jésus avec les mains jointes au-dessus de la tête, après l'avoir fait déshabiller. [...] Les mains, attachées aux poignets, sont élevées jusqu'à l'anneau, de façon que Lui, malgré sa haute taille<sup>178</sup>, n'appuie au sol que la pointe des pieds... Et cette position doit être aussi une torture ». <sup>179</sup> Dans la *perduellio*, la suspension a un but non seulement pratique, pour que la fustigation puisse être appliquée, mais aussi occulte, afin que le condamné soit retranché du monde, coupé du reste de l'humanité, en étant séparé de tout contact avec la terre. Concrètement et symboliquement, il ne doit plus toucher terre (l'application de son supplice impliquant un autre monde et son entrée dans cet univers infernal). La mise à distance est plus que de raison requise. Dans le cas de Jésus, Maria Valtorta signale qu'Il parvint à se maintenir en contact avec le sol du bout des doigts de pieds. Avec ce « dispositif », est résolue la difficulté exposée plus haut par Dominique Briquel d'une suspension couplée avec une fustigation...

**4/ on lui fait subir la flagellation...**

**5/ on procède à la seconde suspension** à une *arbor infelix* : c'est la crucifixion en tant que telle, atroce supplice réservé par les Romains aux esclaves rebelles et aux séditieux étrangers. Il est à noter ce fait remarquable que Jésus a bien subi, comme le stipule la *lex horrendi carminis*, un supplice ayant lieu tant « *vel intra pomerium* » que « *vel extra pomerium* », tant à l'intérieur des murs de la Cité qu'à l'extérieur ; la première peine ayant été subie intra-muros dans la cours du prétoire, la seconde, hors-les-murs, sur le Mont Golgotha ! Une fois de plus, comme lors de la première « suspension », « le coupable est assurément *sacer*, mis en dehors de la société des hommes du fait de sa faute, et beaucoup de détails concourent à accentuer cette séparation. [...] Aussi bien, si des dieux paraissent concernés [dans l'affaire de ce supplice], sont-ce plutôt génériquement les *di inferi* auxquels est promis le coupable, et auxquels renvoient clairement les détails comme la spécification de l'*arbor infelix* ». <sup>180</sup> Vision maudite du coupable que vient compléter et renforcer aux yeux des Juifs leurs Écritures : « Si l'on fait périr un homme qui a commis un crime digne de mort, et que tu l'aies pendu à un bois, son cadavre ne passera point la nuit sur le bois ; mais tu l'enterreras le jour même, car celui qui est pendu est un objet de malédiction auprès de Dieu, et tu ne souilleras point le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne pour héritage » (Dt 21, 22-23). C'est bien une malédiction qui pèse sur la croix. L'assujettissement de la victime lors d'une crucifixion se faisait habituellement par des liens à l'aide de cordes : pour Jésus, il en fut autrement puisqu'Il fut cloué au bois ! Nous avons vu qu'en hébreu le mot *nakav* signifiait à la fois « percer », « trouer », « perforer », mais aussi « blasphémer », ce qui nous renvoie encore à un cas de malédiction explicite ; de plus, le mot « clou » (*vav*) sert, dans la syntaxe de l'hébreu, de « cheville » pour faire basculer la temporalité et le champ d'action d'un verbe. Sur le bois de la Croix, le verbe qui a été ainsi « manipulé » n'est autre que le Verbe dans Son action absolue ! En plus d'une « réappropriation » divine des actions humaines dans l'ordre de l'économie du Salut, c'est à une « réinterprétation » du déploiement des Temps que l'on assisterait là : « C'est sans doute avec la fonction du *vav* renversif que la juxtaposition et la coordination atteignent leurs sommets les plus hauts. Cette particule remplit un rôle quasiment "magique", en tout cas mystérieux. [...] Son usage dans le dispositif verbal, défini comme le "*vav* conversif", est le plus haut en couleur. Ce dispositif, pourrait-on dire, ajoute deux temps à la conjugaison, en sus du passé et du futur (et du présent défectif). Un futur précédé du *vav* conversif a, en effet, une signification de passé et un passé précédé du *vav* prend une signification de futur [...]. Ce qui est étonnant, c'est cette capacité de passé ou de futur formels à s'inverser par le biais d'un *vav*,

<sup>178</sup> 1,80m pour l'Homme du Linceul.

<sup>179</sup> Maria Valtorta, *l'Évangile tel qu'il m'a été révélé*, L.9, section 229.

<sup>180</sup> D. Briquel, *Ibid.*

formellement conjonction de coordination [à la base du verbe]. C'est comme si l'avenir était déjà présent à l'origine (ce qui explique comment le futur peut-être renversé en passé) ou le passé posté au bout du futur (ce qui explique comment le passé peut exprimer un futur). L'enjeu de l'expérience temporelle est encore ouvert pour l'humanité. Elle peut conduire à l'échec, quand le futur est déjà un passé, ou à la réussite quand le passé est déjà au futur. »<sup>181</sup> Ainsi une malédiction peut-elle avoir été renversée... en bénédiction. La recomposition des temps est engagée pour notre salut sur la Croix par les « clous » : de telle sorte qu'un jour, les Juifs « regarderont Celui qu'ils ont transpercé » (Za 12, 10 et Jn 19, 37). Mais les bénédictions acquises au prix de l'inversion de la malédiction du bois (Dt 21, 23) sont innombrables, car là où le péché a troué la grâce a abondé...

Mais ne nous éloignons pas trop vite du cadre juridique précis de la *perduellio*. Certes, on peut aller très loin, mais rarement sans s'égarer (un peu, beaucoup) en route... Donc, reprenons, au plus prêt, l'analyse de ce dispositif juridico-sacrificiel de la *perduellio* :

« Le thème difficile de la *perduellio* a été, en partie, clarifié par les études de Christoph H. Brecht<sup>182</sup>. On est d'accord aujourd'hui pour admettre que, pour aborder ce problème, il convient moins de donner une définition rigoureuse du crime lui-même que de délimiter le champ d'application de la procédure qui lui est attachée. La définition de la *perduellio* est fluide, on traduit habituellement le mot par haute trahison. [Mais surtout] le crime est *perduellio*, quand on a recours à une procédure typique qui est inséparable de ce mot. Mais, quand les mêmes faits donnent lieu à une autre procédure, ils ne reçoivent plus la qualification de *perduellio*. Cette constatation ne manque pas d'être troublante. La forme a autant de poids que le fond. »<sup>183</sup>

Le premier procès romain de *perduellio* connu, mais tenu pour légendaire par les juristes modernes, est celui d'Horace, du temps des rois de Rome. Cicéron et ses contemporains, eux, le considéraient au sens antique du terme comme mythique et fondateur d'un certain prestige du droit et de son champ d'application légal. Or, les différentes écoles juridiques romaines, les antiquaires, les annalistes, etc., divergeaient déjà sur les interprétations à donner à un tel événement :

« Le procès d'Horace était cher aux Romains, parce qu'il leur permettait de faire remonter aux temps des rois la justice comitiale [celle exercée par le peuple] et de lui prêter dès l'origine un aspect particulièrement clément. Cependant, il n'existait pas de ce procès une version unitaire. Le chef d'accusation est variable, la procédure aussi. Chez Tite-Live (1, 26), Horace est coupable de *perduellio*, ce qui ne va pas sans soulever un certain étonnement, puisqu'il n'a fait que tuer sa sœur. Ailleurs, ce qui est juridiquement plus normal, il est coupable de *parricidium* [cf. Festus ou les *Scolia Bobiensia*, etc.]. Les variations sur la procédure sont encore plus sensibles. Ou bien Horace est confronté seulement avec le roi et le peuple ; ou bien, au lieu du roi, des magistrats inférieurs instruisent l'affaire. Chez Denys d'Halicarnasse (3, 22) le roi s'abstient de juger l'affaire et cède lui-même au peuple le soin de trancher<sup>184</sup>. Chez Valère Maxime (8, 1, 1) et dans les *Scolia Bobiensia*, le roi condamne, et l'affaire est portée devant le peuple<sup>185</sup> par voie de *provocatio*. »<sup>186</sup>

Horace, me direz-vous ? Pour une petite cure de culture générale, je vous remets rapidement en mémoire l'histoire des Horaces : ils étaient trois frères qui défendirent les prérogatives de Rome face aux trois Curiaces qu'Albe envoya leur contester par les armes. Deux moururent sur le coup tandis que trois Curiaces plus ou moins gravement blessés finissaient par succomber sur la distance

---

<sup>181</sup> Shmuel Trigano, *l'Hébreu, une philosophie*, éd. Hermann, 2014.

<sup>182</sup> *Perduellio*, 1938 et *Zum römischen Komitialverfahren*, en 1939.

<sup>183</sup> A. Magdelain, *Remarques sur la perduellio*, in *Jus imperium auctoritas*, École française de Rome, 1990.

<sup>184</sup> Comme Pilate dans le cadre du procès romain de Jésus !

<sup>185</sup> Pilate annonce qu'il va châtier le prisonnier avant de s'en remettre à l'arbitrage de la *provocatio ad populum* !

<sup>186</sup> A. Magdelain, *Ibid.*

à la ruse du dernier et unique Horace demeuré pleinement valide. Mais sa sœur, Camille, pleura un des morts de l'autre camp qu'elle aimait. Horace (le survivant), d'autorité, la mit alors à mort. Et c'est ainsi que ce héros qui avait assuré le triomphe de sa patrie se retrouva traîné devant la justice malgré ses hauts faits.

« Chez Tite-Live l'inculpation de *perduellio*, tenue longtemps pour surprenante, a de nos jours cessé d'étonner. Horatia [ou Camille selon les sources] s'est rendue coupable de pleurer la mort d'un ennemi et, de ce fait, méritait un châtement. Horace a exécuté une criminelle qui n'avait pas encore été jugée, il a devancé le cours normal de la justice. Son geste n'est pas un *parricidium*, mais une *perduellio*, parce que c'est un meurtre politique. »<sup>187</sup>

Dominique Briquel partage également cette analyse : « Horace lui même empiète indûment sur le domaine du pouvoir juridique, en procédant à une exécution non légale. La faute concerne alors nettement le domaine de Jupiter. »<sup>188</sup>

Mais le crime est plus subtil et complexe : si Horace commet un crime de haute trahison en mettant à mort sa sœur hors des cadres légaux, cette dernière en avait, elle aussi, accompli un d'aussi haute trahison, en préférant pleurer un mort chez l'ennemi qu'un des siens ! Elle avait trahi, elle aussi, les Lois sacrées de Rome. L'affaire était inextricable. Surtout si l'on considère que la *perduellio* désignait comme *sacer* celui qu'elle visait... Nous en avons déjà parlé avec l'*Homo Sacer* d'Agamben : celui qui est déclaré *sacer* peut être mis à mort sans qu'un meurtre soit imputé à l'exécuteur... Horace n'aurait-il pas pu déclarer sa sœur *sacer* ? et se voir ainsi absous du crime ? Finalement, le peuple romain arrachera par *provocatio* Horace au châtement ! L'accusation de *perduellio* était soumise à l'appel populaire. Ce qui fut également le cas lors du procès de Jésus : mais le peuple ne sut pas se prononcer en Sa faveur, comme il l'avait fait efficacement pour Jonathan.

Par le péché originel, les premiers hommes ont cherché à couper le lien qui les unissait à Dieu, leur Père ; ils ont commis, au moins symboliquement, spirituellement assurément, un parricide. Ils ont aussi par leur rébellion trahit la confiance que Dieu avait placé en eux ; ils ont détruit le projet qu'Il avait pour eux de les « cultiver » dans le jardin d'Éden jusqu'à la pleine éclosion en eux de Sa divinité. Adam et Eve ont commis ainsi tout à la fois un parricide et un crime de haute trahison, un *parricidium* et une *perduellio* ! Sur la Croix, inévitablement, le Christ va se charger de ces deux crimes, les « river » sur Lui pour les expier. Mais en le crucifiant, les hommes rééditent en quelque sorte ce « déicide » du péché originel ! Et c'est à un nouveau *parricidium* qu'ils procèdent par Sa mise à mort, puisque Dieu est devenu leur Frère dans la chair. Le meurtre, un fratricide en l'occurrence plutôt qu'un parricide<sup>189</sup>, semble devoir s'aggraver quand Celui dont nous portons l'image est tué par et dans sa ressemblance. Plus radicalement encore, c'est ainsi toute l'humanité qui meurt avec Lui en Croix ! Le rachat n'aura pu être payé qu'au prix fort pour être décisif. En hébreu les mots *shalam*, *shalem*, *shelem* et *shelemout* ont la même racine unificatrice ; ils signifient respectivement : *shalam* : « finir, accomplir, remplir, s'acquitter d'une dette, payer » ; *shalem* : « complet, intégral, intègre (sans défaut ni manque, ni division) » ; *shelem* : « sacrifice de paix avec Dieu » ; *shelemout* : « plérôme, accomplissement, perfection ».<sup>190</sup> L'accomplissement du sacrifice qui nous rend la paix avec Dieu nécessitait le paiement de la dette du double crime. Et pour que le crime ne fût pas imputé cette fois à l'homme, Jésus accepta d'être déclaré *Sacer*, ce qui dédouanait Ses bourreaux de toute inculpation ultérieure pour meurtre. Ainsi, l'accusation de « déicide » longtemps portée à l'encontre du Peuple juif est-elle légalement irrecevable du point de vue du droit romain. La victime de la *perduellio* étant déclarée au final *sacer*, son exécution échappe aussitôt aux conséquences ordinairement encourues

---

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> D. Briquel, *Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de perduellio*.

<sup>189</sup> Mais le mot *parricidium* recouvre les deux espèces dans le droit romain.

<sup>190</sup> in *le Jardin des arborescences* de Schmuël Trigano.

devant la loi pour un meurtre. Ceci-dit, à qui fut payer la dette ? Nous aborderons cela un peu plus loin.

Je suis persuadé que le statut d'*homo sacer* et la *perduellio* sont étroitement liés. Les étapes rituelles de mise à mort dans la *perduellio* sont autant de précautions prises contre le « traître ». Il est évident que ce dernier a été déclaré *sacer* et a été ainsi retranché de la communauté des hommes ; du reste, la haute trahison dont il s'est rendu coupable le désigne à une vindicte absolue. Sa mise à mort n'est plus un acte légal mais devient un sacrifice humain :

« Il n'est pas besoin d'insister sur les aspects très archaïques de ces châtiments ; en particulier [...] le luxe de précautions contre le danger pour la cité que représente le coupable s'inscrit dans une conception encore toute religieuse de la faute et de la punition : le châtiment a davantage pour fonction de préserver la communauté de la souillure que de punir une faute conformément à un code moral. [...] Nous sommes il est vrai dans un domaine qui n'est plus celui des morts de héros, ni des mises à mort pénales, mais des sacrifices humains<sup>191</sup>. Nous n'avons pas à prendre parti sur la théorie qui voudrait que les exécutions de criminels aient été à l'origine des formes de sacrifices humains. »<sup>192</sup>

Suivant cet état d'esprit, revisitons les étapes de la *perduellio* : les mains liées, tout de suite, du prisonnier, lui interdisent d'esquisser vers le ciel le moindre geste d'auspication ou de supplication ; on lui interdit toute menace magique alentour, en le désorientant aussitôt, la tête enfouie sous un sac, car il faut se prémunir de son regard redouté sur les hommes et sur les choses. Mais il s'agit surtout de procéder au plus vite à l'amoindrissement de son pouvoir en l'arrachant au sol, afin qu'il ne puisse plus entrer en contact avec ces forces chtoniennes dont il tirerait sa puissance. Immédiatement suspendu, il est flagellé : par là, on le vide de sa vitalité en même temps qu'on le purge de son énergie magique. Rappelons juste ici que pour les Juifs la vie gît dans le sang<sup>193</sup>. La flagellation opère une dilapidation par la saignée des forces occultes réparties dans le corps du supplicié : ainsi doit-elle être méticuleusement appliquée à la moindre parcelle de celui-ci. Une fois l'*homo sacer* rendu inoffensif, on peut le conduire au bois stérile pour l'y suspendre. Cette *arbor infelix* n'est autre que le lieu voué aux puissances infernales auxquelles est « livré » le malheureux.

Mais où trouve-t-on une *arbor infelix* dans la Bible, me demanderez-vous ? C'est Jésus, Lui-même, qui l'a désignée aux disciples qui l'accompagnaient aux abords de Béthanie<sup>194</sup> :

« Comme il rentrait en ville de bon matin, il eut faim. Apercevant un figuier près du chemin, il s'en approcha, mais n'y trouva rien que des feuilles. Il lui dit alors : "Jamais plus tu ne porteras de fruit !" Et à l'instant même le figuier devint sec. À cette vue les disciples dirent : "Comment, en un instant, le figuier est-il devenu sec ?" » (Mt 21, 18-20).

Maintenant, disons les choses en pleine vérité, et cessons comme pléthore d'exégètes chrétiens mal inspirés d'expliquer que « le figuier représente Israël stérile et châtié » (commentaire du passage dans la Bible de Jérusalem !). L'arbre visé par le Christ et frappé de stérilité n'est autre que l'Arbre de la Connaissance du bien et du mal, qui, au centre du Jardin avait excité l'envie d'Eve d'y goûter et qui, sur les conseils encourageants du Serpent, les avait conduits, elle et Adam, à en manger le fruit. Ce fruit qu'ils cueillirent et goûtèrent : ce fut la désobéissance au projet divin et la mort de ceux qui étaient des dieux en puissance ! Les hommes par le péché originel ont porté atteinte à leur dignité divine : ils ont pensé Dieu en mal et ils ont agi en mal contre Lui. Ils s'en sont pris à Dieu et ont contesté et rejeté Sa divinité ; et la leur, avec Elle, par conséquent... devenant mortels, pour le coup !

---

<sup>191</sup> Voir par ex. K. von Amira, *Die germanischen Todesstrafen*, Munich, 1922.

<sup>192</sup> D. Briquel, *Ibid.*

<sup>193</sup> Cf. Lévitique 17, 11 et Deutéronome 12, 23.

<sup>194</sup> Matthieu et Marc placent l'épisode juste après l'entrée triomphale de Jésus à Jérusalem, alors que le Seigneur quitte la ville sainte pour se retirer au village proche de Béthanie.

Ils ont remis en cause l'intégrité de Dieu, du bien, et de leur vocation divine, etc. Ils ont trahi Sa confiance. Ils ont désobéi et commis un crime de haute trahison. L'homme, à la suite d'Adam et Eve, est devenu *homo sacer*. C'est un crime de haute trahison qui aurait dû leur mériter, pour le moins, le châtement de la *perduellio* si Dieu n'avait pas eu pitié de Sa créature... Mais au lieu d'y suspendre (avec eux son projet) Dieu enverra encore son Fils unique pour les guérir définitivement de la morsure du péché ; déjà, au désert, Moïse avait élevé le « vecteur » de la connaissance du bien et du mal, à l'aide d'un montage en bois, avec une perche et sa traverse, en forme de tau, qui, brandit telle une bannière, préserva les hébreux de la morsure des serpents :

« Moïse intercédait pour le peuple et l'Éternel lui répondit : "Façonne-toi un Brûlant que tu placeras sur un étendard. Quiconque aura été mordu et le regardera restera en vie." Moïse façonna donc un serpent d'airain qu'il plaça sur l'étendard, et si un homme était mordu par quelque serpent, il regardait le serpent d'airain et restait en vie » (Les Nombres, 21, 7-9).

Jésus, aux abords de Béthanie, comme Ève jadis, « eut faim » d'un nouveau fruit... Il se rappela cependant à l'obéissance de la mission à Lui confiée par le Père : aussi le Christ foudroya-t-il de sa vindicte l'arbre de la connaissance du péché qui fourvoyait l'humanité. Jésus est venu pour délivrer l'homme et restaurer le projet de Dieu sur Sa créature. Jésus, par ce geste délibéré et véhément<sup>195</sup>, assèche à jamais l'arbre dénoncé : plus jamais le Mal ne fournira à l'humanité un prétexte fatal avec la consommation de nouveaux fruits de perdition. Le temps de la malédiction est révolu :

« Comme Moïse éleva le serpent au désert, ainsi faut-il que soit élevé le Fils de l'homme, afin que tout homme qui croit ait par lui la vie éternelle. Oui, Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas mais ait la vie éternelle. Car Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour condamner le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui » (Jn 3, 14-17), a déclaré Jésus à Nicodème.

Et c'est sur cet arbre maudit de la désobéissance d'Adam et Ève, devenu *arbor infelix*, que Jésus sera crucifié !

« Pour détruire la désobéissance originelle de l'homme, qui s'était perpétrée par le bois, "Il s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et la mort sur la croix" (Phil. 2, 8), guérissant ainsi par son obéissance sur le bois la désobéissance qui s'était accomplie par le bois. »<sup>196</sup>

Jésus, en l'espèce, est *sacer*. Il y a deux aspects surprenants sous-tendus par ce statut exceptionnel : d'un, n'importe qui peut mettre l'*homo sacer* à mort sans porter pour autant sur lui la responsabilité d'un meurtre ; tuer un *sacer* n'est pas à l'échelle judiciaire humaine un crime ! Mais il y a plus étrange encore, sur l'autre versant de la mise à mort qu'induit le statut d'*homo sacer*. Certes, il est au ban de la société des hommes, mais aussi au ban du monde divin, puisqu'il est déclaré insacrifiable. S'il est insacrifiable, cela signifie qu'aucun sacrificateur, non plus, ne préside à son « immolation ». Son oblation est sans médiation : elle s'opère à travers Lui directement : de Jésus au Christ, du Fils de l'homme à Dieu. « Personne ne me l'a enlevée [la vie], mais je l'offre de moi-même » (Jn 10, 18). Le Christ est à la fois la victime expiatoire et le Grand prêtre par lequel s'opère l'expiation, « une fois pour toutes en s'offrant lui-même » (He 7, 27). Réfléchissons-y : aurions-nous l'audace de supposer que le Christ fût sacrifié par Son propre Père, comme jadis Abraham avait imaginé la chose possible en acceptant d'immoler son fils unique Isaac ! Dieu n'est pas le sacrificateur, ni aucun de Ses Grands Prêtres, d'ailleurs... Même Caïphe avec son titre de Sacrificateur suprême ! Au Temple, Caïphe et les siens ne président et ne procèdent qu'au sacrifice d'animaux...

---

<sup>195</sup> Et non pas arbitraire comme beaucoup de commentateurs l'ont dit car ce n'était « pas alors la saison des fruits » !

<sup>196</sup> Saint Irénée de Lyon, *Adversus Haereses*, V, 16, 3.

« Le Christ, lui, survenu comme grand prêtre des biens à venir, traversant la tente la plus grande et plus parfaite qui n'est pas faite de mains d'homme, c'est-à-dire qui n'est pas de cette création, entra une fois pour toute dans le sanctuaire, non pas avec du sang de boucs et de jeunes taureaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle. Si en effet du sang de boucs et de taureaux et de la cendre de génisse, dont on asperge ceux qui sont souillés, les sanctifient en leur procurant la pureté de la chair, combien plus le sang du Christ, qui par un Esprit éternel *s'est offert lui-même* sans tache à Dieu, purifiera-t-il notre conscience des œuvres mortes [du péché] » (Épître aux Hébreux 9, 11-14).

Maintenant, resserrons toujours plus notre examen des arcanes du droit romain, en reprenant le cours du procès de Rabirius, que nous avons laissé en suspens sous le coup de la terrible accusation de *perduellio* :

« En fin de compte, le seul procès duoviral [de *perduellio*] historiquement certain est celui de C. Rabirius accusé en 63 [av. JC] sous le consulat de Cicéron d'avoir tué 37 ans auparavant [?!] le tribun de la plèbe L. Appuleius Saturninus. Ce fut une comédie judiciaire qui aurait pu mal tourner. Les *populares* [parti hostile au Sénat] renoncèrent à l'arme émoussée du procès tribunitien qui était tombé en désuétude, et préférèrent exhumer des annales le procès duoviral plus apte à des effets dramatiques. Comme on l'a remarqué de longue date, ce procès fut trait pour trait une copie de celui d'Horace. L'un des duovirs [un des deux juges], qui n'était autre que César [vous avez bien lu, comme moi, le nom de... Jules César !], prononça la sentence capitale ; Rabirius fit appel au peuple (Suétone, in II, 12 : *ad populum provocavit*). L'effet dramatique recherché par les *populares* était produit. La sentence duovirale était, comme dans le cas d'Horace, immédiatement exécutable et connut un début d'exécution. Cicéron rappelle l'ordre [qui fut donné : *lictor, conliga manus*] de saisir le condamné, selon les termes mêmes dont use le duovir dans le procès d'Horace. Cicéron se vante d'être alors intervenu comme consul pour anéantir la sentence capitale : *de perduellionis iudicio, quod a me sublatum criminari soles*. On a justement remarqué que dans son discours en faveur de Rabirius Cicéron reste muet sur la *provocatio ad populum*. Ce n'est pas un argument suffisant pour nier qu'elle ait eu lieu, et rejeter les témoignages à cet égard explicites de Suétone et Dion Cassius. [Car], en se taisant sur la *provocatio*, Cicéron tire à lui tout le bénéfice d'avoir par son intervention écarté la sentence du duovir [qui est à la fois en la personne de Jules César un adversaire sur le plan légal mais aussi et surtout un ennemi politique de premier ordre]. Il semble d'après Cicéron (*Pro Rabirio*, 8) qu'à côté du procès duoviral un procès d'amende ait été envisagé aussi contre Rabirius, mais pour un chef d'accusation différent, en dépit de la règle interdisant le cumul de la peine de mort avec une amende. Il est exclu que le discours de Cicéron ait été prononcé à l'occasion de ce procès d'amende, comme on l'a souvent affirmé, non seulement parce que l'orateur se réfère constamment à la peine capitale, mais parce que le titre du discours : *Pro Rabirio perduellionis reo ad Quirites oratio*, montre bien que Cicéron plaide une affaire capitale de *perduellio*, ce mot ne s'appliquant pas aux procès d'amende. »<sup>197</sup>

Ce qui signifie qu'un procès en *perduellio* implique un double jugement et une double peine. Dans l'affaire Rabirius, la première a été écartée par l'intervention de Cicéron en tant que Consul, la seconde par *provocatio ad populum*, comme l'a rapporté Suétone au ch.12 de son premier livre consacré à la *Vie des douze Césars* :

« Jules César poussa même quelqu'un à tenter un procès de haute trahison à Gaius Rabirius, qui avait été, nombre d'années auparavant, le principal agent du sénat dans la répression de la tentative séditeuse du tribun Lucius Saturninus, et, désigné par le sort, il [César, juge et partie !] mit tant de passion à le faire condamner que Rabirius, *en ayant appelé au peuple*, trouva dans l'acharnement de son juge son meilleur moyen de défense. »<sup>198</sup>

---

<sup>197</sup> A. Magdelain, *Remarques sur la perduellio*, in *Jus imperium auctoritas*, École française de Rome, 1990.

<sup>198</sup> Sue, I, 12.

Au souvenir d'Horace, Brutus, l'assassin de César, a-t-il commis un *parricidium* ou un crime de haute trahison ? Il a tué son père adoptif en se substituant aux instances judiciaires pénales. Mais Jules César, lui-même, n'a-t-il pas commis un crime de *perduellio* en renversant la République pour restaurer la Monarchie, ou plutôt pour instaurer sa propre monarchie ? Pour Brutus, plus encore que pour les autres sénateurs conjurés, le dilemme aura été cornélien. La République, qu'ils souhaitaient sauver, n'y survivra pas. Le « Curiace », même une fois mort, aura une descendance... impériale.

Comme Rabirius, Jésus se retrouve face à un César pour juge. Les aléas des deux procès, également, nous interrogent avec leurs rebondissements. Il est significatif et remarquable dans l'affaire de Jésus que le procès semble s'interrompre et redémarrer plusieurs fois, tout en impliquant un recours à la fameuse *provocatio*. Rappelez-vous, le juge investi de l'affaire s'en dessaisit une première fois, en envoyant le prisonnier comparaître devant le Tétrarque, puis une seconde fois en invoquant pour lui le droit à l'appel devant le peuple !

« À un autre point de vue, le procès de *perduellio* a conservé le souvenir de ses origines. Il arrive que le tribun se désiste de ses poursuites, mais il ne prononce jamais de sentence d'absolution. »<sup>199</sup>

Nous avons vu, en effet, que Pilate, bien que convaincu de l'innocence de Jésus, ne dit jamais en sa faveur *absolvo* ! Mais il y a plus, car Pilate s'avoue aussi inapte officiellement à prononcer une sentence de mort ; il brandit seulement la menace d'un châtement (la flagellation) si le peuple ne répond pas à l'appel.

Ainsi, à un double jugement informulé s'adosse une double peine exécutoire : une première décrétée maladroitement par Pilate, au prétexte de son *imperium*, avec la flagellation ; et une seconde avec la crucifixion, que le juge laisse accomplir en n'y opposant que l'étalage de son impuissance à l'empêcher :

« Je suis innocent de ce sang : à vous de voir » (Mt 27, 24b).

L'accumulation des circonstances du « procès » romain de Jésus faisant écho avec les modalités obscures, et très discutées déjà du temps de Cicéron, entourant la *perduellio*, ne peut laisser que songeur. Loin d'avoir été une simple parodie de justice, l'« affaire Jésus » apparaît plutôt comme l'improbable scénario de restitution, pas à pas, degré après degré, d'une archaïque procédure effroyable et implacable de mise à mort.

### 31. Manumissio

Mais comment les Romains des temps légendaires avaient-ils pu concevoir une telle machinerie judiciaire ? et les contemporains de Jésus la ressusciter « malgré eux » contre Lui ?

« Il est que trop évident que si une loi véritable avait institué le tribunal des duovirs, elle leur eût confié la mission de juger dans toute son ampleur, avec la double faculté de condamner et d'absoudre. La *lex horrendi carminis*, en n'ouvrant que sur la possibilité de condamner, démontre

---

<sup>199</sup> A. Magdelain, *Ibid.*

qu'elle est un faux juridiquement maladroit. »<sup>200</sup>

À moins qu'elle ne fût, « à dessein », une aberration juridique dont Dieu assumait le risque, s'en saisissant pour accomplir Sa mission de sauver les hommes sans les juger et sans être jugé par eux ! Avec la *perduellio*, Jésus étant *sacer*, ni l'homme ni Dieu ne peuvent être tenus responsables de Sa mort. Il aura fallu attendre que se levât César brandissant la *perduellio* contre Rabirius pour que lui soit rendue une actualité dont le Fils de l'homme sera mystérieusement, au pinacle de la Croix, la victime entre toutes ! L'antagonisme entre le Prince de ce monde et Dieu, entre l'empire de la perte et le royaume de l'Amour, remonte à loin. Il s'agit d'un combat spirituel radical : la *perduellio* porte en elle le mot *duellum*, d'où dérive en latin le mot *bellum*, la « guerre » ! L'homme étant tombé dans l'escarcelle de Satan, asservi à son empire démoniaque par le péché, la souffrance et la mort, Jésus, par amour, dont la hauteur et la profondeur ne sont concevables qu'insondables, est venu payer le prix de notre affranchissement<sup>201</sup>. Or donc, nous étions esclaves. Il Lui a fallu solder la dette pour notre rachat. Et c'est une fois encore en suivant les « stipulations » du droit romain les plus explicitement attestées que le Christ nous racheta :

« L'affranchissement (*manumissio*) est, en effet, le seul moyen d'échapper à la condition servile, par définition héréditaire. Il suppose, tout d'abord, que l'esclave se constitue un « pécule » (*peculium*), c'est-à-dire qu'il réunisse la somme d'argent nécessaire qui lui permettra de racheter à son maître sa propre liberté. [...] L'affranchissement *per vindictam* ("par la baguette") est un simulacre de procès, au cours duquel un citoyen, en présence d'un magistrat, du maître de l'esclave, touche la tête de ce dernier avec une baguette, en déclarant : "Je dis que cet homme est libre." [...] Au cours de la cérémonie, l'affranchi (*libertinus* ou *libertus*, le premier terme décrivant simplement son nouveau statut, le second rappelant davantage à ses obligations envers son bienfaiteur) coiffe le bonnet phrygien en toison de mouton teinte en rouge (*pileus*), symbole de liberté porté par les esclaves durant les Saturnales, et que les Sans-culottes de 1789 remettront à l'honneur. Il prend désormais le nom et le prénom de son ancien maître, son propre nom d'esclave devenant son surnom (puisque les Romains libres ont normalement trois noms). C'est ainsi par exemple que l'esclave Tiron, affranchi par Cicéron (*Marcus Tullius Cicero*), devient *Marcus Tullius Tiro*. »<sup>202</sup>

Tel est aussi le miracle de la *manumissio* du Christ : avec Lui, d'esclaves du démon, nous sommes rendus à la citoyenneté divine, si nous accolons Son nom au nôtre. Et voyez, maintenant, Cher lecteur, sa traduction évangélique rapportée par Matthieu, avec tous les détails la validant (mais, peut-être, vous en souvenez-vous, car j'ai déjà cité Mt 28, 27-30) :

« Alors les soldats du Gouverneur ayant conduit Jésus dans le prétoire [...] Et ayant tressé une couronne avec des épines, ils la mirent sur sa tête, avec un roseau, dans sa main droite. Et ayant ployé le genou devant lui, il se jouèrent de lui, disant : "Salut Roi des Juifs !" Et ayant craché sur lui, **ils prirent le roseau ; et ils le frappaient à sa tête** [couronnée d'épines] » (Mt 28, 27-30).

Ils l'ont affranchi ! Tout y est : le lieu, qui est un tribunal, la tête rouge avec sa coiffe sanglante, la baguette, dont on le frappe sur la tête comme pour la « vindication » requise dans le rituel d'affranchissement. Le lecteur est bel et bien là, en la personne du centurion, pour faire appliquer légalement le coup libérateur :

« C'est aussi un cep de vigne qui constitue le bâton du *vindex*. *Vindex* est tiré de *vinum*, de même que *vindemia* ; le *vindex*, dont on sait le rôle dans le droit romain, est primitivement celui qui montre le cep de vigne, comme le *judex* est celui qui montre le droit. La *vitis* du centurion offre un

---

<sup>200</sup> A. Magdelain, *Ibid.*

<sup>201</sup> Cf. Épître aux Hébreux 2, 14+ et Première Épître à Timothée (1 Tm 2, 5-6).

<sup>202</sup> Christian Delacampagne, *Histoire de l'esclavage*, Librairie Générale Française, 2002.

cas analogue ; à l'origine, elle a un but purificateur ; elle est destinée à repousser les forces mauvaises ; avec la *vitis* on ne frappe que les citoyens : il y a là une raison religieuse. Nous connaissons des représentations de la *vitis* du centurion ; nous n'en possédons pas du bâton du *vindex* et nous n'avons pas à son sujet de textes littéraires, sauf quand le licteur, ce qui paraît avoir été déjà de bonne heure l'habitude la plus courante, joue le rôle de *vindex* lors de l'affranchissement d'un esclave : le licteur a toujours avec lui, dans une des verges de son faisceau, la baguette requise pour la *vindicatio* ; c'est pourquoi son utilisation comme *vindex* est commode et ne tarde pas à se généraliser. »<sup>203</sup>

Jésus a déclaré : « Je suis le cep ; vous être les sarments » (Jn 15, 5). La *manumissio* christique est avant tout la nôtre, le Christ portant avec Lui l'humanité qu'il est venu racheter.

Mais, me direz-vous, dans le cas de Jésus, le licteur n'a pas prononcé la formule rituelle : « Je dis que cet homme est libre ! ». Peut-être les évangélistes ne nous ont-ils pas rapporté le contenu de tous les sarcasmes des prétoriens ? Ils l'ont toutefois salué comme le « Roi des Juifs ». Or, les rois ne sont pas des esclaves : ils sont, au contraire, dans l'Antiquité, les maîtres de nombreux esclaves. Cependant, il est vrai que les Romains considéraient leur citoyenneté plus digne et plus enviable que le statut royal des potentats étrangers. Les Romains pour établir fermement leur citoyenneté, n'avaient-ils pas jadis chassé la royauté de Rome !

« Lorsque le roi de Cyrène, un Ptolémée, demanda à Cornelia, la mère des Gracques, de devenir sa femme, elle refusa avec mépris. Une matrone romaine, une Cornelia, ne pouvait s'abaisser jusqu'à devenir reine. Cette "supériorité" ne venait pas du fait qu'une romaine appartenait à une cité ou à un État plus puissant que Cyrène. Elle était d'ordre purement moral. Elle résultait du fait que tous les citoyens romains et leurs filles étaient des êtres libres, ne reconnaissant que le pouvoir des lois. [Cela établissait], avec la plus grande clarté, et comme une évidence incontestable, qu'un citoyen est "supérieur" à un roi. »<sup>204</sup>

D'où l'incomparable élévation dans la hiérarchie des valeurs mondaines que représentait l'acquisition de la citoyenneté romaine. Comme nous l'avons vu avec la *manumissio*, même d'anciens esclaves pouvaient y prétendre et y accéder... parfois. À l'autre bout de l'échelle sociale, des rois étrangers, eux aussi, pouvaient recevoir, pour récompense de leur amitié et de leur dévouement, l'inégalable et enviée et redoutable citoyenneté de Rome.

Jésus a-t-il été fait citoyen romain ? Les Prétoriens ont-ils présidé à sa *manumissio* ? En fin de compte, plutôt que de poser les choses dans cet ordre, puisqu'il manque en effet la formule rituelle, inversons la formulation du problème : le Christ est leur maître, notre maître, et c'est nous qui sommes des esclaves ! La preuve en est que les prétoriens se sont moqués de leur Maître comme de vulgaires esclaves au jour pendable des Saturnales, lorsque les rôles étaient, dans l'ébriété générale, inversés. Une fois encore ici, les Écritures renversent la « dialectique du maître et de l'esclave » et nous laissent entrevoir une libération à venir au-delà des outrages :

« À Rome, l'esclave (son nom, *servus*, rappelle qu'il est quelqu'un à qui l'on a "sauvé" la vie, du latin *conservare*) n'a aucune personnalité juridique. Il a un prénom mais pas de nom. Il ne possède pas de biens. Il n'a pas le droit de contracter de mariage ni d'élever d'enfants. Il n'a pas accès aux tribunaux (sauf s'il y est convoqué pour témoigner, auquel cas il doit être soumis à la torture). Bref, il est une chose (un "meuble", *res mobilis*), la chose de son maître (*dominus*) ; et son maître a sur lui le même pouvoir qu'un père sur ses enfants mineurs, c'est-à-dire un pouvoir absolu (*patria potestas* ou *potestas dominica*). Ce n'est qu'une fois par an, lors de la fête des Saturnales (à la mi-décembre), qu'en vertu d'une antique tradition religieuse qui préfigure nos modernes carnivals la hiérarchie sociale se

---

<sup>203</sup> Alfred Merlin, in *Journal des savants*, 19e année, sept.-oct. 1921.

<sup>204</sup> Pierre Grimal, *L'Empire romain*.

voit momentanément suspendue. Pendant un ou deux jours, les esclaves romains se font alors servir par leurs maîtres, et en profitent pour dire à ces derniers, en toute impunité, ce qu'ils pensent d'eux. Les maîtres supportent – en maugréant, nous rappelle le poète Horace<sup>205</sup> (Satires, II, 7) – ces insolences, parce qu'ils savent que, dès la fin de la fête, ils reprendront le contrôle de la situation. »<sup>206</sup>

De ces deux maîtres, entre celui qui nous lie par le péché ou Celui qui nous en délivre, lequel choisissons-nous ? Enfilons-nous le bonnet rouge pour nous moquer de notre Père véritable ? ou bien pour demander à l'Agneau mystique immolé que nous soyons affranchis par le baptême, grâce à Son sang versé sur notre coiffe en peau de mouton ?<sup>207</sup>

### Conclusion

Nous sommes parvenus au bout de la *perduellio*...

Le voici mort, descendu du bois de la croix et transporté au tombeau. Les Juifs n'ont fait aucune difficulté pour que le corps soit au plus vite enseveli, car ils connaissent la malédiction qui s'attache aux cadavres suspendus. Ils savent qu'il est écrit dans le Deutéronome :

« Son cadavre ne pourra être laissé la nuit sur l'arbre : tu l'enterreras le jour même » (Dt 21, 23).

Et ce, d'autant plus prestement que s'annonce la fête pascale...

« Et le soir étant déjà venu, comme c'était la "Parascève", c'est-à-dire la veille du sabbat, Joseph, d'Arimathie, membre distingué du Conseil [le Sanhédrin] – qui lui aussi attendait le règne de Dieu – vint et eut le courage de pénétrer auprès de Pilate et de demander le corps de Jésus. Or Pilate s'étonna qu'il fût déjà mort ; et faisant appeler le centurion, il lui demanda si [Jésus] était déjà mort. Et l'ayant appris du centurion, il octroya le cadavre à Joseph. Et [Joseph], ayant acheté un linceul, et descendu [Jésus], l'enveloppa dans le linceul, et le plaça dans un tombeau qui avait été taillé dans le roc et roula une pierre à l'entrée du tombeau » (Mc 15, 42-46).

Nicodème aussi vint l'aider (Jn 19, 39), et, après avoir avec une large bandelette assujetti la mâchoire du cadavre, ils placèrent chacun sur les paupières closes une piécette en bronze, dont un lepte au *lituus* sur l'œil droit...

\*

*Absolvo* ou *damnatio*. Tels sont les deux termes à l'issue du procès. Fort heureusement pour nous, par la grâce du Christ, nous sommes entrés dans le Temps de la Miséricorde, et, le Jugement suspendu, nous avons encore le temps du repentir. Mais ne tardons pas à demander notre Salut, à être purifié, à être lavé du péché, quand, fût-il même écarlate, Il l'aura rendu blanc comme neige, car le Christ a devancé nos fautes en les expiant sur la Croix. Délestons-nous du poids de nos péchés sur Lui et, par un repentir sincère et une pénitence active, recevons Son absolution. Le mot vient

---

<sup>205</sup> À ne pas confondre avec le légendaire tueur de Curiaces !

<sup>206</sup> Christian Delacampagne, *Histoire de l'esclavage*, 2002.

<sup>207</sup> Nous pouvons en déduire aussi que Pilate avait les cheveux roux et bouclés. Son *cognomen* (surnom) dériverait ainsi logiquement de « *pileatus* », qui en latin désigne celui « qui porte le *pileus* » (Lexique E. Sommer).

directement du latin juridique *absolvo* !

À l'inverse, ne courons pas le risque de nous présenter au Jour du Jugement souillés et toujours enchaînés au mal que nous avons fait et auquel nous aurions pris goût jusqu'à l'appeler notre « bien ». Car, sur le versant du péché assumé et revendiqué, l'autre pendant de la sentence est la damnation. Le mot, là aussi, dérive du vocabulaire juridique romain, lorsque, par la *damnatio memoriae*, on effaçait après sa mort jusqu'au souvenir d'un être devenu infâme aux yeux de tous. On effaçait alors, avec l'acharnement qu'exige la réprobation la plus absolue, jusqu'au moindre souvenir de sa mémoire, jusqu'à la moindre trace de son passage sur terre. Aussi le Christ, au Jour du Jugement, dira-t-Il aux réprouvés : « Je ne vous connais pas ! »<sup>208</sup>. Car le Christ ne veut, ou ne peut, sauver que ceux qui par l'amour sont identifiables à Lui et identifiés par Lui comme étant dignes du Royaume.

Au cri du chant du coq, qui déchirera la nuit du tombeau, nous comparaîtrons devant notre Juge ! Alors aura eu lieu la résurrection de tous les morts. La Résurrection est le préalable au Jugement. Alors, nous nous retrouverons face à notre Juge, corps et âme. Et voici pourquoi :

« Un texte du Talmud va expliciter cette exigence de justice, en prenant en compte la possibilité d'une survie de l'âme [seule] et en la rejetant, précisément pour des raisons d'éthique. Ce texte est fondamental, car il montre que les rabbins étaient parfaitement au courant du dualisme grec corps-âme, et qu'ils se sont vus dans l'obligation de le rejeter, non pour des raisons métaphysiques, mais parce qu'une telle conception s'avérait incompatible avec l'ordre de l'action et de la responsabilité humaine dans l'histoire. Voici ce texte : *Antonin dit à Rabbi* : "Le corps et l'âme peuvent se défilier face à la justice." – "De quelle façon ?" – "Le corps peut dire : C'est l'âme qui a fauté ; car, depuis le jour où elle s'est séparée de moi, je repose au tombeau comme une pierre muette. Et l'âme peut dire : C'est le corps qui a fauté, car, depuis le jour où je me suis séparée de lui, je vole dans les airs comme un oiseau." – *Rabbi lui répondit* : "Laisse-moi te raconter une parabole. À quoi la chose se peut-elle comparer ? À un roi de chair et de sang, qui avait un jardin d'agrément, où poussaient de beaux fruits précoces ; il y plaça deux gardiens, dont l'un était cul-de-jatte, et l'autre aveugle. Le cul-de-jatte dit à l'aveugle : – Je vois de beaux fruits précoces dans le jardin ; viens, que je monte sur tes épaule, nous les cueillerons et les mangerons. – Le cul-de-jatte grimpa sur les épaules de l'aveugle ; ils cueillirent et mangèrent. – Après quelques jours, le maître du jardin arriva et leur dit : – Où sont mes beaux fruits précoces ? – Le cul-de-jatte lui répondit : Ai-je donc des jambes pour aller les prendre ? – Et l'aveugle dit à son tour : Ai-je donc des yeux pour les voir ? – Que fit le maître ? Il mit le cul-de-jatte sur les épaules de l'aveugle, et les jugea comme un seul. – De même le Saint, béni est-il, apportera l'âme, la replacera dans le corps, et les jugera ensemble. Comme il est dit : 'Il appellera vers le ciel en haut, et vers la terre, pour juger avec lui' (Ps 50, 4). 'Il appellera vers le ciel en haut [il s'agit de l'âme], et vers la terre, pour juger avec lui [il s'agit du corps]' " (TB, San, 91a-b). Ce passage s'oppose clairement au dualisme : l'homme est un tout. [...] Le dualisme s'avère en ce sens une doctrine métaphysique délétère au niveau éthique. Il n'est pas neutre, puisqu'il permet de penser que les actes ne sont pas vraiment portés par celui qui agit, mais qu'ils sont la résultante malheureuse d'un mariage impossible : l'homme n'est pas véritablement responsable de ses actes, puisqu'il est travaillé par deux principes contradictoires qui s'opposent en lui et ne lui permettent pas de maîtriser son destin, et encore moins ses actes. Mais bien sûr, d'après notre parabole, tout cela n'est qu'excuse et prétexte pour se défilier de sa responsabilité et se permettre tout et n'importe quoi – de profiter du bien d'autrui – sans avoir de compte à rendre à personne. [...] Mais à l'inverse, si la résurrection des corps est dès lors acceptée comme une exigence fondamentale de la Torah, c'est parce qu'elle seule permet de fonder l'éthique et la responsabilité humaine dans l'histoire. [...] Un commentaire rabbinique (*Qohelet Raba* I, 4) suggère que la résurrection constitue une nécessité pour l'identification juridique des personnes. Pour être à même de les juger et que justice soit faite, il faut d'abord qu'elles soient identifiées, et donc qu'elles ressuscitent corps et âme, y compris avec leurs infirmités (qui

---

<sup>208</sup> Cf. Mt 7, 23 et 25, 12 ; Lc 13, 27.

seront bien sûr guéries par la suite). [...] Ce faisant, ce passage nous enseigne quelque chose de tout à fait fondamental sur l'humain : l'âme ne suffit pas à son identification. Cette exigence juridique entraîne en effet à penser que l'identité humaine n'est pas rassemblée ou résumée dans l'âme, que le corps fait partie de cette identité, et ne se réduit pas à un simple instrument, jetable après usage. [...] Il s'agit d'une alliance dynamique où l'un nourrit l'autre et est porté par lui : ils sont le lieu même de ma vie, là où mes actes ont un poids et une valeur et peuvent donc être jugés. »<sup>209</sup>

Permettez-moi, Cher lecteur, de finir ce livre<sup>210</sup> sur une courte prière, pour vous et moi :

« Dès aujourd'hui, ouvre les yeux sur la réalité présente du Salut qui t'est offert et purifie le regard de ton âme. Corps et âme sont faits pour le ciel et la terre : que ton corps ne s'impatiente pas dans la tombe, car du jour de la Résurrection il sortira immortel et vivra éternellement ; que ton âme ne s'inquiète pas, non plus, elle trouvera l'apaisement dans un corps purifié et devenu aussi incorruptible qu'elle. Corps et âme loueront Dieu ! »

### Annexe

Je vous propose la lecture d'une reconstitution du récit de la comparution de Jésus devant Pilate à partir des péripécies intriquées des quatre Évangiles (d'après la Synopse du R.P. Lavergne). Osons ces hypallages, ces déplacements, ces échanges de place de versets et de morceaux de versets, révélateurs de la cohérence de l'ensemble, ainsi rassemblé pour une reconstitution saisissante. Je vous laisse juge de l'effet de la restitution :

« Et s'étant levés tous en corps (Lc 23, 1a), et ayant lié Jésus (Mc 15, 1b), ils le conduisirent et le livrèrent à Pilate, le Gouverneur (Mt 27, 2b). Ils conduisirent donc Jésus de Caïphe au prétoire. C'était de très bonne heure. Et eux-mêmes n'entrèrent pas dans le prétoire, pour ne pas se souiller, mais [pouvoir] manger la pâque. Pilate sortit donc vers eux. Et il dit : « Quelle accusation portez-vous contre cet homme ? » Ils lui répondirent : « Si celui-ci n'était pas un malfaiteur, nous ne te l'aurions pas livré... » Pilate donc leur dit : « Prenez-le vous-mêmes : et jugez-le selon votre loi. » Les Juifs donc lui dirent : « Il ne nous est pas permis de mettre à mort personne » (Jn 18, 28-31). Et ils se mirent à l'accuser en disant : « Nous avons trouvé cet homme mettant le désordre dans notre nation et empêchant de payer le tribut à César et se donnant pour Christ roi » (Lc 23, 2). Pilate rentra donc dans le prétoire et appela Jésus. Et il lui dit : « Tu es le Roi des Juifs ? » Jésus répondit : « Dis-tu cela de toi-même, ou si d'autres te l'ont dit de moi ? » Pilate répondit : « Est-ce que je suis juif, moi !... Ta nation et les grands prêtres t'ont livré à moi. Qu'as-tu fais ? » Jésus répondit : « La royauté [qui est] la mienne, n'est pas [originaire] de ce monde. Si ma royauté venait de ce monde, mes serviteurs auraient combattu pour que je ne fusse pas livré aux Juifs. Mais, maintenant [qu'ils n'ont pas combattu], ma royauté ne vient pas d'ici-bas. » Pilate donc lui dit : « Alors tu es Roi tout de même ? » Jésus répondit : « Tu le dis : je suis Roi. Je suis né pour ceci, et je suis venu dans le monde pour ceci : rendre témoignage à la vérité. Quiconque procède de la vérité, écoute ma voix. » Pilate lui dit : « Qu'est-ce que la vérité ? »... Et en disant cela, [Pilate] sortit de nouveau vers les Juifs. Et il leur dit : « Pour moi, je ne trouve en lui aucun motif [de condamnation] » (Jn 18, 33-38). « Je ne trouve rien de criminel en cet homme. » Mais eux insistaient avec force, disant : « Il soulève le peuple, en enseignant dans toute la Judée : depuis la Galilée, où il a commencé, jusques ici. » Pilate, ayant

---

<sup>209</sup> Édouard Robberechts, *la Croyance à la résurrection dans le judaïsme*, in revue *Sens*, n°358, avril 2011.

<sup>210</sup> PS : que le Père Osty me pardonne, je n'ai pas réussi à faire plus court, ni parlé beaucoup de l'Eucharistie.

entendu [cela], demanda si « l'homme » était galiléen. Et apprenant qu'il était sujet d'Hérode, il le renvoya à Hérode, qui était lui-même à Jérusalem en ces jours-là. Or, en voyant Jésus, Hérode éprouva une grande joie ; car depuis assez longtemps, il voulait le voir pour ce qu'il avait entendu dire de lui, et il espérait lui voir faire quelque miracle. Il lui posait d'assez nombreuses questions. Mais il ne lui répondit rien. Les grands prêtres et les scribes étaient là, l'accusant avec force. Hérode, avec son escorte militaire, le traita avec dédain. Et s'en amusant, il le revêtit d'un vêtement d'un blanc éclatant et le renvoya à Pilate (Lc 23, 4-11). Et aux accusations portées contre lui par les grands prêtres et les anciens, il n'a pas répondu. Alors, Pilate lui dit : « Tu n'entends pas combien de témoignages on porte contre toi ? » Et il ne lui répondit sur aucun point, de sorte que le Gouverneur fut fort étonné (Mt 27, 12-14). « Mais il était obligé, pour la Fête, de leur relâcher quelqu'un » (Lc 23, 17). « À chaque Fête, le Gouverneur avait coutume d'accorder à la foule la liberté d'un prisonnier, à leur choix » (Mt 27, 15). « Or à chaque Fête, il leur accordait la liberté d'un prisonnier, [celui] pour lequel ils intercédèrent. Or, il y avait un nommé Barabbas, retenu en prison avec les séditeux qui dans la sédition avaient commis des meurtres. Et la foule, étant montée, commença à réclamer ce qu'il leur accordait » (Mc 15, 6-8). Pilate, ayant convoqué les grands prêtres, les magistrats et le peuple, leur dit : « Vous m'avez déféré cet homme comme révolutionnant le peuple. J'ai instruit l'affaire devant vous et je n'ai trouvé cet homme coupable d'aucun des crimes dont vous l'accusez. Mais Hérode non plus, car il nous l'a renvoyé. Et [en somme] il n'a rien fait qui méritât la mort. Donc, après l'avoir fait châtier, je le relâcherai. » (Mais il était obligé, pour la Fête, de leur relâcher quelqu'un) » (Lc 23, 13-17). « Mais c'est une de vos coutumes que je vous délivre quelqu'un à la Pâque : voulez-vous donc que je vous délivre le Roi des Juifs ? » Ils crièrent donc de nouveau en disant : « Pas lui ; mais Barabbas ! » [« pas comme tel, mais le Bar Abba ! »] – Or, Barabbas était un brigand... » (Jn 18, 39-40). Alors donc Pilate prit Jésus et le fit flageller (Jn 19, 1). Les soldats le conduisirent à l'intérieur de la cour, c'est-à-dire dans le prétoire. Et ils convoquèrent toute la cohorte (Mc 15, 16). « Qui voulez-vous que je vous relâche : Jésus Barabbas ou Jésus appelé Christ ? » (Mt 27, 17). Alors, les grands prêtres et les anciens persuadèrent aux foules de demander Barabbas et de faire périr Jésus. Le Gouverneur leur répondit : « Lequel des deux voulez-vous que je vous relâche ? » Ils dirent : « Barabbas » (Mt 27, 20-21). « Or ils crièrent *tous ensemble*, en disant : « Fais périr celui-ci, et relâche-nous Barabbas ! » » (Lc 23, 18). Et ayant fait flageller Jésus (Mt 27, 26b), [les soldats] l'enveloppèrent d'un manteau de pourpre (Jn 19, 2b), avec un roseau dans sa main droite (Mt 27, 29a). Et ils ceignent [sa tête] d'une couronne d'épines, qu'ils avaient tressée (Mc 15, 17b). Et ayant ployé le genou devant lui, ils se jouèrent de lui, en disant : « Salut, Roi des Juifs ! » Et ayant craché sur lui, ils prirent le roseau ; et ils le frappaient à sa tête [couronnée d'épine...] (Mt 27, 29b). Pilate ressortit dehors. Et il leur dit : « Voici que je vous l'amène dehors, pour que vous sachiez que je ne trouve en lui aucun motif [de condamnation]. » Jésus sortit donc dehors, portant la couronne d'épines et le manteau de pourpre. Et [Pilate] leur dit : « Voilà l'homme. » Lors donc que les grands prêtres et les satellites le virent, ils crièrent : « Crucifie ! Crucifie ! » Pilate leur dit : « Prenez-le, vous ! Et crucifiez ! Car moi, je ne trouve en lui aucun motif [de le condamner] » (Jn 19, 4-6). « Qu'il soit crucifié ! » (Mt 27, 25). « Crucifie-le ! » (Mc 15, 14b). Pour la troisième fois, il leur dit : « Quel mal a-t-il donc fait ? Je n'ai rien trouvé en lui qui méritât la mort. » Mais eux insistaient à grands cris, demandant qu'il fût crucifié ; et leurs voix devenaient plus violentes (Lc 23, 22-23). Et Pilate leur disait : « Qu'a-t-il donc fait de mal ? » (Mc 15, 14). Les Juifs lui répondirent : « Nous avons une loi. Et d'après la Loi, il doit mourir ; parce qu'il s'est fait Fils de Dieu. » Lors donc que Pilate entendit cette parole, il fut encore plus effrayé. Et il entra de nouveau au prétoire. Et il dit à Jésus : « D'où es-tu ? » Mais Jésus ne lui fit aucune réponse. Donc, Pilate lui dit : « Tu ne me parles pas ? Tu ne sais pas que j'ai le pouvoir de te relâcher et que j'ai le pouvoir de te crucifier ? » Jésus lui répondit : « Tu n'aurais aucun pouvoir sur moi, s'il ne te venait d'en-haut ; voilà pourquoi celui qui m'a livré à toi a [commis] un péché plus grave. » (Jn 19, 7-11). Pendant que [Pilate] siégeait sur le tribunal, sa femme lui envoya dire : « [Qu'il n'y ait] rien entre toi et ce juste ! car j'ai beaucoup souffert aujourd'hui en songe à cause de lui » (Mt 27, 19). En suite de cela, Pilate cherchait à le relâcher. Mais les Juifs crièrent, disant : « Si tu le relâches, tu n'es pas ami de César ! quiconque se fait Roi, se déclare contre César. » Pilate donc ayant entendu ces paroles, amena Jésus dehors et l'assit sur [le] tribunal, en un lieu appelé Lithostrotos, en hébreu « Gabbatha ». C'était [le

jour de] la préparation de la Pâque. Il était six heures environ. Et il dit aux Juifs : « Voici votre Roi... » Ceux-là crièrent donc : « Enlève[-le de ce siège] ! Enlève ! Crucifie-le ! » Pilate leur dit : « Crucifierai-je votre Roi ? » Les grands prêtres répondirent : « Nous n'avons d'autre Roi que César » (Jn 19, 12-15). Or, Pilate, voyant qu'il n'avancait à rien, mais que plutôt le tumulte augmentait, prenant de l'eau, se lava les mains en présence de la foule en disant : « Je suis innocent de ce sang : à vous de voir. » Tout le peuple lui répondit : « [Que] son sang [retombe] sur nous et sur nos enfants ! » (Mt 27, 24-25). Alors donc, il le leur livra, pour qu'il fût crucifié (Jn 19, 16a). » »

### Table des matières

#### **Le procès romain de Jésus**

1. Qu'est-ce qu'une Synopse ?
2. Le seuil du prétoire
3. Le denier du tribut
4. Trois chefs d'accusation
5. Seul face à Pilate
6. Un royaume terrestre ou céleste ?
7. Combien de légions, Jésus ?
8. Le Socrate de Valtorta
9. Le recours au Tétrarque
10. L'ânesse
11. Le *lituus*
12. Le *lepton* de la résurrection
13. De même caractère que Tibère

14. Convocation du Peuple et des élites
15. Provocatio ad populum
16. Vêtu de probité et de lin blanc
17. Barabbas ou le « Fils du Père »
18. La flagellation
19. Quelle cohorte ?
20. Les deux « Jésus »
21. Simulacre de sacre ?
22. Les trois règnes du Christ
23. Ecce homo !
24. La définition du blasphème
25. Le crime de lèse-majesté
26. « D'où es-tu ? »
27. Claudia Procula
28. Le bémol du Béma
29. Paredoken
30. Perduellio
31. Manumissio

